Pour la version numérique : cliquez sur le titre de la délibération pour accéder à son contenu

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
DSG-SC

Le 10 novembre 2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2026

PUBLIEES LE 10 NOVEMBRE 2026 SUR LE SITE INTERNET

DE LA VILLE DE MULHOUSE

Ordre passage	Délib. N°	
1°		Désignation du Secrétaire de séance
2°		Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2026
3°	221	Installation de deux conseillers municipaux (Secrétariat Général/5.6.2/221)
4°	222	Désignation des représentants de la Ville de Mulhouse au sein des associations et organismes divers : délibération complémentaire (Secrétariat Général/5.3.4/222)
5°	236	Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : délibération complémentaire (Secrétariat Général/1.2.3/236)
6°	76	Pacte de gouvernance : avis du conseil municipal (Secrétariat Général/5.7.9/76)
7°	199	Décisions prises par le Maire : information du conseil municipal (Secrétariat Général/5.2.3/199)
8°	205	O.V.I.F.F.(Observatoire des Violences Intrafamiliales et faites aux Femmes) : appel à projets 2026 (Prévention et Sécurité / 7.5.6/205)
9°	209	Création d'une mission d'information et d'évaluation relative aux Tours Plein Ciel (Secrétariat Général/5.2.2/209)
10°	208	Expérimentations de la filière solidaire de réemploi numérique à Mulhouse : attribution d'une subvention à la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse (Transition Numérique/7.5.6/208)
11°	187	Modification de l'alignement, classement et déclassement du domaine public (Informations géographiques /3.5/187)

12°	215	Inclusion numérique : renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et le Centre social et culturel Lavoisier Brustlein relative au Bus France services (Transition numérique/9.1/215)
13°	130	Associations enfance et jeunesse : attribution de subventions de fonctionnement (Jeunesse/7.5.6/130)
14°	207	Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach : projet "Les bruits de la prison" (Culture/7.5.6/207)
15°	120	Fonctionnement du Centre Sportif Régional Alsace : contribution 2026 (Sports et Jeunesse/7.5.5/120)
16°	206	Athlètes de haut niveau mulhousiens : accompagnement individualisé au titre du dispositif Team Elite / Espoir athlète Mulhouse (TEAM) (Sport et Jeunesse/7.5/206)
17°	227	Plateforme « e-services.mulhouse-alsace.fr » : constitution d'un groupement de commandes pour le développement de services numériques (Transition numérique/1.7.2/227)
18°	186	École du dehors : subvention à l'association Le Moulin Nature année scolaire 2026/2027 (Éducation/7.5.6/186)
19°	204	Trait d'Union : convention de mise à disposition de locaux au profit du réseau Canopé (Éducation/3.5/204)
20°	195	Parking Porte Haute : renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à CITIVIA SPL (Finances/7.7/195)
21°	192	Politique sociale de l'habitat - copropriétés dégradées : garantie municipale d'emprunt en faveur de CDC Habitat Action Copropriétés (Finances/7.3/192)
22°	216	Patrimoine arboré : adoption du barème de l'arbre (Nature et espaces verts/8.8/216
23°	217	Association « planète légumes, fleurs et plantes » : adhésion et représentation de la Ville de Mulhouse (Nature et espaces verts/8.8/217)
24°	190	CCI Alsace : attribution d'une subvention exceptionnelle au soutien d'un évènement contribuant au rayonnement de la Ville de Mulhouse (Développement territorial/7.5.7/190)
25°	212	Cession de l'immeuble sis 17 rue Jacques Preiss à Mulhouse (Aménagement/3.2.1/212)
26°	213	18 rue des Alpes à Mulhouse : renouvellement du bail à réhabilitation (Aménagement/3.3.2/213)

27° 197 Centres sociaux mulhousiens : attribution des soldes de subventions de fonctionnement 2026 (Cohésion Sociale et Vie des Quartiers/7.5.6/197)

28° 198 Démocratie participative : versement d'une dotation au lauréat du prix courts-circuits 2026 accordée par le jury de citoyens (Cohésion Sociale et Vie des Quartiers/7.5.6/198)

29° 163 Politique de la Ville : programmation 3ème phase 2026 « Engagements quartiers 2030 » (Cohésion sociale et Vie des quartiers/ 73.5.6/163

30° 148 CCAS de Mulhouse : attribution de la subvention de fonctionnement 2026 (Population et Solidarité/8.2/148)

31° 196 Egalité Femmes-Hommes : rapport de situation 2025 de la Ville de Mulhouse (Population et Solidarité/9.1/196)

32° 191 Association Cœur de Mulhouse : renforcement de l'appui aux actions d'animation commerciale (marché de Noël) (Développement territorial/7.5.7/191)

33° 223 Carré des associations : convention pour le financement d'ingénierie ANCT (Cohésion Sociale et Vie des Quartiers/9.1/223)

34° 239 Ancien centre de détention de Mulhouse : convention de financement de l'étude de reconversion (Aménagement/7.10.5/239)

--- / ---

35° 175 Centre d'art contemporain (La Kunsthalle) : convention de mécénat en nature entre la Ville de Mulhouse et l'entreprise PREVEL Signalisation (Culture/8.9/175)

36° 225 Indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal : mise à jour novembre 2026 (Ressources Humaines/5.6.1/225)

37° 226 Agent Ville de Mulhouse formateur interne occasionnel : révision de la délibération du 25 juin 2026 afférente au RIFSEEP et actualisation de la délibération du 25 septembre 2025 portant sur les vacations (Ressources Humaines/4.5/226)

38° 194 RUDIC : renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à CITIVIA SPL (Finances/7.7/194)

39° 193 Programme de réussite éducative : renouvellement de l'avance de trésorerie (Finances/7.7/193)

40° 210 Transferts et créations de crédits (Finances/7.1/210)

41° 218 Agents contractuels : ouverture d'emplois permanents (Ressources Humaines/4.2.1/218)

42° 188 Route départementale n° 21 - rue de la montagne : approbation de la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage et de financement avec la Collectivité Européenne d'Alsace (Voirie/1.4/188)

43° 178 OPAH RU FONDERIE : attribution d'une subvention pour la réfection de l'immeuble sis 10 rue Kleber (Aménagement/7.5/178)

44° 211 Rue du 20 janvier à Mulhouse : plan d'alignement - transfert de propriété au profit de la Ville (Aménagement/3.1.1/211)

45° 145 Associations de lutte contre l'exclusion : subventions 2026 – phase 2 (Population et Solidarité/7.5.6/145)

Vœu de soutien aux mobilisations sociales et pour le renforcement des solidarités locales déposé par Monsieur Thibaut BENABID pour le groupe « Nous sommes Mulhouse » le 29 octobre 2026.

Question orale concernant l'avenir de la zone de la Mer Rouge à Dornach déposée par Monsieur Pierre PINTO pour le groupe « Rassemblement pour Mulhouse » le 12 octobre 2026.

Question orale sur le rôle de la police municipale depuis le 17 octobre 2026 déposée par le groupe Mulhouse en Commun le 29 octobre 2026.

Vœu pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

49 élus présents (55 en exercice, 5 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

INSTALLATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (Secrétariat Général/5.6.2/221)

Monsieur Joseph SIMEONI et Madame Fatiha GUEMAZI- KHEFFI ont démissionné du Conseil Municipal le 29 septembre 2026.

En application de l'article L 270 du code électoral, Madame Nadia EL HAJJAJI remplace Monsieur Joseph SIMEONI et Monsieur Salim BIROUK remplace Madame Fatiha GUEMAZI- KHEFFI.

Il est par conséquent procédé à l'installation de Madame Nadia EL HAJJAJI et de Monsieur Salim BIROUK.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
49 élus présents (55 en exercice, 5 procurations)
M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MULHOUSE AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (Secrétariat Général/5.3.4/222)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein des associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

A la suite de la démission de Monsieur SIMEONI et de Madame GUEMAZI-KHEFFI de leur mandat municipal, il convient de procéder à leur remplacement au sein des organismes dans lesquels ils représentaient la Ville de Mulhouse.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier les représentations de la Ville de Mulhouse dans les organismes extérieurs suivants :

Education	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN (HEAR)	Carine de MARIN Anne-Catherine GOETZ Boubaker FETTIS ~~Joseph SIMEONI~~ **Nadia EL HAJJAJI** Patricia LEGOUGE
Culture	ASSOCIATION DU CINEMA BEL AIR	Carine de MARIN Philippe DUVERNOIS ~~Joseph SIMEONI~~ **Salim BIROUK**
Culture	CONSEIL D'ADMNISTRATION DE LA REGIE PERSONNALISEE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE MULHOUSE (ONM)	Anne-Catherine GOETZ Carine de MARIN Catherine CHOPIN Jean Lou REICHLING ~~Joseph SIMÉONI~~ **Nadia EL HAJJAJI** Christelle RITZ
Culture	ASSOCIATION JAZZ A MULHOUSE	Carine de MARIN Patrick HELL Anne-Catherine GOETZ Boubaker FETTIS Francis GRIENENBERGER ~~Joseph SIMÉONI~~ **Salim BIROUK**

Culture	COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'OPERA NATIONAL DU RHIN (ONR)	**4 Titulaires :** Carine de MARIN Anne-Catherine GOETZ Catherine CHOPIN ~~Cléo SCHWEITZER~~ **Nadia EL HAJJAJI** **4 Suppléants :** Frédéric GUTHMANN Hubert ZUMBIHL Delphine GHELLI Céline REANT
Sport et jeunesse	COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES PERSONNES HANDICAPEES (CEMPH)	Brigitte Biricik SACARD Angélique DELAPORTE Christine STUDER ~~Fatiha GUEMAZI KHEFFI~~ **Salim BIROUK**
Population et Solidarité	ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT RHIN	Titulaire Maïté RUGIERO Suppléant ~~Fatiha GUEMAZI-KHEFFI~~ **Salim BIROUK**

D'autre part, il est proposé de modifier, comme suit, des représentations de la Ville au sein de CITIVIA SPL et de CITIVIA SEM :

Aménagement	CITIVIA SPL	<u>Conseil d'Administration</u> Lara MILLION Rodolphe CAHN Philippe LALLEMANT Philippe D'ORELLI ~~Malvine FREY~~ **Alessandro RIGONI** Peggy MIQUEE Thiebaut WEBER <u>Comité d'engagement</u> 2 Titulaires Philippe LALLEMANT ~~Rodolphe CAHN~~ **Lara MILLION** *(membre de droit en tant que Présidente)* 1 suppléant ~~Frédéric GUTHMANN~~ **Rodolphe CAHN** ~~Philippe D'ORELLI~~ <u>Assemblée générale</u> ~~Philippe LALLEMANT~~ **Lara MILLION** *(membre de droit en tant que Présidente)*

		<u>Commission d'agrément</u> 2 titulaires Philippe LALLEMANT Rodolphe CAHN 2 suppléants ~~Frédéric GUTHMANN~~ **Alessandro RIGONI** Philippe D'ORELLI <u>Commission des Marchés</u> 1 Titulaire Alessandro RIGONI 1 Suppléant Philippe LALLEMANT
Aménagement	CITIVIA SEM	<u>Conseil d'administration</u> Philippe LALLEMANT Rodolphe CAHN <u>Comité d'engagement</u> 1 Titulaire Philippe LALLEMANT 1 Suppléant ~~Malvine FREY~~ **Alessandro RIGONI** <u>Assemblée générale</u> Rodolphe CAHN <u>Commission des Marchés</u> 1 Titulaire Rodolphe CAHN 1 Suppléant ~~Alessandro RIGONI~~ **Philippe LALLEMANT**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

Ne prennent pas part au vote : M. RIGONI, Mme MILLION, M. LALLEMANT, M. GUTHMANN, et M. CAHN

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

49 élus présents (55 en exercice, 5 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (Secrétariat Général/5.3.4/236)

Par délibération du 9 avril 2026, le conseil municipal a, conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, désigné les élus et les associations locales en qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, siégeant au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Suite de la démission de Monsieur Joseph SIMEONI et de Madame Fatiha GUEMAZI-KHEFFI de leur mandat municipal et afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, il est nécessaire de procéder à leur remplacement au sein de la commission.

Il est rappelé que les membres suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein la commission consultative des services publics locaux en remplacement de Madame Fatiha GUEMAZI-KHEFFI et de Monsieur Joseph SIMEONI qui ont démissionné de leur mandat municipal :

- Titulaire : Monsieur Salim BIROUK
- Suppléante : Madame Nadia EL HAJJAJI

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
Titulaires	**Suppléants**
1. Francis GRIENENBERGER	7. Peggy MIQUEE
2. Brigitte Biricik SACARD	8. Aurélia GERGER
3. Fatou SISSOKO	9. Philippe DUVERNOIS
4. Christine STUDER	10. Lara MILLION
~~5. Fatiha GUEMAZI-KHEFFI~~ **5.Salim BIROUK**	~~11. Joseph SIMEONI~~ **11.Nadia EL HAJJAJI**
6. Marie CORNEILLE	12. Aya HIMER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance



Régis OCHSENBEIN

Le Maire



Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

49 élus présents (55 en exercice, 5 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

PACTE DE GOUVERNANCE M2A : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL (Secrétariat Général/5.7.9/76)

En séance du 28 septembre 2026, le conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a décidé, après en avoir débattu conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, d'élaborer un pacte de gouvernance qui synthétise la manière dont les élus locaux s'accordent sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale.

En application de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal de m2A est invité, en vue de l'adoption définitive du pacte en conseil d'agglomération du 7 décembre 2026, à se prononcer sur le projet de pacte dans les deux mois qui suivent sa transmission par le Président de m2A. Le projet de pacte a été transmis à la commune le 29 septembre 2026 conformément aux dispositions précitées.

En l'espèce, le projet de pacte de gouvernance de m2A se décline en 4 parties :

- la première partie définit le rôle spécifique des élus (président, vice-présidents, conseillers communautaires délégués et conseillers communautaires) et des assemblées délibérantes (le conseil communautaire et le bureau communautaire),

- la deuxième partie met en lumière la place centrale des maires et des communes dans le processus décisionnel en insistant sur les valeurs essentielles que sont la transparence et la représentativité des communes, ainsi que sur le devoir d'information réciproque. Il est ainsi question du rôle politique central joué par la conférence des maires. Le rôle de toutes les instances de co-construction, de débat et d'information est explicité : les ateliers-projets, les commissions thématiques, le forum m2A, les rencontres des conseils municipaux et la collégiale des directeurs généraux de service et secrétaires de mairie. Un point particulier est dédié à la

coordination permanente entre m2A et la Ville de Mulhouse, à travers les services communs, mais aussi les rencontres régulières entre le Président de m2A et le Maire de Mulhouse, leurs services et cabinets et les élus en charge des dossiers croisés, et ce, afin de fluidifier les circuits d'information et de discussion pour assurer une avancée conjointe des dossiers tenant compte des impératifs des deux collectivités,

- la troisième partie est entièrement consacrée au développement des coopérations entre m2A et les communes. Dans le respect des dispositifs prévus par le Code général des collectivités territoriales, m2A peut accompagner les communes membres par la mise en œuvre de différents mécanismes de coopération et de mutualisation. De la même manière, chaque commune peut contribuer au renforcement de l'intercommunalité par son savoir-faire. En lien avec le Centre national de la fonction publique territoriale, des formations pour l'ensemble des agents des communes membres de m2A sont proposées. Toutes les formes de coopérations et d'amélioration seront mises en avant. A titre d'exemple, la charte de gouvernance sur le PLUi place ainsi les communes au cœur du dispositif partenarial,

- la quatrième partie met en valeur les partenaires et citoyens qui œuvrent aux côtés de m2A. A travers la saisine du Conseil de développement, la société civile participe à la prise de décision des instances de m2A et favorise l'implication démocratique. Il en est de même pour les conseils participatifs qui peuvent être mis en place sur différentes thématiques et qui permettent d'ouvrir la consultation à des citoyens volontaires et à des partenaires extérieurs. Le partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud Alsace est également détaillé : rôle des chambres consulaires et de l'agence d'attractivité, mais aussi de tous les principaux partenaires associatifs, économiques et institutionnels soutenus par m2A. L'ouverture sur l'ensemble du département se traduit à travers la dynamique partenariale engagée par m2A avec les 16 intercommunalités du Haut-Rhin qui se réunissent tous les trimestres. M2A entretient également des liens permanents avec tous les partenaires institutionnels (parlementaires, Etat, Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, Pôle métropolitain) et les pays voisins (Allemagne et Suisse). La Maison du Territoire, siège de l'Agglomération depuis 2024, a contribué à impulser cette dynamique d'ouverture en renforçant les partenariats publics-privés et en organisant des événements qui rayonnent sur l'ensemble du territoire.

Le pacte de gouvernance 2026 confirme et renforce la place singulière de la Ville de Mulhouse au sein de m2A, tout en faisant évoluer la relation entre les deux collectivités. Si les principes posés en 2020 demeurent inchangés, notamment la reconnaissance du rôle de la ville-centre, le maintien d'une coopération étroite entre les exécutifs et les directions générales ainsi que la mutualisation de

moyens et compétences, le nouveau pacte franchit une étape supplémentaire en structurant davantage les modalités de coordination politique, stratégique et administrative. Il valorise plus explicitement l'expertise et la capacité d'ingénierie de Mulhouse au service de l'ensemble du territoire, développe une approche élargie des services communs et vise à fluidifier les processus de décisions et de conduite des projets. Ainsi, le pacte 2026 ne constitue pas une rupture mais un approfondissement des équilibres existants, traduisant le passage d'une relation centrée principalement sur la mutualisation des moyens à un partenariat institutionnel plus intégré, dans lequel Mulhouse apparaît comme un acteur stratégique contribuant pleinement au développement et à la cohésion de l'agglomération.

Après examen du projet de pacte de gouvernance, le conseil municipal n'émet aucune observation particulière.

A la vue de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de Mulhouse Alsace Agglomération,
- de charger M. le Maire de transmettre cet avis dans les meilleurs délais au Président de m2A.

1 PJ : projet de pacte de gouvernance M2A

Le Conseil Municipal donne, à l'unanimité des suffrages exprimés, un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de m2A.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse Alsace Agglomération

PROJET

m2A

PACTE DE GOUVERNANCE

m2A.fr

SOMMAIRE.

1. LES ELUS & LES ASSEMBLEES 6

1.1. Les élus 6

1.2. Les assemblées délibérantes 9

2. LA PLACE CENTRALE DES MAIRES ET DES COMMUNES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL 10

2.1. Le rôle central de la Conférence des maires 10

2.2. Le devoir d'information réciproque 11

2.3. Des instances ouvertes aux communes 12

2.4. La coordination avec la Ville de Mulhouse 15

3. LA COLLABORATION COMMUNAUTE-COMMUNES 16

3.1. Le développement des coopérations 16

3.2. En matière d'urbanisme 17

3.3. En matière de gestion de l'eau 17

4. LES AUTRES FORMES DE COLLABORATION 18

4.1. La société civile, acteur clé dans la préparation de la prise de décision 18

4.2. Un partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud-Alsace 20

ANNEXES 24

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

INTRODUCTION.

Rappel de la réglementation sur le pacte de gouvernance

La loi engagement proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'Agglomération et ses communes membres. Cette possibilité a été reprise dans l'article L.5211 du Code général des collectivités territoriales. À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, le pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération sur son élaboration. Si l'assemblée délibérante décide d'élaborer un pacte, celui-ci devra être adopté dans un délai de neuf mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, après consultation des conseils municipaux des communes membres, lesquels disposeront d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour rendre leur avis.

Le pacte de gouvernance est un document qui synthétise la manière dont les élus locaux se sont accordés sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale.

Historique de la création de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération qui regroupe aujourd'hui 39 communes et couvre une population de 279 000 habitants (représentant un tiers de la population haut-rhinoise) est une intercommunalité jeune qui s'est construite progressivement, pas à pas. Les contours de l'Agglomération ont pris une dimension communautaire renforcée ces 10 dernières années. Première intercommunalité du Haut-Rhin, troisième de la région Grand Est, m2A forme un territoire cohérent, rassemblé autour de valeurs partagées par toutes les communes membres.

Annexe 1 : Carte de l'Agglomération

Si la genèse de l'intercommunalité de l'Agglomération mulhousienne remonte à 1968 avec la création de plusieurs syndicats intercommunaux, les différents établissements de coopération intercommunale qui intégreront progressivement le projet de la communauté d'agglomération ont tous vu le jour ces 30 dernières années.

Mulhouse Alsace Agglomération est ainsi née le 1er janvier 2010, en application de l'arrêté préfectoral de création du 16 décembre 2009. Elle est le fruit du regroupement de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de 4 communes :

- **La Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace** (CAMSA), qui était d'abord constituée en 1997 en communauté de communes. Elle ne comptait que 5 membres (Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Mulhouse et Zillisheim). Elle s'est transformée en Communauté d'Agglomération en 2001 avant d'intégrer en 2004, 11 nouvelles communes (10 communes de la Communauté de communes du Bassin potassique : Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittenheim et Reiningue),
- **La Communauté de communes des Collines** (CoCoCo), créée le 1er janvier 1998 et qui comptait 6 communes membres (Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim, et Zimmersheim),
- **La Communauté de communes de l'Ile Napoléon** (CCIN), créée en 1999 et qui comptait 6 communes membres (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim, Sausheim),
- **Les communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach, et Pfastatt**.

À sa création en 2010, m2A regroupait ainsi 32 communes et a été présidée par Jean-Marie Bockel, ministre et maire de Mulhouse au moment de la création de m2A, puis conseiller municipal et sénateur, et ce jusqu'en janvier 2017.

Steinbrunn-le-Bas a rejoint m2A le 1er janvier 2013. Au 1er janvier 2014, Wittelsheim a intégré officiellement m2A qui regroupait alors 34 communes. Le 1er janvier 2016, la création de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim, née de la fusion des anciennes communes de Brunstatt et de Didenheim a ramené à 33 le nombre de communes membres de m2A.

Suite à l'application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la communauté de communes Porte de France Rhin Sud créée en 2002 (Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau) et m2A, ont fusionné au 1er janvier 2017, portant ainsi la Communauté d'Agglomération à 39 communes membres.

La fusion a impliqué le renouvellement de l'exécutif. Le 9 janvier 2017, Fabian Jordan, maire de Berrwiller et Vice-Président depuis 2008, a succédé ainsi à Jean-Marie Bockel, devenant le deuxième président de l'histoire de la Communauté d'Agglomération. Il a été réélu le 11 juillet 2020, puis le 7 avril 2026.

Rappel des compétences de m2A :

Les compétences obligatoires sont :

- **le développement économique** (création, aménagement, entretien, réhabilitation de sites à vocation économique ; soutien à l'accès à l'emploi...),
- **l'aménagement de l'espace communautaire** (Schéma de Cohérence Territorial, Plan Local d'Urbanisme, Opérations d'aménagement, Transports et Mobilités...),
- **l'équilibre social de l'habitat** (Programme Local de l'Habitat, Politique du logement...),
- **la politique de la ville** (diagnostic de territoire et orientations du contrat de ville, animation et coordination de dispositifs...),
- **la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**,
- **l'accueil des gens du voyage** (création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil),
- **la collecte et le traitement des déchets assimilés**,

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- **l'eau**,
- **l'assainissement**,
- **la gestion des eaux pluviales urbaines**.

Les compétences facultatives sont :

- **la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** (actions de maîtrise de la demande d'énergie ; lutte contre toutes les formes de pollution ; protection, mise en valeur et éducation à l'environnement ; schéma directeur d'itinéraires cyclables ; propreté urbaine ; énergies renouvelables ; réseaux de chauffage urbain…),
- **la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire**,
- **l'action sociale d'intérêt communautaire** (périscolaire, petite enfance),
- **la contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'Agglomération** (création d'équipements universitaires, mise en réseau des universités, soutien aux politiques de formation en adéquation avec les besoins du territoire…),
- **la mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires**,
- **le renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'Agglomération et la population**,
- **les infrastructures de recharge pour véhicules électriques**,
- **les contributions au budget du service d'incendie et de secours**.

Annexe 5 : statuts de m2A & définitions de l'intérêt communautaire

Les valeurs portées par m2A et l'ouverture de la gouvernance

A travers son histoire, m2A a su rassembler plusieurs intercommunalités et communes en une seule structure. L'Agglomération a souhaité, dès 2017, positionner des principes fédérateurs comme ciment de l'intercommunalité. Ainsi les élus posent comme fondements de l'intercommunalité des valeurs fortes telles que la proximité, le respect des communes, la transparence de l'action publique par une information régulière, la recherche permanente de l'efficience de l'action publique par la mise en œuvre du principe de subsidiarité, et une volonté constante de la maîtrise des fonds publics.

Ces principes sont de nature à renforcer le lien de confiance qui lie l'Agglomération à chacune de ses communes, nécessaire au développement serein et ambitieux du territoire, mais aussi à renforcer la bonne compréhension de l'échelon intercommunal vis-à-vis des citoyens et partenaires.

Il est apparu nécessaire que le projet communautaire soit bien au service des habitants de toute l'Agglomération et de toutes les communes, quelles que soient leur densité de population, leur richesse ou l'étendue de leur territoire.

m2A a alors mené une démarche collaborative et transversale, en associant davantage la société civile et les élus communautaires et municipaux.

Au cœur de la stratégie de gouvernance, on retrouve la place centrale de chacune des communes.

En effet, à travers son mode de gouvernance, m2A garantit à chacune des communes membres et à l'ensemble des élus communautaires mais aussi municipaux, d'être associés aux processus de décision. Ce mode de gouvernance prend en compte les spécificités territoriales, le rôle majeur de la ville-centre Mulhouse, tout en assurant un juste équilibre entre les territoires ruraux, péri-urbains et urbains.

Annexe 2 : schéma de gouvernance de l'Agglomération

1. LES ELUS & LES ASSEMBLEES

1.1. Les élus

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, lors des élections municipales.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, ils sont désignés sur la liste des candidats aux élections municipales (fléchage).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, ce sont automatiquement les premiers de la liste municipale (dans l'ordre du tableau) qui deviennent conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire est composé de 103 élus, en application des règles de droit commun. Le conseil communautaire est ainsi composé d'un effectif de référence défini au III de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales par rapport à la population de l'intercommunalité. Chaque commune détient au moins un siège et aucune commune membre ne peut détenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

Sa composition a été fixée par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Communes	Nombre de sièges
Baldersheim	1
Bantzenheim	1
Battenheim	1
Berrwiller	1
Bollwiller	1
Bruebach	1
Brunstatt-Didenheim	3
Chalampé	1
Dietwiller	1
Eschentzwiller	1
Feldkirch	1
Flaxlanden	1
Galfingue	1
Habsheim	1
Heimsbrunn	1
Hombourg	1
Illzach	5
Kingersheim	4
Lutterbach	2
Morschwiller-le-Bas	1
Mulhouse	39
Niffer	1
Ottmarsheim	1
Petit-Landau	1
Pfastatt	3
Pulversheim	1
Reiningue	1
Richwiller	1
Riedisheim	4
Rixheim	5
Ruelisheim	1
Sausheim	2
Staffelfelden	1
Steinbrunn-le-Bas	1
Ungersheim	1
Wittelsheim	3
Wittenheim	5
Zillisheim	1
Zimmersheim	1
Nombre total de sièges	**103**

Le Conseil d'Agglomération compte également 28 conseillers communautaires suppléants. Le dispositif de suppléance concerne les communes qui ne disposent que d'un seul siège au sein du conseil communautaire.

Le suppléant a pour rôle principal de remplacer le conseiller communautaire titulaire lorsque celui-ci est temporairement empêché d'assister à une réunion du conseil communautaire. Il dispose donc d'une voix délibérative et garantit ainsi la continuité de la représentation de sa commune au sein de l'EPCI.

1.1.1. Le Président

Le Président est élu lors de la séance d'installation du Conseil d'Agglomération par les membres du Conseil communautaire.

Il est l'organe exécutif de m2A et préside le Conseil d'Agglomération, le Bureau, la Conférence des maires et le Comité Exécutif.

Il prépare les délibérations du Conseil d'Agglomération et est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il représente m2A dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

Les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le Président sous son entière responsabilité. L'administration de m2A est placée sous la seule responsabilité du Président.

1.1.2. Les Vice-Présidents

L'élection des Vice-Présidents a lieu lors de l'installation du Conseil communautaire ou en cours de mandature si nécessaire. Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 15, correspondant au maximum autorisé par la loi (article L5211-10 du CGCT).

Chaque Vice-Président appuie le Président dans ses fonctions. Le Vice-Président est responsable d'un champ de compétences qui lui a été confié par le Président et prend les décisions courantes qui y sont rattachées. Il décline les grandes orientations du projet communautaire et assure le suivi des actions menées dans le cadre de sa délégation. Sous l'autorité du Président, le Vice-Président rend compte au Bureau et au Conseil d'Agglomération des dossiers dont il a la charge. Les Vice-Présidents peuvent représenter l'Agglomération et disposer de compétences propres précisées dans leur arrêté de délégation.

Le Vice-Président assure un lien régulier avec l'ensemble des communes membres du territoire de m2A sur son champ de compétences. Il est disponible pour accompagner les communes dans leurs projets relevant des compétences de l'Agglomération. Le Vice-Président réunit les conseillers communautaires délégués qui lui sont rattachés et les services travaillant à ses côtés en commission thématique au moins une fois par mois et élargit sa commission aux élus communautaires et municipaux au moins une fois par semestre au sein de commissions thématiques élargies. Il s'agit de partager avec les élus les dossiers en cours, d'en débattre, mais aussi de créer une dynamique intercommunale en faisant remonter les sujets émergents du terrain sur chaque thématique.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Le Président réunit les Vice-Présidents sous la forme d'un « Comité Exécutif » tous les 15 jours environ. L'administration y est associée en tant que de besoin.

Le Comité Exécutif permet :

- d'impulser les grandes orientations stratégiques,
- d'assurer la cohérence et le bon fonctionnement de la gouvernance,
- d'échanger de manière transversale sur le quotidien de l'Agglomération, les dossiers d'actualité et les projets en cours ou à venir au sein de chaque délégation,
- de valider les orientation des ateliers-projets.

1.1.3. Les conseillers communautaires délégués

L'élection des conseillers communautaires délégués a lieu lors de l'installation du Conseil communautaire ou en cours de mandature si nécessaire.

Leur rôle consiste à apporter leur aide aux Vice-Présidents dans la réalisation de leurs missions. Les conseillers communautaires délégués déclinent en effet les orientations communautaires et assurent le suivi des actions menées dans le cadre de leur délégation. Ils siègent au Bureau.

Chaque conseiller communautaire délégué participe aux commissions instaurées par son Vice-Président. Il assure une remontée d'information sur les dossiers qu'il suit auprès de son Vice-Président et prend part à chaque manifestation en lien avec sa délégation.

1.1.4. Les conseillers communautaires

Les conseillers communautaires débattent des projets et prennent part au vote lors de l'examen des délibérations (décisions) en séance de Conseil d'Agglomération (au moins 5 par an).

Ils contribuent par leur participation aux assemblées et instances de co-construction à développer la démocratie communautaire (commissions, ateliers-projets, forums).

1.2. Les assemblées délibérantes

1.2.1. Le Conseil communautaire

Chaque commune est représentée au conseil communautaire a minima par un conseiller. L'attribution du nombre de sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de l'EPCI (article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil d'Agglomération, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision de m2A. Il se réunit environ tous les deux mois en séance publique. Il arrête le budget et approuve la mise en œuvre de l'action communautaire. Il statue, notamment, sur les délégations de service public, la création des emplois

dans les services communautaires et détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau ainsi qu'au Président.

Les maires qui ne siègent pas à m2A reçoivent pour information la liasse des délibérations qui y seront étudiées et peuvent y participer sans voix délibérative.

1.2.2. Le Bureau communautaire

Le Bureau se réunit tous les deux mois et davantage si nécessaire et est composé du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués.

Le Bureau :

- s'accorde sur les grandes orientations stratégiques, la mise en œuvre des projets, la création des ateliers-projets et leur composition,
- suit l'avancée des projets et des politiques menées et valide les étapes intermédiaires,
- prend des décisions, par délégation du Conseil d'Agglomération.

Les maires qui ne siègent pas à m2A reçoivent pour information la liasse des délibérations qui y seront étudiées et peuvent y participer sans voix délibérative.

1.2.3. L'organisation des assemblées

Le calendrier des Conseils d'Agglomération et des réunions des différentes instances communautaires est préparé et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires à l'année. Un règlement intérieur précise le fonctionnement de toutes les instances. Il est voté par le Conseil communautaire. Un service dédié au fonctionnement des instances, le Pilotage des Instances, se tient à la disposition des élus pour faciliter leur participation à la démocratie de m2A.

2. LA PLACE CENTRALE DES MAIRES ET DES COMMUNES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL

2.1. Le rôle central de la Conférence des maires

2.1.1. La Conférence des maires plénière

Présidée par le Président de m2A, la Conférence des maires réunit tous les maires des communes membres. Elle se réunit selon un ordre du jour déterminé par le Président et selon un rythme bimestriel.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires (dans la limite de 4 demandes par an).

Cette instance a pour rôle :

- de fixer les grande orientations politiques de l'Agglomération,
- de débattre des questions stratégiques et des enjeux institutionnels du territoire en complément des autres instances communautaires,
- d'assurer une vision prospective de l'Agglomération dans son environnement institutionnel,
- de débattre des sujets communautaires qui ont des interactions directes ou impliquent des conséquences avec les politiques pilotées au niveau communal.

Lorsque la Conférence des maires est amenée réglementairement à émettre des avis, ces derniers sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des 39 communes.

2.1.2. Les Conférences territoriales des maires

Des Conférences territoriales des maires permettent par ailleurs aux maires de se rencontrer régulièrement en plus petit comité, pour débattre des sujets et partager leurs expériences au sein de trois secteurs Centre, Nord et Sud.

Annexe 3 : Conférences territoriales des maires sectorisées

Ces rencontres bimestrielles se tiennent en visioconférence et en alternance avec la Conférence des Maires plénière, de sorte que les maires échangent tous les mois.

L'ordre du jour est fixé par le Président et comporte un tour de table permettant d'échanger sur les sujets d'intérêt communal que les communes souhaitent évoquer.

2.2. Le devoir d'information réciproque

Tout membre du Conseil d'Agglomération a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux reçoivent pour information de m2A (par voie dématérialisée uniquement) :

- La copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil d'Agglomération, accompagnée des projets de délibération,
- Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Agglomération,
- Le livrable des forums,
- Les avis rendus par la Conférence des maires,

- Le rapport annuel d'activité de m2A,
- Le rapport annuel sur l'égalité femme/homme,
- La newsletter.

Le site internet **m2A.fr** met à disposition du grand public l'ensemble des informations : délibérations du Conseil d'Agglomération et du bureau, arrêtés et décisions du Président.

Chaque commune, par le biais de son maire, est informée de l'ensemble des projets de m2A touchant son territoire ainsi que des interventions réalisées par les services ou des prestataires de m2A.

Les maires sont informés par les élus et services de m2A de la gestion des équipements communautaires situés sur le territoire de leur commune et de toute intervention sur le ban de la commune en amont de celle-ci. Ils sont informés des implantations des entreprises dans les zones d'activité économique communautaires de leur territoire communal et de l'activité des différents équipements en temps réel. Cette exigence sera développée dans le projet d'administration de m2A pour ancrer cette culture administrative de transparence avec les communes membres.

De la même manière la commune informe l'Agglomération de tout projet susceptible d'être porté par m2A ou toute affaire d'intérêt communautaire.

2.3. Des instances ouvertes aux communes

Il est essentiel que les élus communautaires puissent contribuer à la vie démocratique de l'Agglomération en participant aux instances de co-construction, de débat et d'information. Ces instances sont également ouvertes aux élus municipaux et, pour la plupart, aux membres du Conseil de Développement et certains partenaires.

Ces instances visent à informer, à faciliter le dialogue entre les communes et la Communauté d'Agglomération et à co-construire les projets.

2.3.1. Les ateliers-projets

Pilotés par un binôme élu-collaborateur, les ateliers-projets regroupent :

- les élus communautaires volontaires,
- les élus municipaux nommés par le maire,
- une équipe administrative et technique (m2A et communes),
- des représentants du Conseil de Développement,
- des partenaires selon les sujets abordés.

L'atelier-projet a pour mission :

- d'étudier la faisabilité et la viabilité d'un projet, avant prise de décision,
- d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des grands projets de l'Agglomération.

Les ateliers-projets sont mobilisés en fonction de l'actualité et des besoins. Une fiche projet qui en définit les objectifs et la temporalité est validée en Comité Exécutif par le Président et les Vice-Présidents.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Les élus communautaires sont sollicités pour s'inscrire aux ateliers-projets qui les intéressent. Les maires sont également sollicités pour désigner un ou plusieurs élus de leur commune s'ils le souhaitent.

Une assiduité aux travaux est exigée.

Les réunions se tiennent en fin d'après-midi pour permettre aux élus qui travaillent d'y participer.

2.3.2. Les commissions thématiques élargies

Au moins une fois par semestre, chaque Vice-Président présente ses travaux au sein d'une Commission élargie aux élus communautaires intéressés et représentants des communes désignés par les maires.

Une assiduité est là aussi exigée pour s'inscrire dans la durée. En fonction de l'actualité, la Commission thématique élargie peut se réunir davantage.

Deux ateliers permanents (finances et plan climat/programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) se réunissent tout au long de l'année sous l'impulsion de leur Vice-Président.

Les commissions thématiques élargies s'ajoutent aux commissions obligatoires prévues par les textes (commission pour chaque délégation de service public, commission d'appel d'offres, commission locale d'évaluation des transferts de charges, commission intercommunale d'accessibilité, commission consultative des services publics locaux, commission intercommunale des impôts directs, commission de contrôle financier).

2.3.3. Le Forum m2A

Ouvert à l'ensemble des élus communautaires et des 915 élus municipaux des 39 communes, aux membres de la Collégiale des DGS et secrétaires généraux de mairie, aux Directeurs de m2A et aux membres du Conseil de Développement, le Forum m2A se réunit une fois par trimestre.

Par une séance plénière, puis des ateliers thématiques, il permet de :

- s'informer et de s'approprier les politiques menées par l'Agglomération,
- d'échanger et de débattre des projets communautaires,
- de présenter des partenaires du territoire,
- de permettre aux élus de mieux se connaître.

2.3.4. Les référents communaux par thématique

Des référents sont sollicités au sein des équipes municipales sur différents sujets (communication, solidarité, numérique, sport, etc.) permettant de co-construire des politiques, partager des problématiques.

2.3.5. Les rencontres des Conseils municipaux

Le Président de m2A peut de sa propre initiative ou à la demande des communes, venir à la rencontre des conseils municipaux de l'Agglomération. Ces rencontres sont organisées en début de mandature et aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'actualité ou des projets initiés dans l'une ou l'autre commune de l'Agglomération.

L'objectif de ces rencontres est de promouvoir le dialogue entre l'exécutif et l'ensemble des conseillers municipaux des communes de l'Agglomération et de répondre à toutes les questions que les élus se poseraient.

Ces rencontres sont un outil de proximité essentiel. Elles peuvent se tenir dans les communes ou à la Maison du Territoire, siège de m2A.

2.3.6. La Collégiale des directeurs généraux de service (DGS) et secrétaires généraux de mairie

Composée de l'ensemble des directeurs généraux de service ou secrétaires généraux de mairie des 39 communes membres et de la direction générale de m2A, cette Collégiale est co-animée par le Directeur général des services de m2A et par la Directrice générale adjointe du développement intercommunal et cohésion territoriale de m2A, en lien avec plusieurs collègues volontaires.

Cette instance de co-construction vise à échanger sur les grands sujets communs et à fluidifier les relations entre les services des communes et de m2A, et peut être force de proposition sur les dossiers en cours.

La Collégiale se réunit au moins 5 fois par an selon un calendrier défini par avance, au siège de l'Agglomération ou dans les communes sur invitation. En plus des réunions institutionnalisées, la Collégiale des DGS et des secrétaires généraux de mairie constitue un réseau d'échanges, d'entraide et de soutien permanent de manière dématérialisée.

2.3.7. Valorisation des actions et projets de l'Agglomération

Régulièrement, l'Agglomération organise des événements majeurs valorisant son action à l'image d'assises territoriales, de séminaires ou des portes ouvertes contribuant au rayonnement des missions exercées par l'Agglomération. Ces événements marquants permettent de présenter et de valoriser les actions et les projets de l'Agglomération. Ils s'adressent aux élus, collaborateurs et partenaires en fonction de l'événement.

Il s'agit de temps forts d'échanges et de dialogue pour permettre aux forces vives du territoire de se rencontrer et de mieux travailler ensemble.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

2.4. La coordination avec la Ville de Mulhouse

2.4.1. Une histoire et un avenir partagés

L'histoire de m2A est étroitement liée à celle de la Ville de Mulhouse. C'est en effet autour de cette ville-centre, forte de ses 110 000 habitants, que se sont construits historiquement les services de m2A. Au fil du temps, la mutualisation de services entre l'Agglomération et la Ville de Mulhouse s'est transformée pour proposer des services communs portés soit par la Ville de Mulhouse soit par m2A, venant en appui à des services propres à chaque collectivité.

A titre d'exemple, tout en bénéficiant de manière identique aux deux entités, la direction des systèmes d'information est ainsi portée par m2A alors que la direction des moyens généraux est portée par la Ville de Mulhouse.

Deux services communs ont également été mis à disposition des 39 communes : le service management du risque numérique qui œuvre en matière de cybersécurité sur toute l'Agglomération et le secrétariat général de mairie itinérant (prestation sur demande et après signature d'une convention avec la commune).

Un dialogue constant entre les directeurs généraux des services de m2A et de la ville de Mulhouse et un cadre de travail défini conjointement permettent aux services mutualisés de bien fonctionner.

L'objectif est à la fois d'assurer un service public de qualité pour l'usager et de mutualiser les missions communes aux deux entités, dans un esprit d'entraide et de dialogue. L'expertise des services de la ville-centre de Mulhouse représente également un véritable atout pour toutes les communes de l'Agglomération.

Une convention relative à la répartition des charges pour les services concernés par la mutualisation organise les flux financiers entre les deux collectivités afin d'adapter les coûts portés par chacune à la réalité des prestations réalisées par les services mutualisés pour le compte de chaque collectivité.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

2.4.2. Une gouvernance politique spécifique

Un mode de gouvernance particulier, partagé entre m2A et la Ville de Mulhouse, est mis en place afin d'assurer la prise en compte des spécificités de la ville-centre, moteur du territoire, en l'associant étroitement aux travaux de m2A.

Outre la participation classique aux assemblées et instances de co-construction et d'information, des réunions de coordination entre m2A et la Ville de Mulhouse sont mises en place, entre le Président de m2A et le Maire de Mulhouse, mais aussi entre leurs Vice-Présidents et Adjoints qui se rencontrent régulièrement, de même que les services et cabinets sur les sujets croisés.

Ces rencontres doivent permettre de fluidifier les circuits d'information et de décision entre m2A et la Ville de Mulhouse pour assurer une avancée conjointe des dossiers tenant compte des impératifs des deux collectivités.

Par ailleurs, des temps de rencontre entre les exécutifs peuvent avoir lieu permettant d'identifier les synergies possibles entre les projets politiques, nécessaires à l'avancée du territoire.

3. LA COLLABORATION COMMUNAUTE-COMMUNES

3.1. Le développement des coopérations

L'administration de m2A s'appuie sur une direction générale, des services propres, des services communautaires, et des services communs avec une ou plusieurs communes membres. L'ensemble de ces services constitue une force qui peut venir en soutien des communes, de la même manière que chaque commune peut venir renforcer l'intercommunalité par son savoir-faire. Le respect mutuel, l'écoute et le partage d'expériences s'avèrent indispensables pour développer notre territoire et faire évoluer le service public vers toujours plus d'innovations.

m2A est à l'écoute de l'ensemble des communes à travers la Conférence des maires ou encore la Collégiale des DGS et secrétaires généraux de mairie, pour recenser les besoins de développement de mutualisation et renforcer les coopérations entre l'Agglomération et les communes, ou entre les communes entre elles. Un conseiller communautaire délégué spécifique en assure le suivi.

Cela se traduit notamment par la mise en œuvre de groupements de commandes, qu'ils soient permanents, comme le groupement d'achat d'énergie, ou constitués ponctuellement aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Cette dynamique de coopération permet de renforcer l'efficacité de l'action publique, de réaliser des économies d'échelle et de développer des services partagés au bénéfice de l'ensemble du territoire.

D'autres formes de coopération peuvent être envisagées, comme la formation des agents des communes et de m2A (rencontres métiers, formations communes), le prêt de matériel (convention de prêt de matériel, recueil général) ou le développement d'outils partagés comme la plate-forme e-services.

En lien avec le CNFPT, la Maison du Territoire accueille des formations dédiées sur des thématiques précises proposées à l'ensemble des agents des communes membres de m2A.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

3.2. En matière d'urbanisme

Considérant que l'intercommunalité constitue l'échelle la plus appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait des modes de vie qui dépassent le seul territoire communal, le Conseil d'Agglomération a approuvé, le 20 mai 2019, la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification et d'urbanisme réglementaire à l'échelle d'un ensemble de communes.

À cette fin, une charte de gouvernance sur le PLUi, a été approuvée et exprime la volonté de l'Agglomération, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire, de poursuivre le travail collaboratif constructif avec les communes, collectivités de proximité, qui conservent une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement. La charte de gouvernance sur le PLUi place les communes au cœur d'un dispositif partenarial et assure aux conseils municipaux la maitrise du développement de leurs bans communaux.

Annexe 4 : PLUi – Charte de gouvernance, délibération du CA du 20 mai 2019

3.3. En matière de gestion de l'eau

La compétence Eau est exercée par Mulhouse Alsace Agglomération depuis le 1er janvier 2023. Pour ce faire, en concertation et en collaboration avec les communes membres, la Régie de l'Eau m2A a été créée. Son mode de gouvernance assure une représentativité de l'ensemble des communes qui en sont membres, ainsi qu'une proximité avec le terrain.

En effet, Le Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau m2A se réunit au moins quatre fois par an et rassemble un représentant politique de chaque commune m2A ainsi que des membres représentants de la société civile. Il est présidé par le Président de la Régie et permet de consulter les participants dans la prise de décisions structurantes pour la Régie de l'Eau m2A. Le Conseil d'Exploitation émet un avis qui est ensuite présenté au Conseil d'Agglomération.

Le Conseil d'Exploitation traite de tous les sujets structurants pour la Régie, comme la tarification de l'eau, la programmation pluriannuelle d'investissements, les actions de préservation de la ressource en eau...

Par ailleurs, pour garantir un suivi de proximité, un Bureau a été constitué. Concrètement, l'Agglomération a été découpée en cinq secteurs correspondant chacun à un réseau de canalisations. Chaque secteur est piloté par un binôme constitué d'un technicien de la Régie et d'une personnalité politique du secteur en question. Ces binômes sont en dialogue constant car ils pilotent les chantiers au quotidien, en lien avec les services de voirie et autres réseaux.

4. LES AUTRES FORMES DE COLLABORATION

La gouvernance de l'Agglomération se veut résolument ouverte vers ses communes, mais aussi ses citoyens et ses partenaires. Aussi elle développe de nombreuses coopérations dans un esprit d'ouverture, de respect et de développement.

4.1. La société civile, acteur clé dans la préparation de la prise de décision

Faire participer les citoyens, entendre la société civile dans la préparation des prises de décisions de l'Agglomération, sont une des priorités de m2A dans son mode de gouvernance.

Pour ce faire, m2A a mis en place plusieurs outils d'implication démocratique qui pourront être renforcés. Un conseiller communautaire délégué directement rattaché au Président en assure le suivi.

4.1.1. Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement constitue un premier outil d'implication démocratique dans l'Agglomération. Instance prévue par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite loi Voynet, le Conseil de Développement a été créé en 2003. Cette assemblée de citoyens est renouvelée tous les 3 ans.

C'est un lieu de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques. Le Conseil de Développement est un laboratoire d'idées, un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun liées aux compétences de l'Agglomération.

Il est composé :

- d'un collège de citoyens volontaires (maximum 50 personnes),
- d'un collège de représentants des communes, non élus, désignés par les maires (39 personnes), après information du conseil municipal,
- d'un collège représentatif d'acteurs du territoire,
- d'un collège de 10 personnes qualifiées maximum choisies par le Président de m2A (4 personnes), le Maire de Mulhouse (4 personnes), et le Président du Conseil de Développement (2 personnes).

Pour en devenir membre, il faut habiter ou travailler sur le territoire de m2A et ne pas être élu. L'engagement est bénévole. Les membres du Conseil de Développement se réunissent en séance plénière 2 à 4 fois par an. Le Président de l'Agglomération, qui souhaite accorder le plus haut intérêt à ces travaux, s'engage à participer à ces assemblées plénières. Il nomme le Président du Conseil de Développement.

Un règlement intérieur précise son fonctionnement.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Les travaux du Conseil de Développement se déroulent principalement via des groupes de travail (constitués sur la base du volontariat) qui se réunissent aussi souvent que nécessaire et préparent des projets d'avis sur des thématiques soit à partir d'un sujet qu'ils choisissent eux-mêmes (auto-saisine) soit sur saisine de m2A, soit sur saisine citoyenne. Dans le deuxième cas, le Conseil de Développement reçoit une feuille de route destinée à préciser les problématiques à explorer et sur lesquelles il lui est demandé d'apporter une expertise d'usage.

Cette feuille de route est visée par le Président de l'Agglomération et le conseil communautaire délégué en charge du suivi du Conseil de Développement.

Pour rédiger les propositions d'avis, les groupes de travail peuvent solliciter le concours d'experts, de personnes qualifiées, de collaborateurs et d'élus de m2A. Les avis sont ensuite validés par l'assemblée plénière du Conseil de Développement avant d'être adressés au Président, aux élus de m2A et aux communes. Ces avis sont ensuite portés à la connaissance du public, notamment à travers l'organisation de conférences de presse et sur le site internet de m2A.

Les débats au sein de chaque groupe peuvent également déboucher sur des actions ou des supports de sensibilisation ou encore des conférences-débats**.**

Par ailleurs, le Conseil de Développement est régulièrement associé à différentes instances de m2A et du territoire. Ses membres participent au forum et sont associés aux ateliers-projets. Un représentant du Conseil de Développement est par ailleurs membre du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

Depuis 2022, tout citoyen peut, à travers la procédure de saisine citoyenne, saisir le Conseil de Développement d'un sujet relevant de la compétence de m2A afin qu'il rende une expertise citoyenne. Le sujet devra avoir été soutenu par au moins 50 habitants issus d'au moins trois communes de l'Agglomération et être validé par le Bureau du Conseil de Développement.

À la fin de son mandat de 3 ans, le Conseil de Développement dresse un bilan complet et circonstancié de ses différentes actions (avis, recommandations, etc).

4.1.2. Les Conseils participatifs

m2A peut mettre en place des conseils participatifs qui réunissent autour des élus et de leurs collaborateurs tous celles et ceux qui souhaitent s'exprimer et prendre part au processus démocratique de la prise de décision sur un enjeu majeur. Il s'agit alors de réunir des acteurs qui traditionnellement ne se rencontrent pas, pour leur permettre de cheminer ensemble. Citoyens volontaires et tirés au sort, élus, collaborateurs de m2A et partenaires extérieurs croisent ainsi leurs regards, expertises d'usage et analyses.

Les conseils participatifs peuvent être mis en place sur différentes thématiques, comme cela a pu être le cas sur le Plan Climat.

Une fiche action, validée en Comité Exécutif par le Président et les Vice-Présidents, précise alors les modalités d'inscription, les objectifs poursuivis, les moyens attribués et les critères d'évaluation.

4.2. Un partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud-Alsace

Soucieuse de mieux répondre aux attentes du territoire, l'Agglomération a souhaité développer ses partenariats extérieurs, mieux connaître les acteurs de notre agglomération, souder autour d'elle les structures qu'elle finance, créant ainsi une véritable task-force pour développer et mener à bien le projet de territoire.

Ainsi, un travail important a notamment été conduit ces 3 dernières années pour renforcer l'attractivité du territoire de m2A et plus largement du Sud-Alsace.

4.2.1. Un partenariat socio-économique fort

Avec la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, l'Agglomération a développé une dynamique appelée *Mulhouse Alsace Attractiv'*, fédérant toutes les forces vives économiques, culturelles et touristiques du territoire pour agir sur l'attractivité de Mulhouse, de son agglomération et plus largement du Sud-Alsace, par un plan d'actions partagé que l'Agence d'attractivité consolide.

Dans ce contexte, m2A a noué des partenariats étroits avec les grands acteurs économiques et notamment les chambres consulaires (la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, la chambre de métiers d'Alsace, la chambre d'agriculture), les réunissant régulièrement pour se tenir à leur écoute, suivre avec eux l'actualité économique et développer de nouveaux projets, de même que les syndicats et fédérations professionnels.

Dans ce même esprit, l'Agglomération entretient des contacts réguliers avec les structures qu'elle finance, véritables bras armés de l'Agglomération en matière d'aménagement, de formation, d'emploi, d'insertion, d'habitat, de culture… Il est essentiel que ces structures puissent s'inscrire dans le Projet de Territoire et le porter aux côtés de l'Agglomération. Une démarche de cohésion, d'objectifs partagés et d'évaluation de leurs actions, est pilotée par m2A.

4.2.2. Une Agglomération ouverte aux autres EPCI

Le Pôle Métropolitain d'Alsace

Mulhouse Alsace Agglomération est, avec l'Eurométropole de Strasbourg, à l'origine de la création le 1er janvier 2012 du Pôle Métropolitain. Ce syndicat d'intercommunalités comptait à sa création, 727 000 habitants et représentait la moitié des emplois de la région Alsace.

Colmar Agglomération a rejoint le Pôle en 2015, suivie par les communautés d'agglomération de Haguenau et de Saint-Louis en 2019, créant ainsi le Pôle

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Métropolitain d'Alsace. Aujourd'hui, ces cinq intercommunalités représentent près de 1,1 million d'habitants, regroupant ainsi plus de la moitié de la population alsacienne.

Véritable épine dorsale alsacienne, l'alignement de ces 5 plus importantes intercommunalités permet d'avancer ensemble et de faire entendre cette voix au niveau national.

Le Comité du Pôle Métropolitain d'Alsace compte 37 membres titulaires répartis comme suit :

Eurométropole de Strasbourg	Mulhouse Alsace Agglomération	Colmar Agglomération	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Saint-Louis Agglomération
517 386 habitants	272 950 habitants	113 600 habitants	99 129 habitants	84 055 habitants
15 titulaires 10 suppléants	12 titulaires 8 suppléants	4 titulaires 2 suppléants	3 titulaires 1 suppléant	3 titulaires 1 suppléant

Une présidence tournante tous les deux ans, a été instaurée entre les Présidents des 5 intercommunalités. Les quatre autres sont Vice-Présidents de fait.

Le comité du Pôle Métropolitain d'Alsace se réunit au moins une fois par an pour voter le budget.

Une conférence des Présidents se réunit régulièrement.

Le Pôle Métropolitain d'Alsace constitue un véritable espace de concertation et de coopération qui permet :

- un lobbying sur les sujets qui concernent tous les EPCI (comme le projet de loi de finances, etc) ;
- d'être plus fort ensemble et de peser davantage dans les discussions nationales ;
- de s'articuler au sein des associations d'élus également (France Urbaine, Intercommunalités de France, AMF), de faire du lien entre tous ;
- de partager les bonnes expériences, les initiatives du terrain qui permettent d'avancer, d'innover ;
- de porter politiquement des sujets forts comme les mobilités, l'énergie, le développement économique, l'enseignement supérieur, la santé... ;
- de s'appuyer sur les services des EPCI, qui gagnent à davantage travailler ensemble.

Les intercommunalités du Haut-Rhin

L'Agglomération a également impulsé une dynamique partenariale avec les intercommunalités du Sud-Alsace que le Président de m2A réunit chaque trimestre, pour tisser des liens de confiance et co-construire des projets communs, comme cela a été le cas pour « Territoire d'industrie » reconnu lors du Conseil National de l'Industrie du 22 novembre 2018.

En 2021, cette dynamique s'est ouverte à l'ensemble des 16 intercommunalités du Haut-Rhin. Entre 2021 et 2025, ce sont ainsi 90 thématiques qui ont été abordées :

mobilité, santé, projet alimentaire territorial, gestion des déchets des professionnels du bâtiment, accueil des gens du voyage, gestion des piscines, etc.

Cette instance informelle a permis de co-construire et de rédiger des documents communs : le schéma directeur des mobilités du Haut-Rhin validé en 2023 et la Charte Air Santé signée en juillet 2025 à la Maison du Territoire et qui illustre la volonté partagée de s'unir pour agir et améliorer la qualité de l'air de tous les habitants du département.

Plusieurs courriers communs ont également été cosignés par tous les Présidents d'intercommunalité du département adressés à la Préfète de Région (dans le cadre du schéma directeur des mobilités) mais aussi au Premier Ministre fin novembre 2025 pour mettre en lumière l'ampleur des contributions demandées aux collectivités dans le cadre du projet de loi de finance 2026.

4.2.3. Des partenaires institutionnels aux côtés de l'Agglomération

Par ailleurs, dans un souci de transparence et de suivi des politiques publiques, le Président de m2A rencontre régulièrement :

- les parlementaires,
- les représentants de l'Etat : Préfet de Région, Préfet de département et sous-préfet de Mulhouse,
- le Président de la Région Grand Est,
- le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Ces rencontres bilatérales ont également pour but de valoriser l'ensemble des projets portés par m2A afin qu'ils soient soutenus par tous les niveaux institutionnels.

Dans ce cadre, il apparaît important d'informer également les élus du territoire siégeant au Conseil Régional du Grand Est et au sein de la Collectivité européenne d'Alsace sur les dossiers en cours. Des rencontres annuelles leur seront proposées pendant ce mandat.

4.2.4. Une politique transfrontalière affirmée

Enfin, l'Agglomération souhaite resserrer ses liens avec ses voisins allemands et suisses, afin de développer de nouvelles coopérations. Un conseiller communautaire délégué est dédié à ces sujets.

La proximité de ces deux pays fait partie du quotidien des habitants du Sud Alsace mais aussi de celui des entreprises. Les opportunités économiques sont une réalité**,** une richesse et une chance pour développer notre territoire.

Différents outils sont développés pour faciliter ces coopérations en lien avec les acteurs du territoire, comme la Maison de l'emploi et de la formation du Haut-Rhin (MEF68), mais aussi avec la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

4.2.5. La Maison du Territoire, une ambition partagée

Les différentes démarches d'ouverture de l'Agglomération participent d'un même élan : celui de fédérer, de mutualiser les forces et les moyens, de créer le climat de confiance nécessaire pour être ensemble force de propositions, répondre aux attentes des entreprises, des associations et des citoyens, et conduire pour le territoire de m2A un mouvement collectif de relance fort et exemplaire, plus que jamais nécessaire dans le contexte de crise que nous traversons.

La Maison du Territoire située à Sausheim, siège de l'Agglomération depuis 2024, est un lieu-passerelle, emblématique qui fédère au sein d'une Société anonyme d'économie mixte locale créée en 2021, les acteurs publics (Mulhouse Alsace Agglomération, actionnaire majoritaire, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est) et les acteurs privés (la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, la Chambre de métiers d'Alsace, la Chambre d'agriculture d'Alsace, la Fédération du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin, la Confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, la Société B&T Environnement SAS et la Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (Groupe EDF). Le concept de la Maison du Territoire permet aux acteurs économiques du territoire de concrétiser leur choix d'avancer ensemble pour être plus forts, notamment dans les domaines de l'attractivité, de l'insertion et de l'énergie.

Les fondations de la Maison du Territoire reposent sur une confiance réciproque et sur une ambition partagée pour le territoire avec comme objectif prioritaire la création d'emplois et de richesses dans le respect de l'environnement. Après d'importants travaux de réhabilitation, la Maison du Territoire vit désormais de toute son âme comme en témoignent les nombreux événements organisés chaque année : Conférences des maires, réunions du Bureau, Portes ouvertes, formations pour les agents des communes, séminaires, visites ministérielles, signatures officielles...

ANNEXES.

ANNEXE

Carte de l'Agglomération

ANNEXE 2 :

Schéma de gouvernance

ANNEXE 3 :

Conférences territoriales des maires sectorisées

ANNEXE 4 :

PLUi - Charte de gouvernance, délibération du CA du 20 mai 2019

ANNEXE 5 :

Statuts de l'Agglomération et définitions de l'intérêt communautaire

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ANNEXE 1

CARTE DE L'AGGLOMÉRATION

39 communes, 1 territoire.

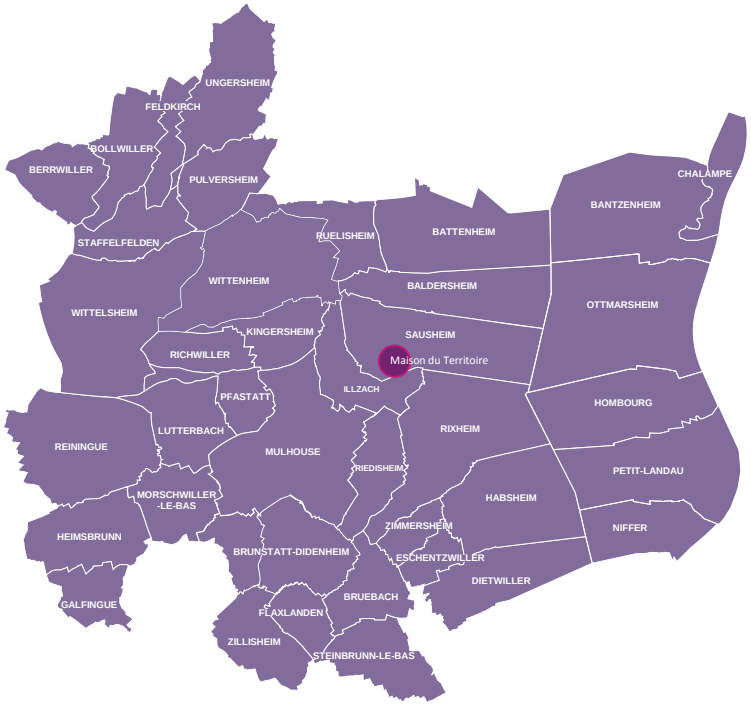

ANNEXE 2

SCHÉMA DE GOUVERNANCE

CO-CONSTRUCTION
Proposition d'orientations
Élaboration des délibérations

Partager les réflexions en cours et créer une dynamique intercommunale
COMMISSIONS THÉMATIQUES ÉLARGIES
aux élus communautaires, élus municipaux, partenaires et Conseil de Développement
au moins 2 x / an

COMMISSIONS THÉMATIQUES
Vice-Président / Conseillers communautaires délégués / Services
au moins 1 x / mois

Co-construire un projet ou une politique
GROUPES DE TRAVAIL MOBILISABLES :
- ATELIERS-PROJETS
- COMITÉ DE PILOTAGE
- CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
- CONSEILS PARTICIPATIFS
- COLLÉGIALE DES DGS

autant que nécessaire

Validation des délibérations
Arbitrage des orientations
Validation des groupes de travail

COMITÉ EXÉCUTIF
Président / Vice-Présidents / Direction générale / Référents techniques
1 x / mois

VALIDATION

CONFÉRENCES DES MAIRES
Président / Maires / Direction générale / Référent(s) technique(s)
Plénières en présentiel
Territoriales en visioconférence
1 x / mois

INFORMATION / APPROPRIATION
par les élus communautaires, municipaux, les partenaires, la société civile, etc.

FORUM
1 x / trimestre

RENCONTRES avec les CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES

RENCONTRES avec le CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Débats
Validation des projets stratégiques
Échanges entre communes

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
1 x / 2 mois

OU
selon l'instance compétente

BUREAU
1 x / 2 mois

DÉCISION

- Instances d'impulsion et d'orientation
- Instances institutionnelles de m2A
- Instances et rencontres ouvertes aux élus communautaires et municipaux, aux membres du Conseil de Développement et aux partenaires extérieurs

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ANNEXE 3

CONFÉRENCES TERRITORIALES DES MAIRES SECTORISÉES



ANNEXE 4

PLUi - CHARTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

Le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en imposant le transfert automatique des compétences communales en matière de document d'urbanisme aux EPCI à compter du 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

L'intercommunalité constitue en effet une échelle appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent la seule échelle communale. Pour le territoire de m2A le transfert automatique de cette compétence n'aurait pu intervenir dans des conditions satisfaisantes propices à l'émergence et à l'expression d'un projet de territoire, pierre angulaire du PLUi. Aussi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUi et la pertinence eu égard au contexte local de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont été fusionnées dans un nouvel établissement de coopération intercommunal « Mulhouse Alsace Agglomération » faisant par là-même coïncider le périmètre de l'agglomération avec celui du schéma de cohérence territorial (SCoT) dont la procédure de révision a été prescrite le 27 mars 2012. Arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 26 mars 2018, le projet de SCoT fixe le projet de territoire et de développement de notre agglomération. Les conditions propices à l'amorce d'un travail de fond sur la question du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale ont ainsi été réunies.

Le 18 septembre 2017, le comité d'impulsion a donc validé le lancement d'un atelier projet « faisabilité PLUi » qui a permis aux communes non seulement d'appréhender de manière participative et constructive les conditions et les conséquences d'un transfert de leur compétence PLU, d'exprimer leurs attentes et réserves mais également d'arrêter collectivement les conditions sine qua non d'un transfert facultatif avant le 1er janvier 2021, date à laquelle ce transfert interviendra de droit sauf si une minorité qualifiée des communes (25 % des communes représentant 20% de la population) s'y oppose.

Le 25 mars 2019, le projet de SCoT a été approuvé par le Conseil d'agglomération.

L'objet de la présente charte de gouvernance est de cristalliser, parallèlement aux dispositions légales de collaboration applicables en la matière, les modalités de gouvernance (Chapitre I) et d'exercice des compétences (Chapitre 2) arrêtées d'un commun accord par les communes et l'agglomération tout au long de l'atelier « faisabilité PLUi ». Il s'agit par ce biais de garantir aux communes une place pleine et entière non seulement dans le processus d'élaboration et de gestion du PLUi mais également durant toute la phase transitoire préalable à son approbation.

La présente charte pourra être modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CHAPITRE 1

LA GOUVERNANCE DE L'ELABORATION DE PLUi

Conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal est élaboré en collaboration avec les communes membres. Il appartiendra donc au Conseil d'agglomération d'arrêter les modalités de cette collaboration.

Dans la continuité du travail de réflexion et de co-construction mené depuis 2017 dans le cadre de l'atelier projet « faisabilité PLUi », il importe que ce travail collaboratif puisse se poursuivre en tenant compte de l'importance du rôle des communes collectivités de proximité conservant une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement (avec notamment la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sur leur territoire) et l'agglomération garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire.

Le PLUi sera le fruit d'un travail commun qui mobilisera 3 niveaux de gouvernance.

SECTION I.
UNE GOUVERNANCE À 3 NIVEAUX ; UNE PROCÉDURE DE COOPÉRATION LOCALE RENFORCÉE

I. NIVEAU INTERCOMMUNAL

S'agissant d'un projet à l'échelle du territoire de notre agglomération, il s'agit d'un niveau de gouvernance incontournable qui se déclinera sous l'angle politique et l'angle technique.

A. La gouvernance politique

Elle s'appuiera principalement sur les instances politiques existantes en l'occurrence :

- La conférence des maires, qui constitue par ailleurs la conférence intercommunale telle qu'entendue par le code de l'urbanisme, réunira régulièrement sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération les Maires des 39 communes membres pour établir des orientations partagées ;
- Le bureau (ou le comité d'impulsion) sera saisi à toutes les principales étapes de la procédure (diagnostic, définition des grandes lignes du PADD, élaboration des Orientations d'Aménagement ...) ;
- Le conseil d'agglomération qui réunit l'ensemble des élus communautaires validera les étapes clefs de la procédure (prescription, débat, arrêt, approbation.....). Il est l'instance de validation des étapes formalisées du processus d'élaboration du PLUi (modalités de concertation, débat sur le PADD, arrêt du projet ....).

L'agglomération s'appuiera par ailleurs sur un comité de pilotage (COPIL) regroupant les maires et les élus de l'agglomération souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que le conseil de développement. Le COPIL sera renouvelé à chaque mandature. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant y siégeant.
Cette instance de pilotage stratégique, présidée par Monsieur le conseiller communautaire en charge des documents d'urbanisme, conduira le projet et se réunira au moins une fois par trimestre. A ce titre, le COPIL définira les enjeux stratégiques et sera garant de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il veillera également à la bonne traduction réglementaire (graphique et écrite) des enjeux identifiés au fur et à mesure du processus d'élaboration.

B. Le comité technique

m2A, bénéficiaire du transfert de la compétence PLU, assurera le portage technique. Le service en charge du PLUi sera exclusivement communautaire.

Elle s'appuiera sur un comité technique qui regroupera outre le service en charge du PLUi (m2A), les référents techniques des communes souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que ceux de l'AURM (Agence d'urbanisme de la Région Mulhousienne) et de l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin), selon besoins. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant au Comité Technique.

Chargé du suivi administratif et technique de la démarche, ce comité a vocation à devenir l'instance d'organisation et de suivi technique de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les réunions de la collégiale, instance communautaire existante, constituera par ailleurs tout au long de la procédure un lieu privilégié d'échanges et de débats avec l'ensemble des directeurs généraux des communes membres de l'agglomération.

II. NIVEAU INTERMÉDIAIRE

Compte tenu de la richesse et de la diversité de notre territoire d'une part, et de du nombre de thématiques en jeu d'autre part, un dispositif évolutif en fonction de l'état d'avancement de la procédure sera adopté en la matière.

La conférence des maires proposera, à chaque phase, le dispositif qui lui semble le plus approprié. Ainsi ce dispositif de co-construction regroupera, selon les moments, les communes selon leur typologie, les thématiques en jeu et/ou les secteurs géographiques concernés (problématiques communes, espaces stratégiques, territoires à enjeux particuliers...).

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

III. NIVEAU COMMUNAL

Les conseils municipaux disposeront d'une place principale que cela soit lors de l'élaboration (ou de la révision) du PLU intercommunal ou postérieurement à son approbation (hors procédure de révision).

En cas de besoin et en sus des points d'étape mentionnés ci-dessous, chaque commune de m2A pourra solliciter une intervention spécifique à son territoire. m2A s'engage à y répondre favorablement, soit lors d'une réunion de « niveau intermédiaire », soit lors d'une réunion directe avec la commune.

A. Lors de l'élaboration/révision du PLU intercommunal

Des réunions de travail avec les communes (bilatérales ou multilatérales) auront lieu aux différentes étapes clefs de la procédure (diagnostic, PADD, zonage, règlement, plans de secteurs).

Elles seront organisées par m2A et chaque Maire définira la configuration de travail la plus adaptée localement en fonction des thématiques abordées et des arbitrages sollicités.

Par souci d'information et de traçabilité, un « carnet de procédure » retracera et permettra de suivre l'état d'avancement des travaux et des échanges avec chaque commune.

LA PROCÉDURE DE COOPÉRATION LOCALE RENFORCÉE

Le dispositif légal de collaboration prévu par les dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme est complété par une procédure de coopération locale propre à notre agglomération. Cette procédure comportera deux volets, le premier « informatif » et le second « décisionnel ».

1. Volet informatif

L'agglomération s'engage à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

2. Volet décisionnel : le principe du droit de véto (avis conforme)

En cas d'évolution des dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des communes (voire plusieurs communes), m2A s'engage à :

- solliciter systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclencher une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de sa part.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois[1]), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune confirmera ou infirmera son premier avis par une délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2A qui s'engage à le respecter.**

B. Une fois le PLU intercommunal approuvé (ou hors période de révision)

Pour répondre aux besoins des communes et/ou à ceux de l'agglomération, le PLU intercommunal évoluera, à l'instar des PLU communaux, dans le cadre des procédures légales prévues à cet effet.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2A qui conduire une procédure de modification et/ou révision allégée à minima à fréquence trimestrielle.

En parallèle, en cas d'urgence nécessitant une accélération par rapport à ce rythme trimestriel et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée a également la possibilité de saisir directement le Président de m2A par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

A noter que toutes les procédures d'évolutions des règles d'urbanisme en vigueur seront **soumises à la procédure de coopération locale exposée au paragraphe III. A.2.**

1. A compter de la réception de cet avis défavorable par m2A

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

SECTION II.

LA PARTICIPATION CITOYENNE

Obligatoire dans le cadre des procédures d'élaboration du PLU, la concertation doit permettre au public, durant toute la phase d'élaboration du projet et selon des moyens adaptés, de participer à la construction du projet et de se l'approprier.

Conscientes de la difficulté pour la population de s'investir dans une telle démarche, les communes et m2A ont convenu de former des citoyens de l'agglomération intéressés par le sujet dès le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Le moment venu, c'est-à-dire dès que la décision d'engager la procédure d'élaboration du PLUi aura été prise, le conseil de développement sera sollicité afin qu'il puisse proposer à l'agglomération des modalités de concertation citoyenne qui viendront alimenter celles qui seront définies dans la délibération prescrivant le PLUi. Elles pourront bien entendu prendre appui sur les manifestations déjà organisées dans les communes de l'agglomération, les instances existantes et se décliner selon les échelles et thématiques.

Les communes et l'agglomération ont par ailleurs convenu que les supports soumis aux habitants seront systématiquement transmis pour avis aux maires des communes membres de l'agglomération et qu'un bilan de la concertation sera tiré à l'échelle communale préalablement à la synthèse globale qui sera réalisée à l'échelle intercommunale.

Chaque commune pourra organiser, en concertation avec le service urbanisme de m2A, des réunions locales avec les habitants pour des projets locaux.

CHAPITRE 2

LES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

I. LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert du pouvoir d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l'organe délibérant de l'EPCI. Le droit de préemption urbain s'exerce à l'échelle intercommunale dans les mêmes conditions de droit commun que celles qui s'imposent aux communes membres.

Bien que disposant de cette compétence de plein droit, l'EPCI peut conformément aux dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes membres sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Soucieuses de continuer à pouvoir user de cet outil afin de conduire les politiques publiques de leur ressort, les communes ont souhaité conserver l'exercice du DPU sur les zones où elles sont susceptibles de préempter.

Aussi, il a été décidé que le droit de préemption urbain sera délégué par voie de délibération aux communes en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 ;
- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2A conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018.

Il est rappelé s'agissant de la réception des déclarations d'intention d'aliéner que les communes resteront le guichet unique sur leur territoire et qu'elles continueront à saisir le Directeur des finances publiques le cas échéant.

II. LE DROIT DES SOLS ET LES TAXES D'URBANISME

En matière de droit des sols, le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale n'a aucune incidence sur le pouvoir décisionnel du Maire qui reste seul compétent et signataire des actes en la matière. Par ailleurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme continueront au choix des communes à être instruites, sous la responsabilité du Maire, soit par le service instructeur propre à la commune soit par celui d'une autre collectivité dans le cadre des conventions d'instructions existantes ou à venir.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

S'agissant de la taxe d'aménagement (TA), il est rappelé que le transfert de la compétence PLU n'emporte pas le transfert automatique de la compétence pour percevoir la taxe. Il est néanmoins convenu dans le cadre de la présente charte que les recettes fiscales liées à l'aménagement des nouvelles zones (ou parties de zones) aménagées par m2A lui seront reversées sur le fondement des dispositions de l'article L331-2 alinéa 7 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elle a pris en charge financièrement les équipements publics relevant de sa compétence.

Enfin, le transfert de compétence n'aura aucune incidence sur la perception et l'établissement des autres taxes d'urbanisme.

III. LES MODALITÉS DE REPRISE ET D'ÉVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANT

Lors du transfert de la compétence PLU, les PLU communaux en vigueur continueront de produire leurs effets jusqu'à l'approbation du PLUi. A cet égard, il est rappelé que m2A ne sera contrainte de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal que si la révision d'un PLU existant s'avère nécessaire ou si une décision – délibération d'élaboration globale - était prise par le Conseil d'agglomération. Il est prévu dans le cadre de la présente charte la possibilité de prescrire après chaque renouvellement du Conseil communautaire, une procédure de révision du PLUi si une commune souhaite modifier son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A. S'agissant des procédures en cours à la date de transfert de compétence

Si à la date effective du transfert de compétence, des documents d'urbanisme locaux sont en cours d'évolution, m2A s'engage à reprendre en intégralité les procédures en cours sous réserve toutefois de l'accord des communes concernées. La gestion administrative de la procédure sera donc assurée par m2A en lien étroit avec la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-9 I. du Code de l'urbanisme, l'agglomération se substituera de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de compétence dès lors que l'organe délibérant de la commune s'engage à honorer les engagements financiers y relatifs.

B. S'agissant des procédures engagées postérieurement au transfert de compétence

La phase transitoire, qui s'ouvrira à compter du transfert effectif de la compétence et prendra fin lors de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire communautaire, peut s'avérer plus ou moins longue. Dès lors, il importe d'anticiper les besoins d'évolution et de pouvoir répondre le moment venu aux souhaits exprimés par les communes membres.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2A qui conduira le cas échéant une procédure de modification et/ou de révision allégée à minima à fréquence trimestrielle. En complément, en cas de nécessité et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée aura la possibilité de saisir directement le Président de m2A par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que l'agglomération émettra un avis favorable à tout projet / demande d'évolution du document d'urbanisme existant d'une commune sauf si le projet d'évolution n'est pas compatible avec les orientations du SCoT ; dans ce dernier cas de figure (incompatibilité avec le SCOT), une concertation spécifique entre la commune concernée et m2A sera enclenchée. m2A s'engage alors en cas de consensus à engager une procédure d'évolution du SCOT si celle ci est nécessaire.

Pour les évolutions souhaitées par m2A au titre de la mise en oeuvre de ses compétences, m2A s'engage à respecter les deux volets de la procédure de coopération locale citée au Chapitre I.

S'agissant du volet informatif, l'agglomération s'engage à systématiquement informer au fur et à mesure la commune membre (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur son territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

Par ailleurs s'agissant de la procédure que m2A et les communes s'engagent à mettre en oeuvre en cas de souhait d'évolution des dispositions réglementaires (modifications, révisions allégées) en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre (voire plusieurs communes), il est convenu que m2A :

- sollicitera systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclenchera une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de la part de cette dernière.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois[2]), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune s'engage à confirmer ou infirmer son premier avis par délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2A qui s'engage à le respecter**.

2. A compter de la réception de cet avis défavorable par m2A

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

IV. LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Conformément aux dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, m2A sera compétente en matière de règlement local de publicité dès transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Pour limiter les effets de la caducité des règlements locaux de publicité de 1re génération qui interviendra au mois de juillet 2020 pour ceux n'ayant pas été mis en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, il est proposé aux communes membres de l'agglomération d'engager les études relatives à l'élaboration d'un RLPI dès l'approbation de la présente charte de gouvernance.

V. LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert de la compétence en matière de site patrimonial remarquable (SPR).

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a fusionné 3 dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Les règlements applicables dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables existants continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Ils sont annexés aux PLU et seront, le moment venu, annexé au PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du Code du patrimoine, l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pourra être déléguée par m2A aux communes qui en feront la demande par délibération de leur organe délibérant.

ANNEXE 5 : STATUTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 6

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

Article 1 : Composition et dénomination 7

Article 2 : Durée 7

Article 3 : Siège 7

Article 4 : Objet de la Communauté d'agglomération 7

Article 5 : Compétences 8

1. Développement économique 8
2. Promotion du tourisme 9
3. Aménagement de l'espace communautaire 9
4. Équilibre social de l'habitat 10
5. Politique de la ville 10
6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 10
7. Accueil des gens du voyage 10
8. Collecte et traitement des déchets assimilés 10
9. Eau 10
10. Assainissement 10
11. Gestion des eaux pluviales urbaines 11
12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie 11
13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire 11
14. Action sociale d'intérêt communautaire 11
15. Périscolaire 11
16. Petite-enfance 11
17. Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération 12
18. Mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires 12
19. Renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'agglomération et la population 12
20. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 12

Article 6 : L'intérêt communautaire 12

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT 13

Article 7 : Conseil communautaire 13

Article 8 : Bureau 14

Article 9 : Le Président 14

Article 10 : Règlement intérieur 14

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES 15

Article 11 : Règles de comptabilité 15

Articles 12 : Charges 15

Article 13 : Ressources de la communauté 15

Article 14 : Régime fiscal 15

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERS 16

Article 15 : Personnel de la Communauté d'agglomération 16

Article 16 : Conséquences de la fusion : dissolution de plein droit d'un syndicat intercommunal et de syndicats mixtes préexistants - substitution 16

Article 17 : Représentation dans divers organismes 17

Article 18 : Commande publique 17

Article 19 : Dissolution 17

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

PRÉAMBULE

Les communes de Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas et Mulhouse ont constitué une communauté de communes en 1997, rejointes par la commune de Zillisheim en 1999 et devenue Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace (CAMSA) en 2001.

En 2004, la CAMSA a intégré 11 nouvelles communes du nord-ouest de l'agglomération : Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim et Wittenheim (membres auparavant de la communauté de communes du Bassin Potassique qui a été dissoute) et la commune de Reiningue.

Par arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2009 et 23 mars 2010, la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace a fusionné avec la Communauté de communes de l'Ile Napoléon (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim) et la Communauté de communes des Collines (Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim et Zimmersheim), avec rattachement des communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt pour donner naissance à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Les communes de Steinbrunn-le-Bas et de Wittelsheim ont rejoint m2A respectivement les 1er janvier 2013 et 1er janvier 2014. Les communes de Brunstatt et Didenheim fusionnent le 1er janvier 2016, créant ainsi la commune de Brunstatt-Didenheim.

En application de la loi NOTRe du 7 aout 2015, et par arrêtés préfectoraux des 15 juin et 19 octobre 2016, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau) fusionnent à compter du 1er janvier 2017. La Communauté d'agglomération est ainsi composée de 39 communes, représentant 272 677 habitants (sources INSEE 2021).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est créé une Communauté d'agglomération dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) » et composée des communes suivantes :

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-Le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

La Communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, régi par les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5211-61 et L. 5216-1 à L. 5216-10 du Code Général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 2
DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3
SIÈGE

Le siège de Mulhouse Alsace Agglomération est fixé à Sausheim (68390), dans l'immeuble appelé « Maison du territoire », sis 9 avenue Konrad Adenauer.

ARTICLE 4
OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération constitue un espace d'initiatives, de coopération et de solidarité entre ses communes membres. Elle se veut respectueuse des identités communales, conformément à son pacte de gouvernance, et se donne pour objectif de participer au développement de l'agglomération mulhousienne et d'offrir à la population des services publics de qualité, en complément des communes membres.

Elle favorise, dans le cadre de ses actions, la participation des citoyens à la vie publique.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 5
COMPÉTENCES

Mulhouse Alsace Agglomération exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires de plein droit,
- facultatives.

Mulhouse Alsace Agglomération exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil de la Communauté d'agglomération.

1. Développement économique

Compétences obligatoires :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence recouvre notamment :

1.1.1 Actions de promotion économique du territoire communautaire.

1.1.2 Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique, permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique sous toutes leurs formes (ex : immobilier d'entreprise en blanc ou locatif, incubateurs, pépinières, villages d'entreprises, etc.) ou destinées à accompagner le développement des entreprises.

1.1.3 Soutien ou participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté d'agglomération.
L'ensemble de ces initiatives s'intègre dans une démarche de développement local et régional visant à mobiliser les ressources de Mulhouse Alsace Agglomération au service de l'emploi et de l'activité. Elle inclut la participation de Mulhouse Alsace Agglomération au plan local d'insertion par l'emploi et à la Maison de l'emploi et de la formation.

1.1.4 Soutien et développement, par des aides directes ou indirectes, des activités économiques, hors commerces de proximité, conformément à la réglementation en vigueur.

1.2. Création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

1.4. Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Rixheim-Habsheim.

1.5. Aménagement, entretien et gestion du site de l'Autoport.

2. Promotion du tourisme

Compétences obligatoires :

2.1. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette compétence recouvre notamment le développement des potentialités touristiques, à l'exclusion des actions qui, en raison de l'intérêt commun qu'elles peuvent présenter pour les villes de Mulhouse, Blotzheim et Saint-Louis, sont susceptibles d'être réalisées ou encouragées par le syndicat intercommunal Blotzheim, Mulhouse, Saint-Louis, créé par arrêté préfectoral du 11 février 2000.

Compétence facultative :

2.2. Soutien aux structures concourant au rayonnement touristique de l'Agglomération d'intérêt communautaire.

3. Aménagement de l'espace communautaire

Compétences obligatoires :

3.1. Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

3.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

3.3. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

3.4. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Compétences facultatives :

3.5. Toute démarche de coordination des projets d'aménagement envisagés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération quels qu'en soient les porteurs institutionnels, dès lors que ces projets concernent en totalité ou en partie une compétence communautaire.

3.6. Participation aux démarches de planification, de programmation et d'aménagement du territoire conduites à des échelles plus larges que celle de Mulhouse Alsace Agglomération (département, région, espace transfrontalier, etc.) afin d'y présenter et d'y défendre le point de vue de la Communauté d'agglomération.

3.7. Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.

3.8. Création et gestion d'une banque de données urbaines partagée entre les communes membres et Mulhouse Alsace Agglomération.

3.9. Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

3.10. Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à l'exercice des compétences communautaires avec exercice possible du droit de préemption.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

4. Équilibre social de l'habitat

Compétences obligatoires :

4.1. Programme local de l'habitat.

4.2. Politique du logement d'intérêt communautaire.

4.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

4.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5. Politique de la ville

Compétences obligatoires :

5.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

5.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

5.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

7. Accueil des gens du voyage

Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

8. Collecte et traitement des déchets assimilés - Compétence obligatoire

9. Eau - Compétence obligatoire

10. Assainissement - Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

11. Gestion des eaux pluviales urbaines

Compétence obligatoire :

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Compétences facultatives :

12.1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

12.2. Lutte contre les pollutions de l'air et les nuisances sonores.

12.3. Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement.

12.4. Études en vue de promouvoir ou de réaliser des opérations de protection de zones sensibles et de préservation de la flore et de la faune ainsi que des espaces remarquables.

12.5. Actions de sauvegarde et de valorisation de l'espace rural et péri-urbain, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) ou de toute autre procédure appelée à s'y substituer.

12.6. Établissement et mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables. Réalisation et gestion d'itinéraires cyclables et pédestres sur l'ensemble du territoire communautaire.

12.7. Propreté urbaine comprenant notamment le balayage et le nettoyage des rues et des places publiques.

12.8. Information, sensibilisation et incitation en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables.

12.9. Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire.

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

Compétence facultative :

Création, aménagement, entretien et exploitation de nouveaux équipements culturels et de loisirs qui accueillent des activités nouvelles sur le territoire de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et qui rayonnent en termes de fréquentation sur l'ensemble des communes.

14. Action sociale d'intérêt communautaire - Compétence facultative

15. Périscolaire

Compétence facultative :

Création et gestion des équipements et services d'accueil périscolaire des écoles maternelles et élémentaires quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) pendant le temps de midi et après la classe.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

16. Petite enfance

Compétence facultative :

Création et gestion des structures d'accueil de petite enfance, relais petite enfance (ex RAM), lieux de parentalité (lieux d'accueil Enfant-Parent, etc.).

17. Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération

Compétences facultatives :

17.1. Soutien à la création d'équipements universitaires.

17.2. Soutien à la mise en réseau des universités du Rhin-Supérieur.

17.3. Soutien à la création de passerelles entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du territoire.

17.4. Soutien aux politiques de formation en adéquation avec les besoins du territoire.

18. Mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires

Compétence facultative

19. Renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'agglomération et la population

Compétence facultative

20. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Compétence facultative

21. Contributions au budget du service d'incendie et de secours

Compétence facultative :

L'Agglomération contribue au budget du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin conformément à l'article L. 1424-97 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6
L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et facultatives mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil communautaire.

Aux présents statuts sont annexées pour information les définitions de l'intérêt communautaire. Cette annexe sera mise à jour autant que nécessaire sans procéder à une modification des statuts.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de Mulhouse Alsace Agglomération.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil communautaire est composé de 103 délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Conformément à la loi du 9 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la représentation au Conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération est la suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
Baldersheim	1
Bantzenheim	1
Battenheim	1
Berrwiller	1
Bollwiller	1
Bruebach	1
Brunstatt-Didenheim	3
Chalampé	1
Dietwiller	1
Eschentzwiller	1
Feldkirch	1
Flaxlanden	1
Galfingue	1
Habsheim	1
Heimsbrunn	1
Hombourg	1
Illzach	5
Kingersheim	4
Lutterbach	2
Morschwiller-le-Bas	1

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
Mulhouse	39
Niffer	1
Ottmarsheim	1
Petit-Landau	1
Pfastatt	3
Pulversheim	1
Reiningue	1
Richwiller	1
Riedisheim	4
Rixheim	5
Ruelisheim	1
Sausheim	2
Staffelfelden	1
Steinbrunn-le-Bas	1
Ungersheim	1
Wittelsheim	3
Wittenheim	5
Zillisheim	1
Zimmersheim	1
Nombre total de sièges	**103**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siègera en remplacement d'un titulaire absent.

La composition du Conseil et la répartition des sièges seront réexaminées à chaque adhésion ou retrait de communes, ainsi que lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

ARTICLE 8
BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et des autres membres du Bureau dont le nombre est déterminé par le Conseil communautaire.

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 9
LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il la représente en justice.

ARTICLE 10
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les six mois suivant son installation, le Conseil communautaire doit se doter d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités de détail de son fonctionnement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cette assemblée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Les dispositions financières et fiscales exposées ci-après seront complétées par un pacte fiscal et financier qui sera annexé aux présents statuts après son adoption.

ARTICLE 11
RÈGLES DE COMPTABILITÉ

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Service de gestion comptable de Mulhouse.

ARTICLES 12
CHARGES

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 13
RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les ressources de la communauté sont constituées des/du :

1° - ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

2° - revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération ;

3° - sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;

5° - produit des dons et legs ;

6° - produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° - produit des emprunts ;

8° - produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;

9° - dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° - le cas échéant, produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;

11° - fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 14
RÉGIME FISCAL

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération applique de plein droit la Fiscalité Professionnelle Unique.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERS

ARTICLE 15
PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la Communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour exercer ses compétences, la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents ou de services des communes adhérentes sous la forme de mises à disposition ou de détachements dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

ARTICLE 16
CONSÉQUENCES DE LA FUSION : DISSOLUTION DE PLEIN DROIT D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET DE SYNDICATS MIXTES PRÉEXISTANTS - SUBSTITUTION

En application des articles L.5216-6 et L.5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal pour les zones industrielles de la région de Mulhouse, le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne, sont dissous de plein droit.

À la date de sa création la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est substituée de plein droit à ces syndicats dans leurs compétences, leurs actifs et passifs, leurs engagements (contrats, emprunts, etc.) et dans la gestion de leur personnel.

Dans le cadre des fusions intervenues en 2010 et 2017, la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération s'est notamment substituée :

- à la Communauté de communes de l'Ile Napoléon (CCIN) au sein du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
- à la CAMSA, au sein du Syndicat Mixte du Bioscope (devenu SYMBIO).

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne est étendu à la commune de Wittelsheim.

Cf annexe « Liste des syndicats dont est membre Mulhouse Alsace Agglomération »

ARTICLE 17
REPRÉSENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

Mulhouse Alsace Agglomération peut adhérer et être représentée à tout syndicat mixte, établissement public ou association qu'elle estime nécessaire à son bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

Le Conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 18
COMMANDE PUBLIQUE

Mulhouse Alsace Agglomération peut mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement conformément à l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19
DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

DÉFINITIONS DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les définitions ci-dessous reprennent la nomenclature des statuts de Mulhouse Alsace Agglomération et sont issues des délibérations :

- 27C du Conseil d'Agglomération du 16 janvier 2017
- 628C du Conseil d'agglomération du 17 décembre 2018,
- 2619C du Conseil d'agglomération du 24 mars 2025.

1. Développement économique :

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

➢ Est d'intérêt communautaire l'observation des dynamiques et équilibres territoriaux commerciaux.

2. Promotion du tourisme

2.2. Soutien aux structures concourant au rayonnement touristique de l'Agglomération, notamment le Musée National de l'automobile – collection Schlumpf (anciennement Cité de l'automobile), la Cité du train, le Musée de l'impression sur étoffes, le Musée Electropolis, Musée de la mine et de la potasse (anciennement Musée Technique de la Mine), le Parc Zoologique et Botanique et le Parc d'animation du SYMBIO.

3. Aménagement de l'espace communautaire

3.3. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

➢ Pour être reconnue d'intérêt communautaire, une opération d'aménagement devra répondre à au moins 2 des 3 axes stratégiques suivants :

1) opération contribuant, par son programme, à l'attractivité du territoire de m2A, notamment en matière résidentielle ou de cadre de vie,
2) opération permettant de répondre aux enjeux spécifiques de traitement des friches d'activités et/ou de résorption de l'habitat dégradé, indécent ou insalubre,
3) opération qui, par son ampleur, a un impact important en matière de consommation de foncier agricole ou naturel.

Dans ce cadre, le Conseil d'Agglomération se prononcera au cas par cas sur l'intérêt communautaire de chaque opération, à l'issue du processus d'instruction suivant :

1) proposition de la prise en compte d'une opération d'aménagement au titre de l'intérêt communautaire, initiée conjointement par m2A et la ou les communes concernées,
2) une étude de faisabilité est réalisée par m2A et la ou les communes concernées, dans le cadre d'un pilotage partagé. Celle-ci permet de préciser le projet, le contexte, le périmètre, les études réalisées, la programmation, le bilan financier prévisionnel, le calendrier, etc.,

3) au vu de cette étude, et avec l'accord de la ou des communes concernées, formalisé par une délibération du ou des conseils municipaux, m2A statue sur la reconnaissance, ou non, de l'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement envisagée par une délibération du Conseil d'Agglomération

3.7. Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.

➢ Sont d'intérêt communautaire :

- le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport,
- les infrastructures fluviales,
- l'échangeur de la Mertzau.

4. Équilibre social de l'habitat

4.2. Politique du logement d'intérêt communautaire.

➢ Est d'intérêt communautaire, le soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

4.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

➢ Sont d'intérêt communautaire :

- les garanties d'emprunt pour les logements sociaux (programmes neufs et réhabilitations),
- la participation au financement des PLAI et à la réhabilitation thermique des logements sociaux,
- la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux.

4.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

➢ Est d'intérêt communautaire, l'aide à la réhabilitation du parc privé pour les personnes les plus modestes, en liaison avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah).

4.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

➢ Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de l'amélioration du parc privé existant,
- la conception, l'animation et le financement d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC), d'observatoires en matière d'habitat.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

12. Protection, de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

12.09. Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable, reconnus d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire tous les réseaux de chaleur (hors initiatives privées) atteignant :
- une quantité de chaleur vendue de 6 GWh/an, par commune, par branche de réseau ou par réseau reliant plusieurs communes ;
  OU
- une densité énergétique de 1,35 MWh/ml/an.

13. Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs communautaire

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements sportifs :
  - les piscines et équipements nautiques,
  - le plan d'eau à Reiningue,
  - la patinoire à Mulhouse,
  - la Plaine sportive du Waldeck à Riedisheim,
  - le Palais des sports à Mulhouse,
  - le Stade de l'Ill à Mulhouse,
  - la base de canoë-kayak à Riedisheim,
  - le Centre Sportif Régional d'Alsace à Mulhouse,
  - la base d'aviron à Niffer.

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements culturels :
  - le Parc Zoologique et Botanique à Mulhouse,
  - le Bibliobus,
  - le Camping de l'Ill à Mulhouse,
  - l'Auberge de jeunesse à Mulhouse,
  - le Parc des Expositions à Mulhouse,
  - le Musée rhénan de la moto "La grange à bécanes" à Bantzenheim,
  - le Musée de la Mine et de la Potasse à Wittelsheim,
  - le CINE à Lutterbach,
  - le centre de ressources pédagogiques.

- Est d'intérêt communautaire, au titre du soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires, le Mulhouse Olympique Natation.

14. Action sociale d'intérêt communautaire

Personnes âgées :

- Concernant les personnes âgées, sont d'intérêt communautaire :
  - la participation aux actions favorisant leur maintien à domicile,
  - le dispositif et la gestion de l'offre communautaire de la carte Pass'temps Seniors.

Mulhouse Alsace Agglomération

m2A.fr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Secrétariat Général/5.2.3/199)

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Conseil Municipal a délégué en date du 9 avril 2026 et du 24 septembre 2026 une partie de ses attributions au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 2122-23 du même code, cette délégation de pouvoirs est assortie de l'obligation de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par le Maire, par un Adjoint, ou par un conseiller municipal par subdélégation.

Les décisions suivantes ont été prises en application de ces dispositions :

Finances

- décision du 11 mai 2026 relative à l'encaissement d'un nouveau produit « Vente d'ouvrages pour les musées municipaux » (arrêté n° 1137 du 11/05/2026).

Assurances – Juridique

- décision de renouvellement d'adhésion de la Ville de Mulhouse à l'association CASAM en date du 16/09/2026. La Ville de Mulhouse est membre de l'association CASAM (Consultation d'Accès aux Soins dans l'Agglomération Mulhousienne) depuis le 10/09/2024. Porteuse du centre de santé, elle siège au sein de son Conseil d'administration. Elle participe à l'administration générale de la structure mais ne prend pas part à sa gestion opérationnelle. M. Zumbihl est le représentant de la Ville de Mulhouse.

Urbanisme

- décision d'exercer le Droit de préemption en date du 13/08/2026, pour l'acquisition d'un lot de copropriété situé 3 Boulevard de l'Europe à MULHOUSE, au prix de 32.000 € s'inscrivant dans la mise en œuvre d'un projet global de restructuration et de redynamisation de la Tour de l'Europe.

Le Conseil municipal prend acte, par son vote à l'unanimité des suffrages exprimés, des décisions prises par le Maire.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

O.V.I.F.F (OBSERVATOIRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET FAITES AUX FEMMES) : APPEL A PROJETS 2026 (Prévention et Sécurité /7.5.6/205)

L'Observatoire des Violences Intrafamiliales et Faites aux Femmes de la Ville est une structure de partenariat entre les services de l'État, l'ensemble des acteurs intervenant auprès des femmes victimes de violences (professionnels et associations) et la Ville de Mulhouse.

Son objectif est d'apporter, avec l'ensemble des acteurs mobilisés par ces problématiques, des réponses concrètes et construites telles que :

- la création d'un espace d'échanges et de réflexion entre les différents partenaires locaux de la prévention,
- la mise en place de réponses adaptées notamment en terme de sensibilisation du grand public,
- la formation de professionnels à cette thématique.

Dans ce cadre, un appel à projets est proposé chaque année par la Ville de Mulhouse qui soutient un certain nombre d'initiatives afin de mobiliser ses partenaires et de coproduire des actions en lien avec les problématiques de terrain repérées.

Pour l'année 2026, les critères d'attribution suivants ont été transmis à l'ensemble des acteurs et intervenants du ressort de la Ville de Mulhouse :

- l'objectif du projet doit être directement lié à la lutte contre les violences faites aux femmes,
- le financement du projet doit s'intégrer dans une logique de co-financement.

Après examen des dossiers déposés, il est proposé d'allouer à chacun d'entre eux les montant qui figurent dans le tableau ci-dessous, les crédits nécessaires étant disponibles au budget 2026 :

LC 18455– article 65748 – fonction 10

Porteur du projet	Objectifs	Montant de la subvention accordée
La Petite Ourse	- Poursuite de l'opération Espace Rencontre Protégé (ERP) : Ce lieu permet d'accompagner de façon efficiente des femmes et des enfants victimes, durant l'exercice de droit de visite du parent non hébergeant.	1 150 €
Planning Familial	- Mise en place d'ateliers Parents /Adolescents le 25 novembre 2026, basés sur la notion de consentement.	900 €
CIDFF	- Lutte contre les phénomènes de violences sexistes et sexuelles liées aux événements festifs, via la mise en place d'opérations de communication et de prévention (affichage, communication réseaux sociaux…) ou en présentiel lors des événements forts - Projet initié en partenariat avec l'UHA.	840 €
Mouvement du Nid	- Ecoute et accompagnement des personnes en situation ou risque de prostitution via des permanences de proximité - Vise la prévention et sensibilisation des jeunes et du grand public ainsi qu'un soutien à la reconstruction de l'estime de soi	1 750€
APPUIS	2 projets présentés : - Action LEDAV : Lieu d'Ecoute Départemental des Auteurs de Violence. Le but est d'enclencher un changement dans le rapport à la violence, de prévenir les récidives et de favoriser l'orientation vers les soins - Financement d'un Chien d'Assistance Judiciaire (CAJ) dont la présence rassurante contribue à libérer la parole	2 350 €
Total des subventions :		**6 990 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'attributions qui figurent dans le tableau ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)
M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CREATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE AUX TOURS PLEIN CIEL (Secrétariat Général/5.2.2/209)

Vu l'article L.2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 62 du règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse,

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à permettre au Conseil municipal de disposer d'une information complète et partagée sur les mesures prises dans le cadre du dossier des Tours Plein Ciel,

À la suite des échanges intervenus lors de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2026, il est proposé de créer une Mission d'Information et d'Évaluation relative aux Tours Plein Ciel afin de permettre au Conseil municipal de disposer d'éléments d'information et d'analyse sur les actions conduites par la Ville dans le cadre de ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement intérieur, cette mission a pour objet de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal et d'éclairer le Conseil municipal sur les mesures prises par la Ville de Mulhouse dans le cadre du suivi du dossier des Tours Plein Ciel.

À ce titre, la mission pourra notamment examiner :

- les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens,
- les travaux réalisés, engagés ou programmés,
- l'accompagnement mis en place au bénéfice des occupants,
- les conséquences de la situation sur les conditions de vie, la santé et la sécurité des habitants,
- plus généralement, l'ensemble des actions conduites par la Ville dans le cadre de ce dossier.

La mission pourra également formuler toute recommandation utile afin d'améliorer les modalités de prévention et de gestion de situations comparables par la collectivité.

Les travaux de la mission s'inscrivent dans une démarche d'information et d'évaluation de l'action publique municipale. Ils ne portent ni sur la détermination de responsabilités individuelles ni sur l'appréciation de procédures administratives ou judiciaires en cours.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, la mission pourra accéder aux documents administratifs communicables nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Ne pourront notamment être communiqués :

- les documents couverts par le secret professionnel,
- les correspondances échangées entre la collectivité et ses conseils,
- les consultations juridiques,
- les documents préparatoires à une stratégie contentieuse,
- les documents relevant directement de procédures administratives ou judiciaires en cours dont la communication est légalement limitée ou interdite.

La mission exerce exclusivement une fonction d'information et d'évaluation. Elle ne saurait se substituer aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

À ce titre, elle ne peut en aucun cas :

- adresser d'injonction ou de directive à une juridiction,
- intervenir dans le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative en cours,
- se prononcer sur le bien-fondé d'un recours porté devant une juridiction,
- apprécier les responsabilités susceptibles d'être retenues dans le cadre d'une procédure contentieuse,
- entreprendre toute démarche susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou au bon déroulement des procédures en cours.

Conformément au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques composant le Conseil municipal, la mission est composée de douze membres répartis comme suit :

- 8 sièges pour « Pour vous, Pour Mulhouse »,
- 1 siège pour « Mulhouse en commun »
- 1 siège pour « Nous sommes Mulhouse »,
- 1 siège pour « Fiers de Mulhouse »,
- 1 siège pour « Rassemblement pour Mulhouse ».

La mission pourra entendre toute personne dont l'expertise ou le témoignage serait jugé utile à la bonne compréhension des sujets examinés.

La réunion constitutive de la mission se tiendra au cours du mois de décembre 2026. Les membres procéderont à cette occasion à l'élection du Président de la mission et arrêteront les modalités d'organisation de leurs travaux.

La durée de la mission est fixée à six mois.

Pour l'exercice de ses missions, le Président et les membres de la mission bénéficieront de l'appui administratif des services municipaux.
Pendant toute la durée de ses travaux, les membres de la mission sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations qui leur sont communiquées dans ce cadre.

Au terme de ses travaux, le Président remettra un rapport écrit au Maire.

Ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal et donnera lieu à un débat sans vote.

Il présentera les constats de la mission et pourra comporter toute recommandation utile à l'amélioration de l'action de la collectivité dans la prévention et la gestion de situations comparables.

Il ne pourra comporter aucune appréciation sur des procédures juridictionnelles en cours ni préjuger des décisions des juridictions compétentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de créer une Mission d'Information et d'Évaluation relative aux Tours Plein Ciel selon les modalités définies ci-dessus et d'en désigner les membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la création de la Mission d'Information et d'Évaluation relative aux Tours Plein Ciel, conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Conseil municipal,
- approuve son objet, sa composition et ses modalités de fonctionnement tels que définis dans la présente délibération,
- fixe à six mois la durée de la mission ,
- précise que la réunion constitutive de la mission se tiendra au cours du mois de décembre 2026,
- désigne les membres appelés à siéger en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

La création de la mission d'information et d'évaluation relative aux Tours Plein Ciel et la désignation de ses membres sont adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés :

<u>Groupe Majoritaire « Pour vous, Pour Mulhouse »</u>
M.Rodolphe Cahn
Mme Lara Million
M. Philippe Lallemand
Mme Fatou Sissoko
M. Boubaker Fettis
Mme Angélique Delaporte
M. Alessandro Rigoni
Mme Malvine Frey

Groupe « Mulhouse en Commun »
M. Thiébaut Weber
Groupe « Nous sommes Mulhouse »
M. Annouar Sassi

Groupe « Fiers de Mulhouse »
M. Alain Couchot

Groupe « Rassemblement pour Mulhouse »
Mme Christelle Ritz

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

EXPERIMENTATION DE LA FILIERE SOLIDAIRE DE REEMPLOI NUMERIQUE A MULHOUSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE (Transition numérique/7.5.6/208)

Dans le cadre de sa politique en faveur d'un numérique responsable, la Ville de Mulhouse contribue à la structuration d'une filière solidaire de réemploi numérique sur son territoire.

Cette démarche, initiée dans le cadre des travaux du Réseau de solidarité numérique mulhousien, bénéficie de l'animation et de l'accompagnement d'Emmaüs Connect, qui en assure l'ingénierie grâce à des fonds européens dédiés ainsi qu'à un financement issu de la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE), programme national de soutien aux stratégies territoriales d'inclusion numérique.

Les objectifs poursuivis sont de favoriser l'accès des habitants à faibles ressources à un équipement numérique adapté, de soutenir les parcours d'inclusion numérique et de réduire l'impact environnemental du numérique par le réemploi des équipements.

Conduite à titre expérimental sur une période d'un an, la démarche doit permettre de tester les modalités opérationnelles de la filière solidaire de réemploi numérique à l'échelle du territoire mulhousien, en vue d'en évaluer la pertinence et les conditions de pérennisation.

Cette expérimentation repose sur la mobilisation coordonnée des acteurs de l'inclusion numérique, de l'action sociale (notamment les travailleurs sociaux du Centre Communal d'Action Sociale de Mulhouse et de la Collectivité européenne d'Alsace) et de l'économie sociale et solidaire. Ceux-ci interviendront aux différentes étapes relevant de leur champ de compétences, depuis l'identification des bénéficiaires jusqu'à la prise en main de l'équipement et son suivi.

Dans ce cadre, la Fondation de la Maison du Diaconat s'est engagée à devenir un point de distribution ouvert au-delà de son public habituel. Son Pôle Social, qui intègre depuis 2025 les activités d'AppuiSolidarités, acteur historique de l'accompagnement des publics vulnérables sur le territoire mulhousien, assurera la remise des équipements numériques reconditionnés aux bénéficiaires orientés par les travailleurs sociaux. Elle aura lieu dans un nouveau local situé rue Anna Schoen.

La Fondation participe par ailleurs à la structuration de la filière en développant un outil destiné à fluidifier l'accès aux équipements numériques, qui pourra être partagé avec les autres structures souhaitant rejoindre l'expérimentation.

Ainsi, afin de soutenir le lancement de cette expérimentation, il est proposé d'attribuer à la Fondation de la Maison du Diaconat une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €. Cette participation financière contribuera à couvrir les moyens matériels et humains mobilisés pour la mise en œuvre du projet durant sa phase de démarrage.

Etant reconnue d'utilité publique, la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse est réputée satisfaire à l'obligation résultant du contrat d'engagement républicain conformément à l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les crédits nécessaires au versement des subventions de fonctionnement sont disponibles au Budget primitif de 2026.

LC 33767/65748 - 020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT, CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Informations géographiques/3.5/187)

La ville de Mulhouse dispose d'un plan d'alignement sur la quasi-totalité du banc communal. Celui-ci permet de définir la limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines.
La mise à jour du plan d'alignement est réalisée annuellement par le biais d'une enquête publique.

Neuf dossiers ont été soumis à enquête. L'un d'entre eux correspond à une régularisation du tracé des alignements suite aux aménagements du Tram.
Les huit autres sont des mises en conformité par rapport aux limites apparentes d'aménagements existants.

Conformément à la législation en vigueur, les plans d'alignement ont été soumis à une enquête publique prescrite par un arrêté du Maire du 05 août 2026.
Au cours de cette enquête, qui a eu lieu du 04 septembre 2026 au 21 septembre 2026 inclus, deux observations ont été formulées sur les registres d'enquête.

Dans son rapport en date du 09 octobre 2026, le commissaire enquêteur a émis les avis suivants :

- modification de l'alignement et déclassement rue des Carrières entre le 47 chemin du Klettenberg et le 2 rue du Markstein : avis favorable,
- modification de l'alignement 2 rue de la Seine : avis favorable,
- modification de l'alignement 63, 65 et 67 rue Madeleine : avis favorable,
- modification de l'alignement sentier des Eglantines : avis favorable,
- modification de l'alignement et classement 16B rue de l'Elysée : avis favorable,
- modification de l'alignement et classement 2 rue de Gunsbach : avis favorable,
- classement, création et modification de l'alignement passage Paul Heinrich : avis favorable,
- modification de l'alignement et classement 10B porte du Miroir : avis favorable avec recommandation.

  Le commissaire enquêteur approuve la modification d'alignement proposée au droit de la parcelle n°81 section KH et préconise un ajustement de la proposition au droit de la parcelle n°143 section KH. Ceci afin de maintenir une largeur de trottoir constante et suffisante au droit de cette parcelle.

Il est proposé de suivre la recommandation du commissaire enquêteur et de modifier la proposition en ce sens.

- modification de l'alignement 3 rue de l'Automne (rue Reichenstein) : avis défavorable.
  Le commissaire enquêteur préconise de maintenir l'alignement en vigueur afin de se réserver la possibilité à plus ou moins long terme de supprimer le rétrécissement situé rue Reichenstein. Il est proposé de suivre l'avis du commissaire enquêteur.

Ainsi, après avoir pris connaissance des avis et recommandations du commissaire enquêteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le plan d'alignement rue des Carrières entre le 47 chemin du Klettenberg et le 2 rue du Markstein tel qu'il a été établi ;
- approuve le plan d'alignement 2 rue de la Seine tel qu'il a été établi ;
- approuve le plan d'alignement 63, 65 et 67 rue Madeleine tel qu'il a été établi ;
- approuve le plan d'alignement sentier des Eglantines tel qu'il a été établi ;
- approuve le plan d'alignement 16B rue de l'Elysée tel qu'il a été établi ;
- approuve le plan d'alignement 2 rue de Gunsbach tel qu'il a été établi ;
- approuve le plan d'alignement passage Paul Heinrich tel qu'il a été établi ;
- approuve la modification du plan d'alignement suivant la recommandation du commissaire enquêteur au 10B porte du Miroir ;
- retire la proposition de modification d'alignement au 3 rue de l'Automne.

PJ : 8 plans des projets

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 04/08/2026

PROJET 1
RUE DES CARRIERES
ENTRE LE 47 CHEMIN DU KLETTENBERG
ET LE 2 RUE DU MARKSTEIN
ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

- Alignement approuvé
- Alignement proposé
- Alignement à supprimer
- Domaine public
- A Déclasser : 82m² env

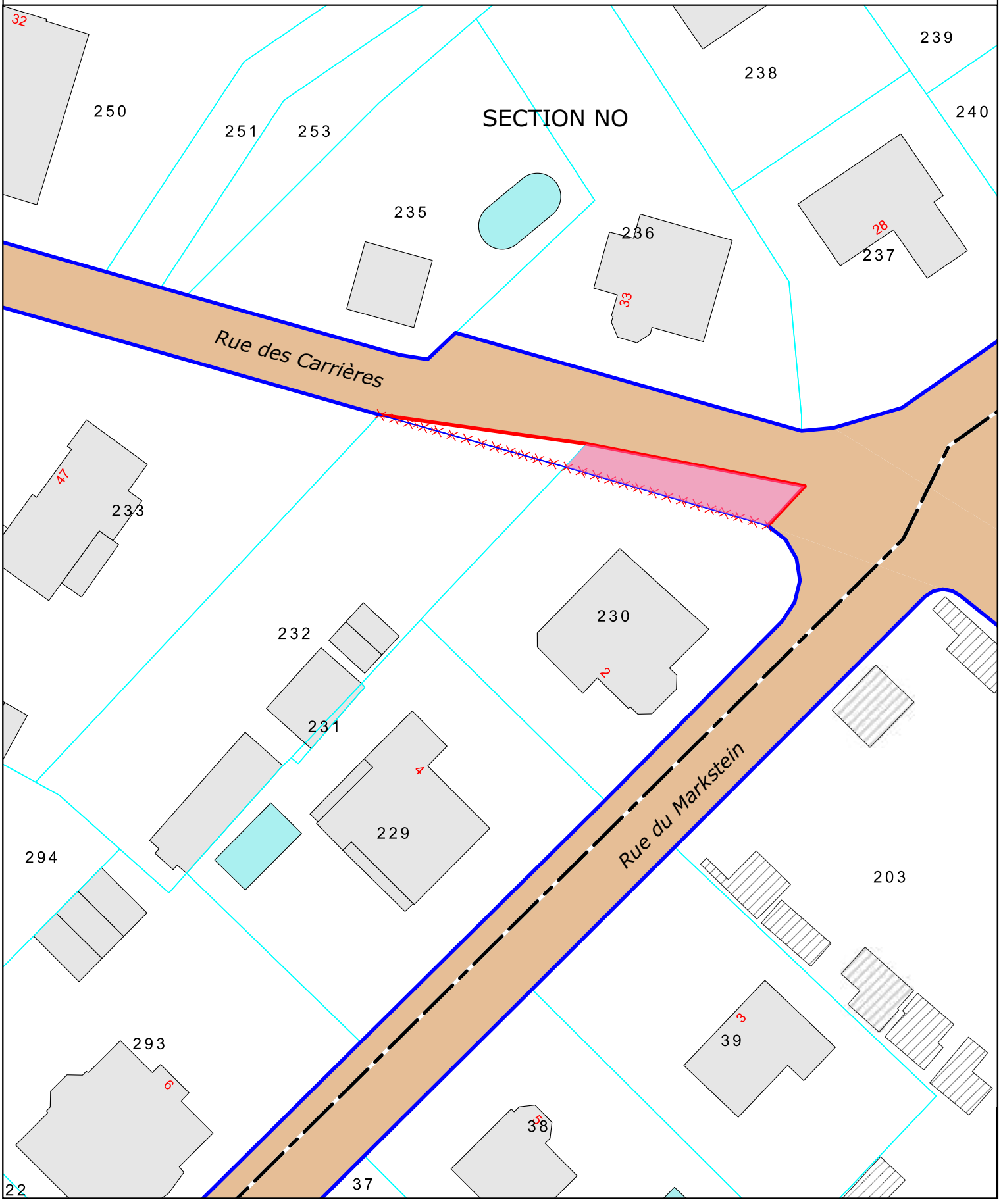

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 30/06/2026

PROJET 2

2 RUE DE LA SEINE

ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

Alignement approuvé

Alignement proposé

Alignement à supprimer

Domaine public

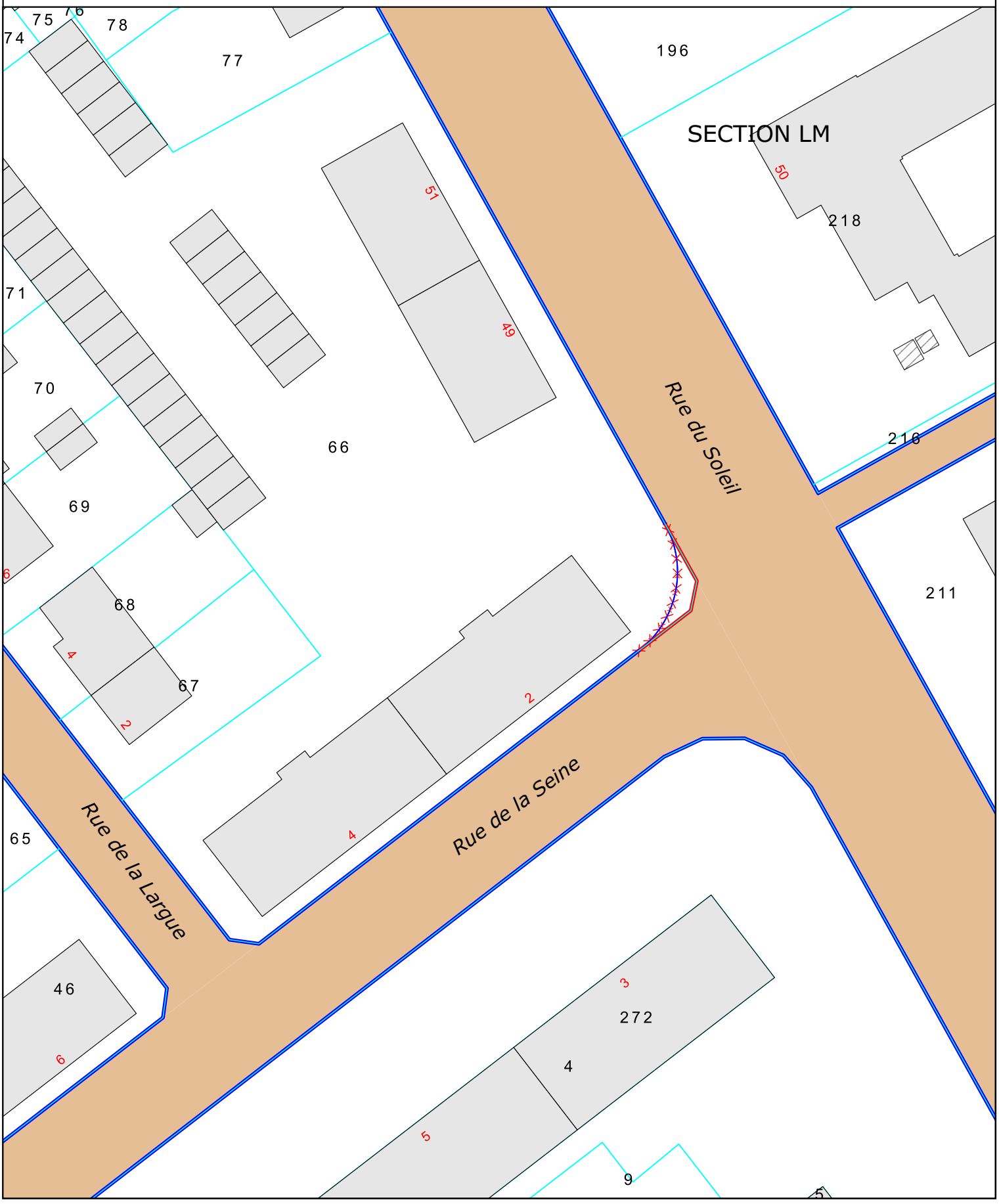

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 30/06/2026

PROJET 3

63, 65 ET 67 RUE MADELEINE

ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

Alignement approuvé

Alignement proposé

Alignement à supprimer

Domaine public

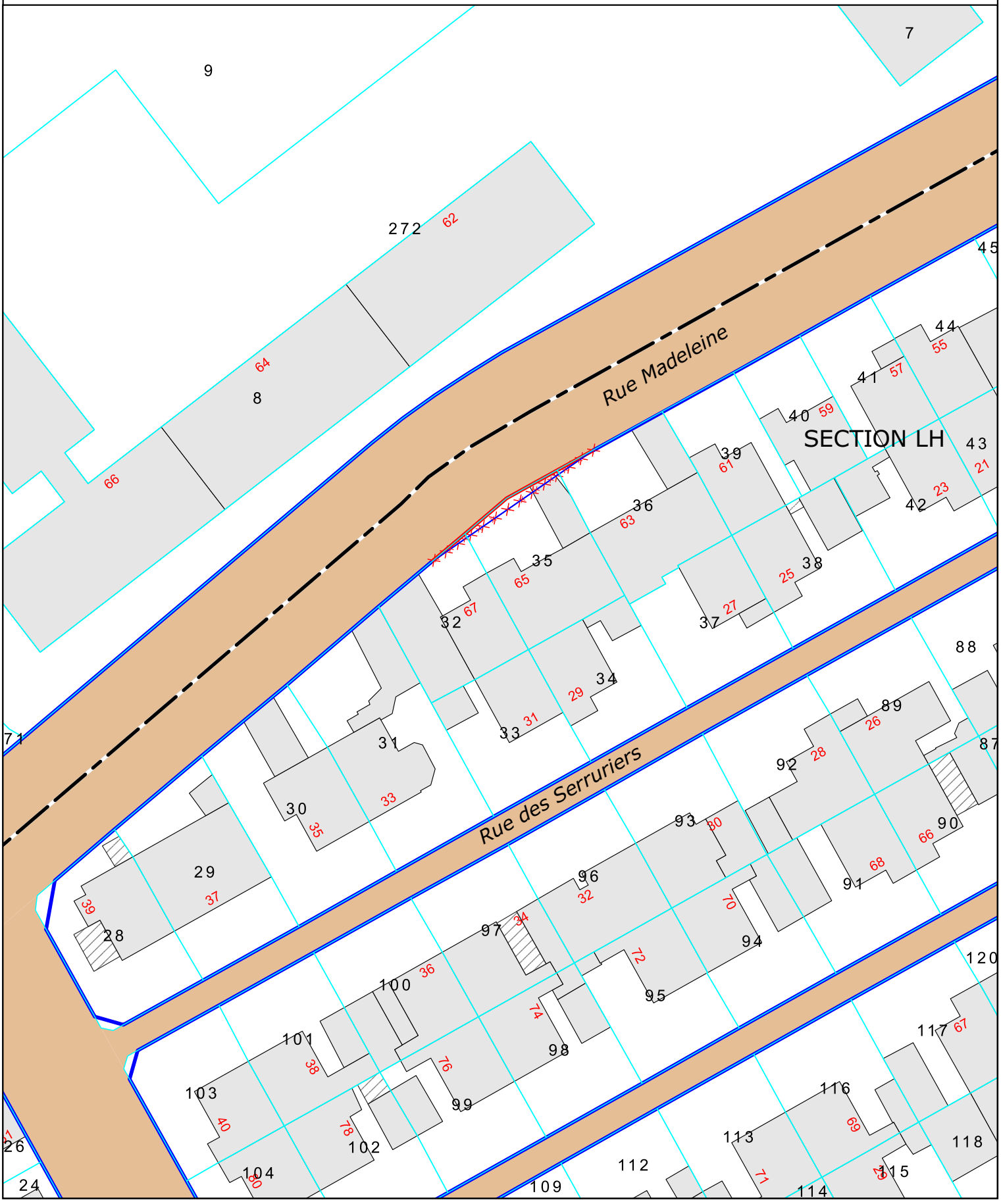

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 30/06/2026

PROJET 4

SENTIER DES EGLANTINES

ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

Alignement approuvé
Alignement proposé
Alignement à supprimer
Domaine public

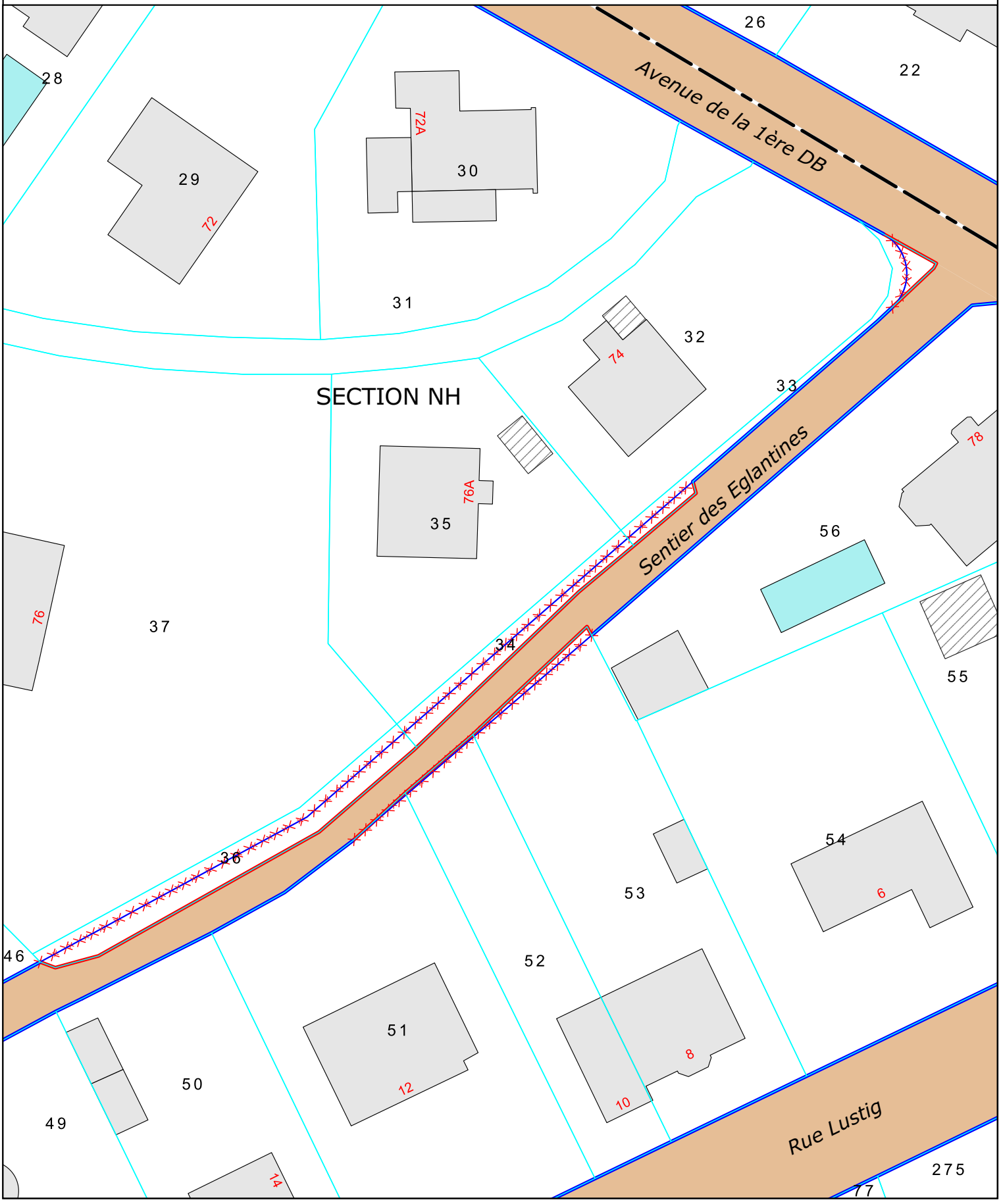

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 06/10/2026

PROJET

10B PORTE DU MIROIR

ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

- Alignement approuvé
- Alignement proposé
- Alignement à supprimer
- Domaine public
- Modification CE
- A Classer: 538m²

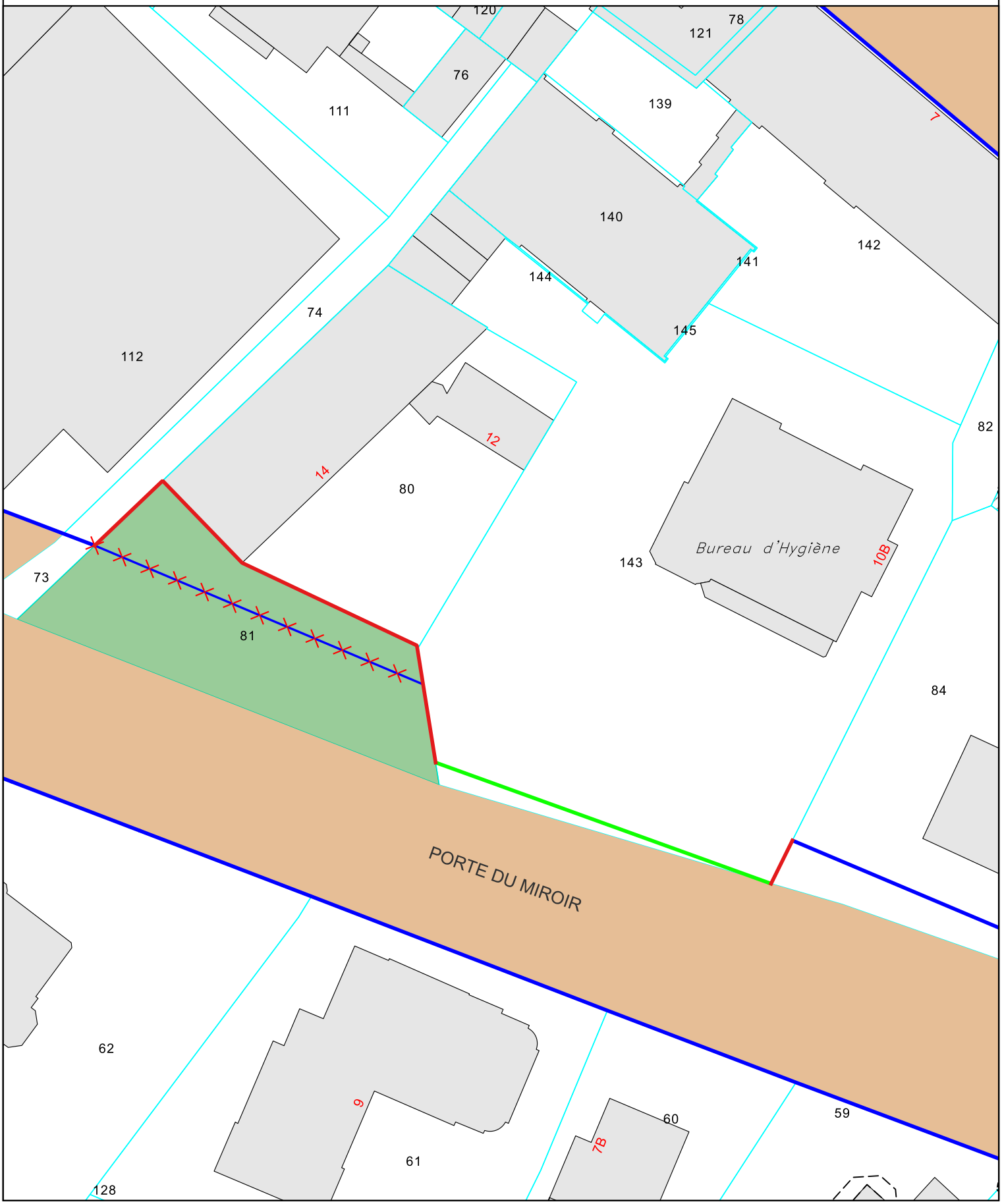

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 30/06/2026

PROJET 7

16B RUE DE L'ELYSEE

ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

Alignement approuvé
Alignement proposé
Alignement à supprimer
Domaine public
A Classer : 11m² env

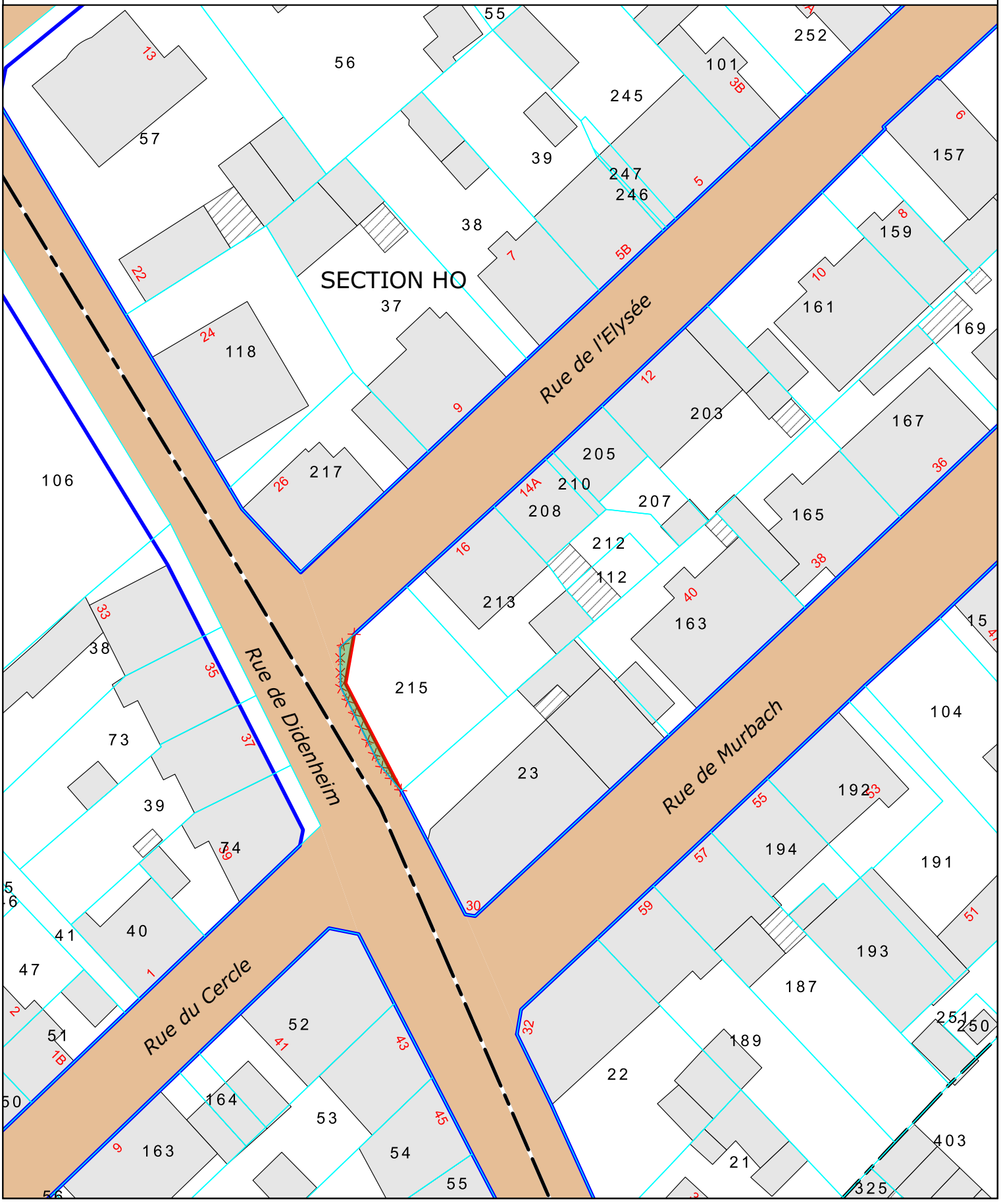

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 30/06/2026

PROJET 8

2 RUE DE GUNSBACH

ECHELLE : 1 / 500

N

LEGENDE

Alignement approuvé
Alignement proposé
Alignement à supprimer
Domaine public
A Classer : 416m² env

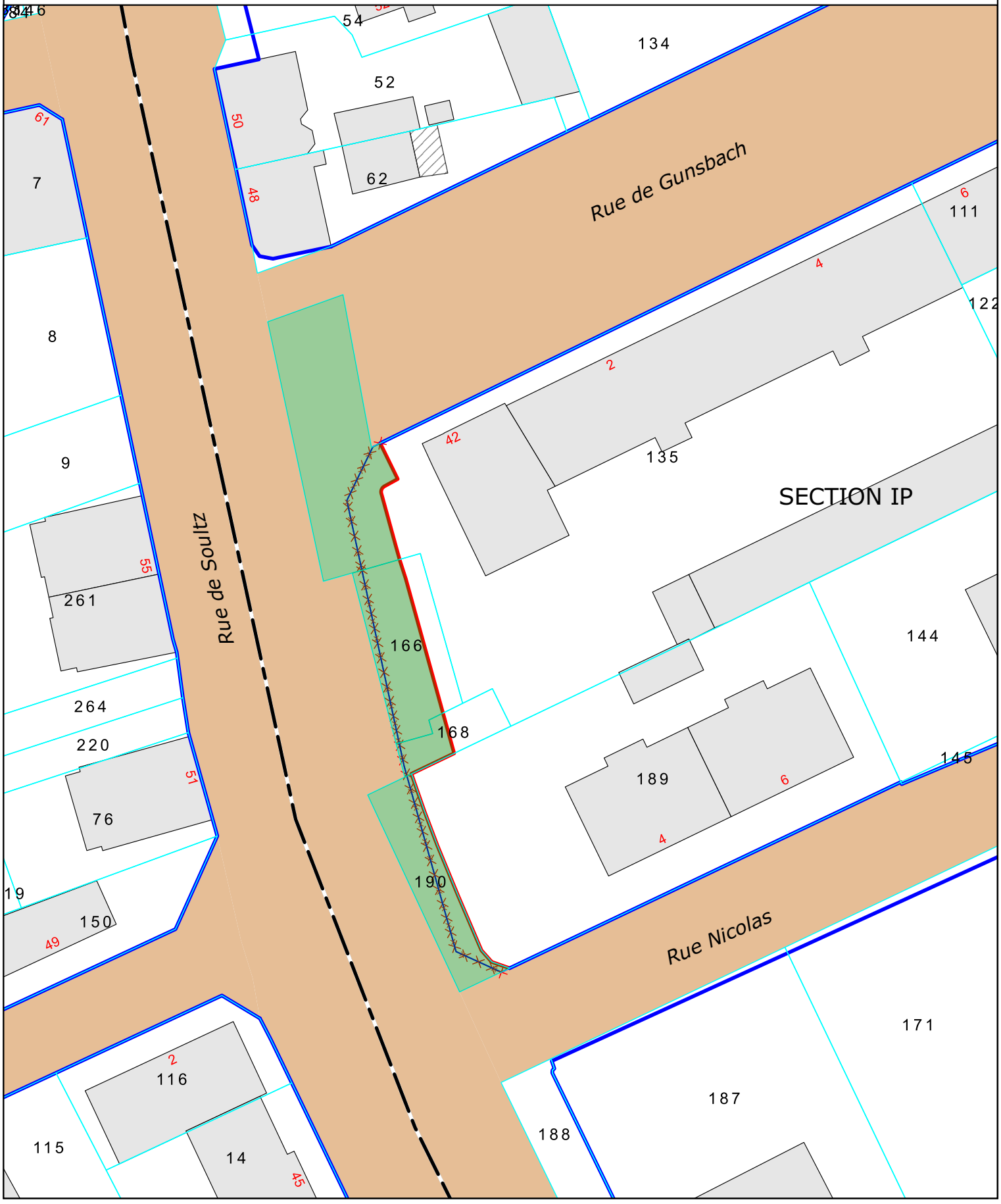

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

Direction Informations Géographiques
Edité le 30/06/2026

PROJET 9

PASSAGE PAUL HEINRICH

ECHELLE : 1 / 750

N

LEGENDE

- Alignement approuvé
- Alignement proposé
- Alignement à supprimer
- Domaine public
- A Classer : 1507m²

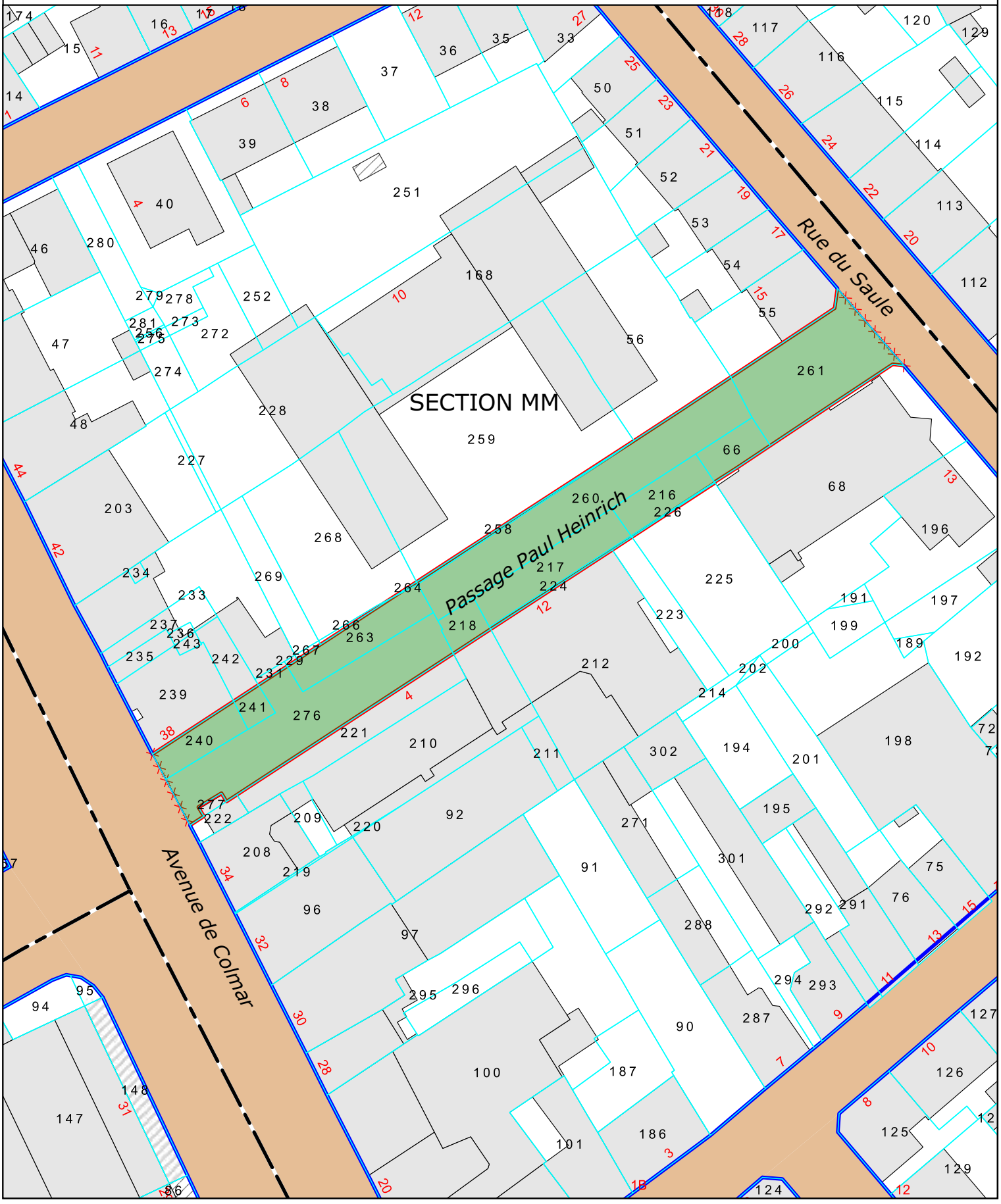

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

INCLUSION NUMERIQUE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LAVOISIER BRUSTLEIN RELATIVE AU BUS FRANCE SERVICES (Transition Numérique/9.1/215)

Dans le cadre de sa démarche « Ville intelligente », la Ville de Mulhouse lutte contre la fracture numérique, accentuée par la dématérialisation croissante des services publics. Ainsi, elle s'inscrit dans le réseau France Services développé par l'Etat afin de garantir à tous, et sur tout le territoire, l'accès aux droits.

Pour aller à la rencontre des habitants les plus éloignés des services publics, la Ville s'appuie notamment sur un Bus itinérant France Services, géré par le Centre Social et Culturel (CSC) Lavoisier Brustlein, qui assure des permanences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et le CSC Lavoisier Brustlein relative au Bus France Services. Cette convention est arrivée à échéance le 23 octobre 2026.

Dans le cadre de cette première convention, le Bus France Services a tenu quatre permanences hebdomadaires d'une demi-journée, au plus près des habitants, dans les quartiers de Bourtzwiller, Fonderie, Franklin-Fridolin et Waldner. Chacune est assurée par deux personnes au minimum : un agent de la Ville de Mulhouse et au moins un salarié du CSC. Les usagers y sont accompagnés dans leurs démarches administratives du quotidien et disposent d'un poste informatique en libre-service, d'une connexion internet et d'une imprimante-scanner.

Afin de poursuivre cet accompagnement administratif et numérique de proximité auprès des Mulhousiens éloignés d'un Espace France services, les deux Parties souhaitent renouveler leur partenariat.

Par conséquent, il est proposé de conclure une nouvelle convention qui précise les engagements des deux Parties.

La Ville de Mulhouse s'engage à affecter au Bus un agent, recruté dans le cadre du dispositif « adulte-relais », pour les quatre permanences hebdomadaires. Afin de garantir un accompagnement adapté aux personnes dont la situation sociale s'avère complexe, cet agent bénéficie des formations spécifiques liées au dispositif France Services. Pour compléter son temps de travail, il assure également des

permanences hebdomadaires au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mulhouse (Service Solidarité Secours et Insertion ; Clé des aînés).

De son côté, le CSC Lavoisier Brustlein assume la gestion administrative et les dépenses de fonctionnement du Bus France Services et mobilise au moins un salarié pour chaque permanence.

Le planning des permanences figure en annexe 1 de la convention. Il pourra être ajusté d'un commun accord entre les Parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements.

La présente convention n'emporte aucun flux financier entre les Parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et le Centre Social et Culturel Lavoisier Brustlein relative au Bus France Services,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué de signer la convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

2 PJ :
- la convention de partenariat relative au Bus France Services,
- l'annexe 1 : planning des permanences.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Convention de partenariat entre
le Centre Social et Culturel Lavoisier Brustlein et la Ville de Mulhouse
relative au Bus France Services

Entre le Centre Social et Culturel Lavoisier Brustlein, situé 59 Allée Gluck à Mulhouse, représenté par Monsieur Diego CALABRO, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « le CSC Lavoisier Brustlein »

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par Monsieur Jean-Lou REICHLING, en qualité d'Adjoint au Maire, agissant en vertu de l'arrêté de délégation n° 2026/858 du 27/03/2026 et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6/11/2026,

Ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse »

Ci-après dénommés tous ensemble « les Parties ».

Préambule :

L'État a engagé un réseau France Services pour garantir l'accès aux services publics essentiels à tous et sur tout le territoire. Il vise à permettre à chaque citoyen d'être accueilli dans un lieu unique pour effectuer ses démarches administratives du quotidien.

Dans ce cadre, les Espaces France Services assurent l'accompagnement des citoyens à l'utilisation des services publics dématérialisés pour leur faciliter l'accès aux droits et concourent à la lutte contre la fracture numérique, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

À ce jour, il y a trois Espaces France Services à Mulhouse, situées dans les quartiers Coteaux, Drouot, et Centre historique. En complément, un Bus itinérant France Services, géré par le CSC Lavoisier Brustlein, assure des permanences dans les QPV.

Une première convention de partenariat relative au Bus France Services a été conclue entre les Parties le 23 octobre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ce partenariat étant arrivé à son terme, le CSC Lavoisier Brustlein et la Ville de Mulhouse ont souhaité le reconduire dans les conditions définies ci-après, afin de poursuivre le renforcement de l'accompagnement administratif et numérique des Mulhousiens dans les QPV.

Cela exposé, il a été arrêté et convenu les dispositions suivantes :

Art. 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les engagements du CSC Lavoisier Brustlein et de la Ville de Mulhouse relatifs aux permanences du Bus France Services organisées dans les QPV, telles que précisées dans l'annexe 1.

Art. 2 - Gestion administrative et financière du Bus France Services

Le CSC Lavoisier Brustlein assure la gestion administrative et financière du Bus France Services sur le service socle France Services défini par la circulaire du Premier Ministre du 1er juillet 2019 n°6094/SG.

Ainsi, il effectue toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement du Bus et au bon déroulement des activités France Services, y compris celles relatives aux demandes d'autorisation de voirie ou d'occupation du domaine public, et prend en charge toutes les dépenses nécessaires.

Dans ce cadre, il s'engage à informer la Ville de Mulhouse, dans un délai d'un (1) mois préalablement à toute décision, des changements pouvant impacter les conditions de mise en œuvre de la présente convention et concernant notamment:

- le pilotage général de l'activité incluant la planification et l'organisation des permanences (fréquences, jours, horaires, lieux), la gestion des équipes et la communication ;

- la gestion du Bus France Services et des équipements (termes de financement, maintenance, travaux d'aménagement…).

Art. 3 - Gestion des personnels mobilisés pour délivrer le service France Services

Les permanences du Bus France Services nécessitent la présence en continu d'au moins deux personnes.

Pour assurer les permanences telles que précisées dans l'annexe :

- le CSC Lavoisier Brustlein veille, en lien avec les autres CSC concernés, à l'affectation d'au moins un salarié dans le Bus ;

- la Ville de Mulhouse affecte un de ses agents dans le Bus, à raison de 20 heures par semaine (dont 16 heures en relation directe avec le citoyen), titulaire du permis B et en capacité d'assurer la conduite du Bus (camping-car) en cas de besoin.

  La Ville de Mulhouse désigne également un Cadre social pour encadrer et faire monter en compétences l'agent affecté à ce service. Le Cadre social s'assure de la bonne articulation entre le Bus France Services et les services du CCAS de Mulhouse pour apporter un accompagnement adapté aux personnes dont la situation sociale s'avère complexe.

S'agissant de ses salariés, le CSC Lavoisier Brustlein est leur unique employeur et exerce à ce titre l'ensemble des prérogatives afférant :

- au pouvoir de direction

- au pouvoir hiérarchique
- à l'organisation du travail

S'agissant de ses agents, la Ville de Mulhouse est leur unique employeur et exerce à ce titre l'ensemble des prérogatives afférant :

- au pouvoir de direction
- au pouvoir hiérarchique
- à l'organisation du travail

En tant que gestionnaire du Bus France Services et en lien avec le Cadre social, le CSC Lavoisier Brustlein effectue toutes les démarches nécessaires pour intégrer l'agent de la Ville de Mulhouse dans le dispositif France Services, lui permettre d'accéder aux outils de reporting d'activité, aux informations relatives aux formations et autres ressources proposées dans ce cadre, ainsi qu'aux réunions de la communauté des agents France Services.

Les personnels des deux Parties participent aux réunions de service organisées par leurs hiérarchies respectives et aux réunions organisées dans le cadre du dispositif France Services.

Chaque Partie garantit, en qualité d'employeur, la formation initiale et continue de ses personnels mobilisés pour délivrer le service France Services, afin de respecter les conditions de labellisation dans le temps.

De plus, chaque Partie veille au respect de la vie privée des usagers dans les actions de médiation, notamment numériques, effectuées par ses personnels. Ces derniers ont cependant l'obligation de signaler les cas de fraude auprès des autorités compétentes (cf. paragraphe 1.8 « Confidentialité » de la charte nationale d'engagement France Services).

Dans la mesure du possible les personnels prennent leurs congés de manière concomitante afin de garantir un service de qualité.

Les Parties s'informent mutuellement de l'absence des personnels dans les meilleurs délais et recherchent conjointement des solutions de remplacement pour assurer la continuité du service. Si aucune solution n'est trouvée, les Parties s'accordent sur la suspension temporaire du service.

Art. 4 - Équipements informatiques

L'équipement informatique dont est équipé le Bus appartient au CSC Lavoisier Brustlein qui le met à disposition à titre gratuit de l'agent de la Ville de Mulhouse dans le cadre des permanences.

Il comprend :

- un dispositif d'accès à internet
- un poste informatique connecté en libre-service
- une imprimante multifonctions ayant une fonction de photocopieuse et de scanner

La maintenance de ces équipements et l'assistance informatique sont assurées par le CSC Lavoisier Brustlein.

L'agent de la Ville est équipé d'un ordinateur portable et d'un smartphone.

Ces équipements appartiennent à la Ville de Mulhouse qui en assure la maintenance et l'assistance informatique.

Art. 5 - Communication – Signalétique

Chaque Partie s'engage à utiliser les supports de communication revêtant le logo et les éléments de charte graphique de l'autre Partie ainsi que celle de France Services.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des Parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque de l'autre Partie.

Chaque Partie peut se prévaloir de l'existence du présent partenariat dans sa communication interne et externe.

L'installation de la signalétique nationale des France Services sur le Bus et à l'extérieur relève de la responsabilité du CSC Lavoisier Brustlein dans le cadre de ses engagements liés à la gestion du Bus France Services.

En cas de modifications relatives aux permanences (jour, horaire, localisation), les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

Art. 6 - Modalités de fonctionnement

Les représentants du CSC Lavoisier Brustlein et de la Ville de Mulhouse se réunissent autant que de besoin et au moins une fois par semestre pour échanger sur les modalités de fonctionnement.

Art. 7 – Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages causés à l'autre Partie ou aux tiers du fait des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Art. 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un (1) an dans la limite de deux (2) renouvellements.

Art. 9 – Résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie en respectant un préavis de deux (2) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période successive de renouvellement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la convention, l'autre Partie se réserve le droit de la

résilier après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trois (3) mois.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

La présente convention sera résiliée de plein droit au jour du terme du dispositif France Services.

Art. 10 - Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les Parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

À défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Art. 11 - Documents contractuels

La présente convention se compose du corps des présentes et d'une annexe.

Sont annexés aux présentes :
- Annexe 1 : Planning hebdomadaire des permanences du Bus France Services relevant du partenariat entre le CSC Lavoisier Brustlein et la Ville de Mulhouse

Les évolutions éventuelles ultérieures seront contractualisées par voie d'avenant approuvé dans les mêmes formes que la présente convention.

L'annexe 1 pourra être mise à jour par échange de courriers entre les Parties, conformément aux dispositions de la présente convention, sans être constatée par avenant.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des Parties.

Fait à Mulhouse, le

L'Adjoint au Maire de Mulhouse	Le Président du CSC Lavoisier Brustlein
Jean-Lou REICHLING	Diego CALABRO

ANNEXE 1 : Planning hebdomadaire des permanences du Bus France Services relevant du partenariat entre le CSC Lavoisier Brustlein et la Ville de Mulhouse

MARDI - Mulhouse
France Travail Doller (Bourtzwiller) : 8h30-12h30
Campus de la Fonderie : 13h30-17h30

JEUDI - Mulhouse
Place Saint-Fridolin : 8h30-12h30
Quartier Waldner (derrière le Kinepolis) : 13h30-17h30

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATIONS ENFANCE ET JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Jeunesse/7.5.6/130)

Dans le cadre du partenariat de la Ville de Mulhouse avec les associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse, et après examen de leur bilan d'activités et des demandes de subventions portant sur l'année 2026, il est proposé d'attribuer à ces dernières, au titre de la participation aux frais de fonctionnement, les subventions suivantes :

Associations bénéficiaires	Subventions 2026
Bab'Ill -AED	68 350 €
Claire Joie	42 500 €
Joie et Vie	3 000 €
Eclaireuses et éclaireurs de France	1 500 €
Organisation pour l'Intégration, la Solidarité et le Développement Durable OISDD	6 000 €
Le Rézo	10 000 €
Wakamoun	6 760 €
Jeunesse Ouvrière Chrétienne	1 000 €
Scouts et Guides de France 1ère Mulhouse	4 500 €
Toutjourla	3 000 €
Cheap Production	1 000 €
Les Petits Débrouillards	6 000 €
Sourire Ensemble	6 000 €
Old School	3 500 €
Totaux :	**163 110 €**

Les crédits nécessaires, soit 163 110 €, sont disponibles au Budget 2026 :

LC 3683/65748 – 338

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions,
- charge Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée d'établir et de signer les actes nécessaires.

2 PJ : projets de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Direction Sports et Jeunesse
Service jeunesse

CONVENTION PARTENARIALE
PORTANT SUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Maïté RUGIERO, Adjointe déléguée à la jeunesse, dûment habilitée, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2026, désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention, d'une part,

Et

L'association Accueil Enfants Drouot, inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse dont le siège social est situé au 13 rue de Savoie 68100 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal DEHAIS, Président, et désignée sous le terme « l'association » dans la présente convention, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 rend obligatoire la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative attribuant une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 définissant la subvention, les actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Considérant le projet initié et conçu par l'association portant un programme associatif orienté vers la jeunesse et l'enfance, conforme à son objet statutaire ;

L'association est une association mulhousienne œuvrant dans le champ de la petite enfance et de l'animation socio-culturelle auprès d'enfants de 6 à 11 ans dans le cadre des ALSH organisés pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Considérant la politique publique en matière de jeunesse et d'enfance de la Ville tournée vers l'accompagnement du mouvement associatif de son ressort territorial dans laquelle s'inscrit la présente convention ;

Considérant que le projet ci-après porté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Accueil Enfants Drouot s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des programmes d'actions conformes à son objet social dont les contenus sont détaillés à l'article 3.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2025 à soutenir financièrement et sous des formes appropriées, la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

A l'issue de l'année civile, l'association communiquera à la Ville un compte rendu d'activité et financier de la subvention, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
La Ville et l'association pourront également se réunir en vue d'établir une évaluation d'étape et examineront les éventuels correctifs à apporter au partenariat qui se traduiront après acceptation par les parties, par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association développe des actions et des animations socio-culturelles dans le cadre de l'ALSH des mercredis et des petites vacances pour le secteur des 6 – 11 ans.

Dans ce cadre, l'association s'engage à développer des activités en partenariat avec les associations du quartier et notamment avec le Centre Socioculturel Drouot Barbanègre.

Dans un objectif de diversifier les ressources financières liées à l'activité d'accueil des enfants de 6 à 11 ans, l'association mobilisera les ressources nécessaires pour réaliser les démarches dans la recherche de co-financements.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à contribuer à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), ainsi qu'à promouvoir un environnement respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de harcèlement, de discrimination ou de comportement sexiste.

À ce titre, l'association s'engage notamment à :

- Sensibiliser ses dirigeants, salariés, bénévoles, encadrants et, le cas échéant, ses adhérents et publics accueillis, aux violences sexistes et sexuelles et à leur prévention ;
- Adopter et promouvoir des comportements respectueux de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la dignité de chaque personne ;

Mairie de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 – Tél. 03 89 32 58 58 - Fax 03 89 32 99 09 - **mulhouse.fr**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- Prévenir et lutter contre tout propos, comportement ou agissement à caractère sexiste ou sexuel susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à la sécurité des personnes ;
- Être attentive aux situations de violences, de harcèlement ou de comportements inappropriés susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités et prendre les mesures appropriées lorsqu'une situation est portée à sa connaissance ;
- Orienter, lorsque cela est nécessaire, les personnes concernées vers les dispositifs et professionnels compétents en matière d'écoute, d'accompagnement et de signalement.

L'association veille à ce que ces principes soient pris en compte dans l'organisation et la mise en œuvre de ses activités, notamment lorsqu'elles s'adressent à des mineurs.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN MATIERE FINANCIERE

La Ville contribue financièrement au projet de l'association pour un montant de 68 350 euros pour l'année 2026.

Les engagements financiers prévisionnels de la Ville en matière financière en faveur de l'association ne sont applicables que sous réserve :

- D'une sollicitation formelle et préalable de l'association selon les règles procédurales établies : dépôt en ligne sur le site internet de la Ville, de la demande d'aide financière auprès du Guichet Unique des Subventions au moyen du formulaire dédié et du Cerfa 12156*06, incluant la communication de l'ensemble des pièces habituellement sollicitées dans ce cadre et notamment, la remise des documents financiers (comptes annuels et budget prévisionnel).
- D'une validation effective du soutien financier escompté (ou toute autre somme) par le Conseil Municipal sur proposition des services au vu de la qualité du projet déposé ou de la pertinence de l'action réalisée et mesurable objet de la demande de financement.
- De la communication de toute pièce justificative qui viendrait à être sollicitée en cours d'année par la Ville (ou prévue contractuellement conformément aux articles 6, 9 & 10 de la présente convention).
- De la disponibilité des crédits au budget de la Ville.

Il est précisé que les aides financières entérinées sont destinées exclusivement à la réalisation des actions définies à l'article 3.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION

La Ville met chaque année à disposition de l'association des locaux dans l'école élémentaire Drouot (salles et cour). Cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une demande annuelle à la Direction Education et donne lieu à la mise en place d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville verse la contribution financière à l'issue du vote de la subvention municipale par le Conseil Municipal.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en usage dans les collectivités territoriales et les modalités de versement définies par les services instructeurs.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
MULTI ACCUEIL BAB ILL, 13 rue de Savoie, 68100 Mulhouse
N° IBAN : FR76 1027 8030 0000 0485 6154 529 / BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 8 - AFFECTATION DE LA (OU DES) SUBVENTIONS

L'association s'engage à affecter le montant de subvention accordé par la Ville (article 4 de la présente convention) au financement des actions visées à l'article 3 prises à son initiative et en adéquation avec les objectifs de la politique municipale.

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 Préalablement à l'application de ces décisions, la Ville informe l'association de son intention de demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée et l'invite à présenter ses observations.

Les décisions de la Ville interviennent après examen des justificatifs présentés par l'association.

Mairie de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 – Tél. 03 89 32 58 58 - Fax 03 89 32 99 09 - **mulhouse.fr**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception d'un titre de recette émis par la Ville.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet associatif (aspects visés à l'article 3 de la présente convention) et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet.

10.3 La Ville procède à une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation de son projet associatif auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, l'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 15 - IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 16 - AUTRES CONCOURS PUBLICS

L'association pourra solliciter tout autre concours financier public, dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'utilisation des subventions versées conformément aux objectifs fixés à l'article 3 ainsi qu'à la remise des justificatifs mentionnés à l'article 7, à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 18 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception et notification de lecture précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception et notification de lecture.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la part de la subvention obtenue et non utilisée, à la date d'effet de la résiliation, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception d'un titre de recette émis par la Ville.

Mairie de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 – Tél. 03 89 32 58 58 - Fax 03 89 32 59 09 - **mulhouse.fr**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 6 novembre 2026.

Pour l'Association, le Président,	Pour la Ville, l'Adjointe déléguée à la Jeunesse
	#signature#
Pascal DEHAIS	Maïté RUGIERO

Direction Sports et Jeunesse
Service jeunesse

CONVENTION PARTENARIALE
PORTANT SUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Maïté RUGIERO, Adjointe déléguée à la jeunesse, dûment habilitée, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2026, désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention, d'une part

Et

L'Association de gestion Claire Joie, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume 18 folio n°32), ayant son siège social au 42 rue Kléber 68100 Mulhouse, représentée par son Président, M. Emmanuel GRUYER et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 rend obligatoire la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative attribuant une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 définissant la subvention, les actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Considérant le projet initié et conçu par l'association portant un programme associatif orienté vers la jeunesse et l'enfance, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique publique en matière de jeunesse et d'enfance de la Ville tournée vers l'accompagnement du mouvement associatif de son ressort territorial dans laquelle s'inscrit la présente convention ;

Considérant que le projet ci-après porté par l'association participe de cette politique.

L'Association, conformément à son objet statutaire, met en œuvre un programme orienté vers le développement d'activités dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, à destination de la population mulhousienne.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer au sein des activités de l'Association, les actions subventionnées par la Ville, proposées à la population mulhousienne, à savoir des activités et des animations socio-culturelles enfants-jeunes dans le cadre des ALSH organisés pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 2 - BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget prévisionnel de l'Association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2026 à 2 383 637 €.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville accorde à l'Association une subvention de 42 500 € (Quarante Deux Mille Cinq Cents Euros) pour l'année 2026, pour les dépenses du secteur socio-culturel à destination des enfants de 3 à 12 ans.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Cette subvention fera l'objet d'un seul versement, après signature de la convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que du bilan financier de l'année précédente.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n° 30087 - 33220 –00021012101/48 – CIC STRASBOURG.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention,
- fournir à la Ville un compte-rendu d'exécution ainsi qu'un compte-rendu financier des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à contribuer à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), ainsi qu'à promouvoir un environnement respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de harcèlement, de discrimination ou de comportement sexiste.

À ce titre, l'association s'engage notamment à :

- Sensibiliser ses dirigeants, salariés, bénévoles, encadrants et, le cas échéant, ses adhérents et publics accueillis, aux violences sexistes et sexuelles et à leur prévention ;
- Adopter et promouvoir des comportements respectueux de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la dignité de chaque personne ;
- Prévenir et lutter contre tout propos, comportement ou agissement à caractère sexiste ou sexuel susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à la sécurité des personnes ;
- Être attentive aux situations de violences, de harcèlement ou de comportements inappropriés susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités et prendre les mesures appropriées lorsqu'une situation est portée à sa connaissance ;
- Orienter, lorsque cela est nécessaire, les personnes concernées vers les dispositifs et professionnels compétents en matière d'écoute, d'accompagnement et de signalement.

L'association veille à ce que ces principes soient pris en compte dans l'organisation et la mise en œuvre de ses activités, notamment lorsqu'elles s'adressent à des mineurs.

ARTICLE 7 - SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2026 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1er, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Mairie de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie - BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 - Tél. 03 89 32 58 58 - Fax 05 89 32 59 09 - **mulhouse.fr**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.
Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions relatives aux engagements de l'Association.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 5 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

ARTICLE 14 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 6 novembre 2026.

Pour l'Association, le Président,	Pour la Ville, l'Adjointe déléguée à la Jeunesse
	#signature#
Emmanuel GRUYER	Maïté RUGIERO

Mairie de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie - BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 - Tél. 03 89 32 58 58 - Fax 05 89 32 59 09 - **mulhouse.fr**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

50 élus présents (55 en exercice, 4 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CENTRE PENITENTIAIRE DE MULHOUSE-LUTTERBACH : PROJET "LES BRUITS DE LA PRISON" (Culture/7.5.6/207)

Le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach comprend un site principal situé à Lutterbach et un quartier de semi-liberté situé à Mulhouse.

L'accès à la lecture, à l'écrit et aux activités culturelles constitue un droit fondamental pour toute personne, y compris placée sous main de justice, et participe à la dignité, à l'épanouissement personnel et à la préparation à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues.

La Centre pénitentiaire et la bibliothèque de la Ville de Mulhouse s'engagent en 2026 dans un partenariat en vue d'organiser avec les personnes détenues un atelier d'écriture dénommé « Les bruits de la prison », qui s'inscrit dans les objectifs de maintien et de développement des compétences essentielles telles que la lecture, l'écriture, l'autonomie, la confiance en soi et les liens avec l'extérieur.

Ce projet d'écriture et de création sonore qui prend pour point de départ l'environnement sonore du centre pénitentiaire et le quotidien des personnes qui y vivent.

Le projet est porté par la bibliothèque municipale de Mulhouse, qui en assure l'ingénierie culturelle et la coordination, et s'appuie sur l'intervention en milieu fermé de l'écrivain Christophe Fourvel, auteur ayant déjà l'expérience d'ateliers d'écriture en détention.

Le projet comprend cinq volets principaux :

- l'achat de livres, sur la base d'une bibliographie,
- une série de 7 ateliers d'écriture organisée au centre pénitentiaire fin 2026,
- la réalisation, par un musicien professionnel, d'une composition sonore,
- la rédaction et l'édition d'un livre de Christophe Fourvel sous forme de « journal » retraçant l'aventure de l'atelier d'écriture (sous réserve d'une subvention du Centre National du Livre, CNL).

Le coût global du projet s'élève à 9 630 € avec une participation attendue du Centre National du Livre (CNL) de 6 447 € et du centre pénitentiaire de 400 €. Aussi, le reste à charge pour la Ville est estimé à 2 783 €.

Le montant prévisionnel des subventions (6447 € du CNL ; 400 € du centre pénitentiaire) sera inscrit en recettes au Budget 2026 dès réponse du CNL :

LC 13627/75888 - 313

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat et les engagements respectifs des deux partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention entre la Ville de Mulhouse et le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée, d'établir et de signer la convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

1 PJ :
- la convention entre la Ville de Mulhouse et le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE PENITENTIAIRE DE MULHOUSE-LUTTERBACH ET LA VILLE DE MULHOUSE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « LES BRUITS DE LA PRISON »

Entre les soussignés :

Le Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach
Allée du Chêne, route départementale 20, CS8802, 68460 LUTTERBACH
représenté Madame Valérie PRATS, directrice,

Ci-après dénommée « Le Centre pénitentiaire », d'une part ;

Et

La Ville de Mulhouse,
2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE Cedex 9
représentée par Madame Carine DE MARIN, en qualité d'Adjointe à la culture, à l'animation culturelle, aux spectacles vivants, au cinéma, à l'art urbain, aux équipements culturels et à l'éducation artistique et culturelle, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2026

Ci-après dénommée « La Ville de Mulhouse », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

L'accès à la lecture, à l'écrit et aux activités culturelles constitue un droit fondamental pour toute personne, y compris placée sous main de justice, et participe à la dignité, à l'épanouissement personnel et à la préparation à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues.

La Centre pénitentiaire et la bibliothèque de la Ville de Mulhouse s'engagent en 2026 dans un partenariat en vue d'organiser avec les personnes détenues un atelier d'écriture dénommé « Les bruits de la prison », qui s'inscrit dans les objectifs de maintien et de développement des compétences essentielles telles que la lecture, l'écriture, l'autonomie, la confiance en soi et les liens avec l'extérieur.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les parties pour la mise en œuvre du projet « Les bruits de la prison », ainsi que leurs engagements respectifs et les conditions de participation financière du centre pénitentiaire à ce projet.

Article 2 – Nature du projet

Le projet intitulé « Les bruits de la prison » s'inscrit dans la politique de développement des activités socioculturelles en détention, ayant pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des personnes détenues, conformément au décret n° 85-836 du 6 août 1985, codifié aux articles D. 440 et suivants du code de procédure pénale.
Le projet « Les bruits de la prison » est un projet d'écriture et de création sonore qui prend pour point de départ l'environnement sonore du centre pénitentiaire et le quotidien des personnes qui y vivent.
Le projet est porté par la bibliothèque municipale de Mulhouse, qui en assure l'ingénierie culturelle et la coordination, et s'appuie sur l'intervention en milieu fermé de l'écrivain Christophe Fourvel, auteur ayant déjà l'expériences d'ateliers d'écriture en détention.

Le projet comprend cinq volets principaux :

- l'achat de livres, sur la base d'une bibliographie établie conjointement par l'auteur et les bibliothécaires, permettant aux détenus de poursuivre le cheminement entre deux séances d'écriture ;
- une série de 7 ateliers d'écriture pouvant accueillir jusqu'à une quinzaine de personnes détenues maximum, organisée au centre pénitentiaire, sur la période de novembre-décembre 2026 ;
- la réalisation, par un musicien professionnel, d'une composition sonore s'inspirant des textes rédigés par les détenus sur la thématique du bruit ;
- une restitution de l'atelier sous forme de lecture de l'ensemble des textes produits, accompagnée par la composition sonore, en présence des représentants des partenaires ;
- sous réserve d'une subvention du Centre National du Livre (CNL), la rédaction et l'édition d'un livre de Christophe Fourvel sous forme de « journal » retraçant l'aventure de l'atelier d'écriture.

Article 3 – Droit d'auteur, droit à l'image, droit à la voix et protection de la vie privée

3.1. Propriété intellectuelle des textes
Les textes et créations produits par les personnes détenues dans le cadre du projet « Les bruits de la prison » constituent des œuvres de l'esprit protégées au sens du code de la propriété intellectuelle. Les personnes détenues en conservent la pleine titularité, tant au titre de leurs droits moraux qu'au titre de leurs droits patrimoniaux.
Toute représentation, reproduction, adaptation ou diffusion de ces textes, notamment dans le cadre de la restitution publique et de la publication éventuelle décrites à l'article 2, ne pourra intervenir qu'en vertu d'une autorisation écrite individuelle signée par chaque auteur, précisant les droits consentis, les supports, les modes de diffusion, les territoires, la durée et la destination, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

3.2. Restitution publique des textes
La restitution sous forme de lecture des textes produits sera organisée dans des conditions garantissant le respect des droits des auteurs et de leur vie privée. Les auteurs auront la possibilité :
– soit d'être désignés par leur nom, pseudonyme ou initiales ;
– soit de demeurer anonymes.
En l'absence de choix exprès, les textes seront présentés de manière anonymisée.

3.3 Publication éventuelle des textes et du journal de l'atelier

Sous réserve de l'octroi d'une subvention par le Centre national du livre (CNL), la Ville et l'auteur pourront envisager la publication d'un ouvrage retraçant l'atelier d'écriture. La reproduction et la diffusion de textes ou extraits de textes des personnes détenues ou de leurs propos ne pourront intervenir qu'avec leur accord écrit préalable, selon des modalités conformes au code de la propriété intellectuelle et au respect de leur vie privée.

3.4. Droit à l'image et à la voix

Toute captation ou diffusion de l'image ou de la voix d'une personne détenue dans le cadre du projet (enregistrement de lectures, photographies, vidéos, documents sonores) est subordonnée à son consentement écrit préalable, recueilli par le centre pénitentiaire ou la Ville, dans des conditions permettant une information claire sur la finalité et les modalités de diffusion (support, durée, public visé).

3.5. Protection des données personnelles

Les informations relatives aux personnes détenues collectées dans le cadre du projet sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre des ateliers et des restitutions. Elles sont traitées dans le respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel et du cadre spécifique de la détention, notamment celles relatives aux traitements informatisés de gestion des détenus.

Article 4 – Engagements de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à :

- assurer l'ingénierie et la coordination de l'ensemble du projet « Les bruits de la prison », notamment la préparation, l'organisation et le suivi des différents volets décrits à l'article 2, en lien avec le centre pénitentiaire et les autres partenaires ;
- déposer une demande de subvention auprès du Centre national du livre (CNL).
- prendre en charge les dépenses liées au projet, selon le budget prévisionnel ci-dessous, sous réserve de l'octroi de la subvention demandée au CNL :

DEPENSES (en euros)		RECETTES (en euros)	
Animation des ateliers d'écriture	2210	Ville de Mulhouse	2783
Commande d'un texte-Journal de l'atelier	1500	Centre National du Livre	6447
Edition du Journal de l'atelier	4500	Centre pénitentiaire	400
Création de la composition sonore	800		
Achat de livres pour le Centre pénitentiaire	200		
Frais de transport de l'auteur	420		
TOTAL	9630	TOTAL	9630

Article 5 – Engagements du Centre pénitentiaire

Le Centre pénitentiaire s'engage à :

- créer les conditions matérielles nécessaires à l'organisation des ateliers d'écriture ;
- faciliter la participation des personnes détenues aux atelier d'écriture ;
-garantir l'accès de l'écrivain au centre pénitentiaire, et, le cas échéant, des autres intervenants extérieurs dans le respect de la réglementation applicable et des règles de sécurité propres à l'établissement ;

- participer financièrement au projet à hauteur de 400 €, selon les modalités financières prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution du Centre pénitentiaire

En contrepartie de la mise en œuvre du projet défini par la présente convention, le Centre pénitentiaire versera à la Ville une contribution financière d'un montant de 400 € (quatre cents euros).

Cette contribution sera versée après signature de la présente convention, et au plus tard le 10 décembre 2026, par virement bancaire sur le compte de la Ville dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Le versement sera effectué selon les modalités comptables applicables à l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Annulation ou non-réalisation du projet

En cas d'annulation définitive ou de non-réalisation du projet « Les bruits de la prison », résultant notamment de contraintes liées à la sécurité, au fonctionnement du centre pénitentiaire, à l'insuffisance de participants ou à l'indisponibilité des intervenants, les parties se rapprochent afin d'examiner la possibilité de reporter l'action et, à défaut de report, de déterminer d'un commun accord les modalités de restitution totale ou partielle de la contribution financière du centre pénitentiaire, en tenant compte des dépenses déjà engagées par la Ville.

Article 8 – Durée

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est conclue jusqu'à la complète exécution par les parties de leurs engagements.

Article 9 - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Pour la Ville de Mulhouse
Par délégation

L'Adjointe déléguée

Carine de MARIN

Pour le Centre pénitentiaire

La Directrice

Valérie PRATS

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

49 élus présents (55 en exercice, 5 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

FONCTIONNEMENT DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE : CONTRIBUTION 2026 (Sports/7.5.5/120)

Le Centre Sportif Régional Alsace (CSRA), équipement communautaire labellisé Grand Insep:

- dispose de salles sportives spécialisées et polyvalentes, de l'Institut Médico Sportif Sud Alsace, d'espaces de services aux sportifs, d'un plateau médicalisé dédié à la récupération, au bien-être et aux soins, d'un plateau de kinésithérapie et de salles de consultations médicales,
- accueille les locaux de la Maison Sport Santé de la Ville de Mulhouse,
- assure des fonctions de restauration, d'hébergement, d'auditorium et de mise à disposition de salles de réunions,
- complète le parc des équipements sportifs municipaux à destination des clubs mulhousiens tout en contribuant au rayonnement de Mulhouse à travers une logique d'attractivité des territoires (accueil de délégations sportives françaises ou étrangères dans la continuité de la dynamique olympique créée).

Mulhouse Alsace Agglomération met également en synergie dans cet établissement, les moyens humains, techniques ou financiers en vue d'assurer par ses équipements, l'ensemble des paramètres inhérents à la performance sportive (suivi technique et tactique, médical, scolaire, offres de formations, séminaires, réalisation d'expertise et d'ingénierie...) dans un environnement épanouissant pour les sportifs, pour viser le plus haut niveau de pratique.

Dans le cadre d'un partenariat actif, il est proposé de renouveler pour l'année civile 2026, la convention de partenariat avec m2A portant sur les modalités :

- de mise à disposition des installations du CSRA au profit de la Ville (ou à des clubs sportifs mulhousiens après agrément de celle-ci) sur la base d'un volume de créneaux horaires de 6 500 heures ainsi que la tenue d'animations municipales (ou associatives locales sur demande de la Ville) à hauteur de 6 organisations maximum par an,
- de la participation communautaire au fonctionnement de la Maison Sport Santé.

L’accompagnement financier adossé à ce partenariat se traduit par une subvention forfaitaire d’un montant de 172 000 € (172 000 € en 2025).

Les crédits nécessaires, soit 172 000 €, sont disponibles au Budget 2026 :

LC 26204/657351 - 321

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),
- autorise le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

1 PJ : - projet de convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et m2A

La délibération est adoptée à l’unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

POLE EDUCATION, SPORTS ET JEUNESSE
Direction Sports et Jeunesse
UNITE VIE SPORTIVE

CONVENTION DE PARTENARIAT

(Centre Sportif Régional Alsace - CSRA)

Entre

La VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Frédéric MARQUET, Maire de la Ville de Mulhouse, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2026 et désignée sous les termes « la Ville » dans la présente convention,

d'une part,

Et

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par Mme Carole TALLEUX, Conseillère communautaire déléguée au Centre Sportif Régional Alsace dûment habilitée aux fins de signature et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Centre Sportif Régional Alsace (CSRA), qui a intégré le giron communautaire en janvier 2015, dispose de salles sportives spécialisées et polyvalentes, de l'Institut Médico Sportif Sud Alsace (IMSSA) d'espaces de services aux sportifs et assure notamment des fonctions de restauration, d'hébergement, d'auditorium et de mise à disposition de salles de réunions au mouvement sportif local ou séjournant à Mulhouse.

Il complète ainsi le parc des équipements sportifs municipaux et contribue également, par l'accueil de délégations sportives françaises ou étrangères, au rayonnement et à la promotion de la ville de Mulhouse.

Sa redynamisation progressive par m2A s'est inscrite autour de 3 axes :
- un centre d'entraînement,
- un centre d'expertise et de ressources dans le domaine de la médecine du sport,
- une structure d'accueil pour le mouvement sportif.

De plus, le programme pluriannuel de modernisation et de rénovation (chambres, auditorium, espace cuisine, centre médical) engagé par m2A se poursuit afin d'enrichir l'offre de services aux sportifs.

La présente convention acte le renouvellement du partenariat 2026 entre la Ville et m2A portant sur le Centre Sportif Régional Alsace.

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, m2A s'engage à contribuer au développement et à la promotion de la pratique sportive locale par la mise à disposition d'installations sportives au bénéfice de clubs sportifs mulhousiens agréés par la Ville et de dispositifs d'animations municipaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget, à soutenir financièrement le fonctionnement global du CSRA, équipement géré par m2A.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est conclue au titre de l'année civile 2026, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 : LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à m2A, au titre de l'année civile 2026 une subvention forfaitaire d'un montant de 172 000 € (cent soixante-douze mille euros), destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement du Centre Sportif Régional Alsace, géré par m2A, en raison de son intérêt communautaire.
Cette subvention forfaitaire intègre ainsi les frais inhérents à la Maison Sport Santé valorisés pour un montant de 12 750€ (douze mille sept-cent-cinquante euros) et qui comprend entre autres, la mise à disposition de locaux fonctionnels,

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

le matériel, le mobilier, les fournitures administratives etc., ainsi que l'occupation des locaux pour 6 manifestations ponctuelles.

Ce versement s'effectuera selon les modalités prescrites à l'article 3.2 après approbation de la somme par le Conseil Municipal et sous réserve du respect par m2A de ses engagements prescrits par la présente convention.

3.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville prendra ses dispositions afin de procéder à un versement unique de la subvention en faveur de m2A, en décembre 2026, selon les procédures comptables en vigueur.

3.3 : LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

m2A pourra solliciter, à son tour de manière ponctuelle, la mise à disposition des installations sportives municipales.

La Ville examinera ces demandes dans un délai de quinze jours avec bienveillance et essayera de les satisfaire dans la limite de la disponibilité de ces équipements.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE M2A

4.1 : LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS AGREEES PAR LA VILLE (PARTENARIAT ACTIF)

m2A mettra à la disposition de la Ville (ou indirectement aux associations sportives locales agréées par cette dernière) des créneaux horaires au CSRA (à hauteur maximale de 6 500 heures / saison sportive), en réponse aux différentes attentes associatives en lien avec la Direction Sports et Jeunesse de la Ville.

En outre, il sera déterminé d'un commun accord entre la Ville et m2A, un programme de mise à disposition gratuite pour la tenue de manifestations de la Ville ou indirectement d'associations sportives locales sur demande de la Ville à organiser au Centre Sportif Régional Alsace soit 6 (six) organisations maximum par an.

Les demandes complémentaires de la Ville au bénéfice des clubs (créneaux, manifestations…) seront examinées avec bienveillance par m2A au cas par cas. m2A donnera réponse dans les sept jours qui suivent toute demande.

m2A prendra les dispositions nécessaires afin de limiter les indisponibilités en cours de saison et à en avertir la Ville dans les meilleurs délais de façon à ce que cette dernière puisse rechercher des solutions de repli.

De manière ponctuelle et sous réserve de leur disponibilité, les salles de réunion et équipements annexes pourraient être sollicités à titre gracieux par la Ville.

4.2 : ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON SPORT SANTE

- la mise à disposition d'un espace administratif fonctionnel, dit « la Maison Sport Santé », pour l'accueil des agents de la ville en charge du dispositif Mulhouse Sport Santé et du public concerné (bureaux, mobiliers, photocopieur, fournitures administratives).

- la mise à disposition de créneaux spécifiques en salles de sport (inclus dans les 6500 heures) liés à la mise en œuvre du dispositif Mulhouse Sport Santé en lien avec la Direction Sports et Jeunesse de la ville.

- l'accès au restaurant administratif du Centre Sportif Régional Alsace pour les agents de la Maison Sport Santé au tarif réduit agents m2A.

4.3 : LA MISE EN AVANT DU PARTENARIAT AVEC LA VILLE

m2A mettra en avant son partenariat avec la Ville par tous les moyens appropriés : banderoles, programmes, affiches et articles de presse en veillant à accorder à cette promotion la même visibilité et la même importance que celle donnée à sa propre communication.

Article 5 : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année civile 2026, un contact régulier et suivi avec m2A afin de disposer d'une évaluation continue du niveau de partenariat et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : CONTRÔLE DE LA VILLE

m2A s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs énumérés à l'article 4, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En outre, m2A s'engage à fournir un bilan de fonctionnement du Centre Sportif Régional Alsace dans les 6 mois suivant l'expiration de la convention.

Article 7 : ASSURANCES

m2A fera son affaire de l'assurance des bâtiments et biens mobiliers lui appartenant ainsi que de sa responsabilité civile globale au titre des actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

La Ville, pour sa part, assurera sa responsabilité civile ainsi qu'éventuellement les biens lui appartenant et qu'elle serait amenée à mettre à disposition.

Article 8 : RESPONSABILITE

m2A exigera de la part des clubs sportifs utilisateurs des lieux, une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les activités exercées par leurs membres dans l'enceinte du Centre Sportif Régional Alsace.

Article 9 : AVENANT

La présente convention de partenariat pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la convention.

Article 10 : RESILIATION

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnités en cas de non-respect par m2A de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, m2A n'aura pas pris les mesures appropriées.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg (ou des tribunaux de Mulhouse) selon le cas.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour la VILLE DE MULHOUSE, Le Maire	Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, la Conseillère communautaire déléguée au Centre Sportif Régional Alsace
Frédéric MARQUET	Carole TALLEUX

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

49 élus présents (55 en exercice, 5 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ATHLETES DE HAUT NIVEAU MULHOUSIENS : ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE AU TITRE DU DISPOSITIF TEAM ELITE/ESPOIR ATHLETES MULHOUSE (TEAM) (Sports et Jeunesse/7.5/206)

Le dispositif « Team Elite/Espoir Athlètes Mulhouse » est dédié à la très haute performance et s'inscrit dans l'objectif de favoriser la participation des sportifs licenciés dans un club mulhousien et/ou Mulhousien de naissance, aux échéances sportives de niveau national et international, dans toutes les disciplines, même celles qui ne sont pas olympiques.

En collaboration avec le Comité d'Expertise et de Sélection de l'Excellence Sportive (CESES), les sportifs sont identifiés comme étant potentiellement sélectionnables pour les Jeux Olympiques, les championnats du monde et/ou d'Europe dans leurs disciplines.

En contrepartie, au vu de l'image positive véhiculée par les athlètes de haut niveau identifiés (palmarès, persévérance, goût de l'effort…), licenciés dans des clubs sportifs mulhousiens, ou mulhousien d'origine, il est proposé de reconduire ou de conclure avec ces derniers, un partenariat de soutien individualisé de leur projet sportif. En intégrant la TEAM, ces sportifs s'engagent au profit du développement global de la discipline et au rayonnement extérieur de Mulhouse.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du dispositif « TEAM » et comprend les actions menées dans les domaines :

- de l'évènementiel et de manifestations promotionnelles grand public (« RDV du Sport », « Talents du Sport »…),
- de l'animation sportive de proximité (interventions dans les écoles élémentaires mulhousiennes, les centres socioculturels…),
- de l'écoresponsabilité et de l'éthique des pratiques sportives des athlètes et des clubs, considérant la notion d'exemplarité auprès de nos jeunes,
- de la participation à des actions de sensibilisation en matière de sport-santé, particulièrement pour lutter contre le dopage, la sédentarité et les risques associés,
- de l'excellence sportive : réservation de temps d'intervention et/ou de sensibilisation sur la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir,
- de la visibilité et de la représentation de la Ville de Mulhouse à l'extérieur pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (régionales, nationales ou internationales) : rôle d'ambassadeur,
- de la participation de l'athlète à la vie associative de son club de rattachement

- de l'engagement de l'athlète sur des objectifs de performance et de résultats sportifs (titres nationaux et internationaux) permettant de contribuer au rayonnement extérieur de la Ville.

Le suivi des athlètes et leur rencontre à échéance régulière sont réalisés par la Direction Sports et Jeunesse en lien étroit avec le CESES afin de mesurer l'accomplissement global des missions d'intérêt général précédemment citées et les performances sportives réalisées.

Au titre des engagements de la Ville, il est proposé d'allouer à ces sportifs de haut niveau, les soutiens financiers figurant dans les tableaux ci-dessous :

Disciplines sportives / Athlètes identifiés	Clubs de rattachement	Montant des aides financières proposées 2026
Badminton : • MERKLE Arnaud	Red Star Mulhouse Badminton	7000 €
Handbike : • FRITSCH Joseph • QUAILE Johan	Association Sport Fauteuil Mulhouse	7 000 € 7 000 €
Aviron : • LEFEVBRE Louise	Club Nautique de Nice	1 500 €
Triathlon : • GEORGENTHUM Paul	ASPTT Mulh. Omnisports sect. Triathlon	2 000 €
Curling : • FASANO Aurélien	Curling Olympic Mulh.	2 000 €
Equitation (para dressage) : • MISLIN Chloé	Sté Hippique de Mulhouse	1 000 €
Kayak (course en ligne) : • KELLER Guillaume	ASCMR Canoë-Kayak Mulhouse -Riedisheim	4 500 €
Squash : • ALVES Mélissa • DUSSOURD Auguste • BARBEAU Léa	Mulhouse Squash Club	1 500 € 750 € 500 €
Athlétisme : • SCHAUB Théo	Entente Grand Mulh. Athlé / Asso. Sportive Illzach-Kingersheim	3 500 €
Para badminton : • BOIGEOL Marjorie	Deûle & Lys Badminton Club (DLBC - 59)	2 000 €
	S/totaux :	40 250 €

Disciplines sportives / Athlètes identifiés	Clubs de rattachement	Montant des aides financières proposées 2026
Squash : • KOUSHA Moslehi	Mulhouse Squash Club	750 €
Canoë-kayak : • CHAZERAND Elise • PFLIEGER Amélie	ASCMR Canoë-Kayak Mulhouse-Riedisheim	750 € 750 €
Echecs : • RISS Séléna • SCHEBACHER Léane	Cercle d'échecs Philidor Mulhouse	250€ 250€
Athlétisme : • BOUHOUCHE Rayan	Entente Grand Mulh. Athlé / Mulh. Illberg Athlétisme	3 000 €
Course d'orientation : • CATHALA Louise • HARNIST Caroline	Club d'orientation de Mulhouse	750 € 750 €
	S/totaux :	7 250 €
	Totaux généraux :	47 500 €

Les crédits nécessaires, soit 47 500 €, sont disponibles au Budget 2026 :

LC 38631/65748 - 30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'accompagnement financier présentées au titre de cette délibération,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

P.J. : projet de convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

VILLE DE MULHOUSE
Direction Sports et Jeunesse
Service Dynamique Sportive et grands projets
Unité Excellence Sportive

CONVENTION DE PARTENARIAT

Team Elite Athlètes Mulhouse

Années de référence 2026/2027

Entre

LA VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Jean-Marc AMATRUDA, Adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2026, et désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention,

d'une part,

Et

[Nom de l'athlète], athlète de nationalité française, né le JJ MM AAAA à [VILLE DE NAISSANCE], désigné par ses nom(s) et prénom(s) ou « le sportif » ou « l'athlète » dans la présente convention, domicilié [adresse],

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Code du sport, les collectivités territoriales participent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'article L.2541-12, 10° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise les collectivités territoriales d'Alsace-Moselle à allouer des subventions à des fins d'intérêt général ou de bienfaisance, notamment en faveur du mouvement sportif.

Dans le cadre de sa politique de soutien au sport de haut niveau et en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Ville de Mulhouse souhaite accompagner [Nom de l'athlète], athlète de haut niveau en [discipline sportive], dont le parcours remarquable aux niveaux national et international constitue une source d'inspiration, tant par ses résultats que par les valeurs qu'il/elle incarne.

Considérant l'image positive véhiculée par l'athlète, tant dans les médias qu'auprès de la jeunesse mulhousienne — à travers son palmarès, sa persévérance et son engagement — la Ville entend conclure un partenariat global de soutien avec ce dernier et son club de rattachement. Ce partenariat inclura entre autres, pour [Nom de l'athlète], la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, l'athlète s'engage à mener des actions à visée d'intérêt général, destinées à promouvoir la pratique sportive et à transmettre les valeurs qui y sont associées, notamment le respect, l'engagement, l'excellence et la solidarité.

L'athlète, pleinement en accord avec cette démarche, accepte les engagements précisés ci-après.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et le sportif mulhousien pour l'accomplissement de missions d'intérêt général et l'atteinte d'objectifs sportifs.

Article 2 – DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est conclu au titre des années de référence 2026/2027.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En cohérence avec sa politique de promotion du sport de haut niveau, la Ville veillera à favoriser la mise en valeur de l'athlète ainsi que son parcours et à ce que les éventuels commentaires accompagnant la diffusion de son image ne portent en aucune manière atteinte à sa réputation, à son honneur ou à sa dignité.

La Ville s'engage à ne divulguer en sus des informations visuelles et sonores communiquées par l'athlète lui-même que des informations strictement nécessaires à l'information du public.

La Ville s'interdit toute mise en avant excessive de l'athlète et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de protéger ses données à caractère privées et notamment que son domicile ne soit pas localisable par un public d'attention moyenne.

La Ville pourra autoriser tout tiers de son choix à procéder à la réalisation, à l'enregistrement et à l'exploitation de l'image du sportif et ce, dans le respect des stipulations et de la finalité de la présente convention.

La Ville disposera de toute liberté dans le choix des images, du montage et des coupes éventuelles, sous réserve du respect de l'image de l'athlète et du sens de ses propos.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU SPORTIF

4.1 OBLIGATION DU SPORTIF

Sous réserve de la compatibilité avec ses obligations sportives et ses obligations académiques ou professionnelles, [nom de l'athlète] s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ou atteindre les missions d'intérêts général et les objectifs sportifs définis à l'annexe 1 de la présente convention qui s'inscrivent en cohérence avec la politique sportive municipale selon les modalités pratiques à définir.

Pour ce faire, le sportif transmettra à la Ville, un planning prévisionnel, à jour, de ses grandes échéances sportives (stages et compétitions) et dont il aura déjà eu connaissance à la signature de la présente convention.

En outre, le sportif s'engage à prévenir la Ville (Direction Sports et Jeunesse) par le bais de Carine CONTESSI, Responsable de l'Unité Excellence Sportive, et ce dans les plus brefs délais, par téléphone ou par mail, afin de signaler tout empêchement ne lui permettant pas d'honorer ses engagements.

4.2 COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE

[Nom de l'athlète] autorise la Ville à utiliser son image dans le cadre de sa campagne de communication institutionnelle, en lien avec ses actions et ses performances.

En outre, l'athlète s'engage à :

- Apposer sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Mulhouse ;
- Apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec la Ville ;
- Faire figurer le partenariat avec la Ville lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite ou numérique ;

- Mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville lors d'interventions publiques (articles, interviews, vidéos promotionnelles…) ;
- Répondre aux éventuelles sollicitations de la Ville (séances, conférences, inaugurations d'équipements, manifestations sportives, interventions en milieu scolaire…) dans la mesure du possible ;
- Autorise le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de la Ville et ses réseaux sociaux, un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) ainsi que sa photographie.

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des objectifs contractuels tels qu'énoncés dans la présente convention, la Ville attribue à [nom de l'athlète] une subvention à hauteur de XXX € [montant en toutes lettres], après signature du partenariat.

5.2 MODALITES DE VERSEMENT

Sous réserve de transmission des pièces justificatives nécessaires qui seront demandées à l'occasion de la notification écrite d'attribution, la subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal de [nom de l'athlète] selon les procédures et délais comptables en vigueur dans la comptabilité publique.

Article 6 - SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année civile, un contact régulier et suivi avec l'athlète afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce principe de suivi et d'évaluation, des rencontres à échéances régulières seront organisées par la Ville avec l'athlète afin de disposer d'une appréciation objective et qualitative de ses interventions.

Article 7 - CONTRÔLE DE LA VILLE

Au terme de la convention, [nom de l'athlète] remettra, dans un délai de deux mois, un bilan détaillant l'ensemble des missions accomplies et des résultats obtenus durant l'année écoulée.

Article 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le sportif réalise les missions d'intérêt général décrites en annexe 1 sous sa responsabilité. Le sportif souscrit les assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, à cette fin. Il

transmet une attestation d'assurance précisant les garanties, leurs montants et les franchises applicables dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.
L'aide financière apportée par la Ville aux missions d'intérêt général réalisées par le sportif ne peut entraîner la responsabilité de cette dernière à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable, au sportif ou à un tiers, pouvant survenir durant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 9 – SANCTIONS

9.1 NON EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE

En cas de non-exécution partielle ou totale des engagements convenus, la Ville se réserve la possibilité de retenir tout ou partie du montant de la subvention, sauf en cas d'accord préalablement écrit.

9.2 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En l'absence de remise du bilan indiqué au 2ème alinéa de l'article 7 de la présente convention, ou de manquement grave à la morale ou à l'éthique sportive, [nom de l'athlète] reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville l'intégralité des sommes perçues.

La décision de la Ville intervient après examen des justificatifs présentés par le sportif et d'un échange contradictoire à l'occasion d'une audition.

La Ville en informe le sportif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement est effectué par le sportif dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 – CONDITION DE REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties signataires.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- À la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois ;
- Si le sportif quitte le club [nom du club] ;
- En cas d'indisponibilité avérée de l'athlète ;
- En cas de manquement grave (dopage, comportement contraire aux valeurs du sport ; atteinte à l'image de la Ville).

En cas de résiliation, l'aide financière sera versée au prorata des actions réalisées, sauf en cas de faute grave.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de rechercher un accord amiable pour mettre un terme à leur différend.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
67000 Strasbourg
Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Article 13 – ANNEXE

Est annexée à la présente convention et en fait partie intégrante l'annexe 1 : les engagements du sportif.

Le sportif atteste avoir pris connaissance de la présente convention et de son annexe et s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude compatible avec les valeurs de son sport et les orientations de la Ville telles que décrites ci-dessus.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le [Date].

Pour la VILLE DE MULHOUSE,	
L'Adjoint délégué à la politique sportive	Le sportif
#signature#	#signature#
M. Jean-Marc AMATRUDA	[nom de l'athlète]

ANNEXE 1

THEMATIQUES	LES ENGAGEMENTS DU SPORTIF
Événementiel/ Manifestation grand public	Présence accrue à des manifestations de promotion du sport pour tous (Faites du Sport, etc.), évènementielles (Talents du Sport, etc.) ou à d'autres temps forts municipaux.
Animations sportives de proximité	Participation à des animations sportives de proximité dans les écoles élémentaires et les Centres socioculturels de la Ville de Mulhouse.
Internat d'excellence sportive / Carte Accompagnement du Sportif	Participation à des séminaires ou interventions de sensibilisation à la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir.
Visibilité/ Représentativité en tant qu'ambassadeur de	Représentation, dans la mesure du possible, des couleurs de la Ville de Mulhouse pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (internationales, nationales ou régionales) auxquelles le sportif participera, dans le respect des différents contrats établis par ailleurs avec les autres partenaires et sponsors. La mention, autant que possible, du soutien municipal à l'occasion de son exposition dans des médias divers (télévision, presse locale ou spécialisée, etc…) ainsi que sur ses publications sur les réseaux sociaux (#mulhouse.officiel #mulhousejeunesse Mulhouse.fr).

THEMATIQUES	LES ENGAGEMENTS DU SPORTIF
Utilisation de l'image du sportif à des fins de promotion sportive	L'athlète consent à se filmer et/ou à être filmé, photographié et interviewé. Le sportif reconnait qu'il ne pourra prétendre disposer d'aucun droit d'auteur du fait de l'utilisation de son image par la Ville de Mulhouse. Le sportif s'oblige également à veiller à ce que les éventuels commentaires qu'il serait amené à faire ne portent en aucune manière atteinte à la réputation et à l'image de la Ville. Dans le cas où la Ville souhaiterait exploiter l'image du sportif sous une forme ou dans une finalité non prévue aux présentes, la Ville se rapprochera du sportif aux fins d'obtenir de celui-ci une nouvelle autorisation distincte. Les parties négocieront de bonne foi, le cas échéant, le montant de la rémunération correspondante.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

PLATEFORME « E-SERVICES.MULHOUSE-ALSACE.FR » : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES NUMERIQUES (Transition numérique/1.7.2/227)

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) se sont dotées depuis 2016 d'une plateforme numérique de services en ligne : la plateforme « e-services », accessible à l'adresse "e-services.mulhouse-alsace.fr".

L'objectif de cette plateforme est de permettre à chaque commune et à son agglomération d'offrir ses services en ligne sur une plateforme unique afin de faciliter l'accès aux démarches administratives et aux services publics sur tout le territoire.

Elle permet d'offrir aux habitants de l'ensemble de l'agglomération un bouquet de services en ligne, qu'ils soient communautaires ou communaux, (petite enfance, état civil, élections…), tout en simplifiant les usages (un seul et même compte usager) et en préservant les identités et les prérogatives de chaque collectivité. Elle permet en outre de gagner en efficacité et efficience dans la gestion des services publics, par l'obtention d'éléments d'analyse et de suivi.

À ce jour, sont disponibles sur la plateforme, les services en ligne suivants :

- pour Mulhouse : la prise de rendez-vous pour les cartes nationales d'identité ou le passeport, l'état-civil, la carte famille, les inscriptions scolaires, le stationnement urbain, le Pass Senior pour la gratuité des transports, les activités jeunesse,
- pour m2A : prise de rendez-vous et inscriptions petite enfance, inscriptions aux activités et loisirs aquatiques, abonnement et suivi de la consommation d'eau, inscriptions au périscolaire,
- pour les autres communes :
    - pour 7 communes disposant d'un Dispositif de Recueil (Brunstatt-Didenheim, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Mulhouse, Rixheim, Wittelsheim, Wittenheim) : la prise de rendez-vous pour les cartes nationales d'identité ou le passeport,
    - Illzach : les inscriptions scolaires,
    - Kingersheim : la prise de rendez-vous pour diverses démarches,
    - Pfastatt : les inscriptions scolaires,
    - Pulversheim : la prise de rendez-vous pour diverses démarches.

Cette dématérialisation doit par ailleurs s'inscrire dans une démarche d'inclusion numérique passant notamment par l'amélioration de l'accessibilité et du parcours d'usager en ligne.

La création de la plateforme a été confiée en 2016 à un prestataire dans le cadre d'une convention d'expérimentation d'une durée de trois ans. À l'issue de cette convention, un appel d'offres ouvert a été lancé et le même prestataire a été retenu comme titulaire d'un accord-cadre d'une durée de 4 ans portant sur le développement de services numériques et l'accompagnement à la mise en œuvre pour la plateforme « e-services ». L'appel d'offres a été renouvelé en 2023, à nouveau pour 4 ans. Cet accord-cadre arrive à échéance le 27 avril 2027. C'est pour cette raison qu'un nouveau groupement de commandes est proposé pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Afin de poursuivre le développement de services en ligne sur cette plateforme, il est donc proposé à la Ville de Mulhouse d'adhérer à un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique dont Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) assurerait la coordination.

À travers ce groupement de commandes, la Ville de Mulhouse poursuivra le maintien de ses services actuels sur la plateforme et pourra en développer de nouveaux le cas échéant.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement, dont le projet est annexé à la présente délibération.

En tant que coordonnateur du groupement, m2A sera chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter l'accord-cadre.

Les bons de commande seront exécutés par chacun des membres du groupement pour ce qui les concerne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion au groupement de commandes pour le développement de services numériques à travers la plateforme « e-services.mulhouse-alsace.fr »,
- approuve la passation de la convention constitutive du groupement de commandes,
- autorise le Maire ou son Adjoint Délégué à établir et à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PJ : projet de convention et ses annexes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES NUMERIQUES AU TRAVERS DE LA PLATEFORME « E-SERVICES.MULHOUSE-ALSACE.FR »

(en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président, M. Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 avril 2026

Et

Liste les communes + Nom du maire + date de délibération d'adhésion au groupement

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Ville de Mulhouse sont dotées depuis 2016 d'une plateforme numérique de services en ligne : la plateforme « e-services », accessible à l'adresse "e-services.mulhouse-alsace.fr".

Elle permet d'offrir aux habitants de l'ensemble de l'agglomération un bouquet de services en ligne, qu'ils soient communautaires ou communaux, (petite enfance, état-civil, élections…), tout en simplifiant les usages (un seul et même compte usager) et en préservant les identités et les prérogatives de chaque collectivité. Elle permet en outre de gagner en efficacité et efficience dans la gestion des services publics, par l'obtention d'éléments d'analyse et de suivi.

À ce jour, sont disponibles sur la plateforme, les services en ligne suivants :

- Pour m2A : prise de rendez-vous et inscriptions petite enfance, inscriptions aux activités et loisirs aquatiques, abonnement et suivi de la consommation d'eau, inscriptions au périscolaire
- Pour les communes :
  - Pour les 8 communes disposant d'un Dispositif de Recueil (Brunstatt-Didenheim, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Mulhouse, Rixheim, Wittelsheim, Wittenheim) : la prise de rendez-vous pour les cartes nationales d'identité ou le passeport.
  - Mulhouse : l'état civil, la carte famille, les inscriptions scolaires, le stationnement urbain, le Pass Senior pour la gratuité des transports, les activités jeunesse
  - Illzach : les inscriptions scolaires
  - Kingersheim : la prise de rendez-vous pour diverses démarches
  - Pfastatt : les inscriptions scolaires
  - Pulversheim : la prise de rendez-vous pour diverses démarches

Le projet de développement de cette plateforme vise à en faire un guichet unique personnalisé de l'ensemble des services publics numériques proposés par les communes et l'agglomération afin de faciliter l'accès aux démarches administratives et aux services publics sur tout le territoire.

Cette dématérialisation doit par ailleurs s'inscrire dans une démarche d'inclusion numérique passant notamment par l'amélioration du parcours usagers en ligne et d'amélioration de l'accessibilité.

La création de cette plateforme a été confiée en 2016 à un prestataire dans le cadre d'une convention d'expérimentation d'une durée de trois ans. À l'issue de cette convention, un appel d'offres ouvert a été lancé et le même prestataire a été retenu comme titulaire d'un accord-cadre d'une durée de 4 ans portant sur le développement de services numériques et l'accompagnement à la mise en œuvre pour la plateforme « e-services ». Ce premier accord-cadre est arrivé à échéance en mai 2023, puis renouvelé jusqu'au 27 avril 2027.

Dans l'objectif d'agréger sur une plateforme unique l'ensemble des services en ligne, il est proposé de renouveler le groupement de commandes dont Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) assurerait la coordination.

À cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive de groupement, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et les autres communes membres volontaires en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour le développement, la maintenance et l'hébergement des services numériques sur la plateforme « e-services.mulhouse-alsace.fr », de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles l'accord-cadre sera conclu et exécuté.

Article 2 : Objet de l'accord-cadre

Les consultations qui seront lancées dans le cadre de cette convention de groupement de commandes seront conclues sous la forme d'accord-cadre à bons de commandes au sens des articles L.2125-1 et suivant et R.2162-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre a pour objet, pour les membres du groupement de commandes, le développement et l'hébergement de services numériques et d'applications à destination des usagers, ainsi que leurs back-offices associés et leur maintenance.

Les besoins des membres du groupement pour la durée du contrat (1 an reconductible 3 fois) sont fixés comme suit :
Pour chaque année de contrat :

- Montant maximum HT : 400 000 €

Si toutes les reconductions sont affermies, le montant maximum pour les 4 années est fixé à :

- Montant maximum HT : 1 600 000 €

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de la signature du groupement de commande par le coordinateur à la suite de la signature par les autres membres. Il est actif jusqu'à la fin de l'exécution des bons de commandes pour lesquels il est constitué, soit à l'échéance de l'accord-cadre conclu pour 1 an. Après cette échéance, ce groupement de commandes peut être reconduit par tacite reconduction pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

3.2 Coordonnateur du groupement et pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur du groupement désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions du code de la commande publique est Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

3.3 Missions du coordinateur

Il incombe au coordinateur :

- De définir, recenser et centraliser les besoins des membres,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- De procéder à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant dans le respect des règles posées par le Code de la commande publique,
- De signer et notifier l'accord-cadre
- De transmettre l'accord-cadre aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux membres du groupement les documents et informations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes qui les concernent,
- De régler les éventuels litiges précontentieux et contentieux afférents à la passation et l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes,
- D'associer les membres du groupement aux choix opérés lors de la mise en œuvre de l'accord-cadre,
- De mettre en place un comité de pilotage réunissant l'ensemble des membres pour assurer le suivi de la plateforme, au moins deux fois par an et autant que nécessaire.

3.4 Rôle des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- De communiquer au coordinateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des bons de commandes,
- De générer les actes d'engagement les concernant,
- D'assurer la bonne exécution des bons de commandes les concernant,
- D'informer le coordinateur de tout litige né de l'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commandes les concernant
- De prévenir le coordinateur et l'ensemble des membres sur tout développement susceptible d'avoir un impact sur l'architecture générale, la sécurité, les interfaces ou le fonctionnement global de la plateforme.

Chaque membre est seul responsable des décisions qu'il prend dans le cadre de l'exécution des bons de commande qu'il émet ainsi que des conséquences financières qui en résultent.
Chaque membre demeure responsable des traitements de données à caractère personnel relevant de ses compétences et réalisés au moyen de la plateforme.
Chaque membre s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'exécution des bons de commande qu'il émet.

3.5 Frais de fonctionnement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Établissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation, en concertation avec les autres membres du groupement.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

Dès lors que le montant est supérieur à 216 000 € HT, la consultation sera menée sur le fondement d'un appel d'offres ouvert comme en dispose les articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique
Les bons de commandes seront conclus suivant les dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de m2A.

4.4 Conclusion de l'accord-cadre

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer l'accord-cadre après désignation de l'attributaire, de le transmettre au contrôle de légalité puis de le notifier aux titulaires.

4.5 Émission des bons de commandes

Chaque membre du groupement peut émettre à tout moment un bon de commandes pour la commande d'une prestation prévue dans l'accord-cadre.

Afin de conserver une cohérence d'ensemble dans le développement de la plateforme et permettre quand cela est possible de mutualiser la réalisation de certaines prestations (notamment le développement de nouveaux téléservices), le coordinateur et chaque membre sont tenus de s'informer mutuellement en amont du ou des bons de commandes qu'ils souhaitent émettre avant leur transmission au titulaire de l'accord-cadre.

Chaque membre reste toutefois libre de la réalisation de sa prestation.

4.6 Exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution de l'accord-cadre et des bons de commande.

Les modalités d'exécution financière de l'accord-cadre et des bons de commandes sont précisées en annexe.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion est réservée aux communes de Mulhouse Alsace Agglomération.

Chaque membre adhère au groupement par une décision adoptée selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur, accompagnée le cas échéant, du descriptif des besoins du nouveau membre.

L'ensemble des membres du groupement mandate le coordinateur pour accepter l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Au terme de chaque période de 1 an, les membres peuvent se retirer. L'information de retrait devra être faite 3 mois avant la fin de cette période de 1 an.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

L'ensemble des membres du groupement mandate le coordinateur pour accepter l'adhésion d'un nouveau membre.

L'ensemble des membres mandate le coordinateur pour opérer des modifications de détail sur la convention notamment en cas de modifications des règles juridiques et législatives en vigueur.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre et des bons de commande.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre n'engageront que les parties concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en un exemplaire original conservé par le coordinateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, chaque membre du groupement étant destinataire d'une copie.

Fait à Sausheim, le

[signatures]

Annexe 1 – Modalités d'exécution financière de l'accord-cadre et des bons de commandes

L'accord-cadre et les bons de commandes faisant l'objet de la présente convention de groupement de commandes comprennent plusieurs types de prestations :

- **Socle de base** :
  - prestations d'administration et de maintenance technique de la plateforme de téléservices
  - prestations de support et d'assistance aux usagers
  - prestations d'infogérance aux serveurs (couvre la supervision, gestion de la performance et optimisation)

- **Hébergement** : prestation d'hébergement de l'infrastructure (serveurs applicatifs, base de données et sauvegarde) qui supporte la plateforme de téléservices

- **Acquisition d'un module de téléservice** : Développement et mise en place d'un nouveau module associé aux attendus d'un cahier des charges de la collectivité cliente (front office + backoffice)

- **Maintenance d'un module de téléservice** :
  - Maintenance corrective (concerne toutes les interventions de correction des dysfonctionnements, qu'ils soient bloquants ou non)
  - Maintenance réglementaire (destinée à faire évoluer les services numériques dans le but de les rendre conformes à une nouvelle loi ou nouvelle réglementation)

Les membres du groupement s'accordent sur les modalités de prise en charge financière suivantes :

⇨ Voir tableau ci-après (page suivante)

	Prise en charge financière	
Socle de base	Le montant total des prestations dues au titulaire de l'accord-cadre fait l'objet d'une répartition entre les membres du groupement en fonction du nombre de téléservices proposés sur la plateforme et de la population de chaque membre.	
Hébergement	Le montant total des prestations dues au titulaire de l'accord-cadre fait l'objet d'une répartition entre les membres du groupement en fonction du nombre de téléservices proposés sur la plateforme et de la population de chaque membre.	
Acquisition et maintenance d'un module de téléservice	***Téléservice mutualisable***	***Téléservice spécifique à un seul membre du groupement ou personnalisation d'un module***
	Le montant dû est acquitté par tous les membres du groupement souhaitant mettre en œuvre et maintenir ce téléservice selon une clé de répartition tenant compte de la population de chaque membre.	Le montant dû est acquitté directement auprès du titulaire par le membre du groupement souhaitant développer un téléservice spécifique à sa collectivité ou personnaliser à sa collectivité un module de téléservice mutualisé (par exemple en ajoutant des fonctionnalités – ces développements de personnalisation, complémentaires au module, et leur maintenance sont à la seule charge du membre qui les souhaite).
Développement et maintenance du téléservice « Prise de rdv CNI/Passeport »	Ce téléservice est spécifique car il porte sur une mission exercée par les communes pour le compte de l'État et s'adresse potentiellement aux usagers de la France entière. Ces spécificités justifient une prise en charge financière intégrale par m2A.	

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ECOLE DU DEHORS : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE MOULIN NATURE ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 (Education/7.5.6/186)

Résolument engagée dans la sensibilisation des enfants aux enjeux climatiques et de la biodiversité, la Ville de Mulhouse entend favoriser des actions dans le domaine du développement durable en permettant aux élèves d'investir les espaces naturels de leurs écoles et quartiers tout en impulsant de nouvelles pratiques pédagogiques visant la réussite scolaire.
Ces actions s'adressent à des enfants en fragilité éducative et culturelle résidant pour la plupart dans les quartiers prioritaires de Mulhouse.
Les actions sont conduites par l'Association le Moulin Nature œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la nature.

Pour cette année 2026/2027 et en continuité du projet initié depuis 2021, il est proposé de participer au financement de deux actions :
- « Faire Ecole Dehors » à destination des écoles élémentaires,
- « Nature Au Fil des Saisons » à destination des écoles maternelles,

Ce projet s'inscrit dans une volonté de sensibiliser les élèves aux enjeux environnementaux et de faire de l'école un véritable lieu d'apprentissage, d'engagement et d'action en faveur de la nature.

Le projet repose également sur un accompagnement des enseignants afin de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques pédagogiques. Des temps en autonomie permettront progressivement aux enseignants de devenir de véritables référents nature au sein de leur école, capables de poursuivre et de faire vivre les actions engagées et de soutenir la parentalité par l'implication et la participation active des parents.

Pour cette année, 19 groupes/classes sont concernés (9 en élémentaire, 10 en maternelle).

Pour soutenir ces actions, il est proposé d'attribuer à l'association Le Moulin Nature une subvention d'un montant de 45 000€. Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le projet de convention ci-après annexé.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2026 :
LC 28499 / 65748 - 311

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer une subvention de 45 000 € à l'association Le Moulin Nature,
- approuve le projet de convention entre la Ville de Mulhouse et l'association Le Moulin Nature,
- autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

V1121 MC

CONVENTION

Entre

La Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Denis PAULIAC, Adjoint délégué à l'éducation, au périscolaire et à la petite enfance en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du mois de novembre 2026 et désignée sous le terme « la Ville »
D'une part

Et

L'ASSOCIATION Le Moulin Nature, ayant son siège social au 7, rue de la Savonnerie - 68460 LUTTERBACH, représentée par sa Présidente, Madame Caroline BURGY et désignée sous le terme « l'Association Le Moulin Nature »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association Le Moulin Nature a pour objet l'Education à la Nature, à l'Environnement, et au développement durable pour tous les publics et est labellisée C.I.N.E (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement). Elle sollicite une subvention de la Ville de Mulhouse afin de développer des actions de sensibilisation à l'Environnement et au Développement Durable dans les écoles maternelles et élémentaires publiques mulhousiennes.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Le Moulin Nature s'engage à réaliser les actions suivantes conformes à son objet social et détaillées en annexe n° 1 :

- Mise en œuvre du projet « Faire Ecole Dehors » à destination de 9 groupes élémentaires sur l'année scolaire 2026/2027
- Mise en œuvre du projet « Nature au fil des saisons » à destination de 10 groupes maternelles sur l'année scolaire 2026/2027

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association Le Moulin Nature pour la réalisation de ces deux projets.

Article 2 : Budget de l'Association Le Moulin Nature

Le budget prévisionnel total de l'Association Le Moulin Nature pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2026 à 1 878 388 €.

Les budgets prévisionnels des opérations faisant l'objet d'une subvention sont précisés en annexe 2.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant de 45 000 € aux actions indiquées à l'article 1er et aux annexes 1 et 2 des présentes.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif.
- Le respect par l'association des obligations mentionnées.
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la Ville fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de la Ville.

Elle est créditée au compte de l'Association Le Moulin Nature selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte suivant : n° IBAN FR76 1027 8030 1200 0272 2034 554 – BIC CMCIFR2A.

Article 5 : Engagements de l'association Le Moulin Nature

L'association Le Moulin Nature s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- Son rapport d'activité

Elle s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Article 6 : Evaluation

La Ville procède, conjointement avec l'association Le Moulin Nature, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné dans l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

Article 7 : Contrôle de la Ville

L'Association Le Moulin Nature s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1er, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association Le Moulin Nature remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 : Assurances

L'Association Le Moulin Nature souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 9 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association Le Moulin Nature ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et vaut pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association Le Moulin Nature s'expose au retrait de la délibération accordant la présente subvention prévue par la présente convention et reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.
Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association Le Moulin Nature devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de retirer la délibération accordant la présente subvention et de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La décision de la Ville intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association Le Moulin Nature par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Les reversements sont effectués par l'Association Le Moulin Nature dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association Le Moulin Nature des engagements énumérés aux articles 5 et 6 ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville pourra demander le remboursement de la subvention versée pour le développement de projets postérieurs à la date de résiliation de la présente convention, en sus des hypothèses visées à l'article 11 de la présente convention et suivant les modalités prévues par cet article.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 16 : Liste des annexes

- annexe n° 1 : détail des actions
- annexe n° 2 : budget prévisionnel des actions

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour L'Association Le Moulin Nature
MME Caroline BURGY, Présidente

Pour la Ville de Mulhouse
MR Denis PAULIAC,
Adjoint délégué à l'éducation, au périscolaire et à la petite enfance

ANNEXE 1 - DETAIL DES ACTIONS

L'objectif est de proposer des activités au contact direct avec la nature et notamment en investissant les espaces naturels de la cour d'école. Ces espaces naturels favorisent l'observation, la manipulation et le développement d'aptitudes motrices chez l'élève tout en éveillant sa curiosité.

Il s'agit de favoriser ces nouvelles pratiques et modalités d'apprentissage en proposant deux actions s'adressant aux écoles :

- Projet « Faire Ecole Dehors » à destination de 9 groupes d'écoles élémentaires

Le Projet « Faire Ecole Dehors » a été initié par le Moulin Nature et la ville de Mulhouse en 2019.

Pour l'année 2026-2027, il s'agit de **9 journées d'intervention dans une classe avec un animateur du Moulin Nature et 4 demi-journées en autonomie.** La journée se déroule à l'extérieur par tous les temps (sauf vigilance météo) à la découverte des espaces de nature proches de l'école. La finalité de ce projet est de proposer une façon de faire classe autrement : s'appuyer sur la nature proche de l'école comme support pour les apprentissages des fondamentaux. Les interventions sont réparties toutes les deux semaines sur l'année à partir du mois d'octobre.
A la croisée de l'éducation à l'environnement et de l'école, ce projet est à destination des enfants, des enseignants et des familles.

Ce projet s'inscrit pleinement dans un projet d'école :

- Domaine 1 : Les apprentissages et les parcours des élèves, l'enseignement
- Domaine 2 : La vie et le bien-être de l'élève, le climat scolaire
- Domaine 3 : Les acteurs, la stratégie et le fonctionnement de l'école
- Domaine 4 : L'école dans son environnement institutionnel et partenarial

Les domaines du projet d'école	Objectifs	Objectifs opérationnels	Moyens	Évaluation
1	**Favoriser la réussite scolaire des élèves**	- Contextualiser pour donner plus de sens aux apprentissages scolaires - Diversifier les approches pédagogiques - Enseigner les domaines fondamentaux (français, maths)	- Inclusion d'une séance dehors dans une séquence d'apprentissage (*découverte, réinvestissement ou évaluation)* - Enseignement des compétences fondamentales dans la classe et hors la classe - Explicitation aux élèves de l'avant, le pendant et l'après séance *(prolongement en classe)*	-Progrès des élèves dans les compétences apprises -Assiduité de présence des élèves
3	**Accompagner les enseignants vers une pratique autonome d'enseignement en plein air**	-Apporter des ressources (pédagogiques et matérielles) -Coconstruire les projets pédagogiques - Partager et échanger sur des pratiques - Organiser les temps d'animation en respectant la maquette	-Création d'une malle pédagogique (spécifique à chaque projet) - 3 temps de formation - Echanges (co-construction et bilan des séances en autonomie) animateur/enseignant - travail en binôme dans l'école (lorsque c'est possible)	- Participation aux différents temps de formation - Création de ressources réutilisables (séances, outils…) - Mise en place des séances en autonomie - Qualité des échanges animateur/enseignant
1 et 2	-**Eduquer à l'environnement (Connaître son environnement proche et sensibiliser à sa préservation)**	-Découvrir la nature présente sur le quartier autour de l'école par différentes approches (ludique, sensorielle, artistique, scientifique…)	-Des sorties natures (observation, description,) -Des ateliers de sensibilisation - Utilisation d'outils pédagogiques naturalistes (clés de détermination, loupes…) - Utilisation des mobilités douces (à pied, transport en commun)	-Connaissance de la faune et de la flore présente autour de l'école -Progression de l'attitude écocitoyennes des élèves
2	**Favoriser un climat d'apprentissage serein (mieux vivre ensemble, autonomie, créativité, santé…)**	- Stimuler le développement moteur et l'engagement physique - Favoriser l'entraide et la coopération -Favoriser l'autonomie, l'écoute et l'expression	-Diversification des approches pédagogiques (artistiques/ludiques/scientifiques/imaginaires etc.) -Mise en place de temps d'exploration libre -Jeux coopératifs -Participation à la vie collective (rangement/installation/transport du matériel) -travaux de groupe entre élèves -Mise en place de temps d'expression orale (avant, pendant, après)	- Evolution de la motricité et de l'endurance des élèves -Evolution de l'ambiance générale de la classe et du climat de travail -Autonomie de l'élève (gestion de son matériel, de sa tenue en fonction de la météo) -Progrès dans la prise de parole et l'expression orale

			-Partager une activité physique régulière (randonnée, sortie vélo etc…)	
4	**Renforcer le lien famille/école**	-Associer les familles au projet de la classe (informer, faire participer et partager)	- Réunion de présentation du projet - Invitation à participer aux séances - 2 sorties familles hors temps scolaires - La restitution du projet - Création d'un outil de suivi du projet (carnet de bord liaison école-famille, Beneylu)	- Nombre de parents participants aux différents temps - Nombre de parents informés

Proposition d'une journée type (personnalisable) :

Le matin :

- Un temps d'accueil en classe (présentation de la journée, retours sur la séance précédente, discussions...)
- Lecture d'un album pour introduire le thème de la journée
- Jeux coopératifs et mise en mouvement
- Ateliers nature
- Temps d'exploration libre avec mise à disposition de matériel (jumelles, boussole, ouvrages, boites loupes, loupes, peinture naturelle…) puis restitution des découvertes et partage du vécu individuel en grand groupe.

Le temps du déjeuner constitue un temps de travail et un temps d'échange entre l'enseignant et l'animateur afin de finaliser les ateliers de l'après-midi conjointement.

Même préparés en amont un ajustement est toujours nécessaire pour faire écho aux observations, découvertes et questions du matin.

L'après-midi :

L'objectif est de placer la nature comme support des apprentissages.

- L'après-midi est consacrée à la mise en lien entre le programme scolaire et les découvertes faites au cours de la matinée ou du thème étudié.
- Les élèves tourneront sur des ateliers abordant différentes disciplines, choisies par l'enseignant en cohérence avec sa programmation : ateliers en mathématiques, français, arts, histoire, géographie, sciences ou encore sport.
- Synthèse et formalisation de la journée (retour entre autres sur le vocabulaire nouveau).
- Bilan et temps de parole.

Les découvertes faites par les élèves serviront de support aux ateliers des séances suivantes ou en réinvestissement dans la classe (ex : recherches documentaires, production écrite, exposés, classification en sciences etc…)

- Projet « Nature au Fil des Saisons » à destination de 10 groupes d'écoles maternelles

Le Projet « Nature Au Fil des Saisons » a été initié par le Moulin Nature et la ville de Mulhouse en 2019.
Pour 2025/2026, il s'agit de **huit demi-journées d'intervention** dans **une classe avec un animateur du Moulin Nature et 2 demi-journées en autonomie.** La séance se déroule à l'extérieur par tous les temps (sauf en cas de vigilance météo) à la découverte des espaces de nature proches de l'école. Les interventions sont réparties à raison d'une par mois durant l'année à partir du mois d'octobre.
L'animateur du Moulin Nature proposera ainsi, lors de chaque ½ journée des ateliers ludiques, créatifs, sensoriels ou encore de motricités en extérieur afin d'encourager les enfants et les enseignants des écoles maternelles mulhousiennes dans la découverte de la nature environnante.
A la croisée de l'éducation à l'environnement et de l'école, ce projet est à destination des enfants, des enseignants et des familles.

Ce projet s'inscrit pleinement dans un projet d'école :

- Domaine 1 : Les apprentissages et les parcours des élèves, l'enseignement
- Domaine 2 : La vie et le bien-être de l'élève, le climat scolaire
- Domaine 3 : Les acteurs, la stratégie et le fonctionnement de l'école
- Domaine 4 : L'école dans son environnement institutionnel et partenarial

Les domaines du projet d'école	**Objectifs**	**Objectifs opérationnels**	**Moyens**	**Évaluation**
1	**Favoriser la réussite scolaire des élèves**	-Apprendre en jouant -Apprendre en réfléchissant et en résolvant des problèmes -Apprendre en manipulant - Acquérir du vocabulaire en lien avec la nature	- Inclusion d'une séance dehors dans une séquence d'apprentissage (*découverte, réinvestissement ou évaluation)* - Enseignement des compétences fondamentales dans la classe et hors la classe - Explicitation aux élèves de l'avant, le pendant et l'après séance *(prolongement en classe)* - Diversifier les approches pédagogiques *(ludiques, sensorielles, kinesthésiques…)*	-Progrès des élèves dans les compétences apprises -Assiduité de présence des élèves -Participation verbale aux rituels, chants, temps d'échanges collectifs
3	**Accompagner les enseignants vers une pratique autonome d'enseignement en plein air**	-Apporter des ressources (pédagogiques et matérielles) - Coconstruire les projets pédagogiques	-Création d'une malle pédagogique (spécifique à chaque projet) - 3 temps de formation - Echanges (co-construction et bilan des séances en autonomie) animateur/enseignant - travail en binôme dans l'école (lorsque c'est possible)	- Participation aux différents temps de formation - Création de ressources réutilisables (séances, outils…) - Mise en place des séances en autonomie - Qualité des échanges animateur/enseignant

		- Partager et échanger sur des pratiques - Organiser les temps d'animation en respectant la maquette		
1 et 2	-**Susciter la curiosité et l'observation des enfants**	-Explorer et découvrir son environnement proche, -Poser des questions sur les êtres vivants et se rendre compte de leur diversité et de quelques interactions	-Des sorties natures (observation, description,) -Des ateliers en lien avec la thématique naturaliste - Utilisation d'outils pédagogiques naturalistes (jumelles, loupes, imagiers…) - Utilisation des mobilités douces (à pied, transport en commun) - temps d'exploration libre	-Connaissance de la faune et de la flore présente autour de l'école -Progression de l'attitude éco-citoyenne des élèves - les enfants observent et questionnent leur environnement, font des hypothèses.
2	**Favoriser un climat d'apprentissage serein (mieux vivre ensemble, autonomie, créativité, santé…)**	- Stimuler le développement moteur et l'engagement physique - Favoriser l'entraide et la coopération -Favoriser l'autonomie, l'écoute et l'expression	-Diversification des approches pédagogiques (artistiques/ludiques/scientifiques/imaginaires etc.) -Mise en place de temps d'exploration libre -Jeux coopératifs -Participation à la vie collective (rangement/installation/transport du matériel) -travaux de groupe entre élèves -Mise en place de temps d'expression orale (avant, pendant, après) -Partager une activité physique régulière (marche, parcours moteur…)	- Evolution de la motricité et de l'endurance des élèves -Evolution de l'ambiance générale de la classe et du climat de travail -Autonomie de l'élève (habillage, vers une connaissance de la bonne tenue en fonction de la météo) -Progrès dans la prise de parole et l'expression orale
4	**Renforcer le lien famille/école**	-Associer les familles au projet de la classe (informer, faire participer et partager)	- Réunion de présentation du projet - Invitation à participer aux séances - 2 sorties familles hors temps scolaires - Création d'un outil de suivi du projet (carnet de bord liaison école-famille, Beneylu)	- Nombre de parents participants aux différents temps - Nombre de parents informés - Nombre de parents ayant participés aux sorties (tous les parents ont-ils participés ?)

Exemple d'une séance type :

- Un temps d'accueil en classe (présentation de la journée, retours sur la séance précédente...).
- Lecture d'un album pour introduire le thème de la journée.
- Temps de vie quotidienne : aide à l'habillage et équipement des enfants.
- Déplacement vers le lieu de sortie (à pied, en tram, …).
- Jeux coopératifs et mise en mouvement.
- Ateliers nature en lien avec la thématique adaptée au niveau de classe et en lien avec les programmes scolaires. L'animateur prendra soin de proposer des ateliers en prenant appui sur des éléments et matériaux issus de la nature tel que l'argile, les fruits d'automne, la peinture végétale, les branches, le sable, les graines etc.
- Temps d'exploration libre avec mise à disposition de matériel (jumelles, ouvrages, boites loupes, loupes, peinture naturelle…).
- Rassemblement de fin en grand groupe pour une restitution des découvertes et partage du vécu individuel. Moment de vivre ensemble autour d'une tisane et d'une chanson.

Dans l'idée de créer une plus grande cohérence entre les séances en extérieurs et les temps d'apprentissage en classe, l'intervenant collaborera avec l'enseignant afin d'adapter les séances aux savoirs vus en classe.
De plus, un bilan alimenté par les observations de l'enseignant et de l'animateur sera établi après chaque séance afin de pouvoir adapter l'intervention suivante et de pouvoir prendre en compte les envies/ questionnements des enfants pour alimenter les séances futures.

VISAS : AH MC KB

Budget prévisionnel de la manifestation ou de l'action projetée

Nom de l'action :	FAIRE ECOLE DEHORS 2026-2027

CHARGES			PRODUITS		
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	1 440,00	0,00	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures	1 400,00				
Autres fournitures			74 - Subventions affectées à l'action	90 000,00	0,00
61 - Services extérieurs	0,00	0,00	Conseil Départemental du Haut-Rhin		
			Autre(s) département(s)		
Locations			Région Alsace		
Entretien et réparation					
Location de sous-traitance			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Assurances					
Documentation			ETAT/POLITIQUE DE LA VILLE	45 000,00	
62 - Autres services extérieurs	6 840,00	0,00			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Commune(s)		
Publicité, publication			Ville de Mulhouse	45 000,00	
Déplacements, missions	3 840,00				
Services bancaires, autres			Groupement de communes		
63 - Impôts et taxes	0,00	0,00	Mulhouse Alsace Agglomération		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Fondation(s)		
64 - Charges de personnel	65 136,00	0,00	Agence de services et de paiement (ASP/CNASEA)		
Rémunération des personnels	42 351,00		Autres établissement public		
Charges sociales	22 809,00		Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres recettes	0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	124,00	
67 - Charges exceptionnelles			78 - Reprises sur amortissements		
68 - Dotations aux amortissements					
Charges indirectes					
Charges fixes de fonctionnement	10 305,00				
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	90 124,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS	90 124,00	0,00
			Contributions volontaires		
86 - Emplois des contributions	0,00	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00	0,00
Secours en nature					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Bénévolat		
			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL	90 124,00	0,00	TOTAL	90 124,00	0,00

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

TRAIT D'UNION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU RESEAU CANOPE (Éducation/3.5/204)

Réseau Canopé est un établissement public national placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, dont les missions consistent à concevoir, produire et diffuser des ressources pédagogiques ainsi qu'à accompagner les acteurs de la communauté éducative dans leurs pratiques professionnelles. Il contribue à la mise en œuvre des politiques éducatives nationales, notamment dans les domaines de l'innovation pédagogique, du numérique éducatif, de la formation des personnels de l'éducation, de l'éducation aux médias et à l'information, de l'éducation artistique et culturelle ainsi que de la citoyenneté.

Dans ce cadre, l'Atelier Canopé du Haut-Rhin développe des actions au bénéfice de l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire à travers la mise à disposition de ressources pédagogiques, l'organisation de formations et d'événements, l'accompagnement de projets éducatifs, ainsi que des interventions mobiles au sein des établissements et structures locales.

L'Atelier Canopé s'inscrit dans un réseau national d'espaces dédiés à l'innovation pédagogique et au développement des usages numériques, ayant vocation à offrir un accompagnement de proximité tout en déployant ses actions à l'échelle du territoire afin de répondre aux besoins des communautés éducatives.

Par convention de partenariat et de mise à disposition de locaux en date du 29 mai 2017, la Ville de Mulhouse, propriétaire, avait mis à disposition de Réseau Canopé un espace situé au premier étage d'un immeuble de la structure municipale Trait d'Union, sis 7 rue du Chanoine Winterer.

La précédente convention arrivant à échéance à compter du 1er décembre 2026, la ville de Mulhouse a décidé de renouveler la mise à disposition des locaux au bénéfice du Réseau Canopé.

Les espaces mis à disposition de Réseau Canopé sont composés de :

- un open-space composé de :
    - un hall d'accueil ;

    - une librairie ;
    - un espace de travail public ;
    - un espace ressources ;
- un espace multimédia ;
- un bureau de direction ;
- un espace de travail interne ;
- un espace de stockage au sous-sol.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 3 ans et 1 mois, soit du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2029 en raison de l'intérêt général local attaché aux missions exercées par le réseau Canopé.

Nonobstant cette gratuité, le Réseau Canopé demeure tenu de prendre en charge les dépenses liées aux consommations d'électricité, d'eau et de chauffage dont la facturation sera établie annuellement en proportion de la surface utile brute (SUB) occupée à titre privatif au premier étage par l'Atelier Canopé.

Les contreparties retirées par la collectivité de cette présence permanente sur son territoire justifient l'octroi d'un avantage en nature sous la forme d'une mise à disposition gratuite des locaux, conformément aux principes applicables à la gestion du patrimoine des collectivités territoriales et à la jurisprudence administrative relative aux occupations poursuivant un objectif d'intérêt général.

En effet, l'activité développée au sein du Réseau Canopé et notamment son implication dans le programme Ambitions Mulhouse-Ville Educative concourt directement à la mise en œuvre des politiques éducatives de la Ville de Mulhouse, à l'accompagnement des établissements scolaires du territoire, à la formation des acteurs éducatifs et au développement de projets pédagogiques innovants bénéficiant aux habitants.
Le Réseau Canopé assure également une activité consistant à conseiller, former et accompagner les agents de la Ville de Mulhouse dans l'exercice de leurs missions éducatives, participant ainsi à la poursuite d'un objectif d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux entre la Ville de Mulhouse et le réseau Canopé,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée, d'établir et de signer la convention de mise à disposition et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ :
- convention de mise à disposition

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Convention de mise à disposition de locaux
entre Réseau Canopé et la Ville de Mulhouse

Entre

Réseau Canopé,
Etablissement public national à caractère administratif, régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, dont le siège est Téléport 1, bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex,
Représenté par Monsieur Samuel VITEL, Directeur général

Ci-après désigné par « Réseau Canopé »

D'une part,

Et

La Ville de Mulhouse,
Sise 2 rue Pierre et Marie Curie - 68100 Mulhouse,
Représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse
Ci-après désignée par « La Ville de Mulhouse »,

D'autre part

Ensemble ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie »

Mission de Réseau Canopé

Réseau Canopé exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs de formation à destination des communautés éducatives et universitaires (enseignants, écoles, établissements d'enseignement scolaire, parents...).

Dans le cadre de ses attributions, il participe à la mise en œuvre de la politique éducative et à son déploiement au niveau académique et départemental. A ce titre, il accompagne les pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves, valorise les actions et dispositifs innovants et contribue à la mise en œuvre du service public du numérique éducatif.

Il contribue, dans le domaine de l'usage des ressources éducatives, à la formation initiale et continue des personnels enseignants et d'éducation et des personnels d'encadrement et à l'accompagnement de tous les membres de la communauté éducative, notamment en complément des missions académiques de formation et des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Il contribue à la mise en œuvre de la politique d'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à l'éducation à la citoyenneté en s'appuyant sur le centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information.

Il participe à l'animation des espaces documentaires et à l'accompagnement des politiques documentaires des écoles et des établissements d'enseignement.

Dans le cadre des missions de Réseau Canopé, l'Atelier Canopé du Haut-Rhin a ainsi des activités :

- D'accueil des publics dans des espaces spécialisés dédiés aux ressources en prêt et en vente pédagogiques, à la culture du numérique ou à la formation ;
- de médiation des ressources pédagogiques numériques et physiques ;
- De formation, conseil et accompagnement dans le cadre de projets de la communauté éducative (enseignants, élèves, parents notamment) ;
- D'organisation d'événements pédagogiques particulièrement dans le champ de l'éducation aux médias et à l'information et des arts et de la culture à l'Ecole ;
- De déploiement systématique d'équipes mobiles sur le territoire de la Ville et du Département, dans le cadre d'accompagnements ponctuels d'équipes éducatives ou d'ateliers en résidence prolongés.

L'Atelier Canopé est un concept développé par Réseau Canopé dont l'objectif est d'offrir à l'ensemble des acteurs de l'éducation des espaces ouverts et conviviaux de création et d'accompagnement pédagogiques en capacité de leur apporter un soutien à projets personnalisé en réunissant un socle de compétences étendues dans les champs de la

ressource et du numérique éducatifs. Une centaine d'Ateliers Canopé ont été créés depuis 2017 sur le territoire national.
L'Atelier Canopé intègre de la mobilité et des ateliers en résidence pour être en capacité de toucher un territoire élargi au-delà de sa zone d'influence de proximité.

Missions de la Ville de Mulhouse en matière d'Education

La Ville de Mulhouse assure les compétences obligatoires qui lui sont confiées par la loi : travaux et entretien des bâtiments scolaires ainsi que leur équipement dont l'équipement numérique, mais développe également sur et hors temps scolaire de nombreux dispositifs éducatifs et culturels et d'aide à l'enfant visant à favoriser la réussite éducative des jeunes mulhousiens.

Ainsi, Réseau Canopé et la Ville de Mulhouse travaillent en synergie depuis de nombreuses années autour de la maîtrise des langages, particulièrement de la lecture et de l'écriture et de la diffusion de ressources innovantes dans le champ du numérique éducatif.

Plus récemment, la Ville de Mulhouse s'est engagée dans le programme « Ambitions Mulhouse-Ville Educative » (AM-VE) au côté du Rectorat de l'académie de Strasbourg.

Ambitions Mulhouse - Ville Éducative est une opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Innovation dans la forme scolaire » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts.

Ce programme s'intéresse à la prévention et à la lutte contre les comportements hautement perturbateurs et le décrochage scolaire pour faire de l'école un espace protecteur de réussite et recréer les conditions d'attractivité pour l'école publique à Mulhouse.

La conviction fondatrice du programme est que ce qui est nécessaire pour un élève en grande difficulté est bénéfique pour tous. La logique d'intervention repose sur la formation des adultes – enseignants, CPE, AESH, personnels de direction – pour transformer les pratiques et améliorer les conditions d'apprentissage de l'ensemble des élèves.

Il s'agit donc de :

1) Aménager
   - Aménager les espaces scolaires (espaces capacitants et environnements apprenants) ;
2) Soutenir
   - Effets pairs,

   - Equipe pluridisciplinaire mobile
   - Equipe en santé mentale
   - Lutte contre le décrochage scolaire.
3) Développer les compétences du XXI -ème siècle
   - Compétences psychosociales en maternelle,
   - Intelligence émotionnelle,
4) Coopérer
   - Mobilisation des parents,
   - LAB innovation collaborative,
   - Pédagogie collaborative
   - Groupes d'analyse de la pratique

Le Réseau Canopé est un partenaire engagé de premier plan sur le premier axe. Canopé accompagne la conception et la modélisation des espaces d'apaisement et des environnements apprenants, en apportant une expertise pédagogique et une capacité d'essaimage à l'échelle académique.

Dans le cadre de l'axe Aménager, Réseau Canopé déploie trois familles de Lab'Kits selon une démarche AMU (Assistance à Maîtrise d'Usages) en quatre étapes : comprendre, imaginer, expérimenter, améliorer.

- Lab'Kit Classe : accompagnement de plusieurs établissements mulhousiens dans la conception d'espaces flexibles, avec soutien municipal.
- Lab'Kit FabLab : prêt d'équipements de fabrication numérique et formation sur une année scolaire dans les collèges avec une démarche de mutualisation inter-établissements pour pérenniser les équipements.
- Lab'Kit Apaisement : projets pour aménager des espaces de régulation émotionnelle dans des écoles du territoire.

Réseau Canopé joue également un rôle significatif dans le cadre de l'axe « coopérer, avec la mise à disposition de l'espace LAB'AMVE :

Espace de formation, le LAB'AMVE est aussi et surtout la cheville ouvrière et le cœur de réacteur du programme. En rassemblant en un même lieu des partenaires de nature très différente – université, Canopé, associations, services de l'Éducation nationale, collectivités, il entretient une dynamique collaborative qui dépasse le cadre de chaque action individuelle et contribue à construire une culture commune de l'innovation éducative sur le territoire mulhousien.

Ainsi, en raison des champs d'intervention communs aux deux Parties, la ville de Mulhouse souhaite renouveler la mise à disposition de locaux au bénéfice de Réseau Canopé en

permettant le maintien d'un Atelier Canopé dans ses locaux situés au centre-ville de Mulhouse. En effet, par convention de partenariat et de mise à disposition de locaux en date du 29 mai 2017, la Ville de Mulhouse, propriétaire, avait mis à disposition de Réseau Canopé un espace situé au premier étage d'un immeuble de la structure municipale Trait d'Union, sis 7 rue du Chanoine Winterer. La précédente convention arrivant à échéance à compter du 1er décembre 2026, la ville de Mulhouse a décidé de renouveler la mise à disposition des locaux au bénéfice de l'Atelier Canopé, lequel constitue un espace de création et d'accompagnement pédagogiques regroupant un solide socle de compétences et offrant une infrastructure de pointe à une importante communauté éducative.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition par la ville de Mulhouse au profit de Réseau Canopé, de locaux situés au premier étage du bâtiment de l'Espace Trait d'Union sis 7 rue du Chanoine Winterer à Mulhouse.

Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition

2.1 Localisation et descriptif des locaux

Les locaux mis à disposition à titre privatif sont d'une surface de plancher de 217 mètres carrés telle que décrit ci-après.

La répartition des surfaces privatives et mutualisées est la suivante :

Surface de plancher : 217 m²	**SUB**
Bureaux	51
Atelier	161
Total	**212**

	SUB
Sanitaires	*24*
Détente	*17*
Salle de réunion	*44*
Total espaces mutualisés	***85***

Par ailleurs, un local de stockage de 57,51 m² situé en sous-sol du bâtiment est mis à disposition de Réseau Canopé (cf. infra).

Les espaces mis à disposition de Réseau Canopé sont composés de :

- Un open-space composé de
  - Un hall d'accueil
  - Une librairie ;
  - Un espace de travail public ;
  - Un espace ressources ;
  - Un espace multimédia ;
- Un bureau de direction ;
- Un espace de travail interne.

Un espace sanitaire, une salle de réunions et de formations et un espace détente partagé sont mutualisés avec la Ville de Mulhouse.

Un espace de stockage servant de back office documentaire est également mis à disposition de l'Atelier Canopé en sous-sol du bâtiment, afin de permettre de développer des fonctions internes de gestion de ressources.
Le local mis ainsi à disposition est la salle n° 7 telle que figurant au plan en annexe d'une surface de 57.51 m² (annexe 1).

2.2 Conditions de Mise à disposition

2.2.1. Conditions générales

Réseau Canopé s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition qu'en vue d'exercer ses missions décrites dans le préambule ci-dessus. La sous-location des locaux est interdite.

La Ville de Mulhouse autorise Réseau Canopé à mettre à disposition à titre gratuit tout ou partie des locaux objets de la présente convention à des partenaires ou des organismes en relation avec ses missions.

Réseau Canopé s'engage à utiliser les locaux mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, Réseau Canopé s'engage :

- ✓ À en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès ;
- ✓ À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- ✓ À faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

2.2.2. Conditions d'utilisation des locaux mutualisés

L'utilisation de la salle de réunions et de formations citée à l'article 2.1 se fera sur la base d'un planning établi en concertation avec la Responsable de la structure municipale Trait d'Union.

2.2.3. Accès aux locaux

Des clés seront remises à Réseau Canopé, dans les conditions prévues à l'article 2.5, de manière à permettre l'accès aux locaux et leur jouissance.

2.2.4. Entretien des locaux

L'entretien des locaux à usage privatif est du ressort de Réseau Canopé.

2.2.5. Internet et Téléphone des surfaces privatives

Les installations de télécommunication (internet et téléphone) seront indépendantes du réseau de la Ville de Mulhouse. Les abonnements portant sur les surfaces privatives seront souscrits par Réseau Canopé.

2.3. Répartition des travaux et aménagement des espaces mis à disposition

Le propriétaire conserve à sa charge les travaux relevant du gros entretien et des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, notamment ceux affectant la structure de l'immeuble, les murs porteurs, la toiture, le clos et le couvert, ainsi que les travaux rendus nécessaires par la vétusté de l'ouvrage ou sa mise en conformité réglementaire, sauf lorsque ces travaux résultent directement d'une dégradation imputable à l'occupant.

L'occupant prend à sa charge l'ensemble des dépenses d'entretien courant des locaux mis à disposition, les réparations dites « locatives », le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dont il a l'usage, ainsi que les aménagements, installations ou adaptations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Tous les travaux de transformation, modification ou amélioration des locaux envisagés par l'occupant devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux seront exécutés aux frais exclusifs de l'occupant et sous sa responsabilité.

Sauf décision contraire expresse du propriétaire, les aménagements réalisés par l'occupant deviendront, à l'expiration de la convention, propriété de la Ville sans indemnité. Le propriétaire pourra toutefois exiger la remise en état des lieux aux frais de l'occupant.

Les parties pourront, pour certains travaux identifiés d'un commun accord, convenir d'une répartition spécifique des coûts par voie d'avenant à la présente convention.

2.4. Mobilier et matériel des surfaces privatives

Les espaces mis à disposition par la Ville de Mulhouse sont nus.

Réseau Canopé prend à sa charge l'ensemble des coûts d'aménagement en mobilier, matériel informatique, ressources documentaires et équipements d'accueil de l'espace de l'Atelier Canopé.

En cas de résiliation de la convention, les locaux seront rendus vide de tout mobilier et matériel.

2.5. Etat des lieux

Les locaux mis à disposition par la Ville en vertu de la présente convention sont repris par l'occupant, dans la continuité de son occupation précédente, dans l'état où ils se trouvent à la date de prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire et amiable sera établi, lors de la prise d'effet de la convention, entre la Ville et l'occupant.

Article 3 – *Dispositions relatives à la sécurité Incendie*

La responsabilité unique de l'établissement au regard de la Sécurité Incendie est assurée par le Responsable de la structure municipale Trait d'Union. Sa suppléance est assurée par le technicien du Pôle Education de la ville de Mulhouse, en charge du suivi des Commissions de Sécurité Incendie.

La Ville de Mulhouse s'engage à mettre en œuvre avec diligence l'obligation d'information qui lui incombe au titre de la Sécurité-Incendie à l'égard de Réseau Canopé.

Ainsi, préalablement à l'entrée dans les locaux, Réseau Canopé devra :

- ✓ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité notamment en matière d'incendie, des consignes particulières qu'il s'engage à appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le Responsable unique ou son suppléant ;
- ✓ Avoir procédé avec le Responsable unique ou son suppléant à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ✓ Avoir constaté avec le Responsable unique ou son suppléant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation des issues de secours.

Article 4 – Conditions financières

4.1. Gratuité

La présente mise à disposition des locaux objet de la convention est consentie à titre gratuit pendant toute sa durée.

4.2. Charges

Les charges d'électricité, d'eau et de chauffage seront établies annuellement en proportion de la surface utile brute (SUB) occupée à titre privatif au premier étage par l'Atelier Canopé. Elles feront chaque année l'objet d'une facture adressée à Réseau Canopé, à échéance au 31 décembre, accompagnée des pièces justificatives (relevés, factures).

Article 5 - Assurances et responsabilités

Réseau Canopé s'engage à :
- souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir en responsabilité civile ainsi que contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre ;
- justifier de cette assurance avant la prise de possession des locaux et du paiement des primes à la demande de la Ville.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 2 décembre 2026 pour une durée de trois ans et un mois, jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenants signés par chacune des parties.

Les parties pourront notamment convenir de renouveler cette convention par expresse reconduction.

Article 8 : Résiliation de la convention

La Ville de Mulhouse se réserve le droit, en cas de non-respect de l'objet de la mise à disposition, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, de poursuivre Réseau Canopé devant la juridiction compétente.

Les parties signataires pourront chacune résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie au moins trois mois avant la date de résiliation en cas de manquement avéré de la partie défaillante à l'une des obligations faites à la présente, en particulier à l'une des clauses figurant aux articles 2, 3 et 5, ou en cas de nécessité absolue de service.

Article 9 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.
En cas de conflit né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La convention est signée en trois exemplaires originaux.

Fait à le

Le Maire de Mulhouse
Frédéric MARQUET

Le Directeur Général du Réseau Canopé
Samuel VITEL

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Annexe 1 - Plan des locaux mis à disposition

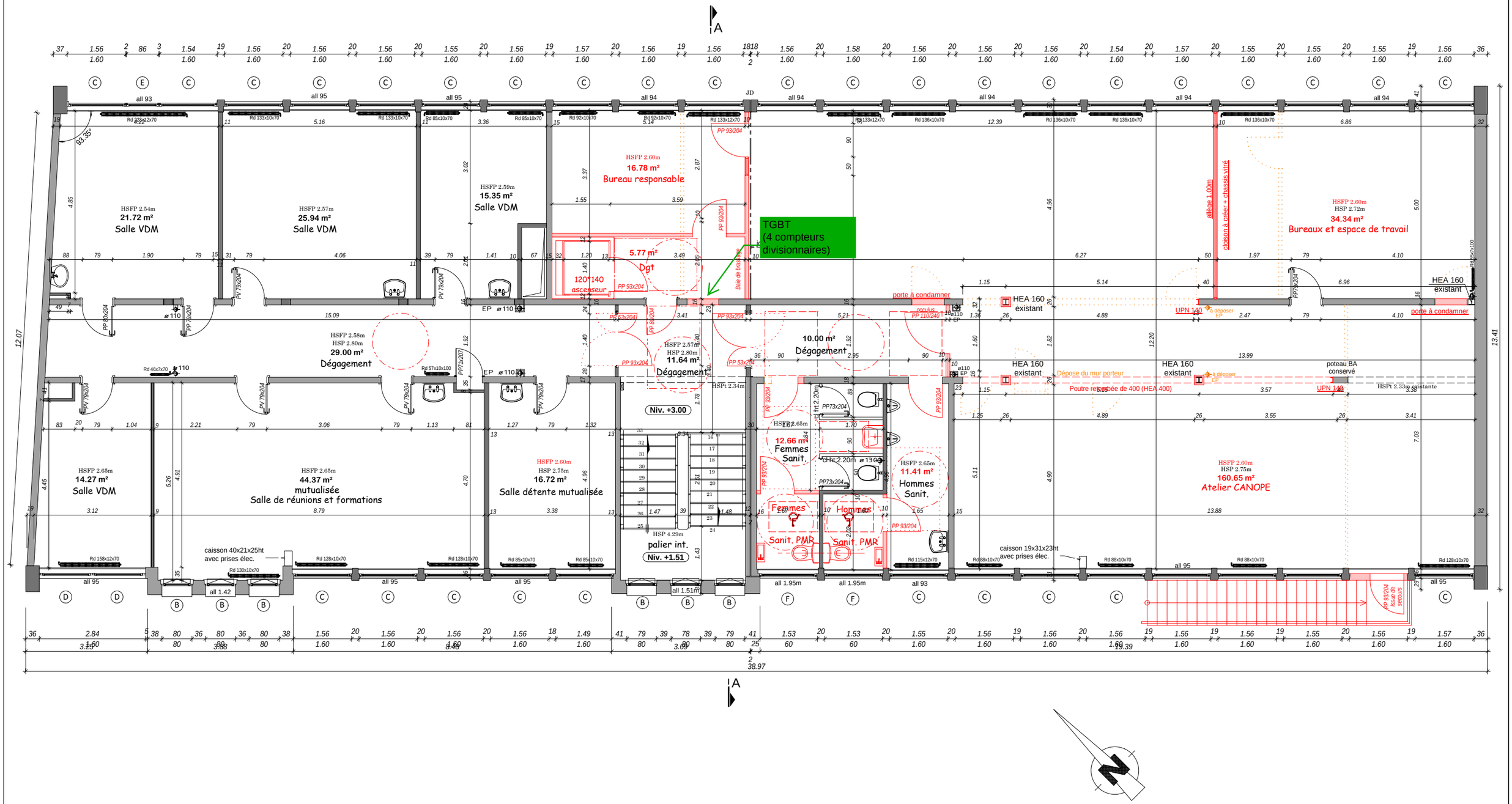

NOM	QUALITE	SIGNATURE
C. RISSER	ADJOINTE DELEGUEE	
A. BECU	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	
D. NAZON	CHEF DE SERVICE	
C. RAUBER	ARCHITECTE	
PROJET		

DESSIN	C. HECKENAST
TECHNICIEN	JJ. LANG
ECHELLE	1/100
DATE	28/07/2015

N°	ETUDE
02	FAISA

CLASSEMENT	INDICE
980	E

TRAIT D'UNION
7 rue du Chanoine Winterer

PLAN DE L'ETAGE PROJETE
- Réaménagement des locaux -

POLE EDUCATION ET ENFANCE
UNITE PATRIMOINE MAINTENANCE ET TRAVAUX

11, Avenue Kennedy 68100 Mulhouse
Tel: 03 89 32 58 58 Fax: 03 89 32 69 03

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)
M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

PARKING PORTE HAUTE : RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A CITIVIA SPL (Finances/7.7/195)

Par délibération du 12 décembre 2024, la Ville de Mulhouse a confié, sous la forme d'une délégation de service public (DSP), la gestion des parkings P2, P3, P3bis et Porte Haute à CITIVIA SPL pour une durée de 20 ans à compter du 27 février 2025.

Le contrat passé avec CITIVIA SPL prévoit le versement d'une avance de trésorerie remboursable de 200 000 €, dont les modalités ont été précisées par un avenant au contrat approuvé par délibération du 25 septembre 2025.
Cet avenant précise que l'avance remboursable sera renouvelée chaque année sur demande de CITIVIA SPL jusqu'en 2030, avant de faire l'objet d'un remboursement en quatre échéances annuelles.

L'avance remboursable a pour objet de soutenir la trésorerie du délégataire dans la phase de lancement et de montée en charge du service public délégué, lié notamment aux travaux d'augmentation du nombre de places prévus sur le parking Porte Haute. Elle permet d'assurer la continuité et la qualité du service dans l'intérêt des usagers.

En conséquence, CITIVIA SPL a sollicité le renouvellement de l'avance remboursable d'une année.
Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2027.

Les crédits nécessaires au règlement de cette opération, tant en dépenses qu'en recettes, seront inscrits au Budget primitif 2027 :
LC 38714/2745 – 518 et LC 38715/2745 - 518.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde la reconduction sur 2027 de l'avance de trésorerie de 200 000 € consentie à CITIVIA SPL dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des parkings P2, P3, P3bis et Porte Haute à Mulhouse,

- charge le Maire ou son Adjoint délégué, de signer l'avenant n°1 à la convention du 30 décembre 2025, dont le projet est annexé à la présente délibération.

PJ : avenant n°1 à la convention du 30 décembre 2025

Ne prennent pas part au vote : M. GUTHMANN, Mme MILLION, M. CAHN, M. LALLEMANT, M. D'ORELLI, M. RIGONI, Mme MIQUEE et M. WEBER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DU 30 DECEMBRE 2025

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par M. l'Adjoint délégué Frédéric GUTHMANN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2026

d'une part,

et CITIVIA SPL, ayant son siège 24 rue Carl Hack à Mulhouse, représentée par sa Directrice Générale

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Afin d'assurer à CITIVIA SPL la couverture des besoins de trésorerie générés par la phase de lancement et de montée en charge du service public délégué, à savoir la gestion des parkings P2, P3, P3bis et Porte Haute, la Ville de Mulhouse accorde à CITIVIA SPL une avance de trésorerie remboursable de 200 000 € sans intérêts.

ARTICLE 2 :
Cette avance de trésorerie devra être remboursée par CITIVIA SPL au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 :
CITIVIA SPL met à la disposition de l'agent de la Ville de Mulhouse chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

Fait en double exemplaire, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
l'Adjoint délégué

Pour CITIVIA SPL,
la Directrice Générale

Frédéric GUTHMANN

Agnès PEREZ

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Lara MILLION, 1ère Adjointe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

47 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT – COPROPRIETES DEGRADEES : GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE CDC HABITAT ACTION COPROPRIETES (Finances/7.3/192)

La Ville de Mulhouse a signé, le 25 juillet 2024, un traité de concession d'aménagement avec CDC Habitat Action Copropriétés pour la réalisation d'une opération de recyclage foncier située 7-9 rue Pierre Loti. Cette opération concerne les deux copropriétés Plein Ciel 1 et Plein Ciel 2 et la copropriété des garages attenante.

Le programme confié au concessionnaire comprend :
- l'acquisition de l'Ensemble Plein Ciel : logements, garages et terrains ;
- la sécurisation de l'Ensemble Plein Ciel ;
- le suivi du relogement des occupants ;
- les études, les démarches administratives et les travaux de démolition ;
- le terrassement, la viabilisation, le verdissement et la sécurisation du terrain avant cession.

Le traité est conclu pour une durée de 7 ans, soit jusqu'en 2031, avec une prolongation possible de 3 ans au titre de la clause de réexamen.

Le coût total de l'opération est estimé à 50 415 242 €. La Ville de Mulhouse contribue à son financement à hauteur de 12 881 131 €.

L'article 29 du traité de concession prévoit que le concessionnaire contracte les emprunts nécessaires au financement provisoire de l'opération. Il prévoit également que la Ville de Mulhouse, en sa qualité de concédant, garantit ces emprunts dans les limites prévues par les articles L2252-1 et D1511-30 à D1511-35 du Code général des collectivités territoriales.
En juillet 2026, CDC Habitat Action Copropriétés a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une partie de l'opération. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	**Conditions**
Ligne du prêt	Prêt copros dégradées
Montant	8 668 000 €
Durée totale	5 ans *dont différé d'amortissement de 48 mois*
Périodicité des échéances	annuelle
Taux d'intérêt annuel	Livret A + 0,80%
Profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)

En conséquence, CDC Habitat Action Copropriétés sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse, à hauteur de 80% de cet emprunt, soit un montant à garantir de 6 934 400 €.
Les 20% restants, représentant un montant de 1 733 600 €, font l'objet d'un cautionnement bancaire accordé par la Caisse d'Epargne Île-de-France.

L'opération de recyclage foncier conduite par CDC Habitat Action Copropriétés constitue une opération d'aménagement telle que définie par les articles L300-1 à L300-4 du Code de l'urbanisme. A ce titre, conformément à l'article D1511-35 du code général des collectivités territoriales, la quotité maximale pouvant être garantie par la commune peut être portée à 80% du montant total de l'emprunt.

Avec cette nouvelle garantie, le ratio du plafonnement du risque relatif aux garanties d'emprunt accordées par la Ville de Mulhouse atteint 17,34% des recettes réelles de fonctionnement pour un plafond fixé à 50%.

Il est donc proposé d'accorder la garantie de la Ville de Mulhouse à hauteur de 80% du prêt de 8 668 000 €, souscrit par l'emprunteur CDC Habitat Action Copropriétés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°190733 constitué d'une ligne de prêt.
Ce contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'octroi de la garantie d'emprunt à hauteur de 80% du prêt de 8 668 000 €, soit un montant total de capital garanti de 6 934 400 €, souscrit par l'emprunteur CDC Habitat Action Copropriétés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°190733 constitué d'une ligne de prêt,

- charge le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir et de signer la convention de garantie d'emprunt définissant les obligations de CDC Habitat Action Copropriétés à l'égard de la Ville de Mulhouse et les modalités de contrôle financier exercé par la Ville.

Le non-respect de cette convention ne pourra être opposé à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de la garantie municipale.

2 PJ :

- convention de garantie d'emprunt,
- contrat de prêt n°190733.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Pôle Ressources et moyens
Direction Finances
Gestion dette, fiscalité et GUS

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par M. l'Adjoint délégué Frédéric GUTHMANN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2026

d'une part,

et CDC Habitat Action Copropriétés, ayant son siège 33 avenue Pierre Mendès France à Paris, représentée par sa Présidente

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :
La Ville de Mulhouse garantit à hauteur de 80%, pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 8 668 000 €, à affecter au financement de l'opération de recyclage foncier des copropriétés dégradées de l'Ensemble Plein Ciel, situé 7-9 rue Pierre Loti, dans le quartier Les Coteaux à MULHOUSE.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à CDC Habitat Action Copropriétés sont précisées dans le contrat de prêt n°190733 joint en annexe de la délibération n°192 du Conseil municipal du 6 novembre 2026.

ARTICLE 2 :
Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de CDC Habitat Action Copropriétés et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.
Dès l'ouverture d'une procédure collective à son encontre, CDC Habitat Action Copropriétés est tenue d'en informer immédiatement la Ville de Mulhouse.
CDC Habitat Action Copropriétés prévient au moins deux mois à l'avance la Ville de Mulhouse de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 :
CDC Habitat Action Copropriétés met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et s'engage à lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 :
CDC Habitat Action Copropriétés s'engage à informer la Ville de Mulhouse de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation…) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

ARTICLE 5 :
Pour l'application de l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales, CDC Habitat Action Copropriétés devra fournir à la Ville de Mulhouse, chaque année avant le 30 avril, ses comptes approuvés par l'assemblée générale (bilan, compte de résultat et annexes), ainsi que son rapport d'activité.

ARTICLE 6 :
La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du prêt CDC n°190733 garanti par la Ville de Mulhouse. Lorsque l'emprunt garanti par la Ville de Mulhouse sera intégralement remboursé par CDC Habitat Action Copropriétés, celle-ci devra en informer la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Mulhouse, l'Adjoint délégué aux Finances	Pour CDC Habitat Action Copropriétés, la Présidente
Frédéric GUTHMANN	Alexandra LECHAUVE-LESCAUT

Mairie de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie - BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 - Tél. 03 89 32 58 58 - Fax 03 89 32 59 09 - mulhouse.fr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 190733

Entre

CDC HABITAT ACTION COPROPRIETES - n° 000492479

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT ACTION COPROPRIETES, SIREN n°: 853319036, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT ACTION COPROPRIETES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Copropriété dégradée, Portage complet de recyclage, située 7 - 9 rue Pierre Loti 68100 MULHOUSE.

Dans le cadre de cette opération, un programme prévisionnel du nombre de lots à acquérir est produit par l'Emprunteur.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions six-cent-soixante-huit mille euros (8 668 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PCD PCD - Développement urbain, d'un montant de huit millions six-cent-soixante-huit mille euros (8 668 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caution Bancaire »**, prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Copros Dégradées » (PCD)** est destiné au financement du portage temporaire des logements en copropriété dégradée en vue d'accélérer leur redressement ou leur recyclage.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s). - garantie ville de Mulhouse
  - Caution bancaire

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
  - Obtention des garanties conformes à 100%, (80% collectivité locale et 20% caution bancaire) couvrant la durée du prêt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PCD			
Enveloppe	PCD - Développement urbain			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5709096			
Montant de la Ligne du Prêt	8 668 000 €			
Commission d'instruction	5 200 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,33 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,33 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,8 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

I = K × [(1 + t) "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

En outre, l'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur :
- annuellement, le bilan des acquisitions effectuées accompagné de l'attestation du notaire indiquant le nombre total de lots acquis et le prix total d'acquisitions
- toute acquisition de lot(s) supplémentaire(s) à ceux prévus dans le programme prévisionnel visé à l'article 1 du présent Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Cautionnement bancaire	BPCE	20,00
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17.2.2, ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant ou non avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU)

Par ailleurs, en cas de cession partielle ou totale d'un ou de plusieurs lots, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation dans les trois (3) mois à compter de la signature de l'acte de vente du ou desdits lots, la quote-part de capital restant dû correspondant à la pondération du ou des lots cédés, rapporté à l'encours du Prêt à la date du remboursement anticipé.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 831-1 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :

Alexandra LESCAUT
COC Habitat Action Copropriétés
Signé électroniquement le 16/07/2026 15:21:17

Celine COCHE-DEQUEANT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/07/2026 17:49:53

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

PATRIMOINE ARBORE : ADOPTION DU BAREME DE L'ARBRE (Nature et Espaces Verts/8.8/216)

La Ville de Mulhouse assure la gestion d'un patrimoine arboré important. Sa base de données recense à ce jour 29 814 arbres individualisés. Les ensembles boisés et forestiers, compte tenu du nombre d'arbres concernés, font quant à eux l'objet d'un suivi par secteurs.

La Ville souhaite mettre en place une méthode harmonisée permettant d'attribuer une valeur financière à un arbre en fonction de son implantation, sur plusieurs années, voire plusieurs décennies.

Les arbres peuvent être dégradés, notamment lors de travaux ou d'aménagements réalisés à leur proximité. Leur longévité, leur ancrage dans le sol et l'étendue parfois importante de leur système racinaire les rendent particulièrement sensibles aux modifications de leur environnement.

Afin de renforcer la préservation de ce patrimoine et de disposer d'une méthode homogène d'évaluation, il est proposé d'adopter, comme outil de référence indicatif, le Barème de l'arbre VIE/BED, créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Cet outil est librement accessible (www.baremedelarbre.fr). Elle comprend notamment un calculateur, une notice d'utilisation, un référentiel et des Conditions Générales d'Utilisation. Plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration de ce barème.

L'application du Barème de l'arbre constitue un référentiel d'évaluation de la valeur des arbres et du préjudice résultant des dégradations qui leur sont causées. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la responsabilité, à la conservation du domaine public, à la police de la voirie, aux travaux publics (ou au recouvrement des créances des collectivités territoriales).

Le Barème de l'arbre s'articule autour de deux volets complémentaires :

- la VIE (Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre) permet d'attribuer à un arbre une valeur exprimée en euros à partir de différents critères, notamment liés à l'écologie, à l'environnement, au paysage, aux dimensions et à l'état de l'arbre,
- le BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre) permet, lorsqu'une dégradation est constatée, d'évaluer le préjudice subi en fonction de la nature et de l'importance des atteintes portées à l'arbre, au

- houppier, au tronc et/ou aux racines, et de déterminer le montant d'une éventuelle indemnisation. Il ne saurait être regardé comme une sanction pécuniaire ou une amende.

Le Barème pourra ainsi être utilisé pour mieux connaître la valeur du patrimoine arboré municipal, pour disposer d'une base de référence homogène lors de l'évaluation des conséquences financières d'une dégradation et renforcer la protection des arbres, notamment à l'occasion de travaux, d'aménagements ou d'interventions réalisés à leur proximité.
Il pourra être utilisé de manière préventive, en amont des travaux, ou de manière curative lorsqu'un dommage est constaté. Il s'appliquera aux arbres appartenant à la Ville de Mulhouse ou placés sous sa gestion.

En cas de dégradation, l'évaluation réalisée à partir du BED constituera un outil de référence indicatif pour l'appréciation du préjudice. Elle pourra, le cas échéant, être complétée par les frais directement liés aux dégâts constatés, notamment les frais de diagnostic, d'élagage, d'abattage, de dessouchage, d'évacuation ou de replantation, sous réserve qu'ils soient directement imputables au dommage, nécessaires à la remise en état ou au remplacement de l'arbre et dûment justifiés. Ces frais seront déterminés sur la base des marchés ou contrats en vigueur et, à défaut, de tout justificatif approprié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'application du Barème de l'arbre VIE/BED, à titre de référence indicatif, aux arbres appartenant à la Ville de Mulhouse ou placés sous sa gestion,
- approuve l'application de la VIE (Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre) aux arbres appartenant à la Ville de Mulhouse ou placé sous sa gestion, afin de disposer d'une méthode harmonisée d'évaluation de la valeur des arbres du patrimoine arboré municipal,
- approuve l'application du BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre) comme outil de référence pour l'évaluation des préjudices, sous réserve d'une appréciation in concreto du préjudice,
- approuve la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnisation les frais directement liés aux dégradations, lorsqu'ils sont justifiés et directement imputables au dommage, calculés sur la base des marchés en vigueur ou de tout autre justificatif approprié,
- décide que les sommes effectivement recouvrées au titre de la réparation des préjudices résultant des dégradations causées aux arbres seront imputées au budget de la Ville,
- autorise le Maire ou son Adjointe déléguée à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer les documents correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION « PLANETE LÉGUMES, FLEURS ET PLANTES » : ADHESION ET REPRESENTATION DE LA VILLE DE MULHOUSE (Nature et Espaces Verts/8.8/217)

L'association « PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes » est une association de droit local inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Colmar depuis le 15 mai 2006. Elle intervient dans les filières des légumes, petits fruits, légumineuses, de l'horticulture et de la pépinière, notamment en matière de recherche, d'expérimentation, de conseil et d'accompagnement technique.

Elle est organisée en deux pôles, dont le pôle « PLANETE Fleurs et Plantes », consacré à l'horticulture et à la pépinière. Ses statuts prévoient expressément que les communes peuvent adhérer en qualité de « membres utilisateurs » lorsqu'elles sont intéressées par les activités de l'association et souhaitent utiliser ses services.

PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes est par ailleurs un partenaire historique de la Ville dans le cadre de Folie'Flore. Chaque année, l'association contribue à la manifestation par l'aménagement d'un espace, la création d'un jardin ou la fourniture de légumes et de fleurs. Lors des éditions consacrées aux légumes, plusieurs tonnes de légumes sont fournies puis redistribuées à la Banque alimentaire à l'issue de la manifestation.

Cette adhésion permettra notamment de :

- pérenniser et conforter le partenariat avec Folie'Flore,
- bénéficier de conseils techniques, d'informations professionnelles et des travaux de recherche et d'expérimentation de l'association,
- valoriser le savoir-faire des jardiniers de la Ville et développer les échanges avec les professionnels de la filière.

En qualité de membre utilisateur, la Ville bénéficiera notamment des services proposés par l'association comprenant deux visites annuelles d'un conseiller technique, des invitations aux visites d'essais et voyages d'études, une assistance téléphonique, l'accès à des informations professionnelles, des formations ciblées et un accompagnement personnalisé. Elle permet également d'adhérer à la marque « Fleurs et Plantes d'Alsace ».

L'adhésion de la Ville prendra effet à compter de l'année 2027. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 650 € HT, soit 780 € TTC.
Les crédits seront proposés au budget primitif 2027 :
LC n° 851/6281 – 511.

Conformément aux statuts, la Ville est appelée à adhérer en qualité de membre utilisateur, son admission étant soumise à l'agrément préalable du Bureau de l'association. Cette catégorie de membre ne dispose pas de droit de vote aux assemblées. Par ailleurs, et conformément à l'article 5.3 « toute personne morale membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant, lesquels sont soumis à l'agrément du Bureau de l'association. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville de Mulhouse à l'association PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes,
- autorise le versement à l'association PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes de la cotisation annuelle, au titre de l'année 2027,
- désigne Mme Anne LAUMOND en qualité de représentant titulaire de la Ville auprès de l'association,
- désigne Mme Malvine FREY en qualité de représentant suppléant de la Ville auprès de l'association,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée, d'établir et de signer toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

1 PJ :
- les statuts de l'association PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes.

L'adhésion à l'association « planète légumes, fleurs et plantes » et la désignation des représentants de la Ville ont été adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

"PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes"

Association de droit local

Maison de l'Agriculture
11, rue Jean Mermoz

68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

SIREN 490 537 065
Tribunal Judiciaire de COLMAR Vol. 60 Folio 47

—'—

STATUTS

MIS À JOUR AU 13 OCTOBRE 2023
suite Assemblées Générales Extraordinaires du 16/08/2023 et du 10/10/2023

STATUTS de l'Association « PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes »

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - INSCRIPTION

Entre les personnes physiques et/ou morales adhérant aux présents statuts, il est créé une Association régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil Local. Cette Association est inscrite depuis le 15 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 55 et suivants du Code Civil Local, au Tribunal Judiciaire de COLMAR, sous références : Volume 60, Folio n°47.

L'association est à but non lucratif, à ce titre, l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION, NOM COMMERCIAL - SIÈGE SOCIAL

L'Association prend la dénomination de : « PLANETE Légumes, Fleurs et Plantes »

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'Association souhaite se doter de la possibilité d'utiliser un Nom Commercial, savoir : « PLANETE Légumes » « PLANETE Fleurs et Plantes »

Le siège est établi à :

Maison de l'Agriculture
11 rue Jean Mermoz - BP 38
68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE

et peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet :

- De répondre aux besoins collectifs et particuliers des producteurs et des entreprises liés à la filière des légumes, petits fruits, légumineuses et de morticulture et la pépinière, en matière de recherche, d'accompagnement et d'expertise, pour l'innovation de produit, de procédé, de commercialisation et d'organisation ;
- De répondre aux besoins des organismes, collectivités et institutions en lien avec le secteur d'activité.

  D'apporter un appui scientifique et technique dans le champ de compétences de l'association et notamment de :

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- Mener des travaux d'expérimentations en culture légumière, fruitière, légumineuse, horticole et pépinière
- Conseiller les adhérents par la mise au point et la diffusion des connaissances techniques, technologiques, économiques et sociales.
- Assurer l'animation des filières en lien avec les associations de producteurs
- Assurer l'animation du volet communication en lien avec les filières et les différentes marques « Fruits et légumes d'Alsace » « Fleurs et Plantes d'Alsace » « Production Horticole Lorraine »
- Monter des dossiers de subvention et d'accompagnement de projets

Pour la réalisation de son objet, l'Association s'organise en plusieurs PÔLES.
A ce jour, sont créées deux pôles :
1) La PÔLE 1 : légumes, petits fruits et légumineuses « PLANETE Légumes »
2) La PÔLE 2 : horticulture et pépinière « PLANETE Fleurs et Plantes »

Toutes ses actions ont pour objet de permettre à ses adhérents :

- D'accroître la rentabilité des moyens de production de leurs exploitations ;
- D'élever le niveau de vie et le revenu de tous ceux qui travaillent sur leurs exploitations et d'améliorer le bien-être de l'exploitant ;
- De contribuer, image et attractivité du secteur.

L'association exerce son activité prioritairement dans la Région Grand Est de la France, mais peut étendre son activité sur l'ensemble du territoire.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle prendra fin par résolution de l'Assemblée Générale de ses membres.

MEMBRES

ARTICLE 5 – Membres

L'Association comprend plusieurs catégories de Membres :

1. **Les Membres adhérents**

C'est l'ensemble des acteurs liés à la filière des légumes, petits fruits, légumineuses ou de l'horticulture et la pépinière, personnes physiques ou morales, qui utilisent les services de l'Association « Les PLANETES », qui souscrivent aux statuts, qui ont acquitté la cotisation et dont l'adhésion à l'association a été agréée par le Bureau ainsi qu'il est précisé à l'article 5 « Admission ».

2. **Les Membres de droit**

Ce sont les Chambres d'Agriculture, représentatives des organisations professionnelles agricoles de la Région Grand Est de la France, à savoir :

- la Chambre d'Agriculture Alsace pour les département du Bas-Rhin (57) et du Haut-Rhin (68),
- la Chambre Départementale d'Agriculture des Ardennes (08),
- la Chambre d'Agriculture de l'Aube & de la Haute-Marne pour les départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52),
- la Chambre d'Agriculture de la Marne (51),
- la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle (54),
- la Chambre d'Agriculture de la Meuse (55),
- la Chambre d'Agriculture de la Moselle (57),
- la Chambre d'Agriculture des Vosges (88),
- la CRAGE (Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est)

Chaque Chambre membre de l'association est tenue de désigner annuellement une personne physique (dénommée « représentant titulaire ») chargée de la représenter, en veillant à ce que cette dernière ait la qualité de producteur issu de la filière des légumes, petits fruits, légumineuses ou de l'horticulture et la pépinière.

3. **Les Membres utilisateurs**

Ce sont des personnes morales, type communes ou établissements d'enseignement, qui à quelque titre que ce soit, sont intéressées aux activités de l'association, souhaitent utiliser ses services et dont l'adhésion à l'association a été agréée par le Bureau ainsi qu'il est précisé à l'article 5 « Admission ».
Cette catégorie de membre n'a pas droit de vote aux assemblées.

Personnes Morales :
Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission :

- *une personne physique chargée de la représenter au sein des organes statutaires de l'association (ci-après dénommée « représentant titulaire ») ainsi qu'une autre personne physique (ci-après dénommée « représentant suppléant ») chargée de remplacer le représentant titulaire uniquement pour la participation aux Assemblées générales en cas d'empêchement exceptionnel de celui-ci*
- *et de prévenir le Bureau en cas de changement de ces personnes.*

Les représentants titulaire et suppléant doivent être agréés par le Bureau de la même façon que s'il devenait membres à titre personnel dans les conditions précisées à l'article 6 « Admission » des statuts.

ARTICLE 6 – Membres, Admission

A l'exception des Membres de droit, tout nouveau Membre doit satisfaire aux conditions précisées sous l'article 5 et être préalablement agréé par le Bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les demandes d'admission peuvent se faire :
- Via le bulletin de demande d'adhésion au format papier par courrier ou par mail à l'attention du Président de l'Association
- Via le formulaire en ligne.

A sa demande, chaque membre peut se voir communiquer lors de son adhésion un exemplaire des statuts. Il en accuse bonne réception.

Il est tenu par le Secrétaire de l'association une liste des membres par catégorie et par PÔLE.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

La qualité de membre prend fin par :

Article 7 - Démission, Conditions de Retrait

La qualité de membre se perd :

- par le décès ou la perte de la personnalité morale,
- par la démission étant précisé que celle-ci ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle elle aura été notifiée par écrit recommandé au Président du Conseil d'Administration. Un Membre démissionnaire demeure redevable de toutes les sommes dues y compris les pénalités et les indemnités de rupture à l'association au titre des prestations réalisées par celle-ci avant qu'il ne cesse jusqu'à son départ effectif,
- par le non-paiement de la cotisation (telle que prévue à l'article 9) dans les conditions prévues après deux rappels,
- par l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave. Tout Membre doit au préalable être convoqué par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Le Membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement averti par écrit le Bureau. En cas d'empêchement, le Membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre à la deuxième convocation emporte exclusion.
  Lorsque notamment un motif grave :
  - tout fait, propos ou comportement visant à nuire ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image ou aux intérêts de l'association ou de ses dirigeants ;
  - toute prise de position publique prononcée au nom de l'un des organes collégiaux statutaires qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'Association ;
    toute divulgation d'informations au cours des organes collégiaux statutaires dans lesquels elles ont été émises sans autorisation préalable du Président ;
  - la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou instances statutaires, telles que définies dans les présents statuts ;
  - le non-respect des clauses spécifiques sur le Soutien d'Activités ainsi que celles contenues dans les Lettres de mission ;
  - le non-respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur.

Le Membre exclu ne peut pas faire appel devant le Conseil d'Administration ni devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée.

En cas de décès d'un Membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale, les héritiers ou ayants-droits ou les représentants de l'entité dissoute personne physique ou morale ne peuvent prétendre seuls à être personnellement agréés dans les conditions prévues à l'article 6, à quelque nouveau titre au sein de l'association.

COTISATIONS – RESSOURCES

Article 9 – Cotisations

Chaque membre de l'Association de quelque catégorie que ce soit est tenu de payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation peut varier selon les PÔLES, les productions et la qualité de l'adhérent.

Article 8– Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des prestations
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par la communauté européenne, l'état, les collectivités publiques ou les organismes professionnels
- Du revenu de ses biens, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 10 – Conseil d'Administration : Composition – Vacance / Empêchement – Cessation des fonctions

13-1 – Composition – Durée du mandat – éligibilité et mode de scrutin

Le Conseil d'administration se compose de 33 Administrateurs au minimum.
Il comprend des Administrateurs élus et des Administrateurs de droit.

A - Les Administrateurs élus :

Ils sont désignés au scrutin secret, par l'Assemblée générale ordinaire parmi les Membres adhérents (mentionnés à l'article 6-1).
Lors de l'élection, doit s'assurer une bonne représentation des filières des productions et des territoires. L'Assemblée devra veiller au respect des critères suivants :

PÔLE 1 : légumes, petits fruits, légumineuses,

16 administrateurs au minimum, répartis comme suit :

8 administrateurs pour les productions : pomme de terre, asperge, oignons, chaque autre production biologique petits fruits légumineuses

3 administrateurs pour le maraîchage

2 administrateurs pour la conserve,

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- 2 administrateurs pour l'Champagne Ardenne
- 2 administrateurs pour l'Alsace

PÔLE 2 : Agriculture et pépinière

6 administrateurs au minimum, répartis comme suit :

- 2 administrateurs pour la Lorraine
- 2 administrateurs pour Champagne Ardenne
- 2 administrateurs pour l'Alsace

La durée du mandat des Administrateurs élus est de 4 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles.

Ils sont indéfiniment renouvelables.

Pour être éligibles, les Membres adhérents doivent :

- être à jour de toute somme due et exigible à l'association à la date de la convocation de l'Assemblée générale
- être âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée élective

Les candidats sont son proposés à leur renouvellement par le Conseil d'administration pour les Administrateurs sortants, soit par fait parvenir leur candidature motivée par courrier au siège social ou par voie électronique au plus tard du jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les Administrateurs élus sont renouvelés par moitié tous les deux ans.
Pour le premier renouvellement, il se a procédé par tirage au sort au sein du Conseil d'Administration des membres sortants.

Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal. Aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu sur son nom un nombre de voix égal à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres ayant droit de vote présents ou représentés.

B - Les Administrateurs de droit

Ce sont les 9 représentants « titulaires » des Membres de droit (mentionnés à l'article 5.2).

10.2 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs élus, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l'Association, le Conseil d'administration pourra, s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses Administrateurs élus par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale élective. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

[illegible]

10.3 – Cessation des fonctions d'Administrateur

Les fonctions d'Administrateur prennent fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui signe sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat
- la démission
- la perte de la qualité de Membre de l'Association
- la perte de la qualité de représentant d'une personne morale Membre
- la révocation dans le respect des droits de la défense, prononcée par l'Assemblée générale ordinaire, tout le révocation pouvant intervenir ad nutum et sur incident de séance
- la dissolution de l'Association

Toutes les situations de vacance entraînent cessation des fonctions d'Administrateur.

Le Président, ainsi que les membres du bureau, peuvent recevoir en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions une indemnité calculée sur le barème des Chambres d'Agriculture et dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Cette dernière est fixée sur les jours de présence liés à l'exercice de sa fonction.
Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour l'exercice de leurs fonctions après autorisation du Conseil d'administration et sur présentation de justificatifs. Les sommes versées aux Administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect et en rendre devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : INDUNCAS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Bureau et sur convocation de son Président et chaque fois que le bureau le juge utile dans l'intérêt de l'Association. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Bureau.

Il peut également se réunir à l'initiative de plus de la moitié de ses Administrateurs en exercice sur convocation du Président, à défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les membres du Conseil d'administration à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique adressés aux Administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par le Président.

Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses Administrateurs en exercice, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des Administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, à huit jours d'intervalle et il peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Tout Administrateur peut donner par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une réunion du Conseil. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, si les conditions techniques le permettent, être tenu exclusivement sous un mode dématérialisé. Les administrateurs participent et votent uniquement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant :

- leur identification ;
- la transmission au moins de leur voix ;
- la retransmission continue et simultanée des débats.

Les Administrateurs participant ainsi à distance à une réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Directeur de l'Association participe aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des décisions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Président peut également inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences, sont susceptibles d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du Conseil d'administration valablement adoptées s'imposent à tous les membres du Conseil d'administration même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sans blanc ni rature sur le registre des délibérations du Conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent assembler ou séparément en certifier des copies ou extraits.

Article 12 – Conseil d'Administration : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et valider tous actes et opérations sous réserve de ceux qui relèvent :

- de la seule compétence de l'Assemblée générale
- ou de la gestion des affaires courantes dont la compétence est attribuée au Bureau

Le Conseil d'administration détient notamment les pouvoirs suivants :

- il délibère sur proposition du Bureau de la politique et des orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant des modalités qu'il fixe ;
- il approuve et modifie le règlement intérieur de l'association que lui présente le Bureau et contrôle son exécution ;
- il décide de l'adhésion de toute union, fédération ou autre groupement de l'association, procède à la vérification des pouvoirs des membres, autorise toutes aliénations et hypothèques ;

  il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et arrête les projets de résolutions qui en sont soumis ;
- il délibère des membres du Bureau dans le respect des règles de la délégation. Il peut les révoquer pour justes motifs ;
- il propose à l'Assemblée générale le renouvellement des Commissaires aux comptes, titulaire et le cas échéant suppléant ;

  il approuve le cas échéant le règlement intérieur de l'association ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un Administrateur ou à un responsable salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président ;
- il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- il approuve sur proposition du Bureau l'embauche du Directeur salarié, lequel est chargé en lien avec le Président de la gestion quotidienne de l'association dans le respect des décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il nomme le Président à l'issue de la fin de fonctions du Directeur salarié ;
- Le Président consent au Directeur salarié les délégations de pouvoirs, de représentation et signature nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'administration.

Article 13 – Bureau : Composition

Le Bureau se compose de 7 membres, dont :
- 4 membres issus de la PÔLE 1 et
- 3 membres issus de la PÔLE 2

Selon la répartition suivante :
- Un Président issu de la PÔLE 1
  - quatre Vice-Présidents
    - deux Vice-Présidents issus de la PÔLE 1,
    - deux Vice-Présidents issus de la PÔLE 2.
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration est, dans un premier temps, le Président, sous les autres membres composant le Bureau. Chaque PÔLE propose alors parmi les postes à pourvoir dans le respect de la répartition définie ci-dessus.

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets à la majorité d'un quart des administrateurs présents et représentés.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration, ou lors d'une réunion spéciale de ce dernier qui se tient suivie l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des Administrateurs sortants ou en tous cas dans un délai de quinze jours au suivant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur, la perte de la qualité de représentant d'une personne morale Membre ou encore la révocation par le Conseil d'administration.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau, sans pouvoir prendre part au vote des décisions. Il peut être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 14 – Fonctionnement et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président ou de son adjoint. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Tout membre du Bureau peut, en cas de circonstances techniques le permettant, participer et voter à une réunion du Bureau par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant :
- son identification,
- la participation au moins de la moitié,
- la retransmission continue et simultanée des débats.

Les membres du Bureau participant par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres du Bureau est présente.

En cas d'urgence, dûment constatée soit par le Président, soit par plus de la moitié des membres du Bureau, celui-ci peut prendre décision dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Sans préjudice des attributions respectives du Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire ci-après définies, les membres du Bureau assument collectivement la gestion des affaires courantes de l'association. Ils sont notamment chargés collégialement de l'exécution des décisions relatives à :

- la validation ou non des plans d'action techniques et budgétaires des différentes activités présentés au Conseil d'Administration ;
- la préparation des décisions du Conseil d'Administration et leur mise en œuvre ;
- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- l'agrément des Membres adhérents, sur proposition exclusive ;
- la politique de placement de la trésorerie de l'Association ;
- la création par l'association ou son adhésion à d'autres organismes sans but lucratif, dans la création, la prise de participation au capital de structures associatives ou de groupements, le dépôt de marques et des conditions d'un appel en capital ou en comptes courants pouvant leur être consentis et désignant nommément les personnes chargées de représenter l'association au sein des organes statutaires de ces entités. Le Bureau autorise ses représentants de l'Association à approuver les comptes annuels des entités dans lesquelles elle détient une participation et à voter sur toute décision relevant de la compétence de leurs Assemblées générales ou de l'Associé unique ;
- la création de tout ou partie des actions ou plans sociaux menées par l'association dans des entités filiales, l'arrêté de chacun de gestion et de comptabilité, la décision à prendre par voie de fusion, boni de liquidation, réduction des actifs à mettre à celles de l'association et l'adoption des projets de traités de fusion correspondants ;
- la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation des activités de l'association ;
- la décision de contracter des baux sur des locaux appartenant ou pris à bail par l'association ;
- la souscription d'emprunts ;
- la collecte de fonds au nom de l'association de subventions ;
- l'acquisition et la cession de tous biens meubles et objets mobiliers. Le Bureau fait effectuer toutes réparations, tout travaux et agencements achetés et vend matériels et mobiliers ;
- l'ouverture ou la clôture dans tous établissements de crédit ou financiers de tous comptes et livrets d'épargne.

Article 15 – Attributions des Membres du Bureau

15.1 Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'administration, du Bureau et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'administration du Bureau et de l'association, et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, ester en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et compromis ;
- convoque le Conseil d'administration et préside ses réunions ;
- veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration et le Bureau.

Il peut sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 pour le cas du Directeur de l'Association, le personnel de l'Association, à cet effet il négocie et conclut le personnel et est mis à jour, procède aux embauches et aux licenciements des personnels, prend les décisions se rapportant à l'évolution du personnel et aux sanctions disciplinaires, décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et compte leur exécution.

- a qualité pour ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- a signé pour compte de tiers ou de ville et plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées Générales ;
- présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.

15.2 - Le Vice-Président

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, notamment de toute incapacité temporaire, maladie ou tout autre cause, démission, décès ou tout autre, l'un des Vice-présidents désignés par le POLE Exemple : Président, dans les pouvoirs du Président prévus à l'article 15.1. Le remplacement s'achève dès lors de l'empêchement.

Il peut être chargé d'une mission spécifique en fonction des besoins de l'Association et de ses compétences particulières. Le Président peut donner une délégation de pouvoirs spéciale dont le projet est soumis pour avis au Bureau.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

15.3 - Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59-64, 67-71, 72-73, 74 et 76 du Code civil local.

15.4 - Le Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.
Il établit ou fait établir un rapport financier qui est présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il propose au Bureau le projet de budget des comptes annuels de l'Association.
Il veille à l'exécution des paiements de l'Association.

Article 16 – Obligation de confidentialité – Conflits d'intérêts

16.1 - Obligation de confidentialité

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions ou à collaborer au Bureau sont tenus à la discrétion à l'égard de toute personne n'ayant pas assisté à la réunion quant aux informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président.

16.2 - Conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Un conflit d'intérêts correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif de l'Association et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission lorsque celui-ci est influencé par sa relation et son mandat, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

On entend par « intérêt privé » un intérêt allant au-delà de l'intérêt qu'il est normal (personnel ou professionnel) d'attacher à l'exercice des pouvoirs, mais pertinents eu égard aux objectifs et aux activités de l'Association ou de l'organisation dans laquelle un Administrateur occupe une fonction (bénévole ou rémunérée).

Un Administrateur ayant un intérêt personnel ou financier quelconque à une discussion ou une décision abordée dans le cadre du Conseil d'administration ou du Bureau doit immédiatement le divulguer au Conseil ou au Bureau. Ces derniers doivent alors s'assurer que le conflit d'intérêts de l'Administrateur concerné est pleinement porté à leur connaissance.

L'Administrateur concerné ne pourra pas prendre part aux délibérations et aux votes. Sa présence ne pourra pas être prise en compte pour la détermination du quorum au titre de la délibération concernée. L'adoption de la délibération par le Conseil d'administration ou le Bureau ne pourra intervenir que si la condition que le montant de l'opération objet de cette délibération soit conclue à des conditions financières normales, généralement pratiquées sur le marché pour des opérations équivalentes. Le Conseil d'administration ou le Bureau veillera à conserver à l'appui de leur délibération les éléments de comparaison retenus.

Le procès-verbal de délibération mentionnera expressément la situation de conflit d'intérêts, le nom du dirigeant concerné, le résultat détaillé des votes (dont pour, contre, abstentions, réserves exprimées...).

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Assemblée Générale, Dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des Membres de l'Association à jour de toute somme due et échue à l'association à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées (sauf suspension ou cessation de plein droit ou légales ou réglementaires).

Les Assemblées sont convoquées par le Président par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des Membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de réception de la demande et la réunion de l'Assemblée doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'envoi de la convocation.

La convocation est adressée à chaque Membre de l'Assemblée, par tout moyen écrit ou électronique au moins quinze jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Membres qui ont demandé la réunion.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Le vote par procuration est limité à trois dans la limite de 5 pouvoirs par Membre présent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou par toute autre personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'Assemblée en arrivant en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres, même à ceux absents, ou qui, en tout cas, se sont abstenus ou ont voté contre.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des Membres présents demande le vote secret et à l'exception du renouvellement des Administrateurs. Le vote peut se dérouler par moyens électroniques notamment au moyen de boîtiers électroniques.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle procède à la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et le cas échéant suppléant.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection, à la ratification de la cooptation et à la révocation des Administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la transmission universelle de son patrimoine ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 20 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant les rapports du Commissaire aux comptes sont mis à disposition des membres au siège social au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prohibe l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe. En aucun cas, les Membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Statuts mis à jour à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE le 13 octobre 2025

Monsieur Pierre LAMMERT

Monsieur Serge HANAUER

Monsieur Denis ONSEL

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CCI ALSACE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SOUTIEN D'UN EVENEMENT CONTRIBUANT AU RAYONNEMENT DE LA VILLE DE MULHOUSE (Développement territorial/7.5.6/190)

La Ville de Mulhouse concourt par ses différentes politiques publiques à l'attractivité de son territoire au bénéfice de l'ensemble de sa population et du tissu entrepreneurial qui assure la vitalité économique de la cité.

A ce titre, la Ville souhaite particulièrement pouvoir contribuer à la valorisation du commerce local, des professionnels engagés dans son développement et son épanouissement et favoriser la synergie entre les différents acteurs qui agissent au quotidien pour son territoire.

Ainsi, la cérémonie des Labels Commerçants d'Alsace organisée par la CCI entre pleinement dans le cadre de l'action de la Ville pour favoriser le rayonnement de son territoire et des commerçants de Mulhouse. Il s'agit d'une des 18 cérémonies organisées sur tout le territoire alsacien.

Ce label permet au commerçant de bénéficier d'un regard extérieur professionnel sur la performance de son point de vente et ainsi d'améliorer l'accueil, la relation client, la présentation de l'offre et l'image de son commerce. L'audit est réalisé par un cabinet spécialisé mandaté par la CCI.

40 commerçants de l'agglomération mulhousienne, dont une quinzaine de Mulhouse spécifiquement, se sont portés candidats à la démarche. La soirée de labellisation rassemblera environ 150 personnes pour un coût estimatif 7000 euros.

A titre exceptionnel, il est ainsi proposé d'apporter un soutien précieux de 2 000 euros à cette démarche de valorisation du commerce de proximité qui témoigne de l'engagement de la Ville en faveur de nos commerçants.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget primitif 2026 :

LC 39987/657382 – 632

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le versement de la subvention exceptionnelle de 2 000€ au bénéfice de la CCI Alsace pour l'organisation de l'événement précité,
- charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance



Régis OCHSENBEIN

Le Maire



Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 17 RUE JACQUES PREISS A MULHOUSE (AMENAGEMENT/3.2.1/212)

La Ville de Mulhouse est propriétaire de l'immeuble 17 rue Jacques Preiss à Mulhouse cadastré :

Commune de MULHOUSE

Section	N°	Adresse	Surface
KI	17	17 RUE JACQUES PREISS	00ha 02a 95ca

Il s'agit d'un immeuble collectif mitoyen avec le 19, édifié en 1910 sur 4 niveaux plus combles, comprenant 4 appartements, ainsi qu'une cour avec jardin à l'arrière de l'immeuble et d'une petite remise.
L'immeuble vacant depuis plusieurs années est dans un état relativement dégradé nécessitant une rénovation complète.

Cet immeuble, fait partie d'un ensemble de biens pour lequel la Ville a conclu avec CITIVIA SPL, un accord-cadre de prestations de services pour une mission de commercialisation de biens immobiliers appartenant à la Ville de Mulhouse, voté lors du Conseil Municipal du 13 avril 2023.

C'est dans ce cadre, que la société AK COURTAGE IMMO SARL a fait part de son intérêt pour ce bien immobilier à CITIVA SPL et souhaite se porter acquéreur de l'immeuble, dans le but de le réhabiliter en totalité, tout en conservant la configuration et la typologie des logements, avec mise en copropriété de l'immeuble.

Le statut d'occupation des appartements sera mixte, à savoir, la résidence principale du gérant de la société, pour le rez-de-chaussée, et du locatif pour les étages supérieurs.

Il est proposé d'autoriser la cession de cet immeuble à la société AK COURTAGE IMMO SARL, suite à l'accord sur le prix intervenu avec l'acquéreur, sur un montant de 380.000 € hors droits d'enregistrement, taxes et frais, conformément à l'avis de valeur transmis par le Pôle d'Evaluation Domanial du Haut-Rhin en date du 13 mai 2026.

Par ailleurs, afin de veiller à l'application stricte du projet présenté par l'acquéreur, nous vous proposons d'intégrer une condition résolutoire en ce sens dans l'acte de vente, ce dont l'acquéreur a préalablement été informé.

D'autre part, il est précisé que le pignon de cet immeuble comporte une fresque murale, réalisée en 1998 par l'artiste Daniel DYMINSKI qui devra être conservée par l'acquéreur, dans le cadre du respect du droit moral de l'auteur. L'entretien de la fresque sera à la charge de la Ville de Mulhouse.

Selon les termes de l'accord-cadre de prestations de services pour sa mission de commercialisation, CITIVIA, percevra une rémunération fixée à hauteur de 6% du prix de cession hors taxe, dont :
- 50% exigible à la signature du compromis de vente
- 50% exigible à la signature de l'acte de vente.

Les écritures comptables suivantes permettent de traduire comptablement cette cession :

LC 3079/775 – 518	380 000,00 €
LC 3084/675 – 01	170 730,92 €
LC 37496/21314 -01	65 050,37 €
LC 3252/21318 – 01	2 582,65 €
LC 37495/21351 – 01	11 628,49 €
LC 6016/2138 – 01	91 469,41 €
LC 3085/6761 – 01	209 269,08 €
LC 4088/192 – 01	209 269,08 €

Le paiement de la rémunération de CITIVIAL SPL nécessite les écritures comptables suivantes :

LC 5588/62268 – 518	22 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve la cession des biens immobiliers susvisés à la société AK COURTAGE IMMO SARL ou toute autre personne morale qui s'y substituera au prix de 380.000 €,
- approuve le montant de rémunération de commercialisation à verser à CITIVIA SPL fixé à 22.800 €,
- donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué d'établir et de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PJ : un extrait de plan cadastral

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Département :
HAUT RHIN

Commune :
MULHOUSE

Section : KI
Feuille : 000 KI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

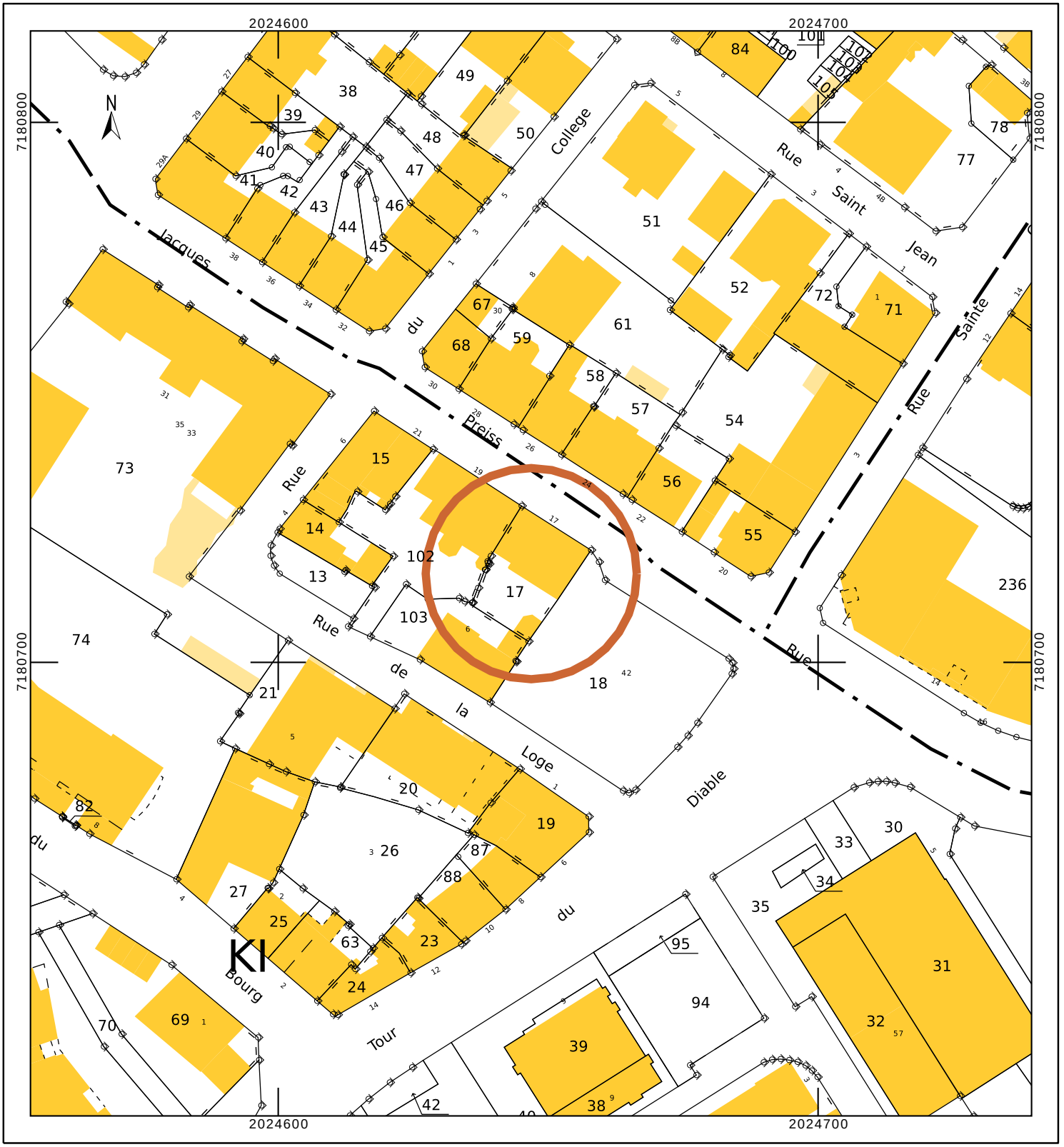

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

48 élus présents (55 en exercice, 6 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

18 RUE DES ALPES A MULHOUSE : RENOUVELLEMENT DU BAIL A REHABILITATION (Aménagement/3.3.2/213)

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'habitat, la Ville avait donné un bail à réhabilitation à l'association ALEOS, l'immeuble cadastré :

Territoire de MULHOUSE

Section	N°	Lieudit/Adresse	Surface en ares
MA	80	18 rue des Alpes	1,04

Cet immeuble, composé de trois appartements (deux F2 et un F5 en duplex), présente des enjeux majeurs en matière de performance thermique, deux logements étant classés « DPE E » et devant devenir inéligibles à la location, à compter de 2034 en application des nouvelles réglementations.

La situation locative actuelle est la suivante :

- un appartement F2, de 42 m² au rez-de-chaussée, loué à l'association ACCES qui le sous-loue à une personne seule à faibles ressources,

- un appartement F2 de 46 m² au 1er étage, occupé par une locataire depuis le 1er janvier 2020, dont le bail expire le 1er janvier 2029,

- un appartement de type F5 de 98 m² en duplex, en cours de mise en location.

Afin d'anticiper l'échéance du bail actuel, fixée au 31 janvier 2027, l'association ALEOS a proposé son renouvellement pour une durée de 15 ans non reconductible tacitement, assorti d'un engagement à réaliser des travaux de réhabilitation et d'amélioration thermique des logements, d'un montant total de 91.408 € Hors Taxes. Ces travaux permettront de faire évoluer les logements classés « DPE E » vers un classement D, conformément aux exigences réglementaires.

Le bail à réhabilitation sera conclu aux conditions principales suivantes :

- durée de 15 ans non reconductible tacitement,
- redevance d'un euro symbolique,
- obligation du preneur : réhabiliter et entretenir le bâtiment, l'assurer, acquitter les charges et impôts, et restituer l'immeuble réhabilité à la Ville à l'expiration du bail.

Ce dispositif encadré par les articles L.252-1 à L.252-4 du Code de la construction et de l'habitation, permet à la collectivité de bénéficier de la réhabilitation de son patrimoine sans en supporter le coût financier, tout en garantissant un usage social du bien pendant la durée du bail.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le renouvellement du bail à réhabilitation dans les conditions principales susvisées,
- donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint(e) délégué(e) de signer le bail à réhabilitation, ainsi que ses avenants éventuels.

PJ : un plan cadastral.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Département :
HAUT RHIN

Commune :
MULHOUSE

Section : MA
Feuille : 000 MA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

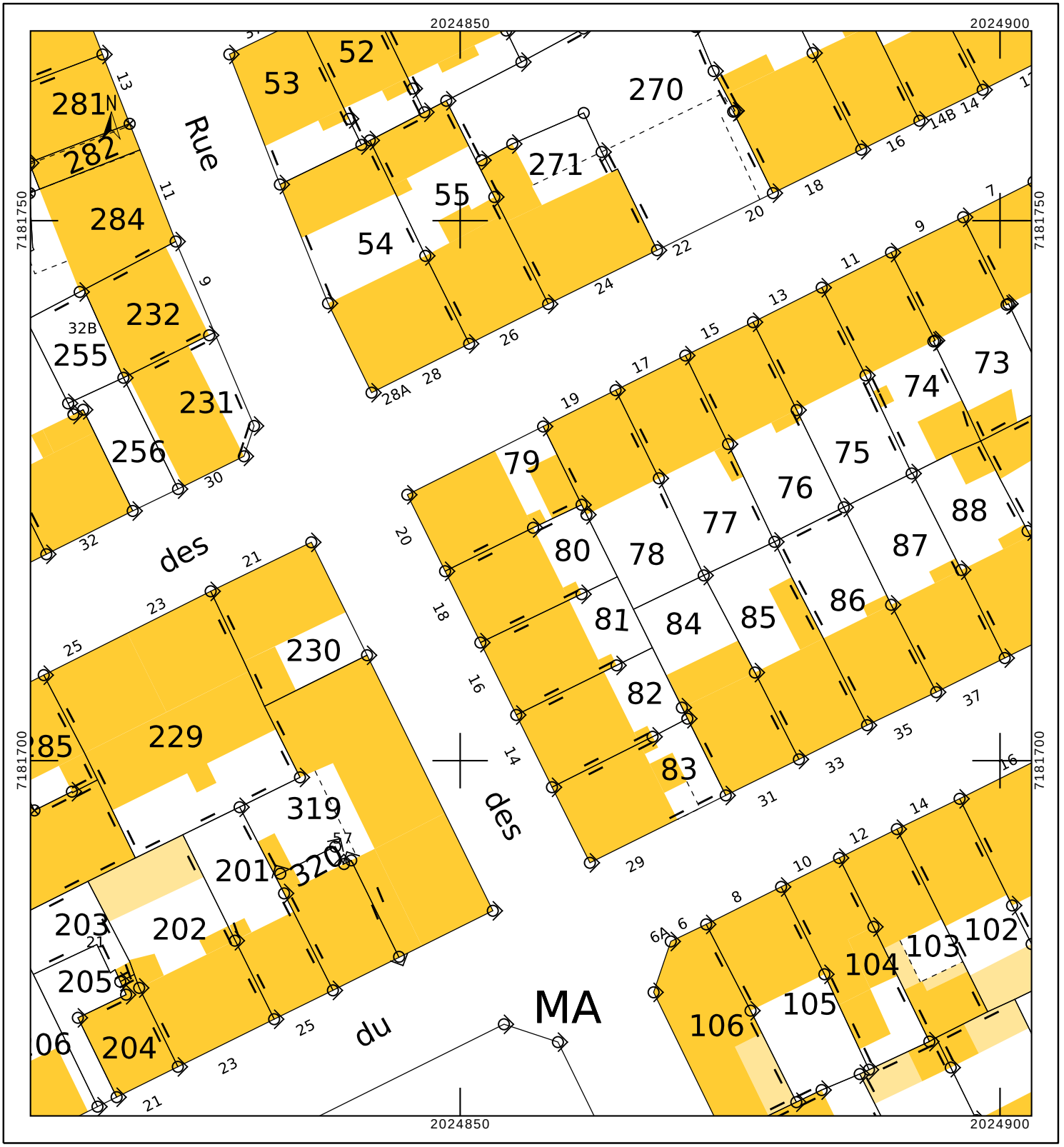

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

47 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

CENTRES SOCIAUX MULHOUSIENS : ATTRIBUTION DES SOLDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026 (Cohésion Sociale et Vie des Quartiers/7.5.6/197)

Par délibération du 11 décembre 2025, les centres sociaux mulhousiens ont bénéficié d'acomptes sur subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026, représentant 50% de la subvention de fonctionnement 2026, pour un montant total de 1 573 690 € et d'un acompte de 40% pour un montant total de 1 258 952€ par délibération du 25 juin 2026.

En 2022, il a été acté :

- la mise en place d'un dialogue de gestion annuel, porté par les élus avec les services pour permettre une juste adaptation des financements à l'activité,

- le passage d'un versement en deux temps des subventions à un versement en 3 temps (acompte de 50% en janvier, 40% en juin et solde en novembre après le dialogue de gestion).

Il est à présent proposé, suite aux dialogues de gestion des 7, 10 et 11 septembre 2026, d'attribuer aux centres sociaux le solde de la subvention de fonctionnement 2026, selon la répartition inscrite au tableau ci-après, pour un montant total de 314 738 €.
Par un jugement d'ouverture du tribunal judiciaire en date du 8 juin 2026, le centre social PAX a été placé en redressement judiciaire afin de pallier les difficultés financières rencontrées.
Le centre social Le Boat s'est porté volontaire pour reprendre la gestion du Pax.
L'audience du 28 septembre dernier a acté la reprise de la gestion du Pax par l'Association de gestion « Le Boat ». De ce fait, le versement du solde initialement prévu pour le Pax sera versé à l'Association de gestion « Le Boat ».

L'attribution des soldes de subvention de fonctionnement indiqués ci-après est assortie d'une condition d'octroi portant sur le maintien effectif de l'activité sociale par la structure bénéficiaire à la date du versement du solde la concernant.

En outre, en cas de reprise de l'activité par la structure bénéficiaire par la Ville de Mulhouse, le solde ne sera pas dû sauf si l'activité de la structure bénéficiaire est maintenue au-delà de la date du versement du solde la concernant.

Bénéficiaires	**Acompte 2026** (50% de la subvention 2026)	**Acompte 2026** (40% de la subvention 2026)	**Soldes 2026 Suite aux dialogues de Gestion (sept 26)**	**Total subvention 2026**
Centre social AFSCO	284 928,50 €	227 942,80 €	56 985,70 €	569 857 €
Centre social Bel Air	150 482,50 €	120 386,00 €	30 096,50 €	300 965 €
Centre social Le Boat	125 013, 00 €	100 010,40 €	25 002,60 €	250 026 €
Centre social Lavoisier-Brustlein	259 528,00 €	207 622,40 €	51 905,60 €	519 056 €
Centre social Papin	184 881,50 €	147 905,20 €	36 976,30 €	369 763 €
Centre social Pax	184 776,50 €	147 821,20 €	36 955,30 €	369 553 €
Centre social Porte du Miroir	148 250,00 €	118 600,00 €	29 650,00 €	296 500 €
Centre social Wagner	235 830,00 €	188 664,00 €	47 166,00 €	471 660 €
TOTAUX	**1 573 690 €**	**1 258 952 €**	**314 738 €**	**3 147 380 €**

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2026 :
LC 20785/65748 – n° fonction 338

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution du solde de la subvention de fonctionnement pour les montants sus-indiqués au titre de l'année 2026,
- assortit l'attribution du solde de la subvention de fonctionnement à une condition d'octroi portant sur le maintien effectif de l'activité sociale par la structure bénéficiaire,
- décide qu'en cas de reprise de l'activité de la structure bénéficiaire par la Ville de Mulhouse, le solde ne sera pas dû sauf si l'activité de la structure bénéficiaire est maintenue au-delà de la date du versement du solde la concernant,
- approuve les avenants aux conventions bipartites annuelles pour 2026 avec les huit structures de gestion des centres sociaux mulhousiens,
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer les avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

PJ : 8 projets d'avenants 2026 Ville - CSC

Mme BEN HADJ et M. SASSI ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association Familiale et sociale des Coteaux ayant son siège social au 10 rue Pierre Loti - 68200 Mulhouse, représentée par son Président M. Serdal GUNEY et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 20 folio 10 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association Familiale et Sociale des Coteaux, pour le versement du 1er acompte de 284 928,50 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par la délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 227 942,80 €.

L'Association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 56 985,70 €

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 56 985,70 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du centre social l'AFSCO, le Président	Pour la Ville, Monsieur le Maire
Serdal GUNEY	Frédéric MARQUET

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social BEL AIR ayant son siège social au 31 rue Fénelon - 68200 Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia PALUT et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 16 folio 36 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec le CSC BEL AIR, pour le versement du 1er acompte de 150 482,50 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par la délibération du 25 juin 2026, le conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 120 386 €.

L'Association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel :30 096,50 €.

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association de solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 30 096,50 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du Centre social Bel Air, la Présidente	Pour la Ville, Monsieur le Maire
Patricia PALUT	Frédéric MARQUET

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social LAVOISIER-BRUSTLEIN ayant son siège social au 51 Allée Gluck – CS 22151 - 68060 MULHOUSE, représentée par son Président M. Diego CALABRO et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 21 folio 43 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association Lavoisier- Brustlein, pour le versement du 1er acompte de 259 528,00 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio- culturel : 207 622, 40 €.

L'Association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio-culturel : 51 905,60 €.

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite convention.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels pris de Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio-culturel : 51 905,60 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du Centre social Lavoisier-Brustlein, le Président,	Pour la Ville, Monsieur le Maire
Diego CALABRO	Frédéric MARQUET

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'association de gestion du centre social Le BOAT ayant son siège social au 67 rue de Sausheim - 68100 Mulhouse, représentée par son Président M. Farid Riad MENDI,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 99 folio 171 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.
Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association Le Boat, pour le versement du 1er acompte de 125 013 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.
Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer au centre social Le BOAT un second acompte de 100 010,40 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Le centre social Le BOAT sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10 % du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 25 002,60 €.

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite convention.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer au centre social LE BOAT, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026 le Conseil Municipal a décidé d'attribuer au centre social Le BOAT le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio-culturel : 25 002,60 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'association de gestion du centre social Le Boat, le Président	Pour la Ville, Monsieur le Maire
Farid Riad MENDI	Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social PAPIN ayant son siège social au 4 rue du Gaz - 68100 Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Sirine BEN HADJ et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 1 folio 68 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association PAPIN, pour le versement du 1er acompte de 184 881,50 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio- culturel : 147 905,20 €.
L'Association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10 % du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 36 976,30 €

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite convention.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10 % du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 36 976,30 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du Centre social Papin, la Présidente	Pour la Ville, Monsieur Le Maire
Sirine BEN HADJ	Frédéric MARQUET

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association « centre social Le BOAT» en qualité de cessionnaire de l'association « centre social PAX » en vertu du jugement du tribunal judiciaire de Mulhouse en date du 29 septembre 2026, ayant son siège social au 67 rue de Sausheim - 68100 Mulhouse, représentée par son Président M. Farid Riad MENDI, et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le tribunal judiciaire de Mulhouse, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de l'association « centre social PAX », a prononcé la liquidation judiciaire de cette dernière par un jugement en date du 29 septembre 2026.
Par un jugement distinct de cette même date, le tribunal judiciaire a prononcé la cession judiciaire de ladite association au profit de l'association de droit local « centre social Le Boat ». Par conséquent, la gestion du centre social PAX est assuré par l'Association de droit local « centre social Le Boat » sous sa responsabilité à compter du 29 septembre 2026.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association PAX, pour le versement du 1er acompte de 184 776,50 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio- culturel : 147 821,20 €.

L'Association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à

10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 36 955,30 €

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite convention.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 36 955,30 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°2, ce solde de subvention fera l'objet d'un seul versement.
En vertu du jugement en date du 29 septembre 2026, le « centre social Le BOAT » assure la gestion de l'Association « Centre social PAX ». Le solde de la subvention sera par conséquent versé à l'association « centre social Le BOAT » afin d'assurer la continuité des activités de l'association cédée.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

L'association « centre social Le Boat », le Président	Pour la Ville, Monsieur Le Maire
Farid Riad MENDI	Frédéric MARQUET

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social PORTE du MIROIR ayant son siège social au 3 rue Saint-Michel - 68100 Mulhouse, représentée par son Président M. Xavier COLOMBET et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 1 folio 135 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association PORTE DU MIROIR, pour le versement du 1er acompte de 148 250 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio- culturel : 118 600€.

L'association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 29 650 €.

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite convention.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

AVENANT n° 2 à la convention du 11 décembre 2025 portant sur le versement du solde de subvention 2026

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur Frédéric MARQUET, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du 6 novembre 2026 et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social Jean WAGNER ayant son siège social au 43 rue d'Agen - 68100 Mulhouse, représentée par Me Céline MASCHI, administrateur judiciaire en vertu du jugement du tribunal judiciaire de Mulhouse en date du 7 juillet 2026, et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association, inscrite au registre des associations volume 18 folio 47 s'est donné pour but de mettre à disposition de la population du quartier des services collectifs et des moyens éducatifs dans un but préventif et promotionnel dans le cadre de son Projet Social agréé en lien avec la Ville.

Etant le pivot de l'action sociale dans les quartiers, elle est un partenaire de la politique locale de cohésion sociale menée par la Ville de Mulhouse.

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2026 a été conclue le 11 décembre 2025 avec l'Association JEAN WAGNER, pour le versement du 1er acompte de 235 830 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association un second acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio- culturel : 188 664 €.

L'association sollicite le versement du solde pour l'année 2026.

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio-culturel : 47 166 €.

Conformément à l'article 12 "Avenant" de la convention du 11 décembre 2025, il est nécessaire de compléter les articles "2" et "3" de ladite convention.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement N-1 pour les dépenses du secteur socio-culturel : 29 650 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :
Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du Centre social Porte du Miroir, le Président	Pour la Ville, Monsieur Le Maire
Xavier COLOMBET	Frédéric MARQUET

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2026 et de formaliser l'exécution de la décision prise par le Conseil Municipal du 6 novembre 2026, qui prévoit d'allouer à l'Association, le solde de la subvention, conformément aux engagements contractuels de la Ville.

Article 2 : Montant du solde de la subvention

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

Par la délibération du 6 novembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2026 correspondant à 10% du montant de la subvention de fonctionnement pour les dépenses du secteur socio-culturel : 47 166 €.

Article 3 : Conditions de paiement

L'article 3 de la convention est complété comme suit :
Dès signature de l'avenant n°2, le solde de la subvention fera l'objet d'un seul versement.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du Centre social Jean Wagner, l'administrateur judiciaire	Pour la Ville, Monsieur le Maire
Céline MASCHI	Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
47 élus présents (55 en exercice, 7 procurations)
M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE : VERSEMENT D'UNE DOTATION AU LAUREAT DU PRIX COURTS-CIRCUITS 2026 ACCORDEE PAR LE JURY DE CITOYENS (Cohésion Sociale et Vie des Quartiers/7.5.6/198)

La ville de Mulhouse, en partenariat avec Mulhouse Alsace Agglomération, la MEF68 a lancé en 2016, à titre expérimental, le Prix Courts-Circuits. Pour cette édition anniversaire, la MACIF se joint au dispositif, portant ainsi à trois le nombre de prix attribués aux porteurs de projets.

Ce concours, ouvert aux particuliers et associations, vise à détecter des initiatives originales en matière de services de proximité, à les coacher sur un mode bienveillant et dynamique et à proposer au vote des habitants une sélection des plus prometteuses. Chaque porteur sélectionné bénéficie du parrainage d'un chef d'entreprise, d'un accompagnement individualisé, d'une immersion dans un réseau favorable et d'une visibilité accrue auprès du public et des acteurs locaux. Le prix vient couronner symboliquement celui qui emporte les adhésions du jury et du public.

Initialement porté par l'Agence de la Participation citoyenne, ce dispositif reconnu pour son utilité par ses participants est reconduit en 2026 et sera porté directement par la Ville de Mulhouse. Organisé dans le cadre du mois de l'ESS, il vise aussi à mieux faire connaître l'ESS au monde institutionnel et au grand public, en apportant aux porteurs de projets des solutions d'accompagnement et de financements nécessaires à leur concrétisation.

Aussi, le calendrier et les modalités du prix Courts-Circuits 2026 sont les suivantes :

- du 28/09 au 22/10 : dépôt des projets sur la plateforme mulhousecestvous.fr,
- entre le 23/10 et le 13/11: sélection des dossiers, mise en place du parrainage et entraînement au pitch pour les 5 projets retenus,
- le 16/11 : pitch décisif devant un jury composé d'un collège de professionnels,
- du 20/11 au 04/12 : vote du public via la plateforme mulhousecestvous.fr,
- le 08/12 : remise officielle des prix.

En cohérence et en accord avec les organisateurs et plus particulièrement Mulhouse Alsace Agglomération qui réserve une dotation similaire pour le lauréat du jury des professionnels, il est proposé de soutenir ce type de démarche notamment par une dotation de 1 500 € qui sera remise au lauréat désigné par le jury de citoyens.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2026 :
LC 39980/65132 – n° fonction 348

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- approuve l'attribution de la dotation de 1500 € au lauréat du prix Courts-Circuits 2026 décerné au lauréat des votes du public
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'attribution de cette dotation ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

POLITIQUE DE LA VILLE : PROGRAMMATION 3EME PHASE 2026 - "ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030" (Cohésion sociale et vie des quartiers/7.5.6/163)

La politique de la Ville est une politique publique additionnelle qui se veut territoriale, transversale et partenariale. Elle a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des habitants issus des quartiers prioritaires. Son cadre de référence est le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 », élaboré pour la période 2024-2030.

Co-signée par différents partenaires institutionnels tels que m2A, les trois communes concernées (Mulhouse, Illzach et Wittenheim), l'Etat, l'Education Nationale, la Région Grand Est, la Communauté Européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé, la BPI France, la Banque des Territoires, la CCI Alsace Métropole et la Chambre des Métiers d'Alsace, les bailleurs sociaux et la CNAF, cette politique publique vise à mobiliser l'ensemble du droit commun, à renforcer les interventions existantes pour répondre aux enjeux spécifiques des habitants résidant sur les quartiers prioritaires, identifiés comme territoires d'intervention par le décret du 28 décembre 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Le Contrat de Ville se décline en fiches par quartiers, présentant les priorités spécifiques de chaque quartier, accompagnées de feuilles de route détaillées pour chaque collectivité concernée.

La Ville de Mulhouse dispose de plusieurs quartiers prioritaires (QPV) caractérisés par un écart de développement économique et social important avec les autres secteurs de l'agglomération : Bourtzwiller, Brustlein, Coteaux, Drouot, Péricentre-Fonderie et Péricentre-Briand/Franklin/Fridolin/Vauban/Neppert/Wolf/Wagner/Sellier/Waldner.

Les cinq principaux axes pour les quartiers prioritaires mulhousiens ont été définis comme suit :

- bien grandir dans et en dehors du quartier,
- bien bouger,
- bien manger,
- bien vivre ensemble,
- favoriser l'accès à l'emploi.

Il est exigé que les deux conditions suivantes soient réunies : faire avec et pour les habitants ainsi que mobiliser les acteurs du territoire selon des logiques de coopération pour développer « l'aller-vers ».

Dans le cadre de cette troisième phase de programmation, il est proposé de soutenir 16 actions répondant aux objectifs de quartier du Contrat de Ville dont 4 nouveaux projets.

Par un jugement d'ouverture du tribunal judiciaire en date du 8 juin 2026, le centre social PAX a été placé en redressement judiciaire afin de pallier les difficultés financières rencontrées.
Le centre social Le Boat s'est porté volontaire pour reprendre la gestion du Pax.
L'audience du 28 septembre dernier a acté la reprise de la gestion du Pax par l'Association de gestion « Le Boat ». De ce fait, le versement des subventions prévues pour le Pax sera versé à l'Association de gestion « Le Boat ».

L'Etat, la CEA et la CAF, cosignataires du contrat « Engagements Quartiers 2030 », participent également au financement de ces actions.

Il est donc proposé d'attribuer la somme de 52 900 € de subvention de la Ville pour l'ensemble de ces projets répondant aux objectifs de quartier du Contrat de Ville pour un coût global des actions s'élevant à 597 802 €.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2026 :
LC 3652/65748 –518

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution des subventions pour les actions présentées,
- charge Monsieur le Maire ou son Adjointe Déléguée de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : - programmation 3ème phase 2026 - subventions de fonctionnement.

Mme BEN HADJ et M. SASSI ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Maire

Frédéric MARQUET

Politique de la Ville – Programmation 3ème phase 2026
Subventions de fonctionnement

Porteur de projet Nom de l'action	Descriptif de l'action	Montant total du projet 2026	Montant subvention proposée
AFEV			
Mentorat éducatif sous forme d'accompagnement individuel	Développement d'un mentorat éducatif pour 150 jeunes (5 à 18 ans) sous forme d'accompagnement individuel réalisé par des étudiants bénévoles dans les familles tout au long de l'année scolaire : chaque accompagnement est personnalisé pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant et est déployé sur 2 ans.	165 240 €	5 000 €
AFSCO			
Du sport dans le quartier	Actions de découvertes sportives à destination de 80 jeunes de 11 à 17 ans : une séance de sport hebdomadaire animée par un coach professionnel (renforcement musculaire, jeux collectifs, cardio, coordination, expression corporelle, boxe éducative, danse urbaine et fitness).	17 422 €	3 000 €
Nouvel an	Organisation du réveillon avec mobilisation et préparation de la soirée avec les jeunes du quartier. Du 28 au 31 décembre des après-midis sportifs seront proposés aux jeunes. Suivie d'une soirée festive pour le réveillon avec organisation de maraudes. Le 1er janvier, action de ramassage des déchets clôturée par un goûter convivial avec les participants.	14 300 €	5 000 €
CROIX ROUGE FRANCAISE			
Ateliers sociolinguistiques	Cours de français à visée sociale à destination 45 personnes, dispensés par des formateurs bénévoles (six créneaux par semaines).	3 000 €	1 500 €
CSC LE BOAT			
Citoyens solidaires : un réseau d'entraide participatif	Création d'un réseau de solidarités de proximité qui s'appuie sur l'engagement citoyen et la participation active des habitants pour proposer des réponses concrètes à des besoins identifiés, tout en favorisant la convivialité et la cohésion sociale : services entre habitants, fonds de solidarités, café solidaire et maraude citoyenne au Nouvel an.	20 163 €	2 000 €
CSC LE PAX			
Animation de rue	Actions qui permettent d'aller vers des publics présents dans la rue afin de nouer le contact avec eux et favoriser leur participation à des activités collectives dans le cadre des orientations du projet social du CSC à Bourtzwiller.	10 000 €	2 500 €

Porteur de projet Nom de l'action	Descriptif de l'action	Montant total du projet 2026	Montant subvention proposée
CSC LE PAX			
Relais Brossolette	Projet de chantier éducatif pendant les vacances d'automne pour rénover, réaménager et décorer les locaux du relais Brossolette pour 12 jeunes entre 15 et 20 ans.	18 236 €	8 400 €
COSMOSPORT			
Gant de respect	Action de prévention de la violence via le sport d'opposition en lien avec le collège Kennedy et le CSC Papin à destination de 20 jeunes collégiens.	34 500 €	4 000 €
ETUDE PLUS			
Lutte contre le décrochage scolaire, ateliers ludiques et citoyens	L'action est destinée à accompagner 80 jeunes et leurs parents, résidants principalement dans les quartiers prioritaires de Mulhouse pour du soutien scolaire et des ateliers civiques incluant les parents.	156 563 €	4 500 €
JEUN'ESE CITE			
Nouvel an	Organisation du réveillon autour d'un après-midi sportif et préventif suivie d'une soirée festive et d'une action de nettoyage et de solidarité le 1er janvier.	26 827 €	6 000 €
LES PETITS DEBROUILLARDS			
Switch Art Neppert Parc à Bricoles	Actions d'animations scientifiques sur l'espace public à destination des enfants sur le quartier Neppert. Ces actions touchent environ une centaine d'enfants.	13 100 €	2 500 €
Switch Art Mulhouse Fonderie	Actions d'animations scientifiques sur l'espace public à destination des enfants sur le quartier Fonderie. Ces actions touchent environ une centaine d'enfants	12 000 €	2 500 €
MAISON DES FAMILLES			
Un lieu et des actions pour soutenir la parentalité	Ce projet vise à proposer aux familles en fragilité des cours de français, des actions de développement du pouvoir d'agir, un apprentissage du vélo tout en les accompagnants vers des offres de droit commun et en partageant des temps hors les murs. Environ 105 parents dont 65 issus des QPV sont bénéficiaires.	69 285 €	2 000 €
OPENFAB – LA PETITE MANCHESTER			
De fil en aiguille, la suite	Formation de perfectionnement en couture de 90 heures à destination de 6 personnes repérées lors des parcours découverte des savoir-faire des métiers du textile. Le parcours comprend 20 séances de 3h30 d'activités pratiques et 7 séances de 3h de visites d'entreprises et structures textiles.	16 000 €	2 000 €

Porteur de projet Nom de l'action	Descriptif de l'action	Montant total du projet 2026	Montant subvention proposée
SECOURS POPULAIRE			
Soutien à la scolarité pour toutes et tous – promouvoir l'égalité des chances dès la rentrée	Accompagnement de 700 bénéficiaires à travers deux libre-service de fournitures scolaires par an et une aide aux frais liés à la scolarité (cantine, transports, voyages, coopérative scolaire, assurance scolaire), dans la limite de 150 € par famille et par an et de 80 % des dépenses. Des temps d'accompagnement scolaire et éducatif sont également proposés par des bénévoles qualifiés.	8 446 €	1 000 €
Accès à la pratique sportive pour toutes et tous	Actions d'initiations sportives, activités de bien-être physique et mental à destination de femmes. Ces actions sont menées en partenariat avec des clubs sportifs et complétées par la distribution de vélos et de matériel sportif, pour environ 80 bénéficiaires.	12 720 €	1 000 €
	TOTAL	**597 802 €**	**52 900 €**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

CCAS : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 (Population et Solidarité/8.2/148)

Créé depuis le 1er janvier 2022, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) exerce ses fonctions de façon effective depuis le 1er juillet de la même année.

Depuis cette date, il a repris les missions précédemment assumées par les services municipaux, et notamment :

- l'accès aux droits et l'instruction des demandes d'aide sociale de toute nature,
- le soutien aux personnes démunies de ressources,
- la prise en charge de l'enterrement des personnes dépourvues de ressources,
- la domiciliation des personnes sans résidence stable,
- l'accompagnement social des ménages sinistrés sans solution de mise à l'abri,
- la prévention et le suivi des expulsions locatives,
- la prévention de l'exclusion en collège et un premier niveau d'accès à l'insertion des jeunes
- le soutien à la parentalité,
- l'éducation et la promotion de la santé,
- l'information, l'orientation et l'aide administrative aux personnes âgées, la délivrance de la carte Pass'temps seniors et l'instruction de l'accès à la gratuité des transports.

L'organisation des services transférés n'a pas été modifiée par le nouvel établissement public, afin de maintenir l'efficacité et la lisibilité du service rendu aux usagers et de ne pas perturber les partenariats déjà en place.

Chargé d'une mission globale d'animation et de coordination de l'action sociale sur le territoire, le CCAS met en œuvre le Plan stratégique 2023/2027, issu de la démarche Mulhouse Solidaire, les états généraux de l'action sociale et de la santé. Dans la perspective du renouvellement de ce cadre stratégique, une nouvelle Analyse des Besoins Sociaux (ABS) est engagée pour ce nouveau mandat, afin de nourrir les priorités du prochain Plan stratégique et du nouveau projet d'établissement à envisager.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens liant la Ville de Mulhouse et le CCAS, signée le 16 mai 2022, convient de la mise à disposition par la Ville des moyens de fonctionnement du CCAS ainsi que du versement d'une subvention annuelle d'équilibre.

L'article 7.5 de cette convention prévoit ainsi : « *La contribution de la Ville de Mulhouse au CCAS sera équivalente à la charge nette des compétences transférées calculée du 1er janvier au 31 décembre (dépenses de fonctionnement diminuées des recettes de fonctionnement portées par le CCAS à compter du 1er janvier 2023). (…) Un avenant annuel à la présente convention indique le montant de la subvention de la Ville*. »

Pour l'année 2026, le budget du CCAS prévoit des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 4 904 316,99 €. Les recettes réelles prévisionnelles s'élèvent à 1 861 316,99 €.

Par conséquent, il convient de fixer le montant de la contribution 2026 de la Ville de Mulhouse au budget du CCAS à 3 043 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 :
LC 37409/657363 - 420

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution d'une subvention de 3 043 000 € au CCAS de Mulhouse au titre de l'année 2026,
- approuve les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens du 16 mai 2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : avenant à la convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse
Centre Communal
d'Action Sociale

Mulhouse

Avenant N° 4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 16 MAI 2022

entre la Ville de Mulhouse et le Centre Communal d'Action Sociale de Mulhouse

VU La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue le 16 mai 2022 entre la Ville de Mulhouse et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mulhouse,

Article 1 : **Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution de la Ville de Mulhouse aux charges de fonctionnement du CCAS pour 2026 ainsi que de proroger d'un an la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue le 16 mais 2022 entre la Ville Mulhouse et le CCAS de Mulhouse.

Article 2 : Contribution de la Ville aux charges de fonctionnement du CCAS en 2026

Au titre de l'année 2026, la subvention de fonctionnement est fixée à 3 043 000 €.

Article 3 : Modification de la durée de la convention

L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet le 1er juillet 2022. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ».

Article 4 : Autres dispositions

Les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Article 5 : Prise d'effet

La présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Mulhouse le

Pour le CCAS de Mulhouse
La Vice-présidente

Angélique DELAPORTE

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

EGALITÉ FEMMES-HOMMES : RAPPORT DE SITUATION 2025 DE LA VILLE DE MULHOUSE (Population et Solidarité/9.1/196)

Ce neuvième rapport égalité femmes-hommes a pour objet de mesurer et de comparer les inégalités de genre en s'appuyant sur les études statistiques disponibles pour Mulhouse, de faire un bilan des actions réalisées et d'identifier celles à mettre en œuvre ou susceptibles d'être développées.

Il s'inscrit dans le cadre des obligations suivantes :

- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dispose que les collectivités mettent en œuvre une politique intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article 61 de la loi du 4 août 2014 prescrit aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,
- le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 précise le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit : ainsi, depuis le 1er janvier 2016, l'obligation de présenter ce rapport préalablement aux débats sur le projet de budget est entrée en vigueur pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Cette première partie dresse un état des lieux à partir d'indicateurs sociodémographiques généralistes et spécifiques, éclairant ainsi la question de l'égalité femmes-hommes et la situation des personnes LGBTQIA+.
L'inégalité entre les sexes constitue un frein à la réduction de la pauvreté et compromet les perspectives de développement économique et humain. Elle affecte particulièrement les femmes tout au long de leur parcours de vie, avec par exemple des pensions de retraite moindres, nécessitant un recours accru à la solidarité nationale.
Les inégalités femmes-hommes se manifestent par un écart salarial, une charge domestique assumée majoritairement par les femmes et une exposition accrue aux harcèlements et aux violences.
Une personne LGBTQIA+ sur quatre a, par ailleurs, été agressée pour ce motif sur son lieu de travail.

La deuxième partie du rapport établit un bilan social des ressources humaines de la Collectivité au travers de différents indicateurs en matière d'égalité professionnelle : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, rémunération et articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Les effectifs de la Ville de Mulhouse (titulaires et contractuels) s'élèvent à 1 750 agents, dont 58,63 % de femmes. Les femmes représentent 62 % des catégories A, 58 % des catégories B et 58 % des catégories C. Même si le statut de la fonction publique donne des garanties, certaines inégalités demeurent.
Conformément aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code général de la fonction publique, la Ville de Mulhouse a adopté son plan d'action pluriannuel pour les années 2024 à 2026, comportant des mesures concernant les écarts de rémunération, l'égal accès aux cadres d'emploi, grades et promotions, l'articulation entre activité professionnelle et personnelle, ainsi que la lutte contre les discriminations.

La troisième partie fait le bilan des actions conduites et soutenues par la Collectivité, et montre un engagement fort dans la promotion de l'égalité femmes-hommes et LGBTQIA+.
L'année 2025 fut marquée par le renforcement du dispositif « Angela », qui devient « UMAY Angela », avec toujours pour objectif un espace public sûr pour tous. Cette évolution permet de professionnaliser nos pratiques et de garantir la qualité de service attendue dans la lutte contre le harcèlement de rue et les violences sexistes et sexuelles. Par ailleurs, « Mulhouse au pluriel » illustre notre volonté de nous mobiliser, sur le territoire mulhousien, en faveur d'une ville inclusive.

Le conseil municipal prend acte, par son vote, de la présentation du rapport sur la situation en matière d’égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l’exercice 2027.

1 PJ : rapport de situation 2025

Le conseil municipal a pris acte, par son vote à l’unanimité des suffrages exprimés, de la présentation du rapport 2025 sur la situation en matière d’égalité femmes-hommes.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

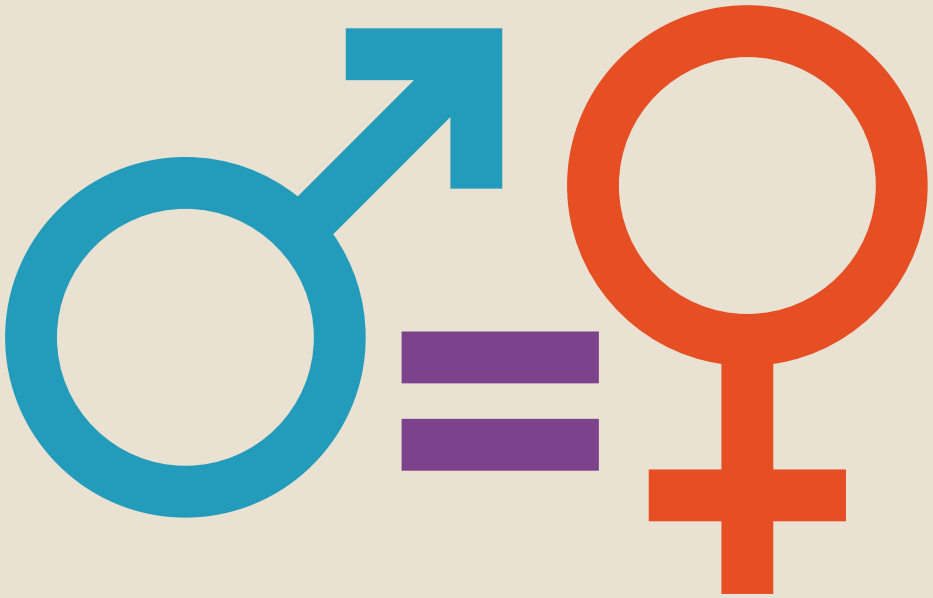

RAPPORT ANNUEL 2025
SUR LA SITUATION EN MATIÈRE
D'ÉGALITÉ
FEMMES-HOMMES
LGBTQIA+

BILAN 2025 – PUBLICATION NOVEMBRE 2026

Chères Mulhousiennes, Chers Mulhousiens,

Partout dans le monde, l'égalité entre les femmes et les hommes recule. Ce n'est pas un ressenti, c'est un fait : les droits que l'on croyait acquis vacillent, les discours de haine se banalisent.

En France, le masculinisme n'est plus une dérive marginale, il est aujourd'hui reconnu comme une menace, au même titre que les autres formes de radicalisation qui divisent notre société.

La ville est la cellule de base de la démocratie. C'est ici, au plus près des habitants, que se joue le vivre-ensemble. C'est ici que l'on répare, que l'on protège, que l'on transmet.

L'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les discriminations envers les personnes LGBTQIA+, génèrent des souffrances et excluent une partie de la population. Ce faisant, le territoire se prive d'une partie de ses forces vives. C'est pourquoi la Ville de Mulhouse s'engage dans une démarche mobilisant l'ensemble de ses services, à travers des actions concrètes visant à tendre vers une égalité réelle.

Alors oui, ce que nous portons ensemble est un rêve. Un rêve d'égalité réelle, un rêve de ville sûre, inclusive, fière de son histoire plurielle. Mais c'est un rêve si fort qu'il oblige le réel. Un rêve qui se traduit en actes : dans nos écoles, en transmettant une culture de l'égalité à chaque enfant ; dans nos rues, grâce au réseau de lieux sûrs Angela-UMAY ; et au quotidien, grâce à l'engagement des agents municipaux au service des Mulhousiennes et des Mulhousiens.

Frédéric MARQUET
Maire de Mulhouse

Angélique DELAPORTE
Adjointe au maire

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Table des matières

Préambule ... 5

Introduction ... 5

1. L'égalité femmes-hommes sur le territoire mulhousien ... 6

1.1 Une vue d'ensemble ... 6
1.2 Des indicateurs spécifiques ... 7
1.3 La présence des femmes dans les instances locales ... 13

2. L'égalité femmes-hommes au sein de la collectivité ... 14

2.1 Quelques indicateurs de la Ville de Mulhouse ... 15
2.1.1 La mixité dans les filières et les cadres d'emploi ... 15
2.1.2 Situation comparée des femmes et des hommes dans la gouvernance de l'administration ... 16
2.1.3 Répartition dans les emplois non permanents ... 16

2.2 Durée et organisation du temps de travail ... 16
2.2.1 Les temps partiels ... 16
2.2.2 Les temps non complets ... 17
2.2 3 Le congé parental ... 17
2.2.4 Le congé pour enfant malade ... 18
2.2.5 Le congé pour conjoint ou proche malade ... 18

2.3 Rémunérations ... 18

2.4 Promotions et avancements ... 20

2.5 La mixité dans le suivi des formations en 2025 ... 20

2.6 L'index de l'égalité professionnelle déclaré en 2025 ... 20
2.6.1 Accompagner les femmes dans leur déroulement de carrière ... 21
2.6.2 Dispenser des formations en termes d'égalité ... 21
2.6.3 Lutter contre les violences sexuelles et sexistes ... 22
2.6.4 Favoriser la parité femmes-hommes dans les compositions d'instances ... 22

2.7 Plan d'action pluriannuel ... 23
2.7.1 Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération ... 23
2.7.2 Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle ... 23
2.7.3 Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations ... 24

3. Pour une égalité réelle entre les femmes, les hommes, et les personnes LGBTQIA+ ... 25

3.1 Bâtir une culture de l'égalité réelle femmes hommes : informer, prévenir, lutter ... 25
3.1.1 Informer, prévenir, lutter ... 25
3.1.2 Accompagner le développement de Mulhouse au pluriel ... 28
3.1.3 Les services de la Ville et du CCAS s'engagent ... 28

3.2 Mettre en lumière : se souvenir, reconnaitre, visibiliser ... 34
3.2.1 Le devoir de mémoire ... 34
3.2.2 Reconnaitre : nom de rue et d'édifice public au féminin ... 35
3.2.3 Donner de la visibilité ... 36

3.3 Bien vivre à Mulhouse chez soi, dans l'espace public et numérique ... 36
3.3.1 Observatoire des Violences Intrafamiliales et Faites aux Femmes (OVIFF) ... 37
3.3.2 Une ville pour toutes et tous ... 38

Conclusion ... 40

Annexes ... 41
Annexe 1 Chronologie des droits des femmes en France ... 41
Annexe 2 Chronologie des mesures législatives des droits LGBTQIA+ en France ... 45
Annexe 3 Sources ... 46

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Préambule

Ce 9e rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes a pour objet de mesurer et de comparer les inégalités de genre en s'appuyant sur les études statistiques disponibles pour Mulhouse, de faire un bilan des actions réalisées et d'identifier celles à mettre en œuvre ou susceptibles d'être développées.

Les mouvements LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes, asexuels) entretiennent, historiquement, des liens étroits avec les mouvements de libération des femmes. Aussi, ce rapport a-t-il été enrichi des actions menées dans le cadre de la lutte contre les LGBTQIA+phobies.

Il s'inscrit dans le cadre des obligations prévues par :

- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui dispose que les collectivités mettent en œuvre une politique intégrée de l'égalité entre femmes et hommes ;
- l'article 61 de la loi du 4 août 2014, qui prescrit, aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants, de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le décret n°2015-761 du 24 juin 2015, qui précise le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit : ainsi, depuis le 1er janvier 2016, l'obligation de présenter ce rapport préalablement aux débats sur le projet de budget est entrée en vigueur pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Introduction

Mars 2025 marque le 30e anniversaire de la Déclaration de Beijing, programme d'actions pour l'avancement des droits des femmes adopté par 189 États en 1995. Alors que la Commission de la condition des femmes se réunissait à New York pour sa 69e édition, force est de constater que ces mêmes droits reculent aujourd'hui dans 1 pays sur 4, effaçant parfois des décennies de progrès. Souvenons-nous des femmes afghanes, qui obtenaient le droit de vote dès 1919 et qui un siècle plus tard, sont réduites au silence. L'histoire nous enseigne que rien n'est jamais acquis.

En France, depuis près d'un siècle, pas à pas, les droits des femmes progressent, des droits qui auraient dû leur être acquis depuis toujours : le droit de vote et l'éligibilité en 1944, l'égalité inscrite dans le Préambule de la Constitution en 1946, l'autorité parentale conjointe en 1970, le droit à l'IVG en 1975, la loi dite Roudy en 1983 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou encore le divorce par consentement mutuel simplifié en 2016. Pourtant, les écarts de salaires persistent encore, dans le public comme dans le privé : l'égalité de droit ne suffit pas à garantir l'égalité de fait.

Face aux violences sexuelles, la société continue d'avancer : en 2025, une nouvelle définition pénale du viol fondée sur le consentement est adoptée, replaçant la volonté de la victime au cœur de la loi. En janvier 2026, l'Assemblée nationale vote la fin du devoir conjugal, brisant un archaïsme juridique pour mieux défendre le consentement et prévenir les violences au sein du couple.

L'égalité des droits pour les personnes LGBTQIA+ en France s'est construite par étapes. Le 4 août 1982, l'homosexualité est dépénalisée, mettant fin à une discrimination pénale héritée du régime de Vichy. Il faut ensuite attendre le 15 novembre 1999 pour qu'une première reconnaissance juridique des couples de même sexe voie le jour, avec l'adoption du Pacte civil de solidarité (PACS). En 2010, la France retire le « transsexualisme » de la liste des affections psychiatriques, une avancée pionnière pour la reconnaissance des personnes trans. Enfin, le 23 avril 2013, le Parlement adopte définitivement la loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, une étape majeure vers l'égalité complète des droits.

Le chemin vers l'égalité mobilise l'ensemble des services de la collectivité dans tous les champs de son action.

1. L'égalité femmes-hommes sur le territoire mulhousien

Mulhouse, ville de 104 978 habitants (Insee 01/01/2026) avec 51 % de femmes, est façonnée par son riche passé industriel et les flux migratoires. Mulhouse est aujourd'hui une ville cosmopolite, qui rassemble 136 nationalités, et une ville jeune, dont 41 % des habitants ont moins de 30 ans. Elle constitue également un pôle économique en pleine transformation.
En France, les inégalités et discriminations entre les femmes et les hommes se manifestent principalement par un écart de salaire de 14 % à temps de travail équivalent, une forte charge des tâches domestiques supportée à 54 % par les femmes, et une exposition accrue aux violences.

1.1 Une vue d'ensemble

La démographie

Population	France	Grand Est	Haut-Rhin	m2A	Mulhouse
Population en 2023	66 165 815	5 563 378	770 738	359 581	104 978
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2015 et 2023 en %	0,4	0,0	0,1	0,3	-0,7
Nombre de ménages en 2023	30 473 653	2 569 173	347 141	162 205	48 036

Sources : Insee, RP2017 et RP2023 exploitations principales en géographie au 01/01/2026

➔ La population décroît à Mulhouse.

Une population jeune

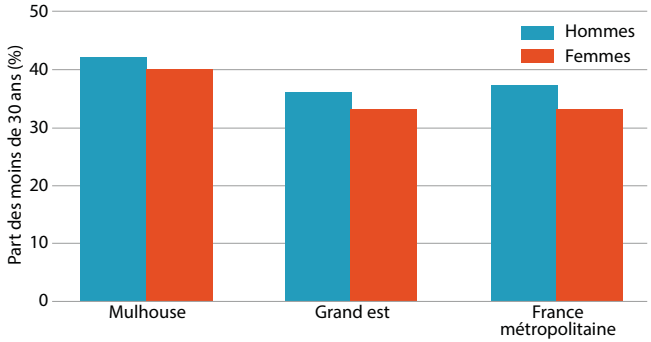

Source RP Insee

➔ Mulhouse est composée d'une population plus jeune que la moyenne régionale et nationale, chez les hommes comme chez les femmes.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Espérance de vie à la naissance

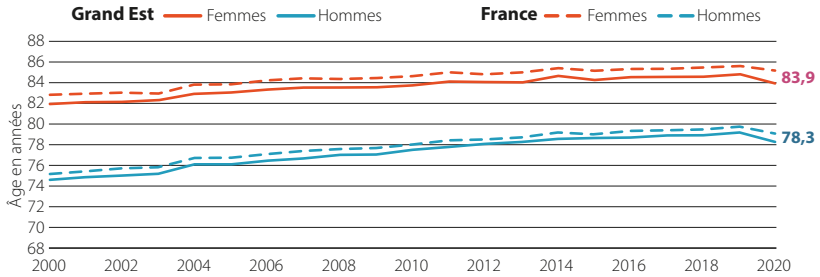

→ L'espérance de vie est légèrement inférieure dans le Grand Est pour les femmes et les hommes.

Les ressources

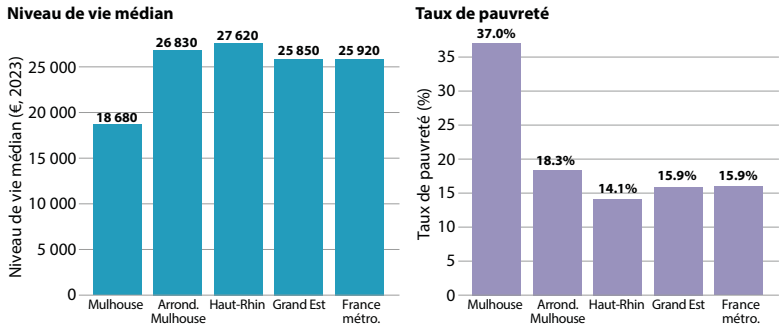

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2025.

→ Le niveau de vie médian mulhousien est nettement inférieur aux autres échelles territoriales, et le taux de pauvreté deux fois plus élevé.

1.2 Des indicateurs spécifiques

Le quotidien

3h00

Temps quotidien moyen consacré par les femmes d'âge actif aux tâches domestiques, contre 1h45 pour les hommes

54%

Des femmes déclarent assumer majoritairement les courses, le ménage et le linge au sein du couple

x6

Risque pour une femme en couple avec enfant d'être à temps partiel, par rapport à un homme

La formation

Un niveau de formation plus élevé pour les jeunes femmes

En 2020, 29% des femmes de **15 à 24 ans** sont **diplômées du supérieur** contre 20% des hommes du même âge dans le Grand Est

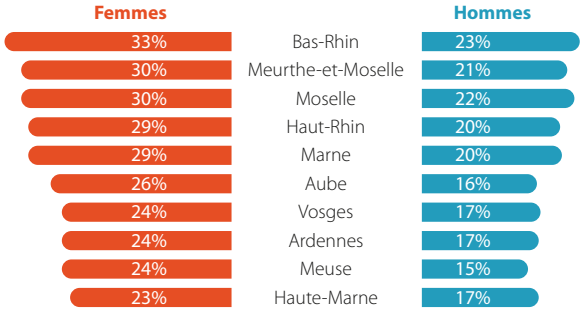

Personnes de 15 à 24 ans sorties du système scolaire en 2020

L'emploi

L'emploi dans la région mulhousienne

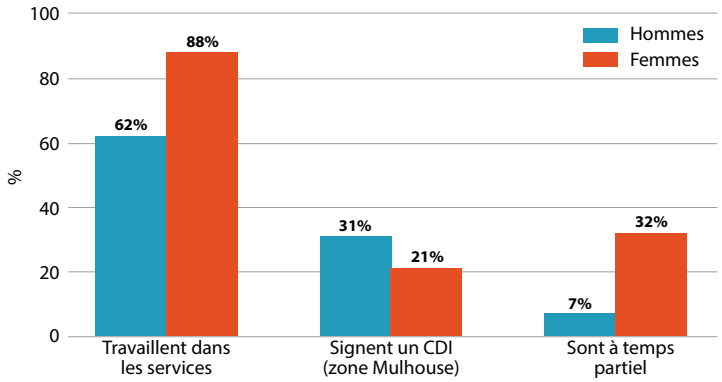

→ Dans la région mulhousienne, 88 % des femmes travaillent dans les services (contre 62 % des hommes). Dans la zone d'emploi de Mulhouse, 21 % des femmes signent un CDI contre 31 % des hommes ; et 32 % des femmes salariées sont à temps partiel, contre seulement 7 % des hommes.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Les écarts de salaires

Écarts de salaires, quelques comparaisons territoriales

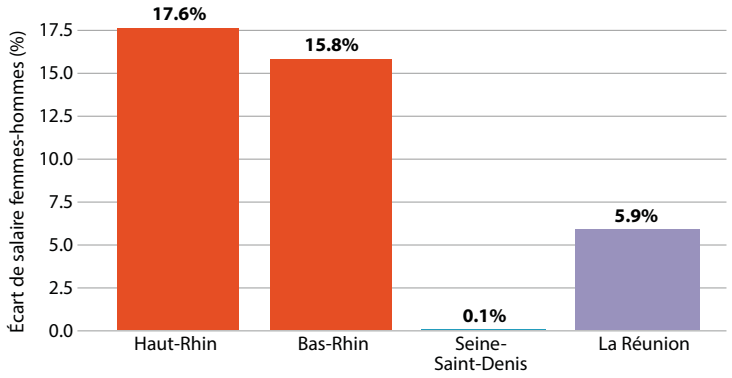

Insee 2022

Écart de salaire horaire net moyen entre femmes et hommes en 2022

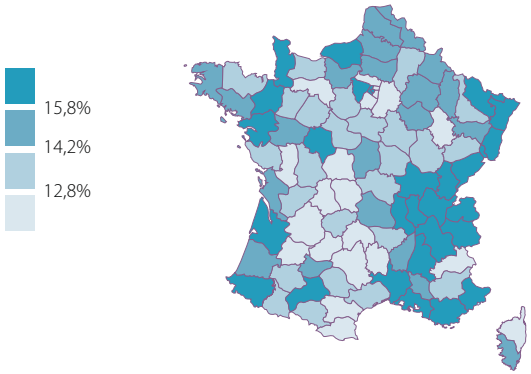

→ L'écart de salaire entre les femmes et les hommes atteint 17,6 % dans le Haut-Rhin et 15,8 % dans le Bas-Rhin, contre seulement 0,1 % en Seine-Saint-Denis et 5,9 % à La Réunion.

À l'intersection du genre et de la nationalité

71 % des femmes de nationalité française de la région mulhousienne sont en emploi, contre seulement 32 % des femmes de nationalité étrangère. Ces dernières sont également un peu plus souvent au chômage (19 % contre 12 %) et, surtout, 50 % d'entre elles sont « au foyer » ou sans activité professionnelle. Elles sont en revanche à parité avec les femmes de nationalité française quant aux possibilités de devenir commerçantes, artisanes ou cheffes d'entreprise.

Les familles monoparentales

	Mulhouse	m2A	Grand Est	France
Nombre de familles 2020	25 728	74 877	220 186	1 564 444
Nombre de familles monoparentales	5 717	12 336	31 918	240 837
Part des familles monoparentales	22%	16%	14%	15%
Famille Monoparentale Hommes avec enfant(s)	726	2 094	5 982	46 206
Part des familles monoparentales composées d'hommes avec enfant(s)	3%	3%	3%	3%
Famille Monoparentale Femmes avec enfant(s)	4 991	10 241	25 936	194 631
Part des familles monoparentales composées de femmes avec enfant(s)	19%	14%	12%	12%

Part des familles monoparentales

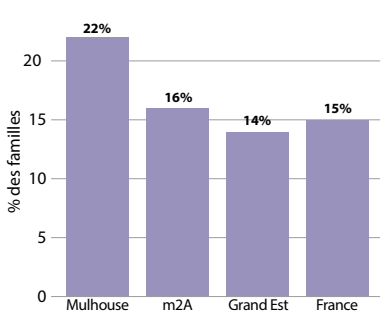

Composition des familles monoparentales

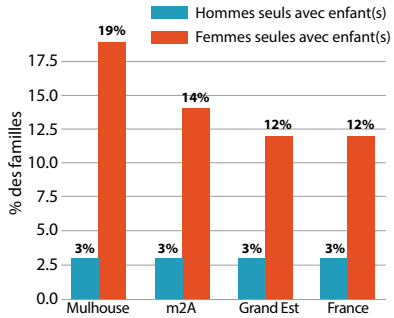

→ 22 % des familles mulhousiennes sont monoparentales et ce sont les femmes qui, le plus souvent, assument seules ce rôle.

Les retraites

Part des dispositifs de solidarité dans la pension (2020)

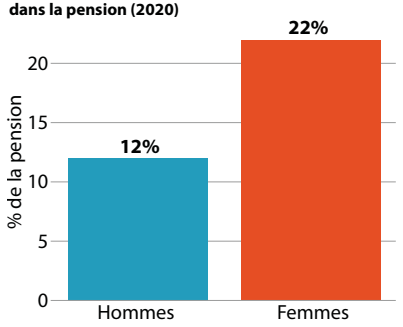

Espérance de vie sans incapacité à 65 ans

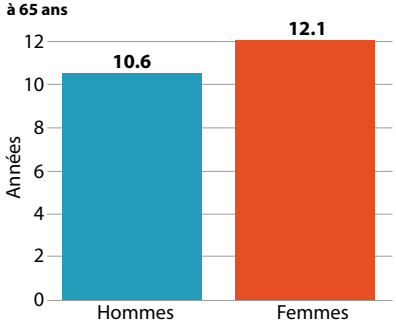

→ Globalement, les femmes travaillent moins et perçoivent des rémunérations inférieures à celles des hommes. Ces différences viennent impacter les montants des pensions de retraite. Par conséquent, les dispositifs de solidarité représentent 22 % des pensions versées aux femmes

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

et 12 % pour les hommes (2020, Drees). On constate également que l'espérance de vie sans incapacité à 65 ans est de 12,1 ans pour les femmes et de 10,6 ans pour les hommes.

— Ainsi, les femmes vivent plus longtemps avec moins de moyens financiers.

Les violences systémiques envers les femmes et les enfants

En 2025, l'accueil de jour départemental pour les femmes victimes de violences a permis de recevoir 825 femmes dont 652 nouvelles (+ 3 % par rapport à 2024).
Parmi ces femmes, 390 résident sur le territoire de m2A soit plus de 47 %.
Ces violences, systémiques et de masse entraînent des conséquences dramatiques d'ordre psychologique, physique, social, somatique et économique, et font peser une menace constante sur l'intégrité physique et psychique des victimes. Elles s'inscrivent dans un continuum de violences dont elles constituent le point culminant, le harcèlement de rue marquant le point de départ. Le parcours judiciaire, de son côté, reste une procédure lourde, coûteuse et susceptible de réactiver des traumatismes.

160 000
enfants victimes de viols pédo-criminels chaque année (source : Ciivise) un enfant toutes les 3 minutes

81%
des victimes enfants sont des filles

9,7 Milliard €
coût annuel de l'impunité des agresseurs et de l'absence de soutien aux victimes, dont 2/3 liés aux conséquences sur la santé

98% des personnes mises en cause pour viol ou tentative de viol sont des hommes.

➔ Plus de 10 % de la population française aurait été victime de violences sexuelles durant son enfance, soit environ 5,4 millions de personnes. Rapportée à la population mulhousienne, cette proportion représenterait près de 10 900 habitants. .

LGBTQIA+

En France, environ 10 % de la population s'identifie comme LGBTQIA+, selon les données mondiales et nationales d'Ipsos.

Dans le cadre du travail, une personne LGBTQIA+ sur quatre a été victime d'au moins une agression LGBT-phobe sur son lieu de travail.

46 % des salariés du privé estiment que révéler son homosexualité à son entourage professionnel contribue à mettre mal à l'aise des collègues de travail.
77 % des personnes interrogées considèrent leur organisation comme LGBT-Friendly.
39 % déclarent avoir fait l'objet de commentaires ou d'attitudes négatives au travail.

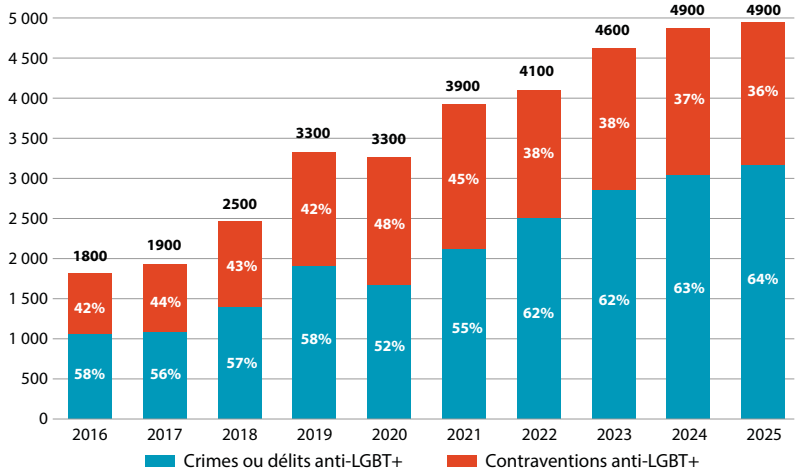

(Données chiffrées selon le Baromètre LGBTQIA+ Autre Cercle et IFOP)

Source : SSMSI (statistiques publiques de la sécurité intérieure), bases statistiques des infractions pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationale, 2016 à 2025

➔ On constate une augmentation continue des crimes, délits et infractions anti-LGBT+.





Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

1.3 La présence des femmes dans les instances locales

Taux de femmes maires par département

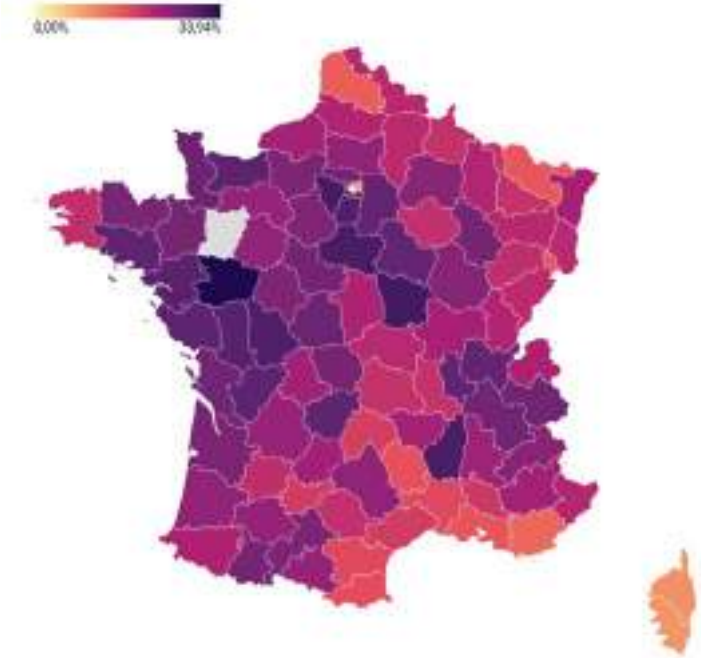

Source : Ministère de l'Intérieur

En 2017, pour la première fois de son histoire, une femme devient maire de Mulhouse.

La place des femmes en politique et dans la gouvernance locale se renforce pas à pas. La parité progresse, bien que laborieusement, notamment aux postes clés. Le plafond de verre persiste.

Le taux de féminisation des élus locaux a néanmoins augmenté de 8 points et se rapproche de la parité, avec 52 % d'hommes contre 48 % de femmes aujourd'hui.

➔ **21.35 %** des maires du Haut Rhin sont des femmes.

Dans les instances de démocratie participative du parcours citoyen porté par le service jeunesse de la Ville de Mulhouse, la répartition filles-garçons, sur le mandat 2024-2026, est la suivante :

Conseil Municipal des Enfants : 55 conseillers municipaux enfants dont 34 filles et 21 garçons

Conseil Municipal des Ados : 32 conseillers ados dont 24 filles et 8 garçons

Conseil municipal des Jeunes : 42 conseillers dont 34 filles et 8 garçons

➔ Les filles représentent la majorité des effectifs présents.

La présence des femmes dans les organes paritaires – Commission administrative paritaire et commissions techniques

L'article 47 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 (loi déontologie) prévoit, pour les élections professionnelles, que les listes de candidats soient composées de femmes et d'hommes en proportion de ceux et celles représentés dans l'instance concernée. Cette nouvelle obligation a été intégrée dans le protocole électoral de la Ville de Mulhouse.

Pyramide des âges des maires

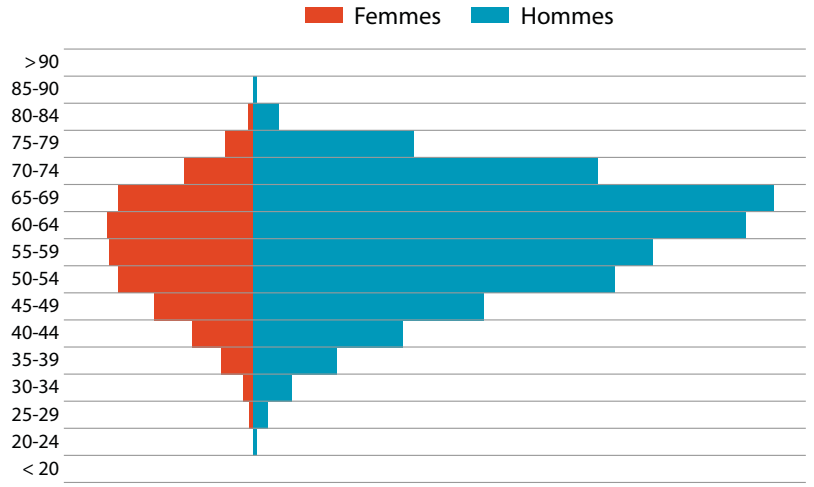

Âge des maires selon leur genre

2. L'égalité femmes-hommes au sein de la collectivité

La Fonction Publique Territoriale, par son statut, consacre le principe d'égalité de carrière et de traitement entre les hommes et les femmes.

L'ensemble des filières et des cadres d'emploi leur est indifféremment accessible. Le système des concours garantit un égal accès des femmes et des hommes à la fonction publique territoriale.

L'application d'un indice selon le grade détenu par l'agent conditionne sa rémunération en référence à une grille indiciaire. Le complément de revenu apporté par le régime indemnitaire dépend des fonctions exercées. Le système d'avancement suit des progressions d'échelons. L'administration garantit ainsi le principe d'égalité de traitement de ses agents, homme ou femme, à temps de travail et ancienneté comparables.

Même si le statut donne des garanties, il n'empêche pas certaines inégalités. Les causes de ces inégalités sont diverses : choix d'orientation ou de carrière moins favorables, existence de métiers et de filières genrés et différenciés, phénomènes d'autocensure…

La Ville de Mulhouse a adopté un plan d'action, conclu pour une durée de trois ans (2024-2026), dont l'un des objectifs est d'identifier les sources d'inégalités et de prendre des mesures pour y remédier.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Quelques services restent mutualisés entre la Ville de Mulhouse et m2A, il s'agit principalement de services supports dont les activités concernent à la fois les deux entités : le service de médecine et sécurité au travail, l'assistante sociale du personnel, la direction des systèmes d'informations et celle des moyens généraux.

Le présent rapport porte sur le personnel employé par la Ville de Mulhouse pour les services municipaux de sa compétence.

Les données sont extraites des statistiques du service des ressources humaines, reflet de l'activité de la Ville de Mulhouse en 2025.

2.1 Quelques indicateurs de la Ville de Mulhouse

Les effectifs de la Ville de Mulhouse sur emplois permanents (titulaires et contractuels) s'élèvent à 1 750 agents dont 58,63 % de femmes.

2.1.1 La mixité dans les filières et les cadres d'emploi

Les femmes représentent 62% des catégories A, 58% des catégories B et 58% des catégories C (titulaires et contractuels cumulés).

La filière technique représente 49% de l'effectif total mais les femmes n'y sont présentes qu'à 43%. Par contre, elles sont fortement majoritaires dans la filière administrative à 82%.

La tendance est similaire à celle observée dans le rapport précédent.

On relève une prédominance féminine dans les filières administrative, culturelle, sociale, médico-sociale.

		Titulaires				Contractuels			
		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
Filière	**Catégorie**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**
Administrative	A	18	**25**	53	**75**	28	**29**	69	**71**
	B	3	**6**	44	**94**	14	**25**	42	**75**
	C	14	**9**	146	**91**	3	**16**	16	**84**
Technique	A	21	**68**	10	**32**	8	**57**	6	**43**
	B	48	**81**	11	**19**	26	**59**	18	**41**
	C	340	**60**	227	**40**	42	**31**	93	**69**
Culturelle	A	14	**33**	29	**67**	36	**65**	19	**35**
	B	13	**30**	30	**70**	10	**32**	21	**68**
	C	6	**20**	24	**80**	1	**20**	4	**80**
Sportive	A	2	**67**	1	**33**	0	**0**	0	**0**
	B	2	**100**	0	**0**	4	**80**	1	**20**
	C	1	**100**	0	**0**	0	**0**	0	**0**
Sociale	A	1	**8**	12	**92**	5	**19**	21	**81**
	C	0	**0**	104	**100**	0	**0**	2	**100**
Médico-sociale	A	0	**0**	1	**100**	1	**50**	1	**50**
	C	0	**0**	0	**0**	0	**0**	1	**100**
Police municipale	A	1	**100**	0	**0**	0	**0**	0	**0**
	B	5	**100**	0	**0**	0	**0**	0	**0**
	C	57	**84**	11	**16**	0	**0**	0	**0**
Animation	B	0	**0**	2	**100**	0	**0**	0	**0**
	C	0	**0**	4	**100**	0	**0**	3	**100**
Total		546	**44**	709	**56**	178	**36**	317	**64**

2.1.2 Situation comparée des femmes et des hommes dans la gouvernance de l'administration

La parité n'est pas atteinte pour les postes de DGS/DGA mais les femmes sont majoritaires sur les postes de cheffes et chefs de service (53%).

Les postes de direction sont occupés à 53% par des femmes soit 10 postes sur 19.

Fonctions	Femmes	Hommes	Postes pourvus	Part de femmes
DGS et DGA	1	4	5	20%
Directrices - Directeurs	10	9	19	53%
Cheffes - Chefs de services	36	32	68	53%

Les règles de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique sont respectées.

Un cycle de primo-nominations avait été entamé avec le renouvellement de l'assemblée délibérante en juillet 2020, incluant un homme DGS, un homme DGA et deux femmes DGA.

Avec 4 nominations postérieures aux élections municipales, il fallait au moins un représentant de chaque sexe, ce qui était bien le cas. En effet, le taux prévu par l'article L132-5 du Code Général de la Fonction Publique est de 40%, arrondi à l'unité inférieure.

Ce cycle de 4 primo-nominations s'étant achevé, un nouveau cycle a été entamé avec la nomination de deux hommes et une femme DGA.

2.1.3 Répartition dans les emplois non permanents

	Hommes	Femmes	Total
Collaboratrices- collaborateurs de cabinet	2	2	**4**
Contrats de projet	3	5	**8**
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité	22	38	**60**
Emplois aidés	3	18	**21**
Apprentis	11	12	**23**
Vacataires	363	402	**765**
TOTAL	**404**	**477**	**881**

2.2 Durée et organisation du temps de travail

2.2.1 Les temps partiels

Les temps partiels sont des temps choisis : le poste est calibré à temps complet mais l'agent a choisi de travailler à hauteur de 90 % ou de 80 %, par exemple.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

En 2025, la grande majorité des temps partiels, 101 sur 129 soit 78%, a été prise par des femmes.

Il s'agit d'un facteur dominant relevé par l'ensemble des études sociologiques, secteur privé et public confondu. Il faut toutefois relever qu'il s'agit avant tout de choix dont les motivations sont multiples.

Temps partiels		Titulaires	Contractuels	Total
Catégorie A	Hommes	2	2	4
	Femmes	21	11	32
	Total	**23**	**13**	**36**
Catégorie B	Hommes	8	4	12
	Femmes	17	13	30
	Total	**25**	**17**	**42**
Catégorie C	Hommes	11	1	12
	Femmes	36	3	39
	Total	**47**	**4**	**51**

2.2.2 Les temps non complets

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures, fixée par l'organe délibérant lors de la création de cet emploi.

Temps non complets		Titulaires	Contractuels	Total
28h ou plus	Hommes	0	5	5
	Femmes	93	14	107
	Total	**93**	**19**	**112**
17h30 à moins de 28h	Hommes	1	5	6
	Femmes	157	78	235
	Total	**158**	**83**	**241**
Moins de 17h30	Hommes	2	4	6
	Femmes	2	3	5
	Total	**4**	**7**	**11**

Toutes situations confondues, les femmes occupent 347 des 364 postes à temps non complets, soit 95%.
Les hommes sont presque au même nombre sur les postes à temps non complets inférieurs à 17h30 hebdomadaires, ils représentent 55% de cette catégorie horaire.

2.2.3 Le congé parental

Concernant ce congé, l'année 2025 illustre une tendance constante : la totalité des 10 congés parentaux ont été pris par des femmes.

2.2.4 Les congés pour enfants malades

	Hommes	Femmes
Nombre d'agents	72	158
Nombre de jours	431	978

69% des congés ont été pris par des femmes en 2025. Les mères ont pris 69% des jours octroyés.
Les hommes et les femmes prennent 6 jours en moyenne.

2.2.5. Les congés pour conjoint ou proche malade

	Hommes	Femmes
Nombre d'agents	5	6
Nombre de jours	40	33

Concernant les congés pour conjoint ou proche malade, les femmes en ont eu besoin à 55% en 2025.

Les hommes ont pris 8 jours en moyenne et les femmes 5,5 jours (une demi journée de moins en moyenne que pour leurs enfants).

2.3 Rémunérations

Conformément à une situation constatée de manière générale dans la fonction publique, on relève des écarts de rémunération entre les femmes et leurs collègues masculins (titulaires et contractuels sur emplois permanents) :

	Femmes			Hommes			
Catégorie	Salaire brut	ETP	Brut moyen par ETP	Salaire brut	ETP	Brut moyen par ETP	Écart brut moyen/ETP
A	10 244 427 €	203,73	50 284 €	7 224 138 €	130,97	55 158 €	- 8,84 %
B	5 343 287 €	150,76	35 441 €	4 594 326 €	115,16	39 896 €	- 11,17 %
C	16 086 473 €	511,93	31 423 €	15 571 019 €	443,49	35 110 €	- 10,50 %
Total	**31 674 187 €**	**866,42**	**36 558 €**	**27 389 483 €**	**689,62**	**39 717 €**	**- 7,95 %**

En comparant les éléments variables de la rémunération, on observe les écarts suivants :

	Femmes			Hommes			
Eléments	Salaire brut	ETP	Brut moyen par ETP	Salaire brut	ETP	Brut moyen par ETP	Écart brut moyen/ETP
Astreintes	13 381€	35.17	380,47 €	168 188 €	189,80	886,13 €	- 57,06 %
Heures supp/ complément.	407 177 €	430.05	946,81 €	987 123 €	434,24	2 273,22 €	- 58,35 %
Vacations	135 702 €	543.01	249,91 €	71 232 €	236,96	300,61 €	- 16,87 %
NBI	323 138 €	626.81	515,53 €	330 615 €	527,30	627 €	- 17,78 %
Régime indemnitaire	6 659 171 €	877.76	7 586,55 €	5 653 446 €	666,46	8 482,80 €	- 10,57 %

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

→ Les heures supplémentaires et les astreintes sont les principales sources d'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le nombre d'heures supplémentaires s'élève à 15 567 heures pour les femmes et 36 898 heures pour les hommes.

Impact des temps partiels et des temps non complets sur l'écart des salaires :

L'analyse de la rémunération par effectif met en exergue des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes selon le graphique suivant :

Écart de salaire réel observé entre les femmes et les hommes par tranche d'âge base agent (toutes catégories confondues)

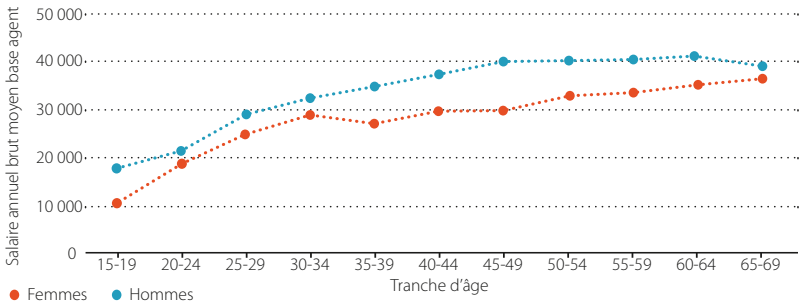

Il est également observé que la prise de temps partiel et l'occupation de postes à temps non complet concerne une part plus importante de femmes.

Le graphique ci-dessous permet d'observer les rémunérations des agents par sexe et par ETP selon leur tranche d'âge. Cette modélisation fait apparaître des écarts de rémunération plus réduits.

Écart de salaire réel observé entre les femmes et les hommes par tranche d'âge base ETP (toutes catégories confondues)

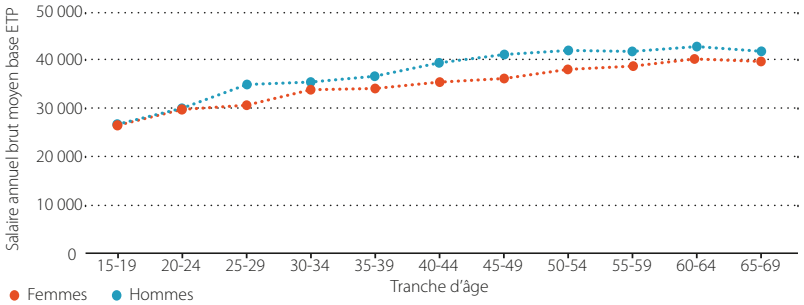

2.4 Promotions et avancements

Les avancements d'échelon sont automatiques pour toutes et tous selon l'ancienneté dans la grille indiciaire correspondant à leur grade.
En 2025, les femmes ont davantage bénéficié d'avancement de grade que les hommes et de promotions internes.

Avancements, promotions	Hommes	Femmes
Avancement d'échelon	253	438
Avancement de grade (dans le même cadre d'emploi)	12	17
Promotion interne au sein de la collectivité (cadre d'emploi supérieur)	5	7

2.5 La mixité dans le suivi des formations en 2025

Parmi les 1 080 agents ayant bénéficié d'une formation en 2025, 55,3 % sont des femmes et 44,7 % des hommes.

	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	39	70	50	86	**245**
Catégorie B	40	58	37	51	**186**
Catégorie C	292	255	25	77	**649**
Total	**371**	**383**	**112**	**214**	**1 080**

→ À noter que les agents masculins sont souvent positionnés sur des emplois nécessitant des remises à niveau régulières (utilisation des matériels techniques spécialisés, magasinage, mécanique…). De plus, les agents de police municipale (avec une forte proportion d'hommes) sont soumis à une formation continue obligatoire.

2.6 L'index d'égalité professionnelle déclaré en 2025 portant sur l'année 2024

Pour la deuxième année de mise en œuvre de l'index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale, la Ville de Mulhouse a obtenu la note de **76 points sur 100,** composée ainsi :

- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires : 46 points sur 50
- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels sur emploi permanent : 15 points sur 15
- Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes :14 points sur 25
- Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations : 1 point sur 10

→ À noter, il faut 75 sur 100 pour atteindre les objectifs fixés.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

2.6.1 Accompagner les femmes dans leur déroulement de carrière

Encourager la réduction des différences de temps de travail entre femmes et hommes

La maternité a une incidence sur le temps de travail et sur le déroulement de carrière (interruption de carrière, temps partiel choisi), et par conséquent sur la rémunération et sur la pension de retraite.
La naissance d'un enfant est un facteur important dans les inégalités entre les femmes et les hommes sachant que cet effet s'accroît avec le nombre d'enfants.
Des facteurs sociologiques et culturels sont également à l'œuvre. Les femmes peuvent se montrer moins intéressées par des postes à responsabilité, par autocensure ou par anticipation de difficulté de conciliation vie professionnelle/vie familiale. La disponibilité apparaît ainsi comme un frein.

Le guide de la parentalité au travail, réalisé dans le cadre du plan d'action pour l'égalité professionnelle est disponible sur l'intranet et remis aux agents. Il rassemble toutes les informations sur leurs droits, pour contribuer à favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle.

Développer le télétravail

Le télétravail contribue à concilier plus facilement l'activité professionnelle avec les obligations familiales, qui reposent encore souvent davantage sur les femmes.

Jusqu'alors possible à hauteur d'un jour par semaine, avec des exceptions liées à la santé, au handicap ou aux fortes chaleurs, le télétravail est désormais autorisé jusqu'à deux jours par semaine, sous réserve de sa compatibilité avec l'organisation du service.

En 2025, dans le cadre d'une convention tripartite signée avec leur employeur et leur manager, 362 femmes et 139 hommes ont bénéficié du télétravail à raison d'un jour par semaine ou de manière occasionnelle et plus rarement pour 2 jours par semaine.

Le télétravail a donc été plébiscité par 72% de femmes, chiffre qui démontre le réel intérêt qu'elles y trouvent.

2.6.2 Dispenser des formations en termes d'égalité

Mettre en place des actions de sensibilisation et d'information

Il convient de développer l'information des agents, notamment sur les effets en termes de carrière, des choix faits en matière de temps partiel et de congés familiaux.

Ces congés, majoritairement pris par les femmes, sont de deux types :
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant (congé parental),
- les congés liés à la maladie, le handicap ou la dépendance d'un membre de la famille (congés de solidarité familiale, de présence parentale).

Les textes prévoient aussi la possibilité de demander une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Les informations en termes d'impact sur la carrière sont données par la Gestion des carrières à l'occasion de l'établissement des actes administratifs entérinant la demande de l'agent.

Par ailleurs, les référents ressources humaines sont formés et sensibilisés pour fournir les informations nécessaires.

Le guide interne de la parentalité au travail contient également ces informations ; il est remis à l'occasion d'une grossesse ou d'une naissance et est également disponible sur l'intranet.

Les actions de communication thématiques contribuent également à lutter contre les stéréotypes de genre. En 2025, un clip a été diffusé avec la participation d'agents de la collectivité :
« #ZéroEtiquette, focus sur l'égalité au sein des métiers. Nos missions n'ont pas
de genre, ensemble, luttons contre les stéréotypes ».

2.6.3 Lutter contre les violences sexuelles et sexistes

Mettre en place des actions de formation contre le sexisme et la violence

Depuis 2022, une sensibilisation au sexisme est menée à l'aide d'un support édité par l'Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT).

Il s'agit d'un jeu de plateau « Sexisme 100 sans façons » se déroulant dans un restaurant et permettant aux agents de repérer et de nommer les différentes formes de sexisme, ainsi que ce qui est constitutif d'un harcèlement sexuel et d'une agression sexuelle.

Ce support permet aussi aux managers de sensibiliser leurs équipes de façon ludique, d'entamer le dialogue sur cette thématique et de promouvoir les bonnes pratiques à intégrer dans les équipes.

En 2025, 41 personnes ont bénéficié d'une sensibilisation à l'aide de ce support, notamment de nouveaux agents, des membres du réseau des agents d'accueil ainsi que des agents du service jeunesse.

Par ailleurs, 61 agents de la direction nature et espaces verts ont suivi une formation du CNFPT sur le thème des « propos et comportement sexistes au travail : repérer, agir, prévenir ».

➔ À noter enfin que 31 personnes ont bénéficié d'une formation sur la gestion de l'agressivité et de la violence (élections, CNI, passeports, tranquillité publique médiation, famille et parentalité, prévention collège ...).

2.6.4 Favoriser la parité femmes-hommes dans les compositions d'instances

Composition de jurys équilibrés pour les recrutements

Les jurys reflètent la composition du service. Ainsi, certains seront plutôt masculins tandis que d'autres seront essentiellement féminins.

L'article L325-17 du Code Général de la Fonction Publique impose, pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection, que l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. L'article L325-18 prévoit, quant à lui, une présidence alternée à un membre de chaque sexe.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

2.7 Plan d'action pluriannuel

Conformément aux articles L132-1 et L132-2 du Code Général de la Fonction Publique, la Ville de Mulhouse a adopté son plan d'action pluriannuel (mutualisé avec m2A) pour les années 2024 à 2026, comportant des mesures concernant les écarts de rémunération, l'égal accès aux cadres d'emploi, grades et promotions, l'articulation entre activité professionnelle et personnelle et la lutte contre les discriminations.

2.7.1 Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération

L'écart de la rémunération moyenne s'explique essentiellement par la quotité moyenne du temps de travail des femmes, qui reste inférieure à celle des hommes.
Les heures supplémentaires et les astreintes expliquent également une partie des écarts de salaires dans la mesure où les hommes y ont plus facilement accès par leur fonction et leur disponibilité.

La Ville de Mulhouse s'engage toutefois à accorder une attention particulière à l'égalité professionnelle en matière de rémunération dans les domaines suivants :

— Études de cotation de poste,
— modalités d'attribution du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction,
— mise en œuvre des promotions internes et des avancements de grade.

Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois

Il est à noter que les quotas de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur sont respectés.

D'une manière générale, la Ville de Mulhouse s'engage dans une démarche de développement de la mixité professionnelle des métiers.

Ainsi, la collectivité veille à communiquer sur les métiers sans stéréotype de genre.

Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours veillent à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés (article 19 du décret n°2019-1265). Ainsi, la Ville de Mulhouse s'engage à indiquer la part respective d'hommes et de femmes dans les listes de proposables ainsi que sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitude.

2.7.2 Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle

Mesure phare de ce domaine d'action, la mise en œuvre du télétravail permet de concilier plus facilement l'activité professionnelle avec les obligations familiales, notamment par le temps de transport gagné et le temps de présence augmenté à domicile pendant la pause méridienne.

Dans le domaine de l'aménagement du temps de travail, lorsque les besoins du service le permettent, les managers sont incités à accueillir favorablement les demandes de temps partiel pour convenance personnelle et à en tenir compte dans la charge de travail et l'organisation du service.

La flexibilité des horaires de travail est prise en compte par l'alternance de plages fixes et variables pour la plupart des services administratifs.

Dans le cadre d'une réflexion en cours sur l'organisation et la gestion des réunions, une attention particulière est portée à l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de programmer des réunions le mercredi ou en fin de journée.

➔ À noter que le soutien à la parentalité est pris en compte au travers de nouvelles obligations légales (mesures issues de la loi TFP) :
Afin de réduire les écarts dans le déroulement de la carrière entre les femmes et les hommes, la loi prévoit que les fonctionnaires placés en congé parental ou en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de huit ans conservent leurs droits à l'avancement. Le maintien des droits peut avoir lieu pendant une durée maximale de 5 ans pour l'ensemble de la carrière. Ces périodes sont assimilées à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le jour de carence en cas de congé maladie ne s'applique plus aux femmes enceintes, dès lors qu'elles ont déclaré leur situation de grossesse à leur employeur.

2.7.3 Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

La Ville de Mulhouse a un dispositif de prévention et de signalement des risques psychosociaux. Afin d'assurer le suivi du plan d'actions et de l'articuler entre les différents acteurs, une référente dédiée est identifiée au sein de la direction des ressources humaines.

L'objectif est de rechercher des solutions adaptées à chaque situation particulière, des actions de prévention, de traitement et/ou d'orientation des agents en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Une vigilance particulière est apportée à la prévention des violences sexuelles, sexistes et de harcèlement.

La Ville de Mulhouse mène également une sensibilisation au sexisme dans ses services en utilisant le support proposé par l'ANACT, un jeu de plateau « Sexisme 100 sans façons » et propose chaque année, via la communication interne, pour les agents un film un spectacle un événement.



Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

En 2025, la Ville de Mulhouse et l'entreprise mulhousienne de création de vidéos Carbone Café, avec le soutien du Club Volley Mulhouse Alsace et des VMA Queens, ont décidé de mettre en lumière les trajectoires inspirantes de femmes mulhousiennes, qu'elles soient sportives de haut niveau ou à la tête d'une entreprise.

- Quels obstacles doivent-elles surmonter ?
- Quelles valeurs partagent-elles ?
- Comment, ensemble, redéfinissent-elles leur place et ouvrent la voie aux générations futures ?

Découvrez le documentaire « Les petits Cailloux » où passion, ambition et engagement se rencontrent sur la chaîne Youtube de la Ville de Mulhouse : ***Les petits cailloux***

3. Pour une égalité réelle entre les femmes, les hommes, et les personnes LGBTQIA+

L'égalité et la lutte contre les discriminations liées au genre est au coeur des politiques publiques de la Ville de Mulhouse.

La Ville de Mulhouse développe une approche transversale de son action, en lien avec l'ensemble de ses services et avec les acteurs associatifs.

Les actions pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les personnes LGBTQIA+ sont suivies par une cheffe de projet à l'égalité rattachée à la direction population solidarité -CCAS, et portées par l'ensemble des services de la collectivité.

Désormais, 3 axes structurent la politique mulhousienne en faveur de l'égalité femmes-hommes et LGBTQIA+ :

- **Bâtir** une culture de l'égalité réelle : informer, prévenir, lutter
- **Mettre en lumière :** se souvenir, reconnaitre, visibiliser
- **Bien vivre :** chez soi, dans l'espace public et dans le monde numérique

3.1 Bâtir une culture de l'égalité réelle femmes hommes : informer, prévenir, lutter

3.1.1 Informer, prévenir, lutter

Le dialogue interreligieux occupe une place importante à Mulhouse. L'État ne reconnait aucune religion et garantit à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire. Ainsi, la laïcité est un espace commun où chacun a sa place, quelles que soient ses croyances. Elle protège la liberté de toutes et tous. Vivre ensemble, ce n'est pas se ressembler : c'est accepter nos différences dans un cadre où personne n'impose la sienne à l'autre.

En 2025, le service des cultes de la Ville et la mission égalité ont organisé deux conférences :

- Sacrées femmes : 4 femmes 4 religions
- Chemins croisés entre spiritualité et LGBT+

Conférence Sacrées femmes : 4 femmes 4 religions

Dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, une conférence « *Sacrées Femmes* » a mis en lumière les parcours et les réflexions de 4 femmes, 4 parcours d'exception chacune représentant une religion différente :

Céline SAUVAGE, Pasteure à Illzach-Jeune Bois et Présidente du Consistoire Réformé de Mulhouse.

Annick SCHULLER-BLENNER, Coopératrice à l'église Sainte-Marie de Mulhouse.

Janine ELKOUBY, ancienne Vice-présidente du consistoire israélite du Bas-Rhin, présidente des Amitiés judéo-chrétiennes de Strasbourg (Chevalier de l'Ordre du Mérite en 2011).

Hanane LAMOURI, Responsable de l'aumônerie musulmane hospitalière aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Cette soirée fait écho au calendrier interreligieux de Mulhouse, qui pour sa 21e édition, a pour fil conducteur la place de la femme dans la religion.



Conférence « Chemins croisés entre spiritualité et LGBT+ »



Quatre représentants religieux vont, le temps de cette conférence, partager leur parcours et leurs actions quotidiennes pour une religion plus ouverte et inclusive :

Jean-Michel Dunand, membre du collectif Rien à guérir, qui lutte contre les thérapies de conversion et fondateur de la Communion Béthanie, une fraternité de prière au service des personnes transgenres et homosexuelles.

Baptiste Duprez est salarié pour l'Antenne inclusive, une commission de la paroisse protestante Saint-Guillaume à Strasbourg. Elle a été créée par un groupe de bénévoles opposé à la Manif pour tous (en lutte contre le mariage des couples de même genre). Elle a pour but d'accueillir les personnes LGBT+ et croyantes dans un espace religieux sûr et inclusif.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Josué Ferreira, ordonné rabbin à l'âge de 29 ans à la synagogue parisienne Kehilat Gesher en 2021. Assigné femme à la naissance, il a effectué une transition de genre en 2023 et est devenu le premier rabbin transgenre à exercer en France.

Kalilou Sylla, après des études théologiques à Rabat, est devenu imam de la Grande Mosquée de Strasbourg à l'âge de 24 ans en 2020. Il oeuvre au quotidien pour une religion plus ouverte et inclusive en faveur des personnes LGBT+.

Ciné-débat avec la projection du film Aime et fais ce que tu veux

Mardi 3 juin, à 20h, au cinéma Le Palace

Ce film traite de la question de l'homosexualité vécue par un jeune prêtre. Un débat a été proposé après la projection, animé par Joachim Trogolo, pasteur des paroisses protestantes de la Dynamique mulhousienne.

Synopsis
Adam, jeune prêtre charismatique, rejoint une paroisse rurale et s'occupe d'un foyer accueillant de jeunes adultes. Par son implication, il suscite rapidement l'admiration de tous. Mais peu à peu, son attirance pour l'un des garçons du centre se transforme en véritable chemin de croix. Habité par une foi véritable mais rongé par la culpabilité, il tente en vain de lutter contre cet amour naissant.

Soutien aux associations

Week-end de Lutte des droits des femmes du 07 au 09/03/2025 : avec le soutien de la ville de Mulhouse, plusieurs collectifs féministes du Haut-Rhin ont proposé des animations, sur Mulhouse et Colmar, autour de la lutte pour les droits des femmes : fresque du sexisme, ciné-débat, marche, rencontre d'artisanes, de créatrices, d'associations locales, conférence gesticulée et scène ouverte gratuites à Mulhouse au restaurant le Sinclair.

3.1.2 Informer, prévenir, lutter

La Ville de Mulhouse, sous la bannière Mulhouse au pluriel, s'est associée à un collectif d'associations mulhousiennes pour organiser des événements et actions de prévention ayant pour but de lutter contre la LGBT-phobie. Ces associations œuvrent au quotidien pour l'acceptation de chacun.

David et Jonathan est une association LGBTQIA+ chrétienne ouverte à tous, fondée en 1972. L'association se définit comme l'interface entre le milieu LGBTQIA, les églises et espaces de spiritualité, mais aussi l'engagement associatif et militant. Installée à Mulhouse, David & Jonathan propose des réunions deux fois par mois autour de différents thèmes ou pour partager des moments conviviaux.
Site internet : davidetjonathan.com

Autre Regard est une association LGBTQIA+, née en 2002, qui s'adresse aux gays, aux lesbiennes et à ceux qui les entourent. Elle a pour but de contribuer à l'évolution des mentalités pour le respect envers les personnes homosexuelles, d'informer et d'effectuer de la prévention dans tous les domaines liés au bien-être de ces personnes.
Elle utilise principalement comme support d'action le cinéma. Autre Regard en est déjà à la 14e édition d'un festival de films LGBTQIA+ qui a lieu chaque année fin mars.
Site internet : gaymulhouse.fr

AIDES est une association de lutte contre le VIH et les hépatites virales, créée en 1984 et reconnue d'utilité publique depuis 1990. Elle a pour but de mener des actions d'information, de prévention, de soutien et de mobilisation pour les personnes concernées par le VIH et les hépatites.
Plus d'infos : aides.org

L'association Hêtre est une association qui propose une écoute individuelle ou en groupe des personnes LGBTQIA+ et de leurs proches, afin de les soutenir, les écouter ou les accompagner dans des démarches sociales, administratives et médicales.
Site internet : asso-hetre.fr

Queer Stub- Centre LGBTQIA+ 68 est une association haut-rhinoise de lutte contre les discriminations liées au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre.
Fondée en avril 2025 sous l'impulsion de plusieurs associations LGBTQIA+ du Haut-Rhin et avec le soutien de la DILCRAH, la Queerstub a pour objectif de mener des actions à caractère social, éducatif, artistique et des activités à caractère préventif et de santé en particulier sexuelle.
Site internet : https://www.queerstub.fr/page/3338537-presentation

3.1.3 Les services de la Ville et du CCAS s'engagent

Job dating au féminin

L'association VMA Queens – Vois-Moi Autrement, fondée par le Volley Mulhouse Alsace, a pour objectif de promouvoir et d'accompagner les femmes à toutes les étapes de leur vie.

VMA Queens a organisé un job dating au féminin, en collaboration avec France Travail. Une quinzaine d'entreprises et d'agences de recrutement étaient présentes, proposant de nombreuses offres d'emploi dans tous les secteurs, parmi lesquelles la direction des ressources humaines de la Ville de Mulhouse.

La santé des femmes

Octobre Rose – Distribution de tote-bags « Mulhouse au féminin » au GHR Mulhouse Sud Alsace

Octobre Rose est le mois de sensibilisation et d'informations sur le cancer du sein. Pour cette occasion, la Ville de Mulhouse a tenu à témoigner de son soutien aux femmes touchées par un cancer du sein, et a distribué des tote-bags « Mulhouse au féminin ».

Ces tote-bags sont le fruit d'une concertation avec le Dr Marc PUYGRENIER, gynécologue médical et obstétrique, afin de faciliter le retour au domicile des femmes opérées en ambulatoire, et leur permettre de se déplacer plus discrètement avec leurs redons.



Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CCAS - M ta santé



La santé des femmes présente des spécificités qui sont peu connues, et par conséquent, moins bien prises en charge. Par ailleurs, l'accès aux soins devient aujourd'hui, sur le territoire mulhousien, un enjeu majeur en matière de santé publique. Les femmes, en particulier, ont de grandes difficultés à accéder à un suivi gynécologique, et donc aux dépistages en matière de cancer du sein ou du col de l'utérus.

Depuis mai 2024, dans le cadre du Contrat Local de Santé, « M ta Santé », un camion de prévention et dépistage a été mis en circulation. Ce dispositif, porté conjointement par la CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé), la Ville de Mulhouse et le CCAS, sillonne les quartiers mulhousiens tout au long de l'année.
En 2025, ce sont 269 entretiens de prévention, 401 mammographies et 117 frottis réalisés.

À l'occasion de la 7e promenade santé à Bourtzwiller, de nombreuses femmes ont pu découvrir le dispositif M'ta santé grâce à une présentation dédiée. Leur participation a été rendue possible par une adaptation de la promenade : elle s'est tenue un mercredi après-midi pour permettre aux jeunes mères de venir avec leurs enfants, et l'itinéraire a été conçu en tenant compte des poussettes. Cette organisation a notamment permis à plusieurs femmes seules de rencontrer des associations de prévention, de bénéficier de conseils en nutrition pour elles et leurs familles, et de pratiquer une activité physique douce.

Le collectif santé sexuelle

L'objectif de ce collectif est de recenser et de faire connaître l'ensemble de l'offre des services disponibles sur le territoire en matière d'éducation à la santé sexuelle, à destination des habitants comme des professionnels.

L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) est un levier central de prévention des violences sexistes et sexuelles.

Dans le cadre du projet « Promotion de la santé, prévention des risques liés à la sexualité », soutenu par la Ville de Mulhouse, le Planning Familial 68 a effectué des interventions dans les collèges dans le but de favoriser l'intégration de comportements de protection ou à moindre risque dans la vie affective et sexuelle : grossesses non désirées, IST, VIH, violences sexistes et sexuelles.

Le projet « La sexualité et ses risques – relations filles garçons » du Planning Familial 68 que la Ville de Mulhouse soutient également (financièrement et dans le pilotage) touche chaque année environ 300 jeunes Mulhousiens de différentes structures (collèges, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, centre d'accueil des demandeurs d'asile, foyers, …). Au cours de ses séances, l'éducation affective et sexuelle permet aux jeunes de verbaliser et de comprendre les liens qu'ils peuvent avoir entre eux, dans un objectif de prévention contre le harcèlement.

Distributeurs de serviettes hygiéniques

Des distributeurs de serviettes hygiéniques ou petits paniers ont été installés au sein des services de la Ville : bibliothèques, service éducation, maison During, la salle de formation des agents de la Ville, le service jeunesse.

Sur simple demande à l'accueil, les usagers des services solidarité, secours, Insertion et état civil peuvent également bénéficier gratuitement de serviettes hygiéniques.



Initiatives et actions jeunesse

Le service jeunesse se mobilise en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons notamment dans le cadre du parcours citoyen de la politique jeunesse municipale.
Face à la demande des écoles de disposer d'outils pour échanger avec les élèves sur la question de l'égalité filles garçons, le service jeunesse a décidé de concevoir une mallette pédagogique dédiée. Sa conception s'appuie notamment sur différentes formations dispensées par les associations Thémis et Abracada'grand, ainsi que par la mission Égalité de la Ville.

Objectifs de la mallette

- Fournir aux enseignants des outils clés en main adaptés à l'âge des enfants
- Sensibiliser aux stéréotypes de genre
- Encourager la réflexion et le débat sur l'égalité et le respect
- Permettre une utilisation autonome par les enseignants

« La mallette sans stéréotype »

- Un livret "C'est quoi l'égalité fille-garçon" (sport, tâches ménagères, métiers), remis à chaque enfant
- Des affiches illustrées sur les stéréotypes subis par filles et garçons
- Quatre livres et deux jeux complémentaires
- Un dossier pédagogique avec questionnaire de satisfaction et QR code pour recueillir les retours des enseignants

Quatre mallettes seront proposées en réservation aux écoles.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CCAS - Famille, Parentalité et Prévention

Le service famille, parentalité et prévention du CCAS, à travers les actions éducatives menées par les éducateurs spécialisés de la Ville de Mulhouse, intègre systématiquement une dimension visant à promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons. Ces actions sont en direction des jeunes de 10 à 25 ans qui résident dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Ceci se traduit tant par la recherche de mixité dans les actions menées auprès des jeunes que dans le contenu des actions qui sont proposées. A l'âge adolescent, les jeunes cherchent souvent à appartenir à des groupes unisexes, les éducateurs veillent donc à constituer des équipes mixtes.

Le service propose dans le cadre du soutien à la parentalité des actions collectives à destination des familles.

Les groupes de paroles, à destination des parents, sont animés par une coach à la parentalité et visent à promouvoir l'apprentissage collaboratif en offrant un espace d'échange autour des expériences et de questionnements, notamment autour de la place et le rôle des femmes dans l'espace familial et la société.

Parallèlement, un atelier destiné aux enfants est animé par les éducateurs. Les éducateurs s'attachent à transmettre aux filles et aux garçons une culture d'égalité.

Objectifs de l'action :

- renforcer les compétences parentales par le partage de pratiques éducatives,
- réduire l'isolement des mamans en encourageant les interactions et le soutien mutuel,
- améliorer la communication et la compréhension au sein des familles,
- soutenir les femmes en situation de monoparentalité,
- développer la coparentalité, déconstruire les stéréotypes,
- développer l'autonomie et la confiance en soi des femmes,
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

La dynamique du groupe, les échanges d'expériences et le soutien des professionnels leur ont permis de développer des compétences, de gagner en confiance et en autonomie.

Pour certaines, cela s'est traduit par un retour à l'emploi ou à la formation ou bien encore par un engagement dans le bénévolat. D'autres participantes ont acquis le statut d'*« habitantes relais »* du réseau santé et sont sollicitées dans le quartier. Grâce à cette action, des femmes victimes de violences conjugales ont réussi à rompre le cycle de violence dans lequel elles étaient enfermées, retrouvant progressivement leur autonomie et leur sécurité.

Le service des sports

Favoriser le développement des pratiques sportives féminines en s'inscrivant dans une logique de lutte contre les stéréotypes

Historiquement, le sport s'est construit sur la séparation des sexes qui véhicule des stéréotypes (force pour les hommes, grâce pour les femmes). Mais si les différences physiologiques justifient des programmes de compétition différents, la lutte contre les stéréotypes et les discriminations dans le sport est un enjeu de citoyenneté. Il s'agit tout à la fois de promouvoir les pratiques féminines et les pratiques mixtes, et de mettre en lumière les réussites féminines dans des sports connotés masculins.

La Ville de Mulhouse favorise et met en valeur la place des femmes dans le sport en soutenant la pratique sportive féminine, entre autres, avec le développement des équipes féminines dans les sports collectifs.

Dispositifs en vigueur en 2025 :

Le soutien aux clubs sportifs favorisant la pratique féminine et soutien aux athlètes féminins :

À travers les soutiens financiers annuels directs et / ou indirects versés au titre de la saison sportive 2024/2025 ou la mise à disposition directe ou indirecte d'installations sportives, la Ville de Mulhouse a accompagné spécifiquement plus d'une vingtaine d'associations (liste non exhaustive) qui accordent une importance particulière aux pratiques sportives féminines, et les favorisent avec des objectifs d'initiation, de perfectionnement, de santé, de haut niveau et de visibilité sur des évènements de masse :

Assoc. Sportive de Patinage Artistique, Assoc. Bien-être et Sport, ASPTT Mulhouse, Volley Mulhouse Alsace, Cosmosport, Espérance Mulhouse 1893 Judo, FCM 1893 Alsace, FCM escrime et FCM tennis, les Mulhousiennes, Mulhouse Foot Réunis, Mulhouse Squash Club, Mulhouse Tennis de Table, Mulhouse Water-polo, Entente Mulhousienne Handball, Nat Synchro Mulhouse, Panthères Mulhouse Basket Alsace, Philidor Mulhouse, Red Star Mulhouse Badminton, Rugby Club Mulhouse, Société Hippique de Mulhouse, Société de tir à l'arc Mulhouse, Touring Plongée Mulhouse et Union Sportive Azzurri.

Par ailleurs, la Ville a soutenu financièrement de manière directe 9 athlètes féminines de haut niveau à hauteur de 16 200 euros. Elles sont issues de 4 clubs mulhousiens différents, retenues dans le dispositif municipal Team Elite /Espoir Athlètes Mulhouse.

Badminton	***Canoë-kayak***	***Equitation (para-dressage)***	***Natation***
LAMBERT Margot	CHASERAND Elise	MISLIN Cloé	LEFEBVRE Louise
LASIS Margaux	PFLIEGER Amélie		
POGNANTE Camille	ROMAND Juliette		
	HELLE Elora		

Journée internationale du sport féminin (24/01/2025) :

La Ville de Mulhouse a accompagné, directement ou indirectement,, les initiatives associatives portées à l'occasion de la journée internationale du sport féminin et notamment le dispositif « Le sport donne des Elles » : soutien de la communication et du déploiement de cette journée multisports entièrement gratuite, portée par l'ASPTT Mulhouse. L'objectif étant d'offrir aux habitantes un accès libre à la découverte d'activités physiques variées (fitness, sports collectifs, bien-être) permettant d'encourager la pratique sportive féminine en club.

La Maison Sport-Santé de Mulhouse :

Gérée par la Ville de Mulhouse et en lien avec le CCAS de Mulhouse, la Maison- Sport-Santé, située au Centre Sportif Régional Alsace, peut être amenée à délivrer un accompagnement financier spécifique aux associations lors de l'ouverture de créneaux sport-santé ou de remise en forme destiné à un public éloigné de la pratique.

Dispositif municipal « Sportez-vous bien » :

Dans le cadre du dispositif précité, la Ville de Mulhouse a organisé des séances gratuites de remise en forme et bien-être (ex. fitness, Qi-Qong, Yoga...) à destination notamment de publics féminins.

Dispositif municipal « Midi Fitness » :

La Ville de Mulhouse a mis en place dès avril 2024 (et toujours en vigueur en 2025), un cours « midi fitness » à destination du personnel municipal qui rencontre un plein succès auprès de ses agents féminins.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Autres modes de promotion du sport féminin :

Le relais des informations et la promotion du sport féminin sont organisés également à travers le magazine municipal M+ .

La direction des sports et de la jeunesse fait un suivi attentif des projets orientés vers la pratique féminine et les actions de prévention de la violence dans le milieu sportif.

Les « Mulhousiennes »

Les « Mulhousiennes » est une association à but non lucratif qui a créé la première course féminine et caritative à Mulhouse. L'objectif est de sensibiliser les femmes à la prévention et à la lutte contre les cancers féminins. Cette course est inscrite au calendrier événementiel de la ville et est soutenue par la Ville de Mulhouse au niveau logistique, technique et administratif.

En 2025, 9 400 personnes ont participé à cet événement.



La culture

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Mulhouse aborde la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes en veillant à un équilibre de la programmation artistique et en prenant part aux évènements liés directement à cette question. La direction de la culture veille à développer la visibilité des femmes artistes aux Musées des Beaux-Arts et historique.

Spectacles valorisés par la Filature dans le cadre de Mulhouse au pluriel

- **Jeudi 22 mai, à 18h, à La Filature**

Soirée Sunset – DJ & Drag Show.
La Filature a proposé une nouvelle soirée festive avec un DJ set, animé par le collectif Zam Zam et un Drag Show avec la complicité des équipes artistiques des spectacles *Makbeth,* du Munstrum Théâtre et *Hedwig and The Angry Inch*.

- **Les 20, 21 et 23 mai à 20h et le 22 mai à 19h, à La Filature**

Comédie musicale *Hedwig and The Angry Inch*
Brice Hillairet, Molière de la révélation 2020, joue le rôle d'Hedwig, chanteuse rock transgenre d'origine est-allemande. À travers ses chansons et ses confidences, elle raconte son parcours chaotique, accompagnée de son choriste et mari et de son groupe *The Angry Inch*.

Perspectives 2026-2033

- Parentalité - accompagner toutes les familles : participer aux projets Maison pour les parents
- Santé : promouvoir la spécificité de la santé des femmes
- Poursuivre la création d'événements permettant d'échanger et de construire ensemble à destination du grand public
- Garantir les interventions d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS)
- Développer la mise en place des distributeurs de serviettes hygiéniques pour les agents et le public accueilli
- Développer/ soutenir le collectif Mulhouse au pluriel

3.2 Mettre en lumière : se souvenir, reconnaitre, visibiliser

3.2.1 Le devoir de mémoire

17 mai - Commémoration en hommage à Pierre Seel

Le 17 mai est la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie.

Les associations DJ arc en ciel, Autre Regard et Hêtre ainsi que les élus de la Ville de Mulhouse, ont déposé une gerbe de fleurs devant la plaque commémorative de Pierre Seel, Mulhousien, déporté et torturé lors de la Seconde Guerre Mondiale en raison de son homosexualité.



Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

3.2.2 Reconnaitre : nom de rue et d'édifice public au féminin

Une ville qui nomme ses rues au féminin est une ville qui répare son histoire.

- 21 rues à Mulhouse portant un nom ou prénom féminin
- 237 rues à Mulhouse portant un nom masculin
- 594 autres rues portant un nom d'événements, ...

Groupe scolaire et périscolaire Simone Veil – inauguration en 2025





3.2.3 Donner de la visibilité

Septembre 2025 Explor'Assos, les associations Autre Regard, David et Jonathan et Hêtre
La Ville de Mulhouse a organisé en septembre 2025, Explor'Assos où 230 associations mulhousiennes sportives, culturelles, humanitaires, de solidarité, de prévention, de loisirs ont pu y participer et se faire connaitre du grand public. Les associations LGBTQIA+ ont tenu des stands pour sensibiliser et répondre aux questions des visiteurs.

Samedi 7 juin, à 14h, sur le parvis de la Fonderie – Marche des fiertés

Une marche a été organisée par un collectif d'associations locales en faveur des droits des personnes LGBTQIA+.

Les services techniques ont embelli la ville aux couleurs du drapeau LGBT dans plusieurs rues.



La signification des 8 couleurs associées au drapeau LGBT est la suivante : **rose** pour la sexualité, **rouge** pour la vie, **orange** pour la santé, **jaune** pour la lumière, **vert** pour la nature, **turquoise** pour l'art, **bleu** pour la sérénité et **violet** pour l'esprit. Depuis sa création dans les années 70, d'autres couleurs ont été ajoutées.

Perspectives 2026-2033

- Poursuivre l'attribution de noms de rues et d'édifices à des figures féminines
- Faciliter l'organisation et le bon déroulement de la Marche des fiertés
- Pérenniser la commémoration en hommage à Pierre Seel, aujourd'hui portée par un collectif d'associations et la mission Égalité, en l'intégrant au calendrier officiel des commémorations de la Ville
- Développer le mobilier urbain arc-en-ciel

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

3.3 Bien vivre à Mulhouse chez soi, dans l'espace public et numérique

3.3.1 Observatoire des Violences Intrafamiliales et Faites aux Femmes (OVIFF)

La Ville de Mulhouse anime depuis 2010 une plate-forme regroupant les acteurs mulhousiens de la lutte contre les violences intrafamiliales. Dans ce cadre, elle a mis en oeuvre un Observatoire des Violences Intrafamiliales et Faites aux Femmes (OVIFF). C'est une démarche spécifique et originale à Mulhouse, habituellement portée par les départements. Cet espace d'échanges et de réflexion permet l'analyse et le recensement des données produites par les institutions et les partenaires (police, associations, médecins, justice). Il constitue également un vecteur de communication et d'information en publiant ses données et analyses.

Les principales missions de l'OVIFF sont :

- Organiser des actions de prévention et de sensibilisation sur la thématique des violences intrafamiliales et faites aux femmes à destination du grand public et des scolaires.
- Accompagner et soutenir financièrement les associations oeuvrant dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes.
- Former les professionnels potentiellement au contact des victimes de violences intrafamiliales.

L'OVIFF soutient les associations par le financement de leurs projets dans les domaines de la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes. L'OVIFF a une mission de formation des professionnels de la collectivité. Les policiers municipaux étant souvent les premiers intervenants dans les situations de violence, il est essentiel qu'ils en comprennent les mécanismes afin d'intervenir de manière adaptée et efficace. Ainsi, l'ensemble des policiers municipaux a bénéficié d'une formation ou d'une sensibilisation à la thématique des violences intrafamiliales.

Par ailleurs, l'OVIFF intervient ponctuellement en matière de sensibilisation des jeunes lycéens aux premiers signes de violence. Le violentomètre est un outil simple et utile pour mesurer si sa relation amoureuse est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences. Présenté sous forme de règle, le violentomètre rappelle ce qui relève des violences à travers une gradation colorée.

Le 25 novembre Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes

L'OVIFF se mobilise sur des temps emblématiques en matière d'égalité femmes-hommes, comme la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes 25 novembre.
En 2025, c'est le spectacle *Barmanes* qui a été proposé aux lycéens et au grand public.

Ce spectacle raconte une immersion dans le corps d'une femme, serveuse dans un restaurant, en France, aujourd'hui. Des cafés du matin aux digestifs du soir, nous slalomons entre les exigences d'une clientèle pressée, d'une vie privée débordante et des provocations sexistes délibérées. Au vacarme incessant du bistrot est la sororité d'une équipe de femmes. Ces voix sont toutes contenues dans le personnage de « elle ». Un monologue tranchant, rempli d'anecdotes intimes où l'autrice détaille sa propre expérience de serveuse. Elle y convoque les femmes de son parcours, les chanteuses RNB qui passaient dans ses oreilles, et les rencontres marquantes. Grâce à des interviews réalisées auprès de ses anciennes collègues, Marion porte une voix chorale qui poétise la charge mentale et les rapports dominants, en mettant à distance la célèbre injonction « le client est roi ». Ce poème documentaire dévoile une réalité crue où la femme n'est pas distinguée de l'objet de service et de désir, et dont le corps est en première ligne.

3.3.2 Une ville pour toutes et tous

Non, Mulhouse dit STOP au harcèlement



Consciente des conséquences que peut avoir le harcèlement sur les individus, la Ville de Mulhouse a décidé de renforcer son plan d'action et son engagement afin de sensibiliser ses habitants à toutes les formes de harcèlement. Qu'il soit de rue, scolaire, professionnel, sur internet, touchant les mineurs ou les seniors, ce plan d'action vise à renforcer l'écoute et le soutien aux victimes.

Les femmes sont les premières victimes de toutes les formes de harcèlement.

Face à une hausse nationale des cas de harcèlement en France, la Ville de Mulhouse améliore ses dispositifs existants pour répondre aux enjeux actuels avec pour objectifs de :

- Permettre le signalement des cas de harcèlement : mise à disposition de ressources, d'informations
- Sensibiliser pour identifier et prévenir les phénomènes de harcèlement
- Construire collectivement les moyens d'agir : encourager les réactions appropriées, favoriser l'entraide et la solidarité

Dispositif Angela-UMAY



8 femmes sur 10 ont peur de sortir seules le soir. La plupart des femmes ont déjà été harcelées ou suivies dans la rue et les transports en commun. Si le harcèlement de rue touche particulièrement les femmes, il peut cependant toucher tout le monde. La sécurisation de l'espace public est un enjeu prioritaire pour la Ville de Mulhouse. Il est l'affirmation du droit de chacun à circuler librement et en sérénité dans sa ville.

Depuis la loi du 3 août 2018, le harcèlement de rue est réprimé par l'outrage sexiste et par une amende pouvant aller de 90 à 750 euros. En janvier 2023, Lopmi, loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, revoit le code pénal pour sanctionner plus sévèrement l'outrage sexiste et sexuel qui devient un délit dans certaines circonstances aggravantes.

En lien avec le plan Angela, lancé à Mulhouse en 2023, la Ville de Mulhouse s'associe à la société Océan Pink qui, via l'application UMAY, propose aux Mulhousiennes et Mulhousiens une cartographie des lieux sûrs, commerces et équipements. Les professionnels sont formés à accueillir toute personne se sentant en situation d'insécurité ou victime de harcèlement de rue. Une permanence téléphonique, 7 jours sur 7 et 24h/24, est assurée. L'application permet également de visualiser les dangers ou signalements effectués par les utilisateurs.

Tous les accueils de la Ville de Mulhouse font partis du dispositif Angela-UMAY et sont considérés comme des lieux sûrs. Les agents d'accueil vont être, progressivement, formés spécifiquement sur le fonctionnement de l'application et les bons réflexes à adopter en cas d'accueil d'une personne harcelée, victime de violences sexuelles.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Direction éducation et ville des intelligences

Depuis janvier 2025, le Permis Internet est déployé dans les écoles mulhousiennes afin de sensibiliser les élèves à l'usage d'internet et à ses dangers. Par ailleurs, des cafés des parents sont organisés pour accompagner les familles sur les questions liées à l'éducation aux écrans.

Ville des intelligences

Des ateliers sont proposés aux enfants sur les thématiques du harcèlement, du cyberharcèlement et de la cybersécurité. Les conseillères numériques interviennent également auprès de différents publics pour les sensibiliser à la cybersécurité et au cyberharcèlement. Enfin, l'atelier « Cyber-héros » permet aux enfants d'apprendre à repérer les fausses informations tout en protégeant leurs amis du cyberharcèlement.

Famille Parentalité Prévention

Toute l'année, des éducateurs accompagnent les jeunes, qu'ils soient victimes ou auteurs de harcèlement scolaire.

Un Rendez-vous de la parentalité a été organisé le 21 mai 2025 à destination des parents, autour de la question du harcèlement.

Prévention et sécurité

Des interventions sont menées auprès des élèves, notamment au périscolaire Brossolette et au lycée Montaigne, ainsi que dans le cadre des classes de ville, sur les thématiques du harcèlement, de la cyber-citoyenneté et du cyberharcèlement.
Par ailleurs, le projet « Graines de médiateurs » a été relancé : il s'agit d'un dispositif de médiation par les pairs visant à développer les compétences psychosociales des élèves, à favoriser la résolution des conflits et à mettre en place un réseau d'élèves « vigilants » dans les écoles et collèges du secteur Wolf-Wagner.

Perspectives 2026-2033

- Mettre en place un écosystème d'acteurs engagés dans la lutte contre le harcèlement de rue et les violences sexuelles : Ville, Police, Justice, UMAY ANGELA, transporteurs et associations. Cet écosystème permettrait de créer un maillage territorial fin. L'objectif est d'offrir un parcours sans couture dans la prise en charge des victimes et leur accompagnement vers le dépôt de plainte. Ce dispositif pourrait être activé lors d'événements festifs.
- Étoffer le réseau de Safe place, lieux sûrs UMAY ANGELA
- Former tous les agents à l'accueil des victimes de harcèlement de rue et d'agressions sexuelles, au même titre que les formations aux premiers secours.
- Étendre cette formation aux acteurs associatifs
- Prévenir et lutter contre le cyberharcèlement

Conclusion

Les inégalités entre les femmes et les hommes et les discriminations subies par les personnes LGBTQIA+ constituent un frein au développement de Mulhouse et fragilisent le pacte républicain.

Ainsi, la Ville a engagé une démarche transversale, mobilisant l'ensemble de ses services autour d'actions concrètes en faveur d'une égalité réelle.

Cette démarche s'articule autour de 3 axes :

Bâtir une culture de l'égalité réelle : informer, prévenir, lutter

Mettre en lumière : se souvenir, reconnaitre, visibiliser

Bien vivre : chez soi, dans l'espace public et dans le monde numérique

Au moment où s'achève la rédaction de ce rapport, deux actualités se font écho : le décès d'Yvette Roudy, première titulaire du ministère des Droits de la femme (1981-1986), et la première sortie extravéhiculaire dans l'espace réalisée par une astronaute française, Sophie Adenot. Deux générations de femmes qui se succèdent, et qui donnent à voir l'élargissement du champ des possibles pour toutes les femmes.

Mulhouse, ville jeune et cosmopolite, a le potentiel de transformer l'essai de l'égalité réelle.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Annexes

Annexe 1 Chronologie des droits des femmes en France

Droits civiques vote, représentation politique, parité, statut de citoyenne

— ***3 janvier 1972***
Possibilité pour la mère de contester la présomption de paternité.

— ***11 juillet 1975***
Réforme du divorce : divorce par consentement mutuel.

— ***8 mars 1982***
Système de récupération des pensions alimentaires ; suppression de la notion de « chef de famille ».

— ***1984-1985***
Reconnaissance du viol entre époux par la Cour de cassation (1984, 1990) ; recouvrement des pensions impayées (1984) ; égalité des époux dans la gestion des biens (1985).

— ***4 mars 2002***
Le « nom de famille » remplace le nom patronymique ; possibilité de transmettre le nom du père, de la mère, ou les deux.

— ***26 mai 2004***
La réforme du divorce protège la conjointe victime de violences.

— ***2005-2006***
Éloignement judiciaire du conjoint violent du domicile (2005) ; renforcement de la prévention des violences au sein du couple (2006).

— ***9 juillet 2010***
Création de l'ordonnance de protection des victimes et du bracelet électronique pour conjoints violents.

— ***4 juillet 2014***
Ratification de la Convention d'Istanbul contre les violences domestiques.

— ***18 novembre 2016***
Création du divorce par consentement mutuel sans juge.

— ***2017-2019***
Plans successifs de lutte contre les violences faites aux femmes ; logement social prioritaire pour les femmes menacées de mariage forcé (2017) ; Grenelle des violences conjugales (2019).

— ***28 décembre 2019***
Bracelet antirapprochement ; suspension automatique de l'autorité parentale en cas d'homicide conjugal.

— ***2020***
Mesures Covid contre la hausse des violences conjugales ; déblocage de l'épargne salariale et loi renforçant la protection des victimes.

— ***2 août 2021***
La PMA est élargie aux couples de femmes et aux femmes célibataires, avec un nouveau mode de filiation.

— ***9 juin 2021***
Mesures contre les féminicides : fichier des auteurs, contrôle des armes, bracelets antirapprochements.

— ***28 février 2023***
Aide universelle d'urgence pour quitter le foyer en cas de violences conjugales.

— ***1er janvier / 13 juin 2024***
Pôles judiciaires spécialisés « violences intrafamiliales » ; allongement de la durée de l'ordonnance de protection à 12 mois.

— ***23 janvier 2025***
La CEDH juge contraire au consentement la notion française de « devoir conjugal » dans le cadre du divorce pour faute.

— ***2 octobre / 23 octobre 2025***
Bilans annuels : 107 femmes tuées au sein du couple en 2024 ; 272 382 victimes de violences conjugales, quasi stabilisation.

— ***25 novembre / 18 décembre 2025***
Rapports pointant les rapports de domination comme grille de lecture judiciaire, et le fort taux de classement sans suite des plaintes pour violences conjugales.

Droit au travail : accès à l'emploi, égalité professionnelle, salaires, harcèlement

— ***13 juillet 1965***
Possibilité d'exercer une activité professionnelle sans le consentement du mari (voir aussi droit familial).

— ***22 décembre 1972***
Principe légal d'égalité de rémunération entre femmes et hommes.

— ***1975***
Interdiction de réserver une offre d'emploi à un sexe ou de licencier en raison du sexe.

— ***7 mai 1982***
Égalité d'accès aux emplois publics.

— ***13 juillet 1983***
Loi Roudy sur l'égalité professionnelle ; loi Le Pors interdisant toute distinction entre fonctionnaires selon le sexe.

— ***11 mars 1986***
Recommandation de féminisation des noms de métiers dans l'administration.

— ***1992***
Introduction du harcèlement sexuel dans le code pénal et dans le code du travail.

— ***1998-1999***
Nouvelles circulaires et guide sur la féminisation des noms de métiers.

— ***2 septembre 1999***
Rapport Génisson : 7 % de femmes cadres dirigeantes, 27 % d'écart salarial.

— ***Novembre 2000***
Levée de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

— ***9 mai 2001***
Loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

— ***23 mars 2006***
Objectif de suppression des écarts de rémunération en cinq ans ; droits en congé de maternité.

— ***9 novembre 2010***
Obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés de négocier un accord d'égalité professionnelle.

— ***27 janvier 2011***
Loi Copé-Zimmermann sur la représentation équilibrée dans les conseils d'administration.

— ***2012***
Loi Sauvadet sur les quotas dans la fonction publique ; nouvelle définition légale du harcèlement sexuel.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

— ***5 septembre 2018***
Création de l'index de l'égalité professionnelle (Egapro) pour les entreprises de plus de 50 salariés.

— ***6 août 2019***
Renforcement des obligations d'égalité professionnelle dans la fonction publique.

— ***24 décembre 2021***
Quota de 40 % de femmes aux postes de direction des grandes entreprises.

— ***19 juillet 2023***
Quota de 50 % de primo-nominations féminines dans la haute fonction publique.

— ***7 mars / 27 février 2023***
Écarts de salaires persistants (public et privé) ; effets du télétravail sur les carrières des femmes.

— ***15 octobre 2024***
Transposition de la directive européenne « Women on Boards ».

— ***8 octobre / 10 décembre 2025***
Sous-représentation des femmes dans les disciplines scientifiques ; doublement du risque de discrimination au travail pour les femmes depuis 2016.

Le corps : contraception, IVG, viol et violences sexuelles, santé, prostitution

— ***13 avril 1946***
Interdiction des maisons closes (loi Marthe Richard).

— ***1956-1960***
Création du Planning familial ; suppression du fichier des personnes prostituées.

— ***28 décembre 1967***
Loi Neuwirth autorisant la contraception.

— ***5 avril 1971***
Manifeste des 343 pour le droit à l'avortement libre.

— ***1972-1973***
Procès de Bobigny sur l'avortement clandestin ; création du MLAC.

— ***17 janvier 1975***
Loi Veil autorisant l'IVG (à titre provisoire).

— ***31 décembre 1979***
L'autorisation de l'IVG devient définitive.

— ***23 décembre 1980***
Définition légale précise du viol comme crime.

— ***1982-1983***
Remboursement de l'avortement par la sécurité sociale.

— ***5 septembre 1990***
Reconnaissance pleine du viol entre époux par la Cour de cassation.

— ***27 janvier 1993***
Création d'un délit d'entrave à l'IVG.

— ***4 juillet 2001***
Allongement du délai légal de l'IVG à 12 semaines.

— ***Janvier 2001***
Enquête Enveff : première mesure statistique des violences faites aux femmes.

— ***2013-2016***
Remboursement à 100 % de l'IVG (2013) ; suppression de la notion de « détresse » pour y accéder (2014) ; suppression du délai de réflexion (2016).

— ***16 septembre 2014***
Officialisation du terme « féminicide ». 13 avril 2016 Loi contre le système prostitutionnel : pénalisation des clients.

— ***7 octobre 2016***
Création d'un délit de « revenge porn ».

— ***2017***
Affaire Weinstein et libération de la parole (#MeToo, #BalanceTonPorc).

— ***3 août 2018***
Loi contre les violences sexuelles et sexistes : outrage sexiste, harcèlement de rue.

— ***26 juin 2019***
Plan national contre les mutilations sexuelles féminines.

— ***2020***
Publications de Vanessa Springora et Sarah Abitbol ; polémique Polanski/Haenel aux Césars ; gratuité de la contraception étendue aux mineures de moins de 15 ans.

— ***21 avril 2021***
Nouvelles infractions pénales contre les crimes sexuels sur mineurs.

— ***23 décembre 2021***
Remboursement de la contraception étendu jusqu'à 25 ans.

— ***11 janvier 2022***
Rapport sur l'endométriose et appel à une stratégie nationale.

— ***2 mars 2022***
Allongement du délai légal de l'IVG à 14 semaines.

— ***2022-2023***
Propositions de loi pour constitutionnaliser le droit à l'IVG.

— ***8 mars 2023***
Premier congé menstruel instauré par une commune (Saint-Ouen-sur-Seine).

— ***7 juillet 2023***
Reconnaissance et accompagnement en cas de fausse couche.

— ***27 septembre 2023***
Rapport sur les violences dans l'industrie pornographique.

— ***7 décembre 2023***
Affaire Depardieu.

— ***8 mars 2024***
La liberté de recourir à l'IVG est inscrite dans la Constitution.

— ***2 septembre-19 décembre 2024***
Procès des viols de Mazan (affaire Gisèle Pelicot).

— ***17 janvier 2025***
50 ans de la loi Veil.

— ***21 janvier / 6 novembre 2025***
Débat puis adoption d'une nouvelle définition pénale du viol fondée sur le consentement.

— ***5 février 2025***
Amélioration de la prise en charge du cancer du sein.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

— ***29 décembre 2025***
Réhabilitation des personnes condamnées sous l'ancienne législation pénalisant l'avortement (1870-1975).

— ***Avril 2026***
Fin du devoir conjugal

Annexe 2 Chronologie des mesures législatives des droits LGBTQIA+ en France

Activités sexuelles entre personnes de même sexe

— ***Retrait de la notion de « crime de sodomie » du code pénal***
Depuis le 6 octobre 1791

— ***Majorité sexuelle égale à celle des hétérosexuels***
Jusqu'au 5 août 1942, puis de nouveau depuis le 4 août 1982

— ***Homosexualité retirée de la liste des maladies mentales***
Depuis le 12 juin 1981

Relations entre personnes de même sexe

— ***Reconnaissance des couples de même sexe (concubinage, partenariat enregistré)***
Depuis le 15 novembre 1999

— ***Mariage ouvert aux couples de même sexe***
Depuis le 17 mai 2013

Homoparentalité

— ***Adoption à titre individuel par les personnes homosexuelles***
Depuis 2008

— ***Adoption ouverte aux couples de même sexe***
Depuis le 17 mai 2013

— ***Adoption des enfants du conjoint du même sexe***

— ***Couple de même sexe comme parents sur l'acte de naissance dès la naissance***
Oui (PMA en France, depuis le 2 août 2021) ; Oui (GPA/PMA à l'étranger) ; Non (GPA en France)

— ***Accès égal à la PMA hétérologue pour toutes les femmes***
Oui

— ***Gestation pour autrui pour les couples de même sexe***
Non (illégale aussi pour les couples de sexe différent)

Service militaire

— ***Autorisation pour les homosexuels de servir dans l'armée***
Oui

Droits des personnes trans, intersexes et non binaires

— ***Transidentité retirée de la liste des maladies mentales***
Depuis 2010 (protocole de soin sans approbation psychiatrique) ; retirée de la liste de l'OMS en 2019

— ***Droit de changer de sexe dans l'état civil (sans chirurgie ni stérilisation)***
Oui

— ***Droit de changer de sexe dans l'état civil sur simple déclaration***
Non

— ***Reconnaissance légale de l'intersexuation comme identité et autodétermination (protection des mineurs intersexes)***
Non

— ***Reconnaissance légale de la nonbinarité***
Non

Protection contre les discriminations

— ***Loi contre la discrimination à l'embauche***
Depuis 1985

— ***Loi contre la discrimination dans l'accès aux biens et services***
Depuis 1985

— ***Lois contre la discrimination homophobe (autres domaines, y compris insultes)***
Depuis 2004

— ***Lois contre la discrimination transphobe***
Depuis 2012

— ***Lois contre les propos injurieux et diffamatoires liés à l'identité de genre***
Depuis 2017

— ***Loi interdisant les thérapies de conversion***
Depuis 2022

— ***Autorisation du don de sang par des HSH***
Jusqu'au 19 juin 1983, puis de nouveau depuis le 1er juin 2016 (12 mois d'abstinence, réduits à 4 mois le 2 avril 2020, puis suppression de la période d'abstinence le 16 mars 2022)

Droits des migrants

— ***Reconnaissance des couples de même sexe relativement aux règles d'immigration***
Depuis 1999

Réhabiliter

— ***La réhabilitation des personnes condamnées pour homosexualité***
La loi phare de 2025 (1942-1982) décembre 2025

Annexe 3 Sources

Rapport 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France : la menace masculiniste - Janvier 2026 – Haut conseil de l'égalité entre les Femmes et les Hommes
https://www.haut-conseilegalite.gouv.fr/rapport-2026-sur-letat-des-lieux-du-sexismeen- france-la-menace-masculiniste

Lutter contre les stéréotypes filles-garçons Quel bilan de la décennie, quelles priorités d'ici à 2030 ? Haut-commissariat au plan France stratégie Mai 2025
https://www.strategieplan. gouv.fr/publications/lutter-contre-les-stereotypes-filles-garconsquel-bilan-de-la-decennie-quelles

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Terrorisme masculiniste : l'alerte du renseignement intérieur français – juin 2026
https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/revelations/revelations-du-vendredi-05-juin-2026-4252960

Mascus : la nouvelle offensive contre les femmes - Rapport d'information n° 776 (2025-2026), tome I, déposé le 23 juin 2026
https://www.senat.fr/notice-rapport/2025/r25-776-1- notice.html
https://afut-sudalsace.org/document/show/Levolution- des-inegalites-femmes-hommes-dans-le-Haut-Rhin

Les infractions anti-LGBT+ enregistrées par les services de sécurité en très légère augmentation en 2025
https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Lesinfractions-anti-LGBT-enregistrees-par-les-services-desecurite-en-tres-legere-augmentation-en-2025

Masculinistes incels : une nouvelle menace terroriste – Cellule investigation Radio France et France inter
https://www.youtube.com/watch?v=EXXtAZ1odSo

La pauvreté en héritage février 2026
https://www.strategieplan.gouv.fr/publications/la-pauvrete-en-heritage

Égalité femmes-hommes dans le Grand Est : chiffres-clés de la région et de ses départements – mars 2024
https://www.insee.fr/fr/statistiques/7936252

Centre Emilie Mottet
https://www.centre-emilie-mottet.fr/

Chiffres-clés : Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes – Édition 2023
https://www.egalite-femmeshommes.gouv.fr/chiffres-cles-vers-legalite-reelle-entre-les-femmeset-les-hommes-edition-2023

Rapport - Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et agressions sexuelles
https://www.haut-conseilegalite.gouv.fr/rapport-mettre-fin-au-deni-et-limpunite-face-auxviols-et-agressions-sexuelles

Etat des lieux de la situation des personnes LGBT+ en France
https://le-refuge.org/wpcontent/uploads/2025/05/Fondation-Le-Refuge-La-situationdes-jeunes-LGBT-en-France-2025.pdf

Rapport LGBTIphobies 2026
https://ressource.soshomophobie.org/Rapports_annuels/rapport_LGBTIphobies_2026.pdf

Le portrait des maires, millésime 2026
https://www.maire-info.com/elus/la-portrait-mairesmillesime-2026-article-30736

Rapport public CIIVISE commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit »
https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023

Mulhouse au féminin

Mulhouse au pluriel

Mulhouse

mulhouse.fr / mplusinfo.fr

Media Création + D. Schoenig - Crédit photos : Catherine Kohler, Christophe Schmitt, Guillaume Rudin, Communication interne de la Ville de Mulhouse.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)
M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION CŒUR DE MULHOUSE : RENFORCEMENT DE L'APPUI AUX ACTIONS D'ANIMATION COMMERCIALE (MARCHE DE NOËL) (Développement territorial/7.5.6/191)

L'association Cœur de Mulhouse, qui représente principalement les commerçants indépendants du centre-ville, organise depuis 2024 un marché de Noël sur la place de la Concorde.

Cette manifestation, organisée durant les cinq semaines des festivités de Noël mulhousiennes, participe de manière significative à l'attractivité du centre-ville, au soutien de l'activité commerciale locale ainsi qu'au rayonnement de la Ville pendant la période des fêtes de fin d'année. Elle représente également un investissement important pour l'association et ses adhérents, tant sur le plan humain que financier. Le budget prévisionnel consacré à son organisation s'élève à 45 000 €.

La mise en œuvre de cet événement nécessite une mobilisation soutenue des commerçants membres de l'association pendant 37 jours consécutifs, dans un contexte marqué par des contraintes logistiques et réglementaires particulièrement exigeantes.

Par courrier en date du 10 septembre 2026, l'association a sollicité l'attribution d'une subvention complémentaire de 3 000 € afin de contribuer au financement de cette manifestation. Cette demande vise à compenser une partie des dépenses supplémentaires engagées pour l'organisation du marché de Noël, notamment celles liées aux mesures de sécurisation rendues nécessaires par les prescriptions du plan Vigipirate.

Au regard de l'intérêt de cette manifestation pour l'animation du centre-ville, de son impact positif sur l'activité commerciale locale et des charges significatives supportées par l'association organisatrice, il est proposé d'accorder à l'association Cœur de Mulhouse une subvention exceptionnelle de 3 000 € au titre de l'exercice 2026.

Le montant prévisionnel des subventions a été inscrit en recettes au Budget primitif 2026 :

LC 6098/65748 – 632

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le versement de la subvention exceptionnelle de 3 000€ à l'association précitée,
- charge Monsieur le Maire d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Mme MARCHANT et M. FETTIS ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance



Carino SPICACCI

Le Maire



Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

CARRE DES ASSOCIATIONS ET CENTRES SOCIAUX : CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'ANCT (Cohésion Sociale et Vie des Quartiers/9.1/223)

Le tissu associatif constitue un acteur essentiel de la cohésion sociale et de l'animation du territoire. À Mulhouse, près de 2 300 associations actives contribuent notamment à la vie des quartiers, à l'animation culturelle et sportive ainsi qu'à l'accompagnement des publics fragiles.

Le secteur associatif connaît toutefois des fragilités croissantes, liées notamment à l'augmentation des coûts, aux incertitudes pesant sur les financements publics, au ralentissement des dons ainsi qu'aux difficultés de renouvellement et de mobilisation des bénévoles. Ces évolutions peuvent affecter la capacité des associations à maintenir et développer leurs activités au bénéfice des habitants.

Dans ce contexte, la Ville de Mulhouse souhaite consolider son accompagnement du tissu associatif local et disposer d'une stratégie adaptée aux enjeux du territoire. À cette fin, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) propose un accompagnement mobilisant deux cabinets d'études autour des missions suivantes :

- élaborer des préconisations et une feuille de route visant notamment à accompagner les centres socioculturels dans la professionnalisation de leur gestion, la mutualisation de fonctions supports et la clarification des complémentarités avec les autres associations de quartier ;
- réaliser un diagnostic global de la politique de soutien au tissu associatif local, objectiver ses impacts et définir des priorités d'action.

Le coût prévisionnel de ces deux études s'élève à 90 180 € TTC. Elles bénéficient d'un cofinancement de l'ANCT à hauteur de 80 %. L'ANCT assurera l'avance de la totalité du financement et sollicitera auprès de la Ville de Mulhouse une participation financière correspondant au solde, soit 18 036 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeur	Montant
ANCT	72 144 €
Ville de Mulhouse	18 036 €
Total	**90 180 €**

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2026 :
LC 39988/617-348

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les modalités d'accompagnement proposées par l'ANCT pour la réalisation des deux études précitées,
- approuve la participation financière de la Ville de Mulhouse à hauteur de **18 036 €,**
- charge Monsieur le Maire ou son Adjointe Déléguée de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 2 Conventions d'accompagnement avec l'ANCT

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Emmanuel AUBRY, préfet du département du Haut-Rhin, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, du Directeur Général.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La Ville de Mulhouse, immatriculée sous le numéro de SIREN 216 802 249, dont le siège est 2 rue Pierre et Marie à Mulhouse représentée par son Maire, Frédéric MARQUET.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire »**.

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

La ville de Mulhouse soutient depuis de longues années ses 8 centres socioculturels (CSC), parmi les plus grands de France, qui constituent des équipes de proximité essentielles au déploiement des politiques publiques socioculturelles et familiales dans les quartiers, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les moyens alloués par la collectivité, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'État et l'agglomération ont permis de développer ces équipements de proximité au fil du temps. Cette action de longue date se heurte aujourd'hui à une nécessaire adaptation du soutien apporté, les CSC étant fragilisés par des difficultés financières, de gestion et d'adaptation aux évolutions du contexte. Se posent ainsi les questions du soutien, des coopérations et de la structuration à privilégier pour adapter, conforter et pérenniser les services proposés aux habitants.

La collectivité souhaite redéfinir le modèle socio-économique de ses centres socioculturels (CSC) en intégrant à la réflexion la juste place des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), en lien étroit avec l'État et les autres partenaires du territoire. Dans la perspective d'un développement territorial endogène, et pour un territoire riche de ses 2 300 associations, l'ESS peut jouer un rôle structurant aux côtés des CSC, en particulier pour consolider un modèle économique aujourd'hui fragilisé. Différents leviers peuvent ainsi être actionnés : aide au développement de filières solidaires, développement d'une commande publique responsable, soutien aux initiatives portées dans les quartiers, mutualisation des moyens entre structures et, plus largement, entre acteurs de l'ESS présents sur le territoire.

Article 1er : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'étude relative au soutien au tissu associatif mulhousien : adaptation des modalités de soutien de la collectivité au regard du contexte de contraction des financements publics.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : Appui méthodologique en coconstruction avec les habitants, l'IA et la DDETSPP pour l'émergence d'un état des lieux de l'ESS à Mulhouse et ses besoins d'accompagnement pour le développement des quartiers : évoquer modèle économiques des CSC et leur place, idem pour autres acteurs de l'ESS au sens large (associations locales, collectifs, coopératives)

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société TERITEO, 7 rue de la République – 34000 Montpellier, n° SIRET 80509185700021, titulaire du marché n°2025AC7-2 de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 5 mois.

Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :
- l'adresse de la collectivité : christine.edel@mulhouse-alsace.fr
- l'adresse de l'ANCT : ingenierie@haut-rhin.gouv.fr

Le Bénéficiaire de l'accompagnement mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de l'accompagnement devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de l'accompagnement en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 54 060 € TTC :

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 80 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.
L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant total de 10 812 €.

Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la Ville.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de la Ville.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité :
- Code service exécutant de la collectivité :

Destinataire : Ville de Mulhouse

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :



Article 6 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la Ville de Mulhouse transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : ingenierie@haut-rhin.gouv.fr

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet…) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la Ville de Mulhouse à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

9.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.
Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclu *intuitu personæ*, la Ville de Mulhouse ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

11.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.5 : Conflit d'intérêts

La Ville de Mulhouse doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou parait compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, la Ville de Mulhouse doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mulhouse.

Fait en deux (2) exemplaires,

A MULHOUSE, le

Pour la Ville de Mulhouse,	Pour l'ANCT, et par délégation
Le Maire	Le Préfet du Haut Rhin, délégué territorial de l'ANCT

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Frédéric MARQUET

Emmanuel AUBRY

Annexe - Logos

Marque et logotype de la Ville de Mulhouse

Marque et logo type de l'ANCT

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Emmanuel AUBRY, préfet du département du Haut-Rhin, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, du Directeur Général.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La Ville de Mulhouse, immatriculée sous le numéro de SIREN 216 802 249, dont le siège est 2 rue Pierre et Marie à Mulhouse représentée par son Maire, Frédéric MARQUET.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire »**.

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Le secteur associatif mulhousien traverse une fragilisation économique marquée par la hausse des charges, la crise énergétique et la baisse des financements publics, qui pèsent sur le modèle de fonctionnement et sur la pérennité de nombreuses associations locales. Ce contexte de tension budgétaire croissante rend nécessaire une clarification de la stratégie globale de la Ville en matière de soutien à la vie associative, afin que la collectivité puisse orienter des moyens de plus en plus contraints vers les besoins les plus structurants du tissu associatif local. Cette clarification suppose de disposer, au préalable, d'une vision d'ensemble du soutien aujourd'hui apporté par la Ville, condition indispensable pour objectiver les choix à opérer dans un contexte de ressources budgétaires resserrées.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

La collectivité est en attente d'un projet global et cohérent de soutien au tissu associatif ; les modalités de mutualisation des moyens mis à disposition des associations restent à définir.

La ville de Mulhouse soutient la vie et l'activité associative à travers une grande partie de ses services : direction des sports, direction culturelle, CCAS, Carré des associations, service immobilier, service jeunesse, service politique de la ville, unité des centres sociaux, etc. Cette « archipellisation » résulte de la mise en œuvre de politiques sectorielles au fil des années. Le contexte financier actuel incite à repenser de manière globale et cohérente le soutien qu'apporte la collectivité au tissu associatif, à travers la définition des priorités, la priorisation du soutien et l'instauration de critères pour accorder des subventions.

Article 1er : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'étude relative au soutien au tissu associatif mulhousien : adaptation des modalités de soutien de la collectivité au regard du contexte de contraction des financements publics.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : audit de la situation actuelle, assorti de recommandations d'ajustement à court et moyen terme des outils pertinents de soutien au tissu associatif, est attendu.

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société ITHEA CONSEIL, 21 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75011 Paris, n° SIRET 82506975000057, titulaire du marché n°2025AC7-3 de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de la collectivité : christine.edel@mulhouse-alsace.fr
- l'adresse de l'ANCT : ingenierie@haut-rhin.gouv.fr

Le Bénéficiaire de l'accompagnement mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de l'accompagnement devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;

- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de l'accompagnement en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 36 120 € TTC :

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 80 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.
L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant total de 7 224 €.

Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la Ville.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de la Ville.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité :
- Code service exécutant de la collectivité :

Destinataire : Ville de Mulhouse

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse



Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001020148	89	TRUA

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRPP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Article 6 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la Ville de Mulhouse transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : ingenierie@haut-rhin.gouv.fr

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet…) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la Ville de Mulhouse à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

9.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.
Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclu *intuitu personæ*, la Ville de Mulhouse ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

11.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.5 : Conflit d'intérêts

La Ville de Mulhouse doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou parait compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, la Ville de Mulhouse doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mulhouse.

Fait en deux (2) exemplaires,

A MULHOUSE, le

Pour la Ville de Mulhouse,	Pour l'ANCT, et par délégation
Le Maire	Le
	Préfet du Haut Rhin,
	délégué territorial de l'ANCT
Frédéric MARQUET	Emmanuel AUBRY

Annexe - Logos

Marque et logotype de la Ville de Mulhouse

Marque et logo type de l'ANCT

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

ANCIEN CENTRE DE DETENTION DE MULHOUSE : CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE RECONVERSION (Aménagement/7.10.5/239)

La Ville de Mulhouse a engagé dès 2019 une réflexion sur la reconversion de l'ancien centre de détention, site emblématique dont la désaffectation en 2021 a ouvert des perspectives de requalification urbaine. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale de revitalisation du territoire, en cohérence avec les orientations nationales en matière de recyclage foncier et de lutte contre l'artificialisation des sols.

En 2024, une étude urbaine a été lancée par la Ville de Mulhouse, en concertation avec l'Etat et le Ministère de la Justice pour déterminer conjointement les besoins programmatiques des différentes parties, proposer une composition urbaine traitant les dimensions urbaines, architecturales et paysagères, et aboutir à un projet urbain harmonieux et partagé.

Le 16 février 2024, un Comité de Pilotage, coprésidé par M. le Sous-Préfet et le Maire de Mulhouse, a acté de confier cette étude urbaine au Bureau d'études URBITAT, pour un montant de 59 950 € HT, soit 71 940 € TTC. L'équipe est composée de quatre compétences : architecte urbaniste, paysagiste, BET VRD et BET structure.

L'étude urbaine en cours propose un scénario de référence avec plusieurs variantes, fruit d'ateliers partenariaux menés à l'automne 2024 et au début de l'année 2025. Le redimensionnement de ce macro-îlot (1.9ha) se fait au moyen d'une liaison douce Nord-Sud et s'articule autour d'une cité judiciaire (avec maintien des deux tribunaux) et d'un équipement public. Un travail sur le cadre de vie, via le développement des déplacements doux, esquisse la recomposition des espaces publics, en mettant l'accent sur le végétal et l'eau.

Le marché a été notifié le 10 avril 2024 et l'ensemble des crédits ont été prévus sur la LC-5610 Études générales d'urbanisme (fonctionnement).

Le projet de convention de financement avec le Ministère de la Justice permettra de recouvrir une partie des honoraires du groupement : 19 983.33€ HT, soit 23 980€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le projet de convention de financement entre la Ville de Mulhouse et le Ministère de la Justice relative à l'étude de reconversion de l'ancien centre de détention,
- charge Monsieur le Maire d'établir et de signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1 PJ : le projet de convention de financement avec le Ministère de la Justice.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance



Carino SPICACCI

Le Maire



Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mulhouse

Convention de financement

Entre

ETAT – MINISTERE DE LA JUSTICE – SECRETARIAT GENERAL -SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTERIEL
Représenté par Madame la Cheffe du Département de l'Immobilier de Nancy
Délégation Interrégionale Grand Est
20 boulevard de la Mothe
CS 70005
54002 NANCY CEDEX

Et

La Ville de Mulhouse représentée par M. le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2026.
ci-après désignée « la Ville »

Il est convenu ce qui suit :

Le 10 novembre 2021, le transfert des détenus dans le nouveau centre pénitentiaire de Lutterbach mettait un terme à l'activité de la maison d'arrêt mulhousienne de la rue Robert Schumann.
En 2024, afin de déterminer des orientations d'aménagement pour aider à la reconversion de ce site, la Ville de Mulhouse, l'Etat et le Ministère de la Justice ont décidé d'engager une étude urbaine.
Cette étude doit conduire à préciser les besoins programmatiques des différentes parties, proposer une composition urbaine traitant les différentes dimensions (urbaines, architecturales et paysagères), et aboutir à un projet urbain harmonieux et partagé.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de participations financières des parties pour la réalisation d'une étude sur la reconversion du site de l'ancienne prison située 59 avenue Robert Schuman à Mulhouse.

Article 2 : Réalisation de l'étude

La Ville assure la passation et le suivi de l'exécution du marché d'étude sur la reconversion du site de l'ancienne prison, selon les règles qui lui sont applicables.

Ce marché a été notifié le 10/04/2024 à 59 950€ HT soit 71 940€ TTC.
Les missions confiées au prestataire dans le cadre de cette étude sont les suivantes :

Phase 1 : identification des enjeux d'aménagement du site
- Analyse des documents transmis
- Diagnostic urbain et paysager
- Analyse rapide du marché immobilier
- Contraintes règlementaires et techniques
- Identification des enjeux et mise en évidence des forces, points de vigilance et potentiels à valoriser
- Réunion intermédiaire : partage du diagnostic
- Interrogation du pré-programme et premiers essais de spatialisation
- Pistes d'orientations d'aménagement et propositions d'invariants d'aménagement
- Restitution de la phase 1 aux partenaires
- Finalisation de la phase 1

Phase 2 : Elaboration d'un plan de composition détaillé
- Scénarisation thématique sur la base des pistes évoquées en pahse 1
- Réunion de travail partenariale #1 : présentation des scénarios et priorisations des enjeux
- Scénario de référence
- Première estimation des coûts d'aménagement
- Mise en place des invariants du CPUAPE (Cahier de Prescriptions Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales)
- Réunion de travail partenariale #2 : scénario de référence
- Réunion de travail intermédiaire autour du scénario de référence
- Mise à jour du scénario de référence et du plan guide
- Chiffrage
- Illustrations / références
- CPUAPE : finalisation
- Bilan d'aménagement
- Réunion de travail partenariale #3 : validation du plan guide
- Mise à jour et ajustements
- Réunion de restitution de l'étude

Article 3 : Conditions financières

3.1 Répartition financière
Le marché d'étude s'élève à un montant total de 59950€ HT soit 71940€ TTC.

L'ensemble des parties contribue financièrement à cette étude selon la répartition suivante :
- Etat - Ministère de la Justice : 19833.33 € HT soit 23980€ TTC
- Ville de Mulhouse : 39966.67 € HT soit 47960 € T.T.C.

3.2 Modalités de versements
Les règlements seront effectués à la Ville comme suit :
- par l'Etat - Ministère de la Justice 14833.33 € HT soit 17800 € TTC - à compter de la conclusion de cette convention signée par l'ensemble des parties

PROJET

- par l'Etat – Ministère de la Justice 5150€ HT soit 6180€ TTC après finalistation de l'étude et état récapitulalif de la dépense.

Chaque règlement sera effectué après réception d'un titre de recette émis par la Ville, selon les procédures et délais comptables en vigueur pour chaque partie.

Le comptable assignataire de la dépense est : la ville de Mulhouse.

En cas de modification du coût du marché d'étude, la participation de chaque partie évoluera au prorata de sa quote-part initiale et donnera lieu à un appel de fonds complémentaire de la Ville.

Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'étude

- informer les parties de tout avenant modifiant le contenu ou le coût du marché d'étude

- transmettre l'étude aux autres parties

- mettre en place un comité de pilotage associant les parties

– faire mention de la contribution des cofinanceurs dans l'ensemble des documents liés au projet.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 2 ans afin de couvrir toute la période prévisionnelle de mise en oeuvre et de finalisation de l'étude.

En cas de non-respect par une partie des obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'une des autres parties peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant une durée de six mois, résilier sans indemnité la présente convention.

Chaque partie peut résilier, sans indemnité, la présente convention en respectant un préavis de 3 mois.

Quel que soit le motif de résiliation, elle reste redevable du montant de sa contribution dû à la date d'effet de la résiliation. Les autres parties décideront ensemble de la suite à réserver au projet.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de différend portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le 06 novembre 2026 Etabli en deux exemplaires originaux

Fédéric Marquet
Maire de Mulhouse

Isabelle VINNEL
Cheffe du Département de l'Immobilier de Nancy
Ministère de la Justice

PROJET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

CENTRE D'ART CONTEMPORAIN (LA KUNSTHALLE) : CONVENTION DE MECENAT EN NATURE ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET L'ENTREPRISE PREVEL SIGNALISATION (Culture/8.9/175)

Dans le cadre de sa programmation, la Kunsthalle, centre d'art contemporain labellisé Centre d'art contemporain d'intérêt national, organise chaque année trois expositions temporaires d'art contemporain.

Du 11 juin au 25 octobre 2026, la Kunsthalle présente une exposition individuelle intitulée « Persistances » consacrée à l'artiste marocain Hassan Darsi. Certaines œuvres présentées sont des œuvres qui sont spécifiquement produites pour l'exposition.

L'entreprise Prevel Signalisation de Rixheim apporte un mécénat en nature pour la production de l'œuvre *Façade dorée* de l'artiste Hassan Darsi.

L'entreprise Prevel Signalisation s'engage à fournir le personnel et le matériel (nacelle) pour la pose et la dépose de l'œuvre sur la verrière du bâtiment de la Fonderie.

Le montant du mécénat en nature apporté par l'entreprise Prevel Signalisation s'élève à 3 200 € HT.

La présente délibération concerne la signature d'une Convention de mécénat entre la Ville de Mulhouse (La Kunsthalle) et l'entreprise Prevel Signalisation de Rixheim.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités et les conditions du mécénat en nature de l'entreprise Prevel Signalisation pour la pose et la dépose d'une œuvre sur la verrière du bâtiment de la Fonderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de mécénat en nature entre la Ville de Mulhouse et l'entreprise Prevel Signalisation de Rixheim,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée, d'établir et de signer la convention de mécénat et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre

PJ : convention de mécénat entre la Ville de Mulhouse et l'entreprise Prevel Signalisation

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Convention de mécénat

Entre les soussignés :

La Ville de Mulhouse
Numéro SIRET : 216 802 249 00013
Adresse : 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9
Représentée par Madame DE MARIN, en sa qualité d'adjointe déléguée à la culture,
dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 06/11/2026
Ci-après dénommée **La Ville**

D'une part,

et

L'entreprise Prevel Signalisation
29 rue de Mulhouse, 68170 RIXHEIM
Représentée par Monsieur Jean-Philippe PREVEL
En qualité de Dirigeant

Ci-après dénommée **le Mécène**

D'autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Mulhouse organise une exposition individuelle ayant pour titre « Persistances » consacrée à l'artiste Hassan Darsi à la Kunsthalle Mulhouse du 11 juin au 25 octobre 2026.

L'entreprise Prevel Signalisation, mécène de l'exposition, contribuera à la production d'une œuvre de l'exposition, dans les conditions de la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions du mécénat de l'imprimerie Prevel Signalisation au bénéficie de la Ville de Mulhouse dans le cadre de l'exposition individuelle « Persistances » présentée à La Kunsthalle Mulhouse du 11 juin au 25 octobre 2026.

Article 2. Objet du mécénat

Le Mécène apporte une aide à la production pour l'œuvre suivante de l'exposition « Persistances » : *Façade dorée*, 2026, de l'artiste Hassan Darsi.

Article 3. Valeur du mécénat

Ce mécénat relève d'un mécénat en nature, d'une valeur de 3 200 € HT, trois mille deux cent euros, selon devis, pour la mise à disposition d'une nacelle et la pose et la dépose sur site de l'œuvre en vinyle adhésif, *Façade dorée,* 2026 sur la verrière du bâtiment de la Fonderie.

Article 4. Obligations du Mécène

Le Mécène s'engage à fournir le personnel et le matériel nécessaires à la pose et à la dépose de l'œuvre *Façade dorée* de l'artiste Hassan Darsi présentée à la Kunsthalle.

Le Mécène s'engage à accepter toute exploitation de son logo dans le cadre d'une mention de son soutien en tant qu'entreprise mécène de l'exposition « Persistances ».

Le Mécène s'engage à mentionner comme ci-dessous les œuvres imprimées dans le cadre de toute communication du Mécène à propos des actions de mécénat décrites par cette présente convention, au titre du respect des règles de la propriété intellectuelle :
« Hassan Darsi, *Façade dorée,* 2026 ».

Article 5. Obligations de La Ville

La Ville s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal (cerfa 16216*01) comme prévu par la Loi Aillagon 2003 sur le mécénat.

La Ville s'engage à faire figurer la mention de soutien par action de mécénat de l'entreprise Prevel à l'exposition individuelle « Persistances » sur les supports de communication associés à ce projet, sur les supports de presse ainsi qu'à l'entrée de l'espace d'exposition.

Article 6 : Clause résolutoire

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 15 (quinze) jours de sa réception, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 7 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française.

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour le Mécène
Le Dirigeant
M. Jean-Philippe PREVEL

Pour le Maire de Mulhouse
L'Adjoint délégué à la culture,
Par délégation du Maire,
Mme Carine DE MARIN

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL : MISE A JOUR NOVEMBRE 2026 (Ressources Humaines/5.6.1/225)

À la suite de la démission de leurs mandats de conseillers municipaux de Monsieur Joseph SIMEONI et de Madame Fatiha GUEMAZI-KHEFFI, il convient de modifier le tableau des indemnités de fonction des membres du Conseil municipal afin de les attribuer à leurs successeurs, conformément au tableau ci-joint.

Les indemnités maximales pour l'exercice de ces fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En application des articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT, l'enveloppe globale relative aux indemnités de fonction des élus municipaux pouvant être allouée est fixée à 62 932.08 €/mois (hors charges patronales et valeur du point à 4,9228 € depuis le 1er juillet 2023).

Conformément à l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant une majoration pour les communes chefs-lieux d'arrondissement, les indemnités des élus sont majorées de 20%.

Ces indemnités feront l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique. Elles seront soumises à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations sociales prévues par les dispositifs règlementaires.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- adopte les indemnités,
- approuve le tableau récapitulatif ci-annexé,
- charge Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – MISE A JOUR NOVEMBRE 2026
TABLEAU RECAPITULATIF – PAGE JOINTE DELIBERATION 225

	Fonction	Nom, Prénom	Montant brut mensuel de l'indemnité avant majoration *	Montant brut mensuel de l'indemnité après majoration *
1	Maire	MARQUET Frédéric	145	174
2	1er Adjoint	MILLION Lara	100	120
3	2ème Adjoint	CAHN Rodolphe	75	90
4	3ème Adjoint	LAUMOND Anne	75	90
5	4ème Adjoint	REICHLING Jean Lou	31,63	37,96
6	5ème Adjoint	DE MARIN Carine	50	60
7	6ème Adjoint	GUTHMANN Frédéric	50	60
8	7ème Adjoint	GOETZ Anne Catherine	50	60
9	8ème Adjoint	PAULIAC Denis	50	60
10	9ème Adjoint	DELAPORTE Angélique	50	60
11	10ème Adjoint	COUTAYE Thierry	50	60
12	11ème Adjoint	MARCHANT Mélanie	50	60
13	12ème Adjoint	LALLEMANT Philippe	50	60
14	13ème Adjoint	FETTIS Boubaker	50	60
15	14ème Adjoint	AMATRUDA Jean-Marc	50	60
16	15ème Adjoint	GHELLI Delphine	50	60
17	16ème Adjoint	D'ORELLI Philippe	50	60
18	17ème Adjoint	SACARD Brigitte Binçik	50	60
19	18ème Adjoint	GRIENENBERGER Francis	50	60
20	19ème Adjoint	SISSOKO Fatou	50	60
21	20ème Adjoint	RUGIERO Maïté	50	60
22	C.M.D	BRUNO SISSELIN Aude	25	30
23	C.M.D	BUCHER Arnaud	25	30
24	C.M.D	DUVERNOIS Philippe	25	30
25	C.M.D	CHOPIN Catherine	25	30
26	C.M.D	ERHARD Olivier	25	30
27	C.M.D	FREY Malvine	25	30
28	C.M.D	GERBER Aurelia	25	30
29	C.M.D	HELL Patrick	25	30
30	C.M.D	MIQUEE Peggy	25	30
31	C.M.D	PARTOUCHE Kelly	25	30
32	C.M.D	RIGONI Alessandro	25	30
33	C.M.D	STEGER Christophe	25	30
34	C.M.D	STUDER Christine	25	30
35	C.M.D	ZUMBIHL Hubert	25	30

*Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique

	Fonction	Nom, Prénom	Montant brut mensuel de l'indemnité avant majoration *	Montant brut mensuel de l'indemnité après majoration *
36	C.M.	BEN ADJ Sirine	6	7,20
37	C.M.	BENABIO Thibault	6	7,20
38	C.M.	CARDOSO Jonas	6	7,20
39	C.M.	COLOM Florian	6	7,20
40	C.M.	CORNEILLE Marie	6	7,20
41	C.M.	COUCHOT Alain	6	7,20
42	C.M.	BIROUK Salim	6	7,20
43	C.M.	HADDAD Soheib	6	7,20
44	C.M.	HEBERT Léonie	6	7,20
45	C.M.	HIMER Aya	6	7,20
46	C.M.	HOTTINGER Marie	6	7,20
47	C.M.	LEGOUGE Patricia	6	7,20
48	C.M.	MAURER Isabelle	6	7,20
49	C.M.	PINTO Pierre	6	7,20
50	C.M.	REANT Céline	6	7,20
51	C.M.	RITZ Christelle	6	7,20
52	C.M.	SASSI Annouar	6	7,20
53	C.M.	SCHWEITZER Pascale Cléo	6	7,20
54	C.M.	EL HAJJAJI Nadia	6	7,20
55	C.M.	WEBER Thiébaut	6	7,20

*Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

AGENT VILLE DE MULHOUSE FORMATEUR INTERNE OCCASIONNEL : REVISION DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 JUIN 2026 AFFÉRENTE AU RIFSEEP ET ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 25 SEPTEMBRE 2025 PORTANT SUR LES VACATIONS (Ressources Humaines/4.5/226)

Suite aux observations de la Préfecture du Haut-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération du 25 juin 2026 relative au RIFSEEP, il convient d'adapter le cadre indemnitaire applicable aux agents assurant des formations internes occasionnelles.

En effet, la collectivité a mis en place, au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), une majoration indemnitaire liée à la mission de Formateur interne occasionnel pour les formations certifiantes en lien avec le plan de formation de la collectivité et rémunérée au taux de 7,50 € brut par heure effectuée.

La Préfecture a cependant rappelé que l'IFSE a vocation à valoriser les caractéristiques des fonctions permanentes et les sujétions attachées au poste. Ainsi, dès lors qu'elle présente un caractère occasionnel et accessoire, l'activité de formation telle qu'effectuée par les agents de la collectivité ne peut donner lieu à une majoration d'IFSE calculée en fonction du nombre d'heures effectuées.

Par conséquent elle doit relever d'un dispositif de rémunération propre aux activités accessoires, conformément au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation.

Il est donc nécessaire de délibérer afin d'abroger la majoration d'IFSE prévue par la délibération du 25 juin 2026 relative au RIFSEEP et d'intégrer dans, la délibération du 25 septembre 2025 relative au recrutement d'agents vacataires et fixant les conditions et barèmes de recrutement des vacataires de la collectivité, un régime de vacation horaire équivalent à savoir le versement d'une rémunération horaire d'un montant de 7,50 € brut par heure effectivement réalisée.

Cette rémunération sera versée aux agents assurant des formations certifiantes à titre accessoire dans le cadre du plan de formation de la collectivité et sur présentation d'un état des heures effectuées validé par le responsable RH.
Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis sur l'ensemble des modifications proposées en date du 12 octobre 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Ville de Mulhouse sur le chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- abroge la majoration de l'IFSE pour les formateurs internes occasionnels, prévue par la délibération du 25 juin 2026 relative au RIFSEEP.
- approuve la création d'un régime d'indemnisation sous forme de vacation horaire pour les agents assurant des formations tel que présenté ci-dessus et mettant à jour la délibération relative au recrutement de vacataires du 25 septembre 2025.
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

PJ : liste des missions nécessitant le recrutement de vacataires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance



Carino SPICACCI

Le Maire



Frédéric MARQUET

ANNEXE : LISTE DES MISSIONS NECESSITANT LE RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Maj novembre 2026

Missions	Type de rémunération	Taux de rémunération brut
Intervenant externe, expert dans un des domaines de compétence de la collectivité	Forfait par vacation	Forfait compris entre 50 € à 3 000 €
Soutien administratif, financier, évènementiel, animation jeunesse, éducatif, sportif et culturel	Horaire	Smic +10%
Soutien administratif, financier, évènementiel, animation jeunesse, éducatif, sportif et culturel avec responsabilité	Horaire	Smic +20%
Chantier jeune	Par vacation de 3 heures	Smic horaire*3 (dont 16 € sous forme d'avantage en nature)
Job été	Horaire	Smic +10%
Animateur sportif avec brevet d'Etat/éducateur sportif	Horaire	17 €

Missions	Type de rémunération	Taux de rémunération brut
Professeur aide à la lecture	Horaire	20 €
Professeur éducateur national aide à l'enfance, médiateurs écoles, formateur Français Langue Etrangère	Horaire	28 €
Professeur remplaçant	Forfait par vacation	Indice Majoré x Valeur du point
Membre jury du conservatoire	Forfait par vacation	54,20 €
Rémunération titulaire du conservatoire	Horaire	28 €
Rémunération concert conservatoire	Forfait par vacation	203 €
Juge conseil de discipline	Forfait par vacation	Rémunération fixée par décret
Intervenants ponctuels projet DEMOS	Horaire	30 €
Intervention vaccination médecin	Horaire	32 €
Aide organisationnelle vaccination	Horaire	14,20 €
Aide à la tranquillité publique	Horaire	13,02 €

Missions	Type de rémunération	Taux de rémunération brut
Aide à la tranquillité publique en zone difficile	Horaire	14,60 €
Soutien aux responsables tranquillité publique	Horaire	15 €
Pigiste	Forfait par feuillet	13,60 €
Renfort à l'adjoint du théâtre	Horaire	15,60 €
Remplacement responsable du théâtre	Horaire	14,20 €
Distributeur magazine M +	Forfait par magazine	Tarification par secteur compris entre 0,10 € et 0,12 €
Distributeur magazine M + Distributions supplémentaires	Forfait par tranche de 25 magazines	Moins de 25 ex : 15 € 25 à 50 ex : 20 € 50 à 100 ex : 30 € 100 à 200 ex : 35 € 200 à 300 ex : 40 € 300 à 500 ex : 45 € Au-delà de 500 ex : 0,09 cts par exemplaire
Organisation élections	Horaire	10,15 €
Forfait organisation des élections	Forfait/tour	500 à 800 €
Formateur interne occasionnel pour les formations certifiantes (agent Ville Mulhouse)	Horaire	7,50 €

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

RUDIC : RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A CITIVIA SPL (Finances/7.7/194)

Afin d'assurer à CITIVIA SPL la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier en attente d'être commercialisé et en réponse à la demande de la société, le Conseil municipal a consenti une avance de trésorerie à CITIVIA SPL pour le projet Mulhouse Grand Centre.

CITIVIA SPL a sollicité son renouvellement d'une année, puis son report sur le projet RUDIC. L'objectif est de couvrir les besoins de trésorerie de cette opération longue et complexe et de réduire les frais financiers liés à cette démarche.

Le traité de concession d'aménagement de cette opération prévoit le versement de telles avances de manière à couvrir les besoins temporaires de trésorerie, conformément aux dispositions définies à l'article L 1523-2-4° du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2027.

Les crédits nécessaires au règlement de cette opération, tant en dépenses qu'en recettes, seront inscrits au Budget primitif 2027 :
LC 23579/2745 - 518 et LC 23580/2745 - 518.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde la reconduction sur 2027 de l'avance de trésorerie de 2 000 000 € consentie à CITIVIA SPL sur l'opération RUDIC,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué, de signer l'avenant n°15 à la convention du 28 juin 2012, dont le projet est annexé à la présente délibération.

PJ : avenant n°15 à la convention du 28 juin 2012

Ne prennent pas part au vote : M. GUTHMANN, Mme MILLION, M. CAHN, M. LALLEMANT, M. D'ORELLI, M. RIGONI, Mme MIQUEE et M. WEBER.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

AVENANT N°15 A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DU 28 JUIN 2012

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par M. l'Adjoint délégué Frédéric GUTHMANN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2026

d'une part,

et CITIVIA SPL, ayant son siège 24 rue Carl Hack à Mulhouse, représentée par sa Directrice Générale

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Afin d'assurer à CITIVIA SPL la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier en attente d'être commercialisé, la Ville lui accorde la reconduction sur 2027 de l'avance de trésorerie de 2 000 000 €, sans intérêts, sur l'opération RUDIC.

ARTICLE 2 :
Cette avance de trésorerie devra être remboursée par CITIVIA SPL au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 :
CITIVIA SPL met à la disposition de l'agent de la Ville de Mulhouse chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

Fait en double exemplaire, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
l'Adjoint délégué

Frédéric GUTHMANN

Pour CITIVIA SPL,
la Directrice Générale

Agnès PEREZ

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)
M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE : RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE (Finances/7.7/193)

La Régie Personnalisée du Programme de Réussite Educative de Mulhouse sollicite le renouvellement sur 2027 de l'avance de trésorerie de 300 000 € accordée par la Ville et reconduite chaque année depuis 2013.

Compte tenu des modalités de versement de la subvention de l'Etat, l'avance constitue en effet pour la Régie une garantie de fonctionnement et de mise en œuvre des parcours à destination des enfants en situation de fragilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la reconduction de cette avance sur 2027. Cette avance sera remboursée sans intérêts au plus tard le 31 décembre 2027.

Les crédits nécessaires au règlement de cette opération, tant en dépenses qu'en recettes, seront inscrits au Budget primitif 2027 :
LC 19809/2745 - 420 et LC 19810/2745 – 420.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde la reconduction sur 2027 de l'avance de trésorerie de 300 000 € consentie à la Régie Personnalisée du Programme de Réussite Educative de Mulhouse,

- charge le Maire ou son Adjoint délégué, de signer l'avenant n°14 à la convention du 25 février 2013 dont le projet est annexé à la présente délibération.

PJ : avenant n°14 à la convention du 25 février 2013.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

AVENANT N°14 A LA CONVENTION DU 25 FEVRIER 2013

Entre

la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2026

d'une part,

et la Régie Personnalisée du Programme de la Réussite Educative de Mulhouse, ayant son siège 11 avenue du Président Kennedy à Mulhouse, représentée par son Président

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Afin de permettre à la Régie Personnalisée du Programme de la Réussite Educative de Mulhouse de disposer d'un fonds de roulement suffisant et d'assurer sans à-coups la continuité de sa mission, compte tenu des modalités de versement de la subvention de l'Etat, la Ville de Mulhouse lui renouvelle l'avance de trésorerie de 300 000 € pour l'année 2027.

ARTICLE 2 :
Cette avance de trésorerie devra être remboursée par la Régie au plus tard le 31 décembre 2027.

Fait en double exemplaire, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse ,
L'Adjoint délégué

Frédéric GUTHMANN

Pour la Régie Personnalisée,
Le Président

Denis PAULIAC

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026
46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)
M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (Finances/7.1/210)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux transferts et créations de crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 65-Nature 65888-Fonction 316-Ligne de crédit 29756 "Théâtre - Droits aux producteurs"	20 000,00 €
Chapitre 011-Nature 62268-Fonction 23-Ligne de crédit 18291 "Kunsthalle - Honoraires"	4 000,00 €
Chapitre 011-Nature 60628-Fonction 23-Ligne de crédit 18164 "Kunsthalle - Fournitures"	3 000,00 €
Chapitre 011-Nature 6288-Fonction 23-Ligne de crédit 18146 "Kunsthalle - Services extérieurs"	1 000,00 €
Chapitre 65-Nature 65748-Fonction 338-Ligne de crédit 3683 "Subventions fonctionnement actions socio-éducatives"	1 040,00 €
Chapitre 011-Nature 611-Fonction 338-Ligne de crédit 39777 "Contrats de prestations de services CMA/CME/CMJ"	1 800,00 €
Chapitre 011-Nature 615231-Fonction 845-Ligne de crédit 757 "Entretien et réparations voiries et réseaux"	40 000,00 €
Chapitre 042-Nature 6817-Fonction 01-Ligne de crédit 34958 "Dotations aux provisions - Dépréciation des actifs circulants"	510 573,00 €

Chapitre 023-Nature 023-Fonction 01-Ligne de crédit 2537 "Virement à la section d'investissement"	44 453,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**625 866,00 €**

Recettes de Fonctionnement

Chapitre 75-Nature 75888 -Fonction 316-Ligne de crédit 29768 "Théâtre - Produits des droits d'entrées"	20 000,00 €
Chapitre 74-Nature 7472 -Fonction 311-Ligne de crédit 27304 "Kunsthalle - Participation Région Grand Est"	8 000,00 €
Chapitre 74-Nature 747888-Fonction 30-Ligne de crédit 36188 "Financement Ville-CAF"	2 840,00 €
Chapitre 70-Nature 704-Fonction 845-Ligne de crédit 1418 "Produits des travaux sur voiries"	40 000,00 €
Chapitre 70-Nature 70388-Fonction 10-Ligne de crédit 36399 "Facturation dépôts sauvages d'encombrants"	25 000,00 €
Chapitre 042-Nature 7817-Fonction 01-Ligne de crédit 36384 "Reprises sur dépréciation des actifs circulants"	530 026,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**625 866,00 €**

Dépenses d'investissement

Chapitre 040-Nature 4912-Fonction 01-Ligne de crédit 36387 "Provisions pour dépréciations des comptes de redevables"	496 740,00 €
Chapitre 040-Nature 4962-Fonction 01-Ligne de crédit 37569 "Provisions pour dépréciations des comptes de débiteurs divers"	33 286,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**530 026,00 €**

Recettes d'Investissement

Chapitre 040-Nature 4912-Fonction 01-Ligne de crédit 34959 "Provisions pour dépréciation des comptes de redevables"	482 195,00 €
Chapitre 040-Nature 4962-Fonction 01-Ligne de crédit 36385 "Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers"	28 378,00 €
Chapitre 021-Nature 021-Fonction 01-Ligne de crédit 2536 "Virement de la section de fonctionnement"	44 453,00 €

Chapitre 16-Nature 1641-Fonction 01-Ligne de crédit 7756 "Emprunts"	-25 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**530 026,00 €**

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 67-Nature 673-Ligne de crédit 16948 "Titres annulés sur exercices antérieurs"	-7 610,00 €
Chapitre 68-Nature 6817-Ligne de crédit 20960 "Dotations aux dépréciations des actifs circulants"	13 266,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**5 656,00 €**

Recettes de Fonctionnement

Chapitre 78-Nature 7817-Ligne de crédit 22963 "Reprises sur dépréciations des actifs circulants"	5 656,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**5 656,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les transferts et créations de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance



Carino SPICACCI

Le Maire



Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

AGENTS CONTRACTUELS : OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS (Ressources humaines/4.2.1/218)

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution règlementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir les 2 emplois permanents listés dans l'Annexe 1, par le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la Ville de Mulhouse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Coordinateur(trice) prévention sécurité secteurs Coteaux/Dornach/Haut-Poirier	V033 PREVENTION ET SECURITE Tranquillité publiques, médiation, CTPS	Attaché Attaché principal	Temps complet	Assurer l'interface entre les différents partenaires, institutionnels, associatifs et structures de quartier. Développer le travail en réseau pour résoudre les problématiques identifiées. Assurer une présence marquée sur le territoire d'intervention. Organiser et animer les instances de concertation et de suivi, notamment le groupe de partenariat opérationnel de la Police Nationale. Impulser et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention de la délinquance et de mieux vivre ensemble. Animer ces actions.	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire

AGENTS CONTRACTUELS : OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS
ANNEXE 1
Projet de délibération n°218

2	Responsable des ressources internes	V13 DIRECTION CULTURE	Attaché Attaché principal	Temps complet	Assurer le pilotage transversal et pluriannuel pour la Direction, en terme de gestion des moyens mis à disposition, en matière financière et RH. Décliner et mettre en œuvre les orientations portées par la Direction, en lien avec les chefs de service. Accompagner les managers dans les changements d'organisation envisagés. Contribuer à l'animation du dialogues social et la politique de prévention des risques. Mettre en place une stratégie financière (suivi des propositions, suivi comptable, suivi de l'exécution budgétaire...). Participer à l'élaboration d'une politique prospective en matière de finances. Élaborer, optimiser et superviser les outils et procédures garantissant le bon fonctionnement administratif de la Direction et sécuriser les activités courantes (délib, suivi RH, intermittents...) Manager l'équipe RH et finances dédiée.	Diplôme de niveau 7 Expérience dans un poste similaire

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21 - RUE DE LA MONTAGNE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (Voirie/1.4/188)

Par convention n° 68-2025-074 signée le 15 janvier 2026, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville de Mulhouse l'exécution des travaux d'entretien des routes départementales situées en traverse d'agglomération. Cette convention prévoit notamment la prise en charge, dans le cadre d'un forfait annuel, des travaux d'entretien courant et du renouvellement des couches de roulement.

Son article 8.4 prévoit toutefois que les opérations portant sur la remise en état de la structure de la chaussée ou sur un éventuel désamiantage peuvent faire l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'un financement distinct du forfait annuel.

La route départementale n° 21, rue de la Montagne, entre le giratoire Wagner et l'avenue de la 1ère Division Blindée, nécessite une réfection complète sur une surface d'environ 3 150 m² afin d'améliorer la sécurité, le confort et les conditions de desserte des usagers.

L'opération comprend notamment le fraisage des enrobés existants, les terrassements et démolitions nécessaires, la reconstitution du fond de forme et des couches de chaussée, la réalisation d'une couche d'assise, la reprise de la couche de roulement ainsi que les travaux de signalisation verticale et horizontale.

Ces travaux relèvent simultanément de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la route départementale, et de la Ville de Mulhouse pour les prestations mises à sa charge par la convention d'entretien des traverses d'agglomération. En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties proposent de désigner la Ville de Mulhouse comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé les termes de cette convention lors de sa séance du 27 avril 2026.

À ce titre, la Ville assurera, à titre gratuit, la conduite de l'opération, le suivi des marchés d'études, la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux, la réception et la remise des ouvrages à la Collectivité européenne d'Alsace. La convention organise également les validations préalables de la Collectivité européenne d'Alsace aux principales étapes de conception, de consultation, de modification des marchés et de réception.

Les travaux devront débuter dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention. Leur durée prévisionnelle est estimée à deux mois, sous réserve des éventuelles interruptions ou adaptations du calendrier rendues nécessaires par les conditions d'exécution du chantier.

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 710 000 € HT, et réparti comme suit :

- Ville de Mulhouse : 477 500 €
- Collectivité européenne d'Alsace : 232 500 €

La Ville assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses et bénéficiera du FCTVA pour les dépenses d'investissement éligibles. La participation prévisionnelle de la Collectivité européenne d'Alsace fera l'objet d'un premier versement de 46 500 € qui interviendra dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le solde étant versé après leur réception sur présentation du bilan définitif des dépenses.

Les crédits seront proposés au budget primitif 2027 :
LC 13750/2152 – 845

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention n° 68-2026-064 de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement relative aux travaux de réfection de la RD n° 21, rue de la Montagne à Mulhouse, ainsi que ses annexes,
- charge le Maire ou son Adjoint Délégué, de signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

3 PJ :
- projet de convention,
- annexes 1 et 2,
- annexe 3.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONVENTION N° 68-2026-064

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement

Travaux de réfection de la route départementale n°21, rue de la Montagne à MULHOUSE (entre le giratoire Wagner et l'avenue de la 1ère Division Blindée)

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la convention n°68-2025-074 relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de la Ville de MULHOUSE signée le 15 janvier 2026 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE ;

Vu la délibération n° CP- 2026 - - - de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 27 avril 2026 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Fréderic BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du…… autorisant, Monsieur/Madame……..,Adjoint (e) au Maire de la Ville de Mulhouse à signer la présente convention ;

Entre les soussignées :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Ville de Mulhouse**, représentée par Monsieur/Madame……., Adjoint(e) au Maire de la Ville de Mulhouse, dûment autorisé (e) par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**" ou « **maître d'ouvrage désigné** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention n°68-2025-074 signée le 15 janvier 2026, relative à l'entretien des traverses par la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées dont le renouvellement des couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des sections de routes départementales comprises en traverse de l'agglomération, tels que décrits aux articles 3.1 et 3.3 de la convention. Ces travaux donnent lieu au versement d'une participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse.

Toutefois, en application de l'article 8-4 de cette même convention, certains travaux touchant la remise en état de la structure de la chaussée des routes départementales ou un éventuel désamiantage (articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention), peuvent faire l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville de Mulhouse et donner lieu, à cet égard, à une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, hors forfait annuel d'entretien et hors dispositif de droit commun de la procédure d'aménagement des traverses d'agglomération.

A ce titre, pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de réfection de la route départementale n°21, rue de la Montagne, entre le giratoire Wagner et l'avenue de la 1ère Division Blindée, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, classée dans son domaine public routier, comportant un volet « remise en état de la structure ».

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maitrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 […], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence, tels que prévus dans la convention d'entretien des traverses d'agglomération visée ci-avant. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le versement de la participation financière lié aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de travaux de réfection de la route départementale n°21, rue de la Montagne, entre le giratoire Wagner et l'avenue de la 1ère Division Blindée, à MULHOUSE conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la **Ville** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2 ci-après. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux, supervision et contrôle des missions de maîtrise d'œuvre externe, etc.) et aura, seul, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

D'autre part, la présente convention fixe, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, les modalités de l'occupation du domaine public routier départemental pour les besoins de l'opération de travaux précitée, matérialisée sur le plan de situation en *annexe 1*.

Article 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent en *annexe n°2* et *3* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Ville de MULHOUSE**.

Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

Les travaux s'échelonneront sur une durée de 2 mois.

Article 3 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la réalisation de l'opération.

  Les marchés de travaux seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

  Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **Collectivité européenne d'Alsace** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

  Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait résilier de plein droit la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le **maître d'ouvrage désigné** prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issues des lois environnementales (lois sur l'eau, le bruit, les déchets, l'énergie, …) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la règlementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public routier. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par son maître d'œuvre et par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc.) qui participera à l'opération.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence départementale à la **Collectivité européenne d'Alsace** et transmettre à cette dernière une copie de tous les documents de récolement (DOE, DIUO, plans, etc.).
- Engager et défendre toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné.**

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités précisées ci-dessous.

Article 3.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'avant-projet et le dossier de projet. À cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné.**

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier sa décision d'acceptation du dossier concerné au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace.** A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et du plan de contrôle

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace,** pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôle des ouvrages**.** Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions de délai précisées à l'article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux feront l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier précité qu'il transmettra à l'appui des études de projet, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Tout au long de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace**, à ses agents et à toute personne dument mandatée pour ce faire, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 - FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, selon l'enveloppe financière prévisionnelle jointe en *annexe 3*. Le **maître d'ouvrage désigné** procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux**.**

Le coût global a été évalué à 710 000 € hors taxe, soit à 869 040 € toutes taxes comprises (incluant 2% pour la révision des prix).

La participation des **parties** à la réalisation de l'opération de travaux de réfection de la route départementale n°21, rue de la Montagne (entre le giratoire Wagner et l'avenue de la 1ère Division Blindée) à Mulhouse est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Participation en %	Montant de la participation en €
Ville de MULHOUSE, maître d'ouvrage désigné	67,25 %	477 500 €
Collectivité européenne d'Alsace	32,75 %	232 500 €
TOTAL	100%	**710 000 €**

La **Collectivité européenne d'Alsace** remboursera la **Ville** par le versement de la participation départementale calculée sur la base du coût réel hors taxe des travaux exécutés, conformément au plan de financement indiqué ci-avant.

L'estimation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **maître d'ouvrage désigné** et que ce dernier supportera.

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée par l'ensemble des **parties**, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, si ce coût venait à être revu à la hausse.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera alignée sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 %, soit 46 500 € hors taxe, dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux ;

- Le règlement de la participation restant dû de 80 % s'effectuera à la réception des travaux sur la base d'un bilan définitif des dépenses réalisées, certifié par le Trésorier municipal.

Le financement de toute éventuelle indemnisation à verser à un tiers au titre de préjudices liés à l'exécution des travaux publics ou à l'existence même de l'ouvrage public, sera supporté par chaque partie à la présente convention au prorata de sa participation financière au coût total de l'opération.

Le versement de la participation départementale sera sollicité par le maître d'ouvrage désigné par l'émission des titres de recettes auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours.

La dépense départementale sera inscrite au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace** au Programme 084, Opération 001, Tranche 26351, Nature analytique 1514.

Pour la **Ville**, le comptable assignataire est le Trésorier municipal de Mulhouse.
Pour la **Collectivité européenne d'Alsace**, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3-5 ci-avant.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Article 7 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 8 – DOMANIALITE - GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

La **Ville** a signé une convention d'entretien des routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le 15 janvier 2026 et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans la convention précitée.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et après complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce recours.

Article 10 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 11 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention.
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.
- Disproportion avec les prix figurant aux différents marchés alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques.

- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné.** Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné.**

Article 12 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties.**

Article 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Article 15 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l'adresse 6 rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	**La Ville de Mulhouse**
Le Président	L'Adjoint (e) délégué(e)
Frédéric BIERRY	……

ANNEXES N° 1 et N° 2

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° …../….
entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE
pour la réfection de la RD n°21, rue de la MONTAGNE à MULHOUSE
-

Plan de situation

COMMUNE DE MULHOUSE

Rue de la MONTAGNE – entre le giratoire Wagner et l'avenue de la 1ère Division Blindée



Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Programme des travaux

Programme portant sur la chaussée départementale :

RD n°21 : RD de catégorie ….

- Réseau Structurant

Les travaux sur chaussée prévoient, sur une surface d'environ 3 150m² :

- Le fraisage mécanique des enrobés existants
- Les terrassements, y compris par camion aspiratrice, et démolition de bétons
- Le nivellement et compactage du fond de forme
- La pose d'un géotextile anti contaminant
- La mise en place des remblais type GNT (0/80 + 0/50 + 0/20) sur une épaisseur d'environ 60cm
- La réalisation d'une couche d'assise en EB 20 classe 3 sur 10cm
- La reprise de la couche de roulement : 6 cm BBSG 0/10 *(prise en charge par la Ville)*
- Les travaux de signalisation verticale et horizontale *(pris en charge par la Ville)*

Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- RAS

ANNEXE N° 3

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 068/2026/

entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE

pour la réfection de la route départementale n°21, rue de la Montagne

-

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la Ville de MULHOUSE	De la CeA
		a + b	a	b
TRAVAUX DE VOIRIE € HT		705 000,00 €	475 000,00 €	230 000,00 €
Répartition des frais de voirie		100,00%	67,38%	32,62%
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)	Frais de duplication	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais de publication	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Coordonnateur SPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais de Géomètre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais de maîtrise d'œuvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de contrôle extérieur de la chaussée		5 000,00 €	2 500,00	2 500,00
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)		**710 000,00 €**	**477 500,00 €**	**232 500 € (non soumis à la TVA)**
TVA (20 %)		**142 000,00 €**	**95 500,00 €**	**46 500,00 €**
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)		**852 000,00 €**	**573 000,00 €**	**279 000,00 €**
TOTAL TTC Incluant 2 % pour révision des prix		**869 040,00 €**	**584 460,00 €**	**284 580,00 €**

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

OPAH RU FONDERIE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA REFECTION DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE KLEBER (Aménagement/7.5/178)

La Ville de Mulhouse soutient depuis de nombreuses années la réhabilitation des immeubles situés dans les quartiers anciens. Dans ce cadre, elle a été sollicitée par le propriétaire de l'immeuble sis 10 rue Kléber pour l'attribution d'une subvention s'inscrivant dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat l'OPAH RU FONDERIE approuvée par délibération du 25 septembre 2019.

L'opération a porté sur la réhabilitation complète d'un immeuble de caractère datant de la fin du XIXe siècle. Cet immeuble d'angle, donnant sur une place, s'inscrit dans un tissu urbain dense et homogène. Il est composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de combles (R+2+combles), et comprend quatre logements ainsi qu'un commerce au rez-de-chaussée. Un diagnostic technique a mis en évidence un état de dégradation avancé de l'immeuble, justifiant la mise en œuvre d'une intervention globale pour sa réhabilitation. Les travaux ont porté sur la rénovation complète des logements, la réfection des parties communes ainsi que le ravalement des façades.

Le coût total de l'opération s'élève à 276 848 €. Conformément aux règles de calcul des aides octroyées dans le cadre de l'OPAH RU FONDERIE, le montant de la subvention est fixé à 41 527 €.
L'opération bénéficie également d'un soutien financier de l'ANAH à hauteur de 104 896 €, la participation de la Ville venant compléter ce financement.
En contrepartie, le propriétaire s'engage à conventionner les logements en loyer social, contribuant ainsi au développement d'une offre locative abordable et de qualité dans le quartier de la Fonderie.

Les travaux étant à présent achevés et les factures correspondantes réceptionnées, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention pour la restauration complète de l'immeuble.

Le bénéficiaire de la subvention est la SCI NID PLUS NID MOINS, représentée par Madame XXXXX XXXXX, propriétaire bailleresse, dont le siège est situé au 20 rue des Franciscains, 68100 Mulhouse. Les conditions d'attribution de l'aide sont précisées dans la convention jointe en annexe.

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2026 :
LC 13517/20422 - 552

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution d'une subvention de **41 527 €** à la SCI NID PLUS NID MOINS, représentée par Madame XXXX XXXXX,
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

P.J. : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONVENTION

ALLOUANT UNE SUBVENTION RELATIVE

AUX TRAVAUX DE RÉFECTION COMPLÈTE DE

L'IMMEUBLE SIS 10 RUE KLÉBER

Entre :

La Ville de Mulhouse représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 06/11/2026 et désignée sous le terme « la Ville ».

D'une part

Et

La SCI NID PLUS NID MOINS, dont le siège social est sis 20 rue des Franciscains, 68100 MULHOUSE, représentée par Madame XXXXXX XXXXX, propriétaire bailleresse, ci-après désignée « le mandataire ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le propriétaire de l'immeuble situé 10 rue Kléber sollicite une subvention de la Ville pour la réalisation de travaux de réfection complète de l'immeuble.

Article 1 : objet

Le propriétaire a effectué les travaux de réfection complète de l'immeuble en conformité avec le permis de construire n° PC 068 224 24 S0028 T01, délivré le 16 décembre 2024.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement pour les dépenses occasionnées par ces travaux.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde au propriétaire une subvention de **41 527 €** correspondant à un montant de travaux de **276 846 €** pour la réalisation et le financement des travaux cités ci-dessus.
Ce montant est calculé en fonction des factures acquittées produites et selon les règles fixées dans le cadre de l'OPAH RU FONDERIE 2019-2024.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation des factures acquittées et tout justificatif utile portant sur les travaux subventionnables. Elle est créditée au compte du propriétaire selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement sera effectué au compte

IBAN du Crédit Mutuel
FR76 1027 8030 7100 0204 4060 123

Article 4 : Engagements du syndic

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Assurances

Le propriétaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Article 6 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable du syndic ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par le propriétaire des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Établi en deux exemplaires originaux

Le mandataire	Le Maire de Mulhouse
SCI NID PLUS NID MOINS Représentée par Madame XXXX XXXXX	Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

RUE DU 20 JANVIER A MULHOUSE : PLAN D'ALIGNEMENT – TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA VILLE (Aménagement/3.1.1/211)

Par application du plan général d'alignement et de déclassement de Mulhouse, approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 septembre 2013, la Ville de Mulhouse est attributaire de l'emprise foncière Rue du 20 janvier, ci-après cadastrée :

Territoire de Mulhouse

Section	N°	Lieudit/Adresse	Surface en ares
IR	603	Rue du 20 Janvier	0,24

Afin de permettre la publication au livre foncier, du transfert de propriété de cette parcelle, il est nécessaire d'indemniser préalablement :

- XXXX XXXX XXXXX, en qualité de propriétaire,
- XXXX XXXX XXXXX, en qualité d'usufruitier,
- XXXX XXXX XXXXX, en qualité de co-usufruitier.

Compte tenu de la nature de l'emprise et de sa destination, cette indemnité a été fixée à 30€/m², soit 720€ (SEPT CENT VINGT EUROS) pour 24m².

Cette opération nécessite les écritures comptables suivantes :
LC 15135/2112 – 518

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le versement de l'indemnité due au propriétaire et usufruitiers pour un montant de 720 € par suite du transfert de propriété au profit de la Ville, de la parcelle frappée d'alignement sus-désignée,
- donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué d'établir et de signer le ou les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PJ : un plan cadastral.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Département :
HAUT RHIN

Commune :
MULHOUSE

Section : IR
Feuille : 000 IR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

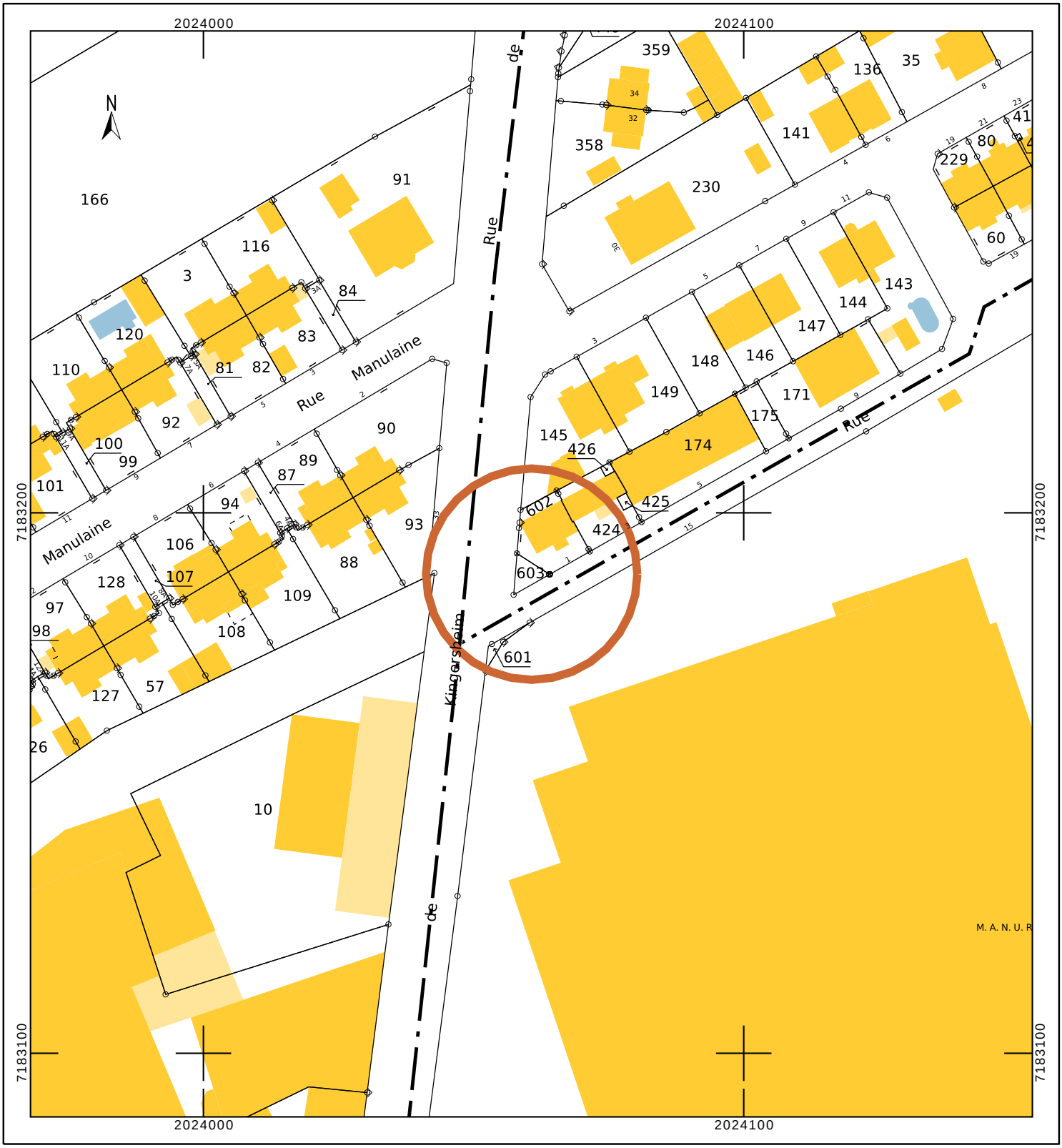

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION : SUBVENTIONS 2026 – PHASE 2 (Population et Solidarité/7.5.6/145)

La Ville de Mulhouse conduit une politique active de lutte contre les exclusions en partenariat avec les institutions et associations engagées à ses côtés pour l'aide alimentaire, l'accès et le maintien au logement et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus démunies. Depuis 2020, les années marquées par la crise sanitaire et sociale, l'inflation et la hausse du coût de l'énergie, ont été des années singulières dont les conséquences sociales sont encore agissantes en 2026.

La collaboration et la co-construction entre acteurs institutionnels et associatifs du territoire a démontré que la solidarité entre acteurs est une force et qu'elle permet collectivement de faire face aux difficultés que rencontrent nos concitoyens. Aussi, au titre de 2026, pour marquer la volonté de la Ville de soutenir la lutte contre toutes les formes d'exclusion, des subventions sont proposées au profit des associations engagées sur notre territoire et qui pour la majorité d'entre elles travaillent en lien étroit avec le CCAS de Mulhouse.

1. Soutien aux associations qui participent à la lutte contre la précarité alimentaire

Dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, la Ville est maillée de nombreux acteurs, dont l'action coordonnée depuis le CCAS de Mulhouse, permet de toucher le plus grand nombre des ménages en situation de précarité alimentaire. Depuis janvier 2024, le coût des produits frais a augmenté de 4,5 % et l'inflation a atteint 5,3 % sur les autres produits alimentaires. Depuis 2022, en grande surface, lieu principal d'achats pour de nombreux ménages, et plus particulièrement les plus démunis, certains produits alimentaires ont augmenté jusqu'à 27,5%. Cette situation impacte le budget alimentaire de l'ensemble des ménages et plus fortement les ménages les plus démunis. Au-delà du soutien d'urgence, l'aide alimentaire permet de renforcer le pouvoir d'agir de chacun, de rétablir du lien social et constitue pour les ménages accompagnés une porte d'entrée vers des dispositifs d'insertion. Aussi, la Ville entend favoriser cette dynamique profitable aux Mulhousiens en difficulté socio budgétaire.

En mars 2023, l'association l'**Armée du Salut** s'est dotée d'un Tiers Lieu nommé « L'Essentiel » dans des locaux mis à disposition par la Ville de Mulhouse situés 18 avenue DMC. A ce jour, il est composé d'une épicerie solidaire avec en 2024 l'accueil de 1 066 personnes, d'un vestiaire social ouvert à tous et d'une recyclerie. Il est proposé de verser une subvention de 10 000 € afin de soutenir cette activité. De plus, au sein de ce lieu de partages et de convivialité, l'association souhaiterait ouvrir un Café Solidaire.

Il est proposé de verser une subvention d'investissement de 3 500 € pour permettre des travaux de création d'un bloc sanitaire obligatoire pour l'ouverture d'un tel établissement accueillant du public.

Depuis 1864, au national, l'engagement de la **Croix Rouge** est multisectoriel : actions sociales, formations aux gestes de premiers secours, postes de secours et actions d'urgence. L'aide alimentaire est un des axes majeurs de ses actions. Afin de soutenir le développement de l'épicerie solidaire, il est proposé une subvention de fonctionnement de 10 000 €. Par ailleurs, pour soutenir l'acquisition d'un nouveau Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) répondant aux normes actuelles du secourisme, il est proposé une subvention d'investissement de 10 000 €. Ce VPSP est indispensable pour la réalisation des postes de secours tenus toute l'année, et en particulier lors des évènements et manifestations tenus sur Mulhouse.

2. Soutien aux associations qui permettent l'accès et/ou le maintien au logement des plus fragiles

Récemment réorganisée, l'Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité (ACCES) unifie la gestion de ses dispositifs d'hébergement d'urgence et de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Urgence pour offrir un refuge sécurisé et coordonné aux publics vulnérables, prioritairement orientés par le 115.
Ses établissements, Le Passavant dédié à l'accueil des femmes victimes de violences et des familles et La Maison du Pont dédiée aux hommes isolés ainsi qu'à divers publics en situation de précarité, accueillent chaque année un nombre croissant de personnes. L'association propose également des appartements en diffus pour héberger des familles et des femmes victimes de violences.
ACCES y déploie un accompagnement social global visant à restaurer l'autonomie des personnes, à leur garantir l'accès aux droits fondamentaux et à favoriser leur intégration dans un logement pérenne, avec une majorité de sorties vers un logement autonome.
Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 62 000 € pour soutenir cette initiative essentielle de la politique publique Logement d'abord dans laquelle la Ville de Mulhouse est territoire de mise en œuvre accélérée depuis 2018.

3. Soutien aux associations qui contribuent au renforcement du lien social et à l'insertion socio-professionnelle

Créée en 2003, l'association Cité Solidaire a pour mission l'insertion professionnelle dans les métiers de la restauration. Elle gère notamment le restaurant solidaire « La Table », situé dans les locaux du CSC Le PAX à Bourtzwiller. Ce restaurant remplit plusieurs missions : insertion professionnelle, restauration collective et solidarité alimentaire avec des menus à prix solidaires pour les personnes en situation de précarité. Chaque année, « La Table » sert de nombreux repas sur place, dont une partie à tarif solidaire, et livre des repas aux crèches et aux établissements d'hébergement d'urgence. Une subvention de fonctionnement de 1 500 € est proposée pour soutenir son action.

Synthèse des subventions proposées :

Investissement :

BENEFICIAIRES	MONTANT 2026
ARMEE DU SALUT	3 500 €
CROIX ROUGE	10 000 €
TOTAUX	**13 500 €**

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2026 :
LC 13505/20421 – N° fonction 424

Fonctionnement :

BENEFICIAIRES	MONTANT 2026
ACCES	62 000 €
ARMEE DU SALUT – ESSENTIEL	10 000 €
CITE SOLIDAIRE TABLE FONDERIE	1 500 €
TOTAL	**73 500 €**

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2026 :
LC 3674/65748 – N° fonction 424

4. Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement d'Alsace s'inscrit pleinement dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Son objectif est de soutenir les ménages haut-rhinois en situation de précarité qu'elle soit financière ou énergétique dans leur accès et leur maintien dans un logement décent.

Bien que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en assure le financement majoritaire, le FSL repose aussi sur la contribution volontaire d'autres collectivités, des établissements publics et des fournisseurs d'énergie. Pour 2026, la Ville de

Mulhouse réaffirme son engagement en maintenant sa contribution à hauteur de 20 000 €.

BENEFICIAIRE	MONTANT 2026
FSL du Haut-Rhin	20 000 €

Les crédits nécessaires au versement de la contribution de la Ville de Mulhouse au FSL du Haut-Rhin sont prévus au Budget Primitif 2026 :
LC 2056/657382 - N° fonction 420

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement qui figurent dans les tableaux ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les attributions de subventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

3 PJ :
- convention ACCES,
- contrat d'engagement républicain ACCES,
- convention FSL.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par Madame Angélique DELAPORTE, Adjointe au Maire en charge de l'action sociale et des solidarités, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2026, et désignée sous le terme « la Ville »

d'une part

et

L'Association ACCES, Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité, ayant son siège social au 9 rue des Chaudronniers – 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse mène une action pour lutter contre la pauvreté et accompagner les personnes en situation de difficultés sociales.

L'association ACCES, Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité, entend donner aux personnes sous le choc d'une difficulté de vie, une écoute attentive, un conseil, une assistance pour rebâtir leur foyer ou leur vie, et, lorsqu'elles sont à la rue, « accès » à un toit, à un logement décent et aux droits fondamentaux (démarches administratives et soutien juridique).

Entre autres activités, conformément à son objet social, l'association gère des services « Urgence » composés de CHRS Urgence doté de 72 places (38 places au Passavant et 34 places à la Maison du Pont) ainsi que 85 places d'Hébergement d'Urgence reparties dans des appartements en diffus. L'ensemble de ces services permettent d'assurer un hébergement d'urgence au profit de personnes sans aucun hébergement, en situation d'extrême précarité, voire en danger, souvent exclues d'autres structures et exclusivement orientées par le 115 (SIAO).

L'Association sollicite une subvention de la Ville.

PROJET DE CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien apporté par la Ville à ACCES pour les activités des Services « Urgence ». Elle encadre les obligations réciproques des parties à la présente convention.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde en 2026 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 62 000 €.

La subvention attribuée par la Ville à ACCES fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après vote du budget primitif de la Ville, décision d'attribution et signature de la convention.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de ACCES selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Domiciliation : CCM MULHOUSE ST PAUL

Code banque : 10278
Code guichet : 03007
N° de compte : 00069108902
Clé : 92

Article 4 : Engagements de l'association

Spécifiquement pour l'action précitée, l'association ACCES s'engage à communiquer au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, le compte rendu détaillé et quantifié des actions liées à l'accueil des usagers des différents services « Urgence ».

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention
- Faire bénéficier des services, les ménages Mulhousiens sans hébergement et en situation de détresse sociale

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

- Examiner les demandes d'accueil émanant des publics rencontrés par le Service Solidarité, Secours et Insertion du CCAS de Mulhouse
- Fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2025
- Fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2025
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- Déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Suivi des actions

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1er, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.
Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de la Ville intervient après examen des justificatifs présentés par l'Association.

La collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés aux articles 3 et 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

Article 11 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à

PROJET DE CONVENTION
PROJET DE CONVENTION

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'association ACCES
Le Président,

Jean-Marc BELLEFLEUR

Pour la Ville,
L'Adjointe déléguée

Angélique DELAPORTE

PROJET DE CONVENTION

Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité
Siège social et direction générale
2 rue des Chanoinesses - 68100 Mulhouse
☎ 03 89 33 38 00 – 03 89 33 06 19
dg@acces68.fr – www.acces68.fr

Contrat d'engagement républicain

Conseil d'administration, 21 mai 2022

Le présent contrat a pour objet, conformément à la loi n°2021-1109 du 24.08.2021, et 2000-321 du 12.04.2000, de préciser les engagements que prend l'Association ACCES dès lors que celle-ci est amenée à solliciter des subventions publiques et agréments de l'Etat, dans le cadre de son activité, l'administration se devant elle-même de justifier du bon usage des deniers publics et de s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'agréments, respectent le pacte républicain.

A ce titre, l'Association ACCES s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de croire, de manifester, de créer(...)

Plus particulièrement au titre de ces engagements l'Association ACCES prend les engagements énoncés ci-dessous

Le respect des lois de la République

L'association ACCES s'engage à respecter les lois de la République qui s'imposent à elle, à ne pas entreprendre, ni y inciter d'action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ACCES s'engage à ne pas se prévaloir de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

La liberté de conscience

L'association ACCES s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres, bénévoles, salariés et tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce qu'ACCES, dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requière de ses membres, bénévoles et salariés une adhésion loyale à l'égard de ses valeurs.

La liberté des membres de l'association

L'association ACCES s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues par le droit local et ses statuts, et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

(...

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

L'égalité et la non-discrimination

L'association ACCES s'engage à respecter l'égalité de toutes et tous devant la loi

Elle s'engage auprès de ses membres bénévoles et salariés, comme avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

La fraternité et la prévention de la violence.

L'association ACCES s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme

Le respect de la dignité de la personne humaine.

L'association ACCES s'engage à n'entreprendre, ni soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres, bénévoles et salariés, ainsi que des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres, bénévoles et salariés ou des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs ainsi que leur santé et leur sécurité.

Le respect des symboles de la République

L'association ACCES s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Le président, Jean-Marc Bellefleur

***Convention de partenariat** portant Contribution financière de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – ANNEE 2026*

PROJET DE CONVENTION

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU le règlement intérieur du FSL,

VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-X-X-X du 16 novembre 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du 06 novembre 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Maire de MULHOUSE à la signer,

Entre les soussignés

La Ville de MULHOUSE, représentée par le Maire, Monsieur Frédéric MARQUET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 06 novembre 2026, susmentionnée, ci-après désigné **« la Ville de MULHOUSE »**, d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 16 novembre 2026 susmentionnée, ci-après désignée **« la Collectivité européenne d'Alsace »,** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 - de la Ville de MULHOUSE

La contribution financière de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 - est fixée à hauteur de **20 000 €** au titre de l'année 2026.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier d'appel de fonds à la Ville de MULHOUSE afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL – Territoire 68 géré par la CAF du Haut-Rhin - 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX :

Titulaire du compte : CAF HAUT RHIN - FONDS SOLIDARITE LOGEMENT	Code banque : 11808
N° SIRET CAF 68 : 77895384400017	Code guichet : 00923
IBAN : FR76 1180 8009 2300 0200 0890 210	N° compte : 00020008902
BIC: CMCIFRPA	Clé RIB : 10

Article 4 : Information de la Ville de MULHOUSE

La Collectivité européenne d'Alsace établit chaque année un bilan global d'activité du FSL qui sera adressé à la Ville de MULHOUSE.

Par ailleurs, elle s'engage à communiquer à la Ville de MULHOUSE, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

PROJET DE CONVENTION

Délibération publiée le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2026 et court jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

A ……, le

Pour la Ville de MULHOUSE,
Le Maire

Frédéric MARQUET

PROJET DE CONVENTION

Voeu publié le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

Vœu de soutien aux mobilisations sociales et pour le renforcement des solidarités locales

Les mobilisations sociales actuelles interpellent les pouvoirs publics sur les conditions de vie, d'études et de travail, le pouvoir d'achat, l'avenir des services publics et la justice sociale.

Pouvoir se nourrir suffisamment, se loger dignement, se soigner, étudier et travailler dans de bonnes conditions sont des exigences essentielles. La précarité alimentaire, les difficultés d'accès aux droits et les inégalités appellent des réponses à toutes les échelles, y compris municipale.

Le conseil municipal de Mulhouse exprime son soutien aux revendications de justice sociale, de dignité et d'égalité portées par ces mobilisations, ainsi que leur droit à s'exprimer et à manifester pacifiquement. Il appelle les pouvoirs publics à un dialogue effectif avec les personnes mobilisées et leurs représentants.

À l'échelle locale, il demande à la Ville de :

- Organiser un dialogue régulier avec les habitants, les associations, les organisations syndicales et les représentants de la jeunesse, en prévoyant notamment la participation d'un représentant de chaque lycée de Mulhouse.
- Renforcer la lutte contre la précarité alimentaire, en lien avec le CCAS et les associations, pour faciliter l'accès à une alimentation suffisante et de qualité, notamment pour les jeunes et les ménages en difficulté.
- Soutenir les associations locales de solidarité et d'accompagnement, qui interviennent dans l'accès aux droits, au logement, à la santé, aux études, à l'orientation et à l'emploi.
- Faciliter l'accès aux aides et aux services publics locaux, par une information claire, un accompagnement humain et l'identification des obstacles rencontrés par les habitants.

Ces actions seront précisées avec les acteurs concernés, en sollicitant également l'avis des associations, syndicats et collectifs étudiants, et feront l'objet d'un suivi présenté au conseil municipal.

Face aux difficultés sociales, la municipalité doit prendre toute sa part pour écouter, protéger et agir.

Les élus du groupe « Nous Sommes Mulhouse »

Le conseil municipal a rejeté, à la majorité des suffrages exprimés, le vœu de soutien aux mobilisations sociales et pour le renforcement des solidarités locales.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET

Voeu publié le 10-11-2026 sur le site Internet de la Ville de Mulhouse

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Frédéric MARQUET, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 novembre 2026

43 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Carino SPICACCI est désigné secrétaire de séance.

VOEU : LUTTER CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME.

Le vendredi 23 octobre, la France a été frappée par un attentat terroriste raciste à Trappes et La Verrière.

Pengo Bossio Wangi, 26 ans, est assassiné.

Plusieurs autres victimes sont blessées ou visées, parmi elles Ramatou, 12 ans, et Ahmed, 21 ans.

Ces victimes n'ont pas été touchées par hasard. Elles ont été visées délibérément parce que noires ou arabes, poussant le Parquet national antiterroriste à considérer que les faits ont été commis « en raison de l'appartenance vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée ».

Le rapport annuel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de la Commission National Consultative des Droits de l'Homme souligne une recrudescence des actes de haine avec un bond de 11% des atteintes physiques, tout en relevant les « manifestations d'un déficit du portage politique en la matière ».

Compte-tenu de la libération de la parole raciste et antisémite dans l'espace public, sur les réseaux sociaux, et dans les médias portée par des responsables politiques, a fortiori d'extrême-droite.

La Ville de Mulhouse et ses habitant·es sont aussi régulièrement ciblé·es par ce genre d'attaques racistes.

Le racisme et l'antisémitisme, analysés comme systémiques, doivent être combattus partout et par toutes et tous.

Mulhouse doit être une ville de solidarité, de tolérance, un espace de résistance à la haine, pour toutes et tous.

Le conseil municipal de Mulhouse, réuni en séance publique ce 6 novembre :

- **s'engage à intégrer la lutte contre les discriminations dans la commission « s'épanouir » afin de créer un plan ambitieux, partenarial et global pour permettre la lutte contre les discriminations à travers l'ensemble de ses compétences**

- **s'engage à renforcer la formation à la lutte contre les discriminations de l'ensemble des élu·es et des agent·es en priorité les agent·es au contact du public**

- **s'engage à développer son accompagnement et ses ambitions en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à travers un soutien élargi aux associations et des appels à projets dédiés**

- **s'engage à présenter chaque année un bilan public chiffré de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations précisant les moyens mobilisés, les actions réalisées et les mesures correctives mises en place.**

Le conseil municipal a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, le vœu pour lutter contre le racisme et l'antisémisme.

Le Secrétaire de séance

Carino SPICACCI

Le Maire

Frédéric MARQUET